

The logo consists of the letters 'ASF' in a bold, green, sans-serif font. A thin red horizontal line is positioned directly beneath the letters.

ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

RAPPORT ANNUEL 2013

The logo consists of the letters 'ASF' in a bold, green, sans-serif font. A thin red horizontal line is positioned directly beneath the letters.

ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Assemblée générale du 24 juin 2014

Notre mission

L'Association française des sociétés financières représente en France et à Bruxelles les métiers de financement spécialisés en matière de crédit ainsi que de services financiers et d'investissement.

Ses quelques 300 adhérents, sociétés de financement, établissements de crédit spécialisés, banques spécialisées, entreprises d'investissement regroupent 40 000 salariés.

Ils contribuent au financement de l'économie à hauteur de 300 milliards d'euros d'encours de crédit, soit près de 20 % du total des crédits au secteur privé français.

Les adhérents de l'ASF exercent leur activité au service des entreprises et des professionnels (avec le crédit-bail, mobilier et immobilier, les Sofergie et l'affacturage) et des ménages (crédit à la consommation et à l'habitat).

Ils offrent également une gamme de services financiers (cautions) et de services d'investissement (tous les métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers).

Les missions de l'ASF consistent à : informer les adhérents de manière régulière, leur permettre d'échanger sur leurs enjeux professionnels, les représenter auprès des pouvoirs publics afin de promouvoir la spécificité de leurs activités dans un cadre réglementaire de plus en plus contraignant.

Parallèlement, l'Association entretient un dialogue régulier et fructueux avec les organisations de consommateurs. Dès 1995, elle a mis en place un Médiateur de branche indépendant, nommé, après consultation préalable de ces organisations, par le Conseil de l'ASF.

Par ailleurs, l'ASF a la charge de gérer, en concertation avec les organisations syndicales de salariés, sa propre convention collective de branche pour environ 25 000 salariés.

L'ASFFOR, organisme de formation et bras armé de l'ASF, organise des stages adaptés aux particularités de la profession ainsi que des réunions d'information - réflexion sur des thèmes d'actualité.

Enfin, l'ASF est également membre actif du Board de trois fédérations européennes : Eurofinas pour le crédit à la consommation, Leaseurope pour le crédit-bail et EU Federation pour l'affacturage.

www.asf-france.com



Sommaire

L'ASF EN 2013

FACE A FACE	p. 4
UNE PRÉSENCE ACTIVE A BRUXELLES	p. 6
EN POINTE SUR LES ENJEUX STRATÉGIQUES	p. 8
EN ÉVEIL SUR LE CRÉDIT A LA CONSOMMATION	p. 10
ORGANISATION	p. 12

L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

1. L'ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL : UNE REPRISE HÉSITANTE ET INÉGALEMENT RÉPARTIE	p. 16
2. EN FRANCE, QUELQUES SIGNES POSITIFS ONT JOUÉ EN FAVEUR D'UNE CROISSANCE TIMIDE ET D'UNE LÉGÈRE ATTÉNUATION DE LA DÉGRADATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL	p. 24
3. PERSPECTIVES 2014 : VERS UN CERTAIN RÉÉQUILIBRAGE ?	p. 31

L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 2013

1. LE CRÉDIT A LA CONSOMMATION	p. 33
2. LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS	p. 38
3. LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE	p. 41
4. LE FINANCEMENT DU LOGEMENT PAR LES ÉTABLISSEMENTS SPECIALISÉS	p. 44
5. LES SERVICES FINANCIERS	p. 45

L'ACTION PROFESSIONNELLE

1. LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX	p. 47
La réglementation prudentielle	p. 47
L'environnement comptable	p. 57
La fiscalité	p. 58
Les réformes législatives générales	p. 63
Conformité et blanchiment	p. 73
Les moyens de paiement	p. 74
2. LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS CATÉGORIELS	p. 77
Le financement des entreprises	p. 77
Le financement des particuliers	p. 82
Les services financiers	p. 89
Les prestataires de services d'investissement (PSI)	p. 93
3. LE CONTEXTE EUROPÉEN	p. 96
Evolution de la réglementation	p. 96
EUROFINAS – LEASEUROPE	p. 99
4. LES RELATIONS EXTÉRIEURES	p. 108
Relations internationales	p. 108
Communication institutionnelle	p. 108
Relations avec l'administration et les organismes nationaux	p. 109
Relations avec les organisations de consommateurs	p. 109
Activité du médiateur en 2013	p. 110
Prix de l'ASF	p. 110
5. LES QUESTIONS SOCIALES	p. 111
Un dialogue social continu dans un contexte économique maussade	p. 111
Les thèmes d'actualité	p. 112
Questions diverses	p. 113
L'ASFFOR en 2013	p. 114

LISTE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Face à face

Entretien avec

Philippe DUMONT Président



Comment s'est caractérisée l'année 2013 ?

L'activité de nos adhérents, qui est liée à la conjoncture économique, a été globalement en retrait. A titre d'exemple, le quatrième trimestre de 2013 a montré une nouvelle contraction des investissements des entreprises, soit le septième trimestre de recul consécutif... La consommation des ménages est restée faible, pénalisée par leur incertitude sur l'emploi mais aussi par l'accroissement de la pression fiscale.

Les conditions de refinancement ont, par contre, été nettement plus favorables qu'en 2012.

En terme d'environnement réglementaire, l'année 2013 a de nouveau été extrêmement active.

D'un côté, il a fallu faire valoir les spécificités des métiers de financement spécialisés dans l'élaboration du nouveau statut de société de financement : nous avons eu largement gain de cause avec des contraintes adaptées. C'est un véritable succès pour l'ASF et aujourd'hui une

centaine de nos membres devraient choisir ce nouveau statut, qui convient à un grand nombre de cas, de situations et de métiers différents.

Parallèlement, nous avons dû, dans le cadre de la loi Hamon, tempérer la surenchère législative à laquelle nous assistions, et faire face à de multiples initiatives pénalisantes non seulement pour nos adhérents mais aussi pour la croissance et l'emploi. Pour la première fois dans l'histoire du suivi d'un projet de loi, nous avons dû défendre nos intérêts à chaque étape du processus parlementaire, première et seconde lecture dans chacune des chambres, puis en commission mixte paritaire. Ce long et fastidieux travail de persuasion, pour parvenir à un texte équilibré, a mobilisé une grande énergie chez nous comme chez nos adhérents.

Pour leur part, nos adhérents ont fait face à ce contexte morose et à ces contraintes accrues en travaillant sur l'efficacité opérationnelle, avec malheureusement d'inévitables conséquences sur l'emploi.

Quelle est votre analyse des enjeux auxquels doit faire face la profession ?

Ces enjeux sont de trois natures différentes.

En premier lieu, il nous faudra veiller à ce que les évolutions à venir du cadre réglementaire prennent bien en compte les spécificités des différents métiers de l'ASF car elles peuvent impacter fortement la performance de nos adhérents, que ce soient la transposition en standards techniques des nouvelles normes de liquidité, la transposition de la CRD4 en matière de gouvernance, ou bien encore la définition des contraintes de liquidité supplémentaires par le Comité de Bâle (NSFR).

Nos professions ont en outre un enjeu majeur en termes d'image et de notoriété : le grand public, mais aussi les décideurs ne savent pas suffisamment leur rôle joué dans le financement de l'économie réelle, auprès des entreprises et des ménages. Il faut mieux faire valoir nos apports économiques et sociétaux. En 2013 par exemple 900 000 projets d'investissement ont été financés par leasing ou crédit d'équipement, et 4 millions de ménages ont financé leur projet d'équipement par un crédit à la consommation.

Enfin, nous avons un enjeu d'adaptation de notre dispositif de lobbying communautaire. D'une part le développement du poids des actes délégués renforce l'importance de l'EBA (Autorité Bancaire Européenne) et de la Commission européenne dans l'élaboration des textes réglementaires. D'autre part, la Banque centrale européenne jouera demain un rôle clé en matière de supervision bancaire compte tenu des prérogatives qui lui sont nouvellement dévolues dans le cadre du Mécanisme de Supervision Unique et que l'on voit se mettre concrètement en place dans le cadre de l'exercice d'Asset Quality Review. Nous devons nous adapter.

Comment compte y répondre l'ASF ?

La feuille de route pour l'ASF en 2014 portera sur trois domaines majeurs :

- continuer le travail technique et en profondeur sur les différents dossiers de manière à faire valoir nos spécificités, en lien étroit avec nos adhérents ;
- être force d'appui et de propositions techniques auprès des décideurs multiples - cabinets, régulateurs, parlementaires, en France comme à Bruxelles ou à Londres. Avoir, plus encore, une présence physique importante auprès d'eux, comme dans le cas des nouvelles normes prudentielles de CRR4, où l'ASF a été active tout au long du processus d'adoption du texte. Œuvrer aussi en étroite collaboration avec les autres organisations professionnelles.

Les sujets sont nombreux, nous l'avons vu, et cette année nous avons un défi spécifique avec le renouvellement du Parlement européen et de la Commission;

- enfin poursuivre et amplifier les actions menées en 2013 sur l'image et la notoriété de nos professions.

On le voit, l'activité ne manque pas, et si au début de cette année 2014, on peut observer de fragiles signes économiques plus positifs, il faudra que nous avancions tous dans l'unité pour créer les conditions d'un rebond tant attendu.

Une présence active à Bruxelles

CRR/CRD4

Le 21 juin 2013, le Conseil de l'Union européenne a définitivement adopté les textes CRR et CRD4 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. L'ASF s'est fortement mobilisée en 2013 auprès des pouvoirs publics français et européens et a assuré une veille active sur l'élaboration de ces nouvelles exigences issues des règles internationales de Bâle III.

Le règlement, d'application immédiate, couvre les définitions et les règles relatives aux fonds propres, aux grands risques, à la liquidité et à l'effet de levier.

La directive encadre l'accès à l'activité bancaire, les champs des autorités compétentes, la surveillance prudentielle... Elle fixe de nouvelles règles en matière de rémunération, de gouvernance et de transparence.

L'ASF, très active auprès de l'Autorité bancaire européenne et de la Commission, suivra de près en 2014 la publication de la centaine d'actes délégués attendus pour l'exécution des lignes directrices et la définition des normes techniques de la nouvelle réglementation.

Conseil de l'ASF à Bruxelles

Parlementaires et membres de la Commission européenne ont, comme chaque année désormais, répondu à l'invitation du Conseil de l'ASF qui s'est tenu le 28 novembre 2013 à Bruxelles. Une journée dédiée aux échanges directs entre les membres du Conseil et les représentants européens. L'occasion de faire un point sur les spécificités des métiers de l'ASF à l'aube de la mise en œuvre des nouvelles règles prudentielles issues de CRR/CRD4.

Les personnalités européennes ont dressé de leur côté les grandes lignes de l'année 2014 : plus d'une centaine de standards techniques et actes délégués encore à déployer, un contexte électoral et politique changeant.

Ils ont confirmé que les préoccupations des pouvoirs publics européens au cours du mandat à venir seront plutôt tournées vers le soutien de la croissance et l'emploi.





Hearing EBA et Commission

Après celle de l'Autorité bancaire européenne du 23 octobre 2013, au cours de laquelle l'ASF avait pu présenter la régulation spécifique des sociétés financières françaises, une audition publique de la Commission européenne s'est tenue le 10 mars 2014 sur le Liquidity Coverage Ratio (LCR) et le ratio de levier.

Plus de 200 participants, dont l'ASF, les établissements bancaires, les associations européennes telles que Leaseurope, Eurofinas et EU Federation, ont pu exprimer

directement aux responsables de la Commission les demandes d'aménagement du LCR concernant leurs activités.

L'ASF y a engagé une ultime action d'influence avant la décision finale de la Commission sur le LCR, afin de préserver les métiers spécialisés déjà fortement régulés en France. Elle a exprimé sa vision des adaptations nécessaires à apporter au futur ratio de liquidité court terme concernant les activités de leasing, d'affacturage, de crédit à la consommation et de covered bonds.

2014 : année européenne pour l'ASF

Les enjeux européens sont désormais primordiaux pour les adhérents de l'ASF.

Beaucoup d'entre eux sont des acteurs, parfois des champions européens... Tous ont compris que le cadre dans lequel ils évoluent au quotidien est de plus en plus déterminé à Bruxelles.

Election du nouveau Parlement, nouvelle Commission, mise en œuvre de la nouvelle régulation issue de CRR/CRD4... L'Europe est un des axes stratégiques retenus par l'ASF en 2014.

Dans sa Lettre trimestrielle de mars 2014 consacrée à l'Europe, l'ASF a choisi de donner la parole à des permanents de la Commission

et à des membres éminents du Parlement. Ils y dressent un bilan des cinq dernières années et expriment leurs priorités pour la prochaine mandature.

Au travers de ce numéro, l'ASF a voulu souligner que ses adhérents souhaitent apporter leur soutien au projet européen dans son ensemble. Celui-ci passe par des parlementaires présents et actifs, à l'écoute des acteurs économiques.

L'éditorial, français / anglais, se conclut par un appel à la mobilisation de tous, pour améliorer l'efficacité de la machine communautaire et la qualité de ses actions, pour renforcer la crédibilité de l'Europe.

En pointe sur les enjeux stratégiques

Réforme des statuts

L'ASF a participé activement aux travaux de mise en place

En marge de la transposition des règles internationales de Bâle III en Europe, au travers de la CRD4, l'année 2013 aura vu naître deux nouveaux statuts d'établissement dans le paysage bancaire français : la société de financement et les établissements de crédit spécialisés. La société financière a été supprimée depuis le 1er janvier 2014.

L'ASF a ainsi participé, pendant de nombreux mois, en étroite collaboration avec le Trésor et l'ACPR, à la mise au point de ce nouveau statut juridique. Elle a contribué à l'élaboration du

décret définissant la notion de fonds remboursables du public créant ainsi la ligne de partage entre le statut d'établissement de crédit et celui de société de financement, et bien-sûr au régime prudentiel de ces sociétés en soulignant les spécificités des métiers spécialisés tels que caution et crédit-bail. Reste désormais à parachever le volet réglementaire.



L'Assemblée générale 2013

Une priorité : faire préciser certains points clés

A l'occasion de son Assemblée générale qui s'est tenue le 26 juin 2013, l'ASF recevait comme invitée d'honneur, le secrétaire général de l'ACPR, Danièle Nouy.

Elle a été accueillie par Bruno Salmon, président sortant de l'ASF, qui l'a sollicitée sur les trois aspects de la réforme des statuts que sont les volets juridique, financier et prudentiel.

Danièle Nouy a brièvement présenté le contexte de la réforme du statut d'établissement de crédit emportant

création du nouveau statut de société de financement et d'établissement de crédit spécialisé, puis s'est attachée à décrire les conséquences économiques et prudentielles de ces nouveaux statuts.

Elle a tenu à rappeler les deux principes qui devaient présider à l'élaboration du futur régime prudentiel : tout d'abord, une robustesse comparable à celle de la CRD4, et ensuite la continuité avec les règles françaises, afin de tenir compte des spécificités des activités des sociétés financières.

Shadow banking

Dans la suite de ses travaux auprès de la Commission européenne, l'ASF auditionnée par le FSB à la Fed de New York

L'ASF a été auditionnée le 3 avril 2013 par le Conseil de stabilité financière (Financial Stability Board) réuni à la FED de New York, sur les Others Shadow Banking Entities.

Elle avait préalablement répondu au Livre vert de la Commission européenne du 19 mars 2012, sur le shadow banking, puis aux documents soumis à consultation publique par le FSB le 18 novembre sur l'activité du shadow banking.

Lors de son audition par le FSB, l'ASF a présenté sa position en rappelant l'exigence de respect du principe « same business, same rules », et décrit le système de supervision des « financial institutions » :

- dans le cadre du droit européen, avec toutes les « credit institutions » soumises à la CRD4, et les « financial institutions » non régulées,
- sous l'angle juridique et prudentiel français avec des sociétés financières soumises à agrément et supervision de la part de l'ACPR.

Pour l'ASF, ces réflexions concernent directement les activités de crédit-bail, d'affacturage, de cautions, de crédit à la consommation etc. pour lesquelles il existe des distorsions de concurrence entre les pays selon qu'un statut de type bancaire est ou non imposé en droit local.

En France, ces établissements sont soumis à agrément et supervision, ce qui n'est pas le cas dans beaucoup de pays, notamment européens.



En éveil sur le crédit à la consommation

Loi Hamon : Encore une réforme du crédit à la consommation

Les rencontres parlementaires organisées par l'ASF le 12 février 2013, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la consommation (projet de loi Hamon), ont réuni plus de 200 participants.

La loi Hamon ne devait comporter que peu de mesures sur le crédit à la consommation, la principale étant la mise en place du registre national des crédits aux particuliers qui a finalement été censurée par le Conseil constitutionnel.

Malgré cela, le texte publié le 18 mars 2014 a en définitive encore beaucoup alourdi les conditions d'exercice de cette activité en France : nouvelle réduction de la durée des plans de surendettement, modification du délai d'inactivité des crédits renouvelables (suspension au bout d'un an), alourdissement du formalisme de l'offre alternative etc.

C'est la 11^{ème} loi en 10 ans qui touche au crédit à la consommation : les professionnels demandent davantage de stabilité législative.



Nouvelle édition du livret *Crédit à la consommation* *Ce qu'il faut savoir*



L'ASF entretient depuis maintenant de nombreuses années, un dialogue soutenu avec les organisations de consommateurs.

La médiation, le livret sur le crédit à la consommation sont, avec d'autres réalisations, les résultats très concrets de ces échanges périodiques auxquels les représentants des consommateurs comme des professionnels participent régulièrement.

La mise à jour du livret « *Crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir* » est achevée, après de longs mois de travaux. Les modifications apportées par la loi Hamon ont pu être prises en compte. Le livret est disponible sur le site de l'ASF, l'édition papier étant attendue à l'automne.

Interview d'Hervé Mondange Association FO Consommateurs - AFOC

*«Pour la réalisation de la brochure *Crédit à la consommation*, nous avons participé au groupe de travail qui s'est réuni à l'ASF pendant plusieurs mois. Cela s'est très bien passé, il y avait un vrai dialogue entre les différentes parties prenantes. Et finalement, nous avons abouti à un document qui me semble être un juste équilibre entre une mise en garde nécessaire et un message porteur de solutions, sans sombrer dans un discours anxiogène, ce qui peut être le risque pour ce genre de publication».*

Le Conseil de l'ASF

31 décembre 2013

PRÉSIDENT



Philippe DUMONT
Directeur Général
CA CONSUMER
FINANCE

VICE-PRÉSIDENT(S)



Dominique GOIRAND
Président-Directeur Général
FINANCIERE D'UZES
(Anciennement WOLFF-
GOIRAND, Agents de
Change)



Didier HAUGUEL
Président de
FRANFINANCE et
Directeur des Services
Financiers Spécialisés
et Assurances de la
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE



Thierry LABORDE
Président-Directeur
Général
BNP PARIBAS
PERSONAL FINANCE
- BNP PARIBAS PF



Eric SPIELREIN
Administrateur.
Secrétaire Général de
la DIAC et Secrétaire
Général, Membre du
Comité Exécutif de RCI
BANQUE

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL



**Françoise PALLE-
GUILLABERT**
Délégué Général
ASSOCIATION
FRANCAISE DES
SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

TRÉSORIER



Michel COTTET
Directeur Général
SIAGI - SOCIÉTÉ INTER-
PROFESSIONNELLE
ARTISANALE DE
GARANTIE
D'INVESTISSEMENTS

MEMBRES



Philippe ALEXANDRE
Directeur Général
BANQUE
PSA FINANCE



Gils BERROUS
Président
NATIXIS FACTOR



Albert BOCLÉ
Président
SOGEFINANCEMENT



François BRABANDER
Directeur Général
Adjoint
NATIXIS LEASE



Philippe CARAYOL
Directeur Général
CREDIT AGRICOLE
LEASING &
FACTORING



Arnaud CAUDOUX
Directeur Général
Délégué
BPIFRANCE
FINANCEMENT



Didier CHAPPET
Administrateur-
Directeur Général
BNP PARIBAS Leasing
Solutions



Raffaele CICALA
Directeur Général
LASER COFINOGA



Patrice COULON
Directeur Général
Délégué
GE Factofrance



Thierry DUFOUR
Directeur Général
Délégué
CRÉDIT FONCIER DE
FRANCE



Annie GAIN
Président du Directoire
COFIDIS



Gilles GALLERNE
Président du Directoire
CAISSE FRANÇAISE
DE FINANCEMENT
LOCAL



Michel GARNIER
Président du Directoire
LA BANQUE POSTALE
FINANCEMENT



Eric SHEHADEH
Gérant
GE MONEY BANK



Jean-Pierre VIBOUD
Directeur Général
BANQUE ACCORD



Jean-Marc VILON
Directeur Général
CREDIT LOGEMENT

Présidents des Commissions

31 décembre 2013

COMMISSION AFFACTURAGE



Philippe LEPOUTRE
Administrateur-Directeur
Général
CGA - COMPAGNIE
GENERALE D'AFFACTURAGE

COMMISSION CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER



Marianne AUVRAY-MAGNIN
Directeur Général
GENEFIM

COMMISSION CAUTION



Michel COTTET
Directeur Général
SIAGI - SOCIETE INTERPROFESSIONNELLE
ARTISANALE DE GARANTIE
D'INVESTISSEMENTS

COMMISSION SOFERGIE



Stéphane PASQUIER
Directeur Exécutif
NATIXIS ENERGECO

COMMISSION DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT



Dominique GOIRAND
Président-Directeur Général
FINANCIERE D'UZES
(Anciennement WOLFF-
GOIRAND, Agents de Change)

COMMISSION DU FINANCEMENT IMMOBILIER



Nicole CHAVRIER
Directrice des Relations Institutionnelles
CREDIT FONCIER DE FRANCE

COMMISSION DU FINANCEMENT LOCATIF DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES



Thierry GALHARRET
Responsable
BNP PARIBAS Lease Group

COMMISSION DU FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES PARTICULIERS



Eric SPIELREIN
Administrateur-
Secrétaire Général
DIAC

COMMISSIONS TRANSVERSALES

Commission sociale

Françoise PALLE-GUILLABERT, Président

Commission fiscalité

Alain LASSERON, Président

COMITÉ DE DIRECTION

Délégué Général

Délégué Général Adjoint

Chef de service

Françoise PALLE-GUILLABERT

Alain LASSERON

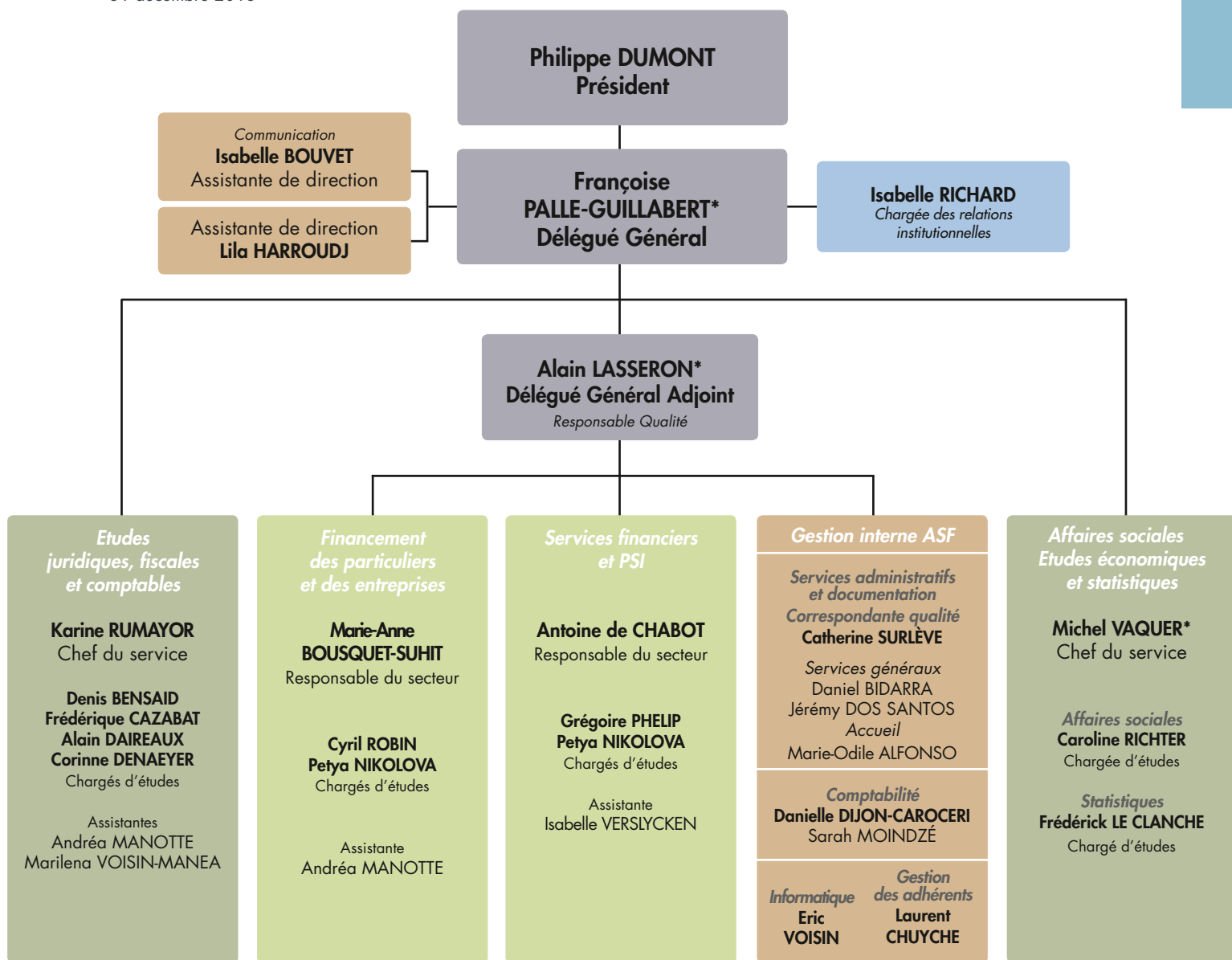
Michel VAQUER

L'équipe de l'ASF en juin 2013



L'équipe de l'ASF

31 décembre 2013



* Membres du Comité de Direction

ASFFOR (ASF Formation)

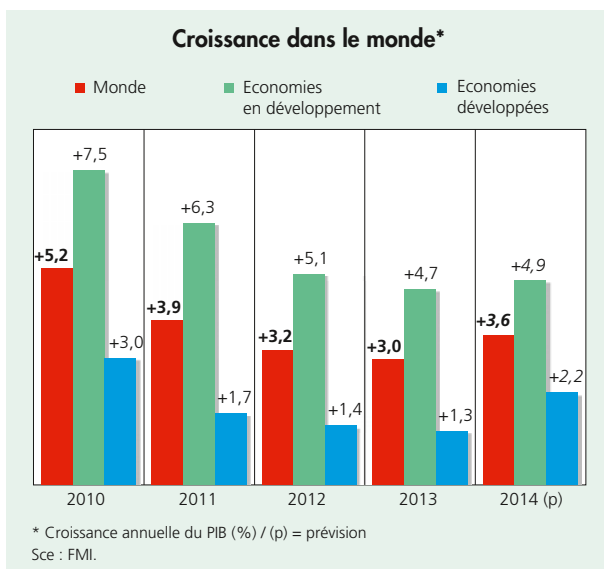
Laurent LEMOINE
Président
Françoise PALLE-GUILLABERT
Administrateur Délégué
Alain LASSERON
Administrateur-Directeur
Magalie PORTEL
Déléguée aux programmes



2013 : UNE ANNÉE CHARNIÈRE ?

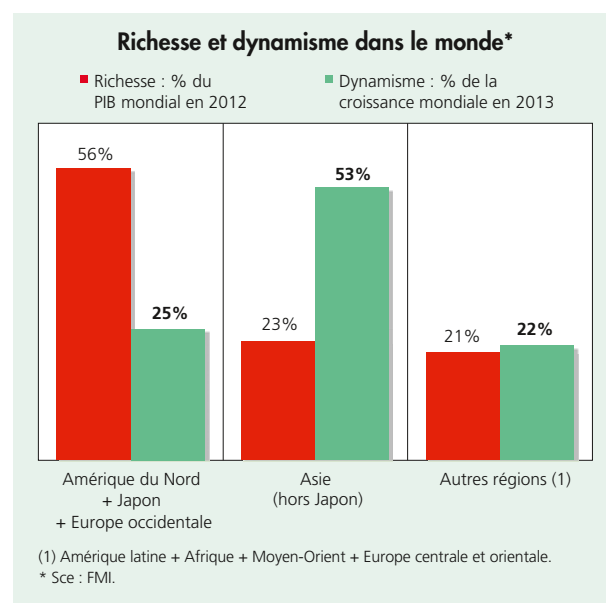
Les chiffres annuels ne disent rien d'une amélioration de la conjoncture en 2013. Ils reflètent au contraire, pour la troisième année consécutive, un **nouveau ralentissement** d'ensemble de la croissance : le produit intérieur brut (PIB) mondial a progressé de **+3%** par rapport à 2012 après +3,2% et +3,9% les deux années antérieures. Il faut se référer aux données infra-annuelles pour se convaincre que les **prémices d'une reprise**, encore hésitante et inégalement répartie, se sont progressivement fait sentir. Année charnière, 2013 se termine sur la promesse d'une croissance stabilisée et affermie, avec un rééquilibrage de l'influence des différentes zones de la planète. Encore faut-il que cette promesse soit tenue.

En France, quelques signes positifs ont joué en faveur d'une croissance timide et d'une légère atténuation de la dégradation du marché du travail.



1 L'ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL : UNE REPRISE HÉSITANTE ET INÉGALEMENT RÉPARTIE

Dans les économies développées, il s'agit d'affermir et de généraliser une croissance qui a commencé à s'installer dans le courant de l'année mais s'est développée de façon dispersée selon les zones. De leur côté, les pays émergents ont connu un nouveau ralentissement économique et d'importantes turbulences monétaires. Malgré ce ralentissement, les économies émergentes ont encore assuré en 2013 la plus grande part de la croissance d'ensemble : représentant 44% du PIB mondial, elles ont réalisé 75% de la croissance, face aux trois grandes zones développées (Amérique du Nord, Japon et Europe occidentale, soit 56% du PIB) qui n'y ont contribué que pour 25%.



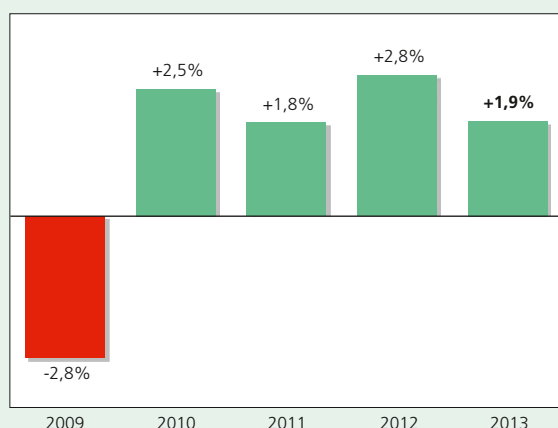
■ Zones développées : affermir et généraliser la croissance

Les économies développées tentent de renouer avec une croissance robuste et harmonieusement répartie, ce qui n'a pu être atteint en 2013. Globalement, la croissance du PIB des pays développés a de nouveau ralenti en 2013 : elle n'a été que de +1,3% par rapport à 2012, après +1,4% et +1,7% les deux années antérieures. 2013 a été l'année d'une croissance faible et fragile aux Etats-Unis, d'un pari à haut risque au Japon et d'une situation plus contrastée en Europe où la zone euro a connu une nouvelle récession.

Etats-Unis : une croissance faible et encore fragile

Aux **Etats-Unis**, après un dernier trimestre 2012 de quasi-stagnation, le rythme de l'activité s'est accéléré de façon continue pour atteindre un maximum de +4,1% (taux annualisé) à l'été par rapport au trimestre précédent, avant

Etats-Unis / Evolution annuelle du PIB*



* Sce : Bureau of Economic Analysis.

de ralentir au cours des trois derniers mois (+2,6%). Au total, sur l'ensemble de 2013, l'économie américaine enregistre sa quatrième année consécutive d'expansion depuis la récession de 2009 mais le rythme de croissance du **PIB** ralentit par

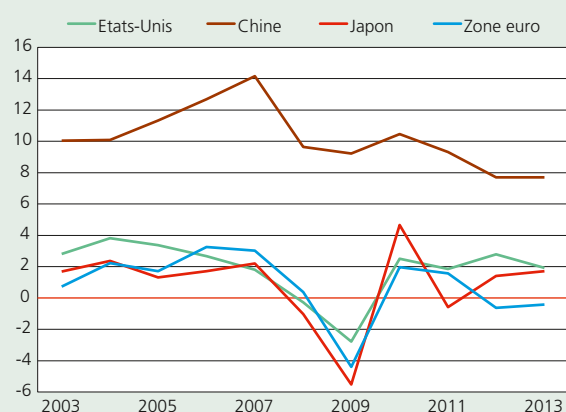
rapport à celui de l'année précédente (+1,9% par rapport à 2012 après +2,8% cette dernière année).

La **consommation des ménages** a constitué une nouvelle fois le **moteur principal de la croissance** américaine : avec un apport de 1,4 point (dont 0,6 point pour les seuls biens durables), les dépenses des ménages en biens et services ont contribué pour près de 75% à la croissance d'ensemble. Dans un environnement plus favorable (baisse graduelle du chômage, augmentation du revenu disponible brut - RDB -), et après une accélération marquée à l'automne, la consommation des ménages a crû en moyenne de **+2%** par rapport à 2012, soit un rythme proche de celui des trois années antérieures (+2,2% en 2010/2012). La progression est toutefois moins rapide que dans la période d'avant-crise (+3,2% l'an en moyenne en 2000/2007), du fait notamment d'une hausse du taux d'épargne (5,5% du RDB en moyenne depuis 2009 après 3,7% en 2003/2007).

Malgré un léger ralentissement, les **investissements immobiliers des ménages** maintiennent un rythme très soutenu d'activité (+12,2% par rapport à 2012 après +12,9% cette dernière année) qui permet, comme en 2012, une contribution positive

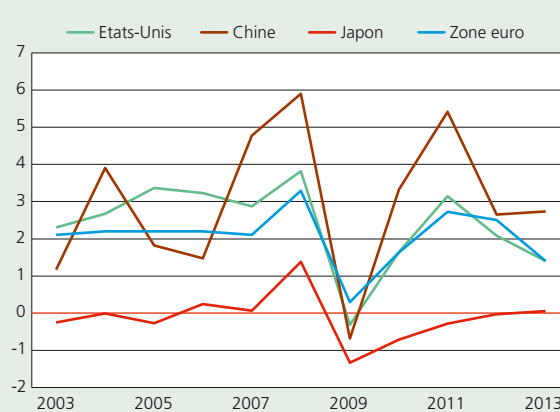
Les grandes évolutions dans les principales zones

La production*



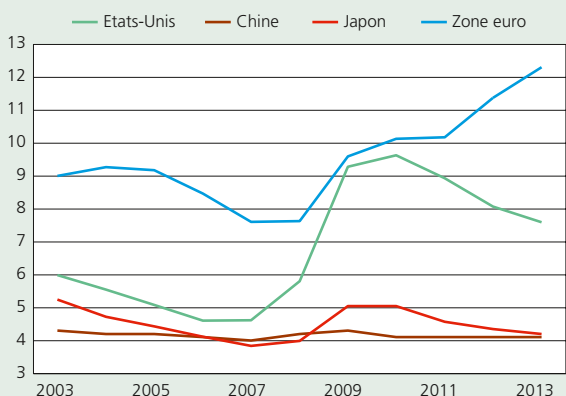
* Croissance annuelle du PIB en % - Sce : FMI.

Les prix*



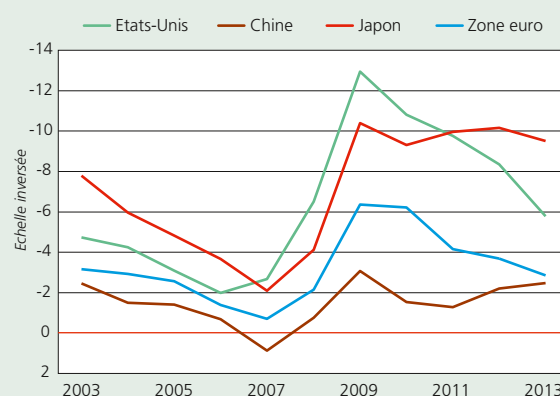
* Prix à la consommation - Moyenne annuelle (variation en %) - Sce : FMI.

Le chômage*



* En % de la population active - Moyenne annuelle - Sce : FMI.

Les déficits publics*



* Solde des administrations publiques - % du PIB - Scs : FMI et OCDE.

de l'immobilier résidentiel à la croissance (+0,3 point) après cinq années d'apport négatif. Les **investissements des entreprises** en matériel informatique et d'équipement poursuivent leur redressement mais décélèrent (+3,1% en 2013 après +7,6% et +12,7% les deux années précédentes). En volume, leur montant est désormais supérieur de +4% à celui de 2007, pic d'avant-crise. Les investissements immatériels (R&D, logiciels) n'ont connu qu'une seule année de contraction au cours de la dernière décennie (-1,4% en 2009) : en volume, ils sont en progression de +41% par rapport à 2003. La contribution à la croissance de l'investissement dans son ensemble est de 0,7 point.

Le solde extérieur est une nouvelle fois négatif : le **déficit commercial** s'établit à 2,6% du PIB. La contribution à la croissance des exportations nettes est quasiment nulle (+0,1 point).

Avec, en toile de fond, une politique budgétaire très restrictive (hausse des prélèvements, coupes automatiques), les **dépenses publiques** sont en recul (-2,2%) pour la troisième année consécutive et amputent la croissance de -0,4 point. La définition de la politique budgétaire a été l'occasion d'un nouveau « *shutdown* » (1) début octobre, pour la dix-huitième fois depuis 1976.

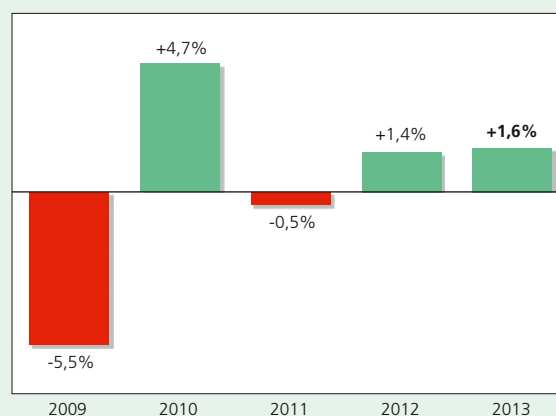
Sur le plan monétaire, après les déclarations de l'ex-gouverneur de la banque centrale - Ben Bernanke - annonçant en décembre 2013 la réduction des achats mensuels d'obligations d'Etat et de titres hypothécaires, les autorités, par la voix de Janet Yellen - nouveau gouverneur de la *Federal Reserve (Fed)* -, s'orientent vers un prudent ralentissement de la politique ultra accommodante suivie ces dernières années (le « *tapering* »). L'essentiel est de ne pas risquer d'affaiblir une activité encore fragile.

Japon : le pari des trois flèches

Au **Japon**, la situation se caractérise depuis plus d'une décennie par une croissance économique faible, une population vieillissante, des dettes publiques très élevées et de vives tensions déflationnistes. Les trois leviers d'une nouvelle politique (dite des « *trois flèches* ») destinée à lutter plus efficacement contre la déflation et à créer les conditions d'une véritable reprise pérenne de la croissance se mettent progressivement en place. Les deux premiers traits correspondent l'un à la mise en place d'une politique monétaire très expansionniste, le second à une politique de relance budgétaire traditionnelle. La troisième flèche correspond à de profondes réformes structurelles visant, *in fine*, à dynamiser la production. Faire en sorte que cette troisième flèche atteigne sa cible, au moment opportun, paraît constituer la tâche la plus ardue.

Dans cet environnement, l'activité très soutenue enregistrée au premier semestre a marqué un net ralentissement dans la seconde partie de l'année. Sur l'ensemble de 2013, la performance de l'économie japonaise apparaît plutôt décevante au regard des premiers effets espérés de la nouvelle politique : le **PIB** ne progresse que de +1,6% par

Japon / Evolution annuelle du PIB*



* Sce : Eurostat.

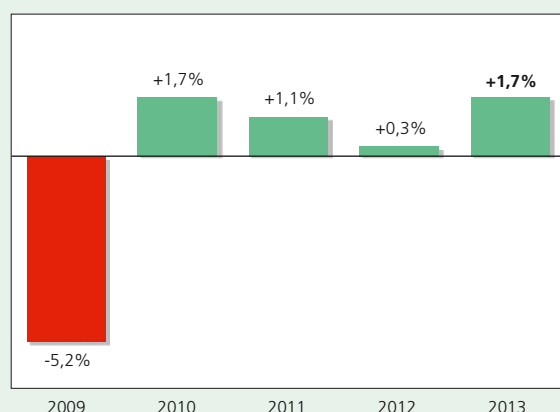
rapport à 2012, soit +0,2 point de plus que cette dernière année. La demande intérieure ne marque aucun sursaut : avec +1,9%, la faible hausse de la consommation des ménages reproduit celle enregistrée l'année précédente, tandis que les investissements décélèrent (+2,6% par rapport à 2012 après +3,4% cette dernière année). Après deux années de quasi-stagnation, la faible hausse des exportations (+1,6%) est peu significative. Les importations ralentissent pour la troisième année consécutive. La dette souveraine du Japon - portée à 90% par des investisseurs domestiques - continue à croître et représente en 2013 l'équivalent de près de 2,5 années de production nationale.

Royaume-Uni : l'embellie

Au Royaume-Uni, le **PIB** progresse de +1,7% par rapport à 2012, soit une croissance équivalente à celle de 2010, qui vient après deux années de net ralentissement. Cette embellie est cependant insuffisante pour permettre à la production nationale de retrouver son niveau d'avant-crise puisque le PIB 2013 est encore inférieur de -1,4% à celui de 2007. La consommation des ménages a été mieux orientée que l'investissement (respectivement +2,2% par rapport à 2012 après +1,5%, et -0,6% après +0,8%). Au total, la croissance a été soutenue avant tout par la bonne tenue de la consommation, ainsi que par la reconstitution des stocks. De façon générale, l'environnement bénéficie de la politique particulièrement accommodante que maintient la banque centrale. A l'inverse, la fragilité du système bancaire et le niveau élevé des déficits publics et de l'endettement - tant public que privé - constituent des sujets de préoccupation.

(1) En anglais, le mot « *shutdown* » peut se traduire par fermeture, coupure, arrêt. Dans le vocabulaire budgétaire américain, le « *shutdown* » désigne une procédure qui intervient en cas de désaccord persistant entre les deux partis (Démocrates et Républicains) au Congrès sur le budget fédéral (qui doit être voté dans les mêmes termes par chacune des deux chambres). Cette procédure se traduit par la suspension temporaire du fonctionnement d'administrations et de services publics relevant de l'Etat fédéral. Les gouvernements des Etats ne sont pas concernés.

Royaume-Uni / Evolution annuelle du PIB*



* Sce : Eurostat.

Zone euro : un pas de plus vers l'intégration pendant que la reprise se fait attendre

Vers l'union bancaire en zone euro

Conséquence de la crise de la dette souveraine en zone euro, l'idée d'une union bancaire a été lancée à l'été 2012 par le gouverneur de la Banque centrale européenne, Mario Draghi. Elle tend fondamentalement à établir une séparation, la plus étanche possible, entre crise bancaire et dette souveraine. Il s'agit de mettre en place, dans la zone concernée (2), un dispositif destiné à prévenir et résoudre les faillites de banques de telle sorte qu'une crise bancaire ne puisse pas se propager au niveau des Etats, contraints - via les contribuables - à financer le renflouement des établissements en péril.

Au cours des dernières années de crise, les faiblesses du secteur bancaire de la zone euro ont entraîné de graves inconvénients. Dans certains pays, tel par exemple l'Irlande, les problèmes rencontrés par les banques ont pesé lourdement sur la situation budgétaire de l'Etat qui venait à leur secours, altérant, de ce fait, la confiance des marchés envers celui-ci quant à sa capacité de gestion d'une dette souveraine par ailleurs en forte augmentation. A l'inverse, dans d'autres régions, les marchés ont douté que les Etats connaissant déjà une forte dégradation de leurs finances publiques puissent être en mesure de renflouer un secteur bancaire en difficulté, d'où, là aussi, une perte de confiance des marchés (cas de figure de l'Italie). Quelle que soit la configuration, on voit bien que le cœur du problème se situe dans « *le cercle vicieux qui s'était instauré entre la situation du secteur bancaire d'un pays et la perception de la qualité de crédit de l'emprunteur souverain* » (3). Il convient donc de compléter et de rendre plus cohérente l'union monétaire par la création d'une union bancaire qui, en garantissant « *que les conditions de crédit au sein de la zone (euro) ne dépendent pas de la localisation mais de la qualité de l'emprunteur* » (4), briserait ce cercle.

En théorie, cette union bancaire repose sur trois piliers :

- Une supervision unique des quelque 130 établissements les plus importants de la zone, assurant que les mêmes

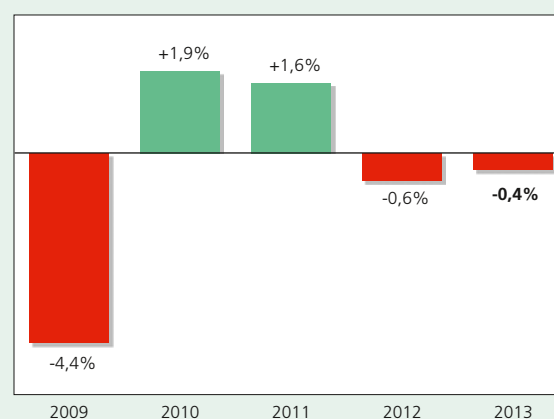
règles et les mêmes méthodes de contrôle sont appliquées partout. C'est le « mécanisme de supervision unique » ou MSU, adossé à la BCE et désormais opérationnel sous la présidence de Danièle Nouy (5).

- Un mécanisme unique de résolution (par renflouement ou liquidation) des crises (MRU) pour éviter que la gestion d'une crise importante repose sur un seul Etat. Ce dispositif, particulièrement complexe, devrait entrer progressivement en vigueur au cours des dix prochaines années.
- Il restera à mettre en place le troisième pilier de l'union bancaire : un fonds unique de garantie des dépôts.

Une reprise économique qui se fait attendre

L'activité au sein de la **zone euro**, mal orientée depuis le printemps 2012, s'est redressée à partir du deuxième trimestre 2013. Cette reprise modérée n'a cependant pas été suffisante pour qu'en moyenne annuelle, l'évolution du **PIB** redevienne positive : 2013 est donc la seconde année consécutive de récession, avec **-0,4%** après **-0,6%** en 2012. La contribution à la croissance de la demande intérieure a été négative de **-0,9** point (avec un recul de **-0,5%** de la consommation des ménages et de **-2,8%** des investissements) et le solde extérieur est venu tempérer cette contraction avec un apport positif de **+0,5** point (exportations en faible hausse de **+1,3%** et importations en quasi-stagnation). Le chômage atteint **12,4%** de la population active, nouveau record historique. Le déficit public de la zone diminue pour la quatrième année consécutive (à **3,1%** du PIB, il a été divisé par plus de 2 par rapport à 2009). Le poids de la dette publique s'accroît (**95,7%** du PIB après **93%** l'année précédente). L'inflation a

Zone euro / Evolution annuelle du PIB*



* Sce : Eurostat.

(2) Seuls les pays de la zone euro sont directement concernés par la mise en place de ce dispositif, les autres Etats membres de l'Union européenne demeurant libres d'y participer s'ils le souhaitent.

(3) Christian Noyer, gouverneur de la Banque de France.

(4) *Id.*

(5) Danièle Nouy était auparavant secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Zone euro / Evolution des prix à la consommation*



* Sce : INSEE.

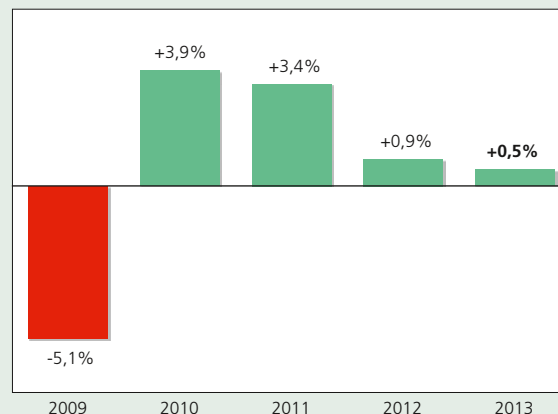
poursuivi sa décrue continue entamée fin 2011 : en glissement sur douze mois, elle s'établit - au plus bas depuis quatre ans - à +0,8% après un pic à +3% en novembre 2011. L'objectif de stabilisation de la hausse des prix au niveau de +2% s'éloigne et certaines voix commencent à évoquer le risque à terme du passage de la désinflation à la déflation.

Au regard de la croissance, la **situation est contrastée** au sein de la zone. Sur les 17 pays que comptait celle-ci en 2013 (6) :

- 4 pays (dont les deux plus importants que sont l'Allemagne et la France), représentant 57% du total du PIB de la zone, ont enregistré en 2013 une croissance positive et inférieure à +0,5%.
- 5 pays, représentant 3% du PIB de la zone, ont enregistré une croissance positive comprise entre +0,5% et +4,1%.
- 8 pays (dont l'Italie et l'Espagne), représentant 40% du PIB de la zone, ont enregistré une croissance négative comprise entre -1,1% et -5,4%.

En **Allemagne** (29% du PIB de la zone euro et première économie de celle-ci), après un net recul à la fin de 2012, l'activité a stagné au premier trimestre avant de rebondir très nettement au printemps (+2,9% en taux annualisé par rapport au trimestre précédent) puis de ralentir au second semestre. Sur l'ensemble de l'année, le **PIB** progresse de **+0,5%** par rapport à 2012, soit un nouveau ralentissement pour la troisième année consécutive (le taux de croissance de 2010 était près de huit fois supérieur à celui de 2013). La demande domestique a contribué à la totalité de la croissance : +0,6 point pour la consommation des ménages (en hausse de +1%) et -0,1 point pour l'investissement (en recul de -0,5%). La contribution du solde extérieur est nulle, avec des exportations qui n'ont que très faiblement progressé (+1%, de même que pour les importations). L'important excédent commercial (6,4% du PIB en moyenne sur les cinq dernières années) favorise le solde positif de la balance courante. Le chômage paraît se stabiliser autour de 5,5% de la population active. L'inflation continue à ralentir : +1,6% en moyenne annuelle après +2% en 2012. Le déficit

Allemagne / Evolution annuelle du PIB*



* Sce : Eurostat.

budgétaire redeviendrait très légèrement négatif (-0,4% du PIB après +0,1% l'année précédente) mais le solde primaire (7) demeurerait positif (1,7% du PIB). Le poids de la dette publique diminue (80,4% du PIB après 81,9% l'année précédente).

En **Italie** (16% du PIB de la zone euro), la croissance est redevenue - très faiblement - positive à l'automne 2013 (+0,3% par rapport au trimestre précédent en taux annualisé), après neuf trimestres consécutifs de recul. Au total, le **PIB** 2013 se contracte de **-1,8%** par rapport à l'année précédente (après déjà -2,4% cette dernière année) et apparaît inférieur de -8,4% à celui de 2007, pic d'avant-crise, retrouvant ainsi un montant comparable à celui de 2000. La consommation baisse de -2,6% par rapport à 2012 et les investissements de -4,6% : globalement, la demande intérieure contribue négativement à la croissance pour -2,6 points. Les exportations ont stagné tout au long de l'année et les importations ont reculé de -2,9%. Il en résulte une contribution positive du solde extérieur à hauteur de +0,8 point. La dette publique atteint pour la première fois les 2 000 milliards d'euros (soit 133% du PIB), mais l'Italie bénéficie auprès des marchés de taux de refinancement suffisamment modérés pour espérer pouvoir contenir désormais le déficit budgétaire en deçà de la barre fatidique des 3% du PIB. Le solde primaire demeure positif à hauteur de 2% de la production nationale.

L'**Espagne** (11% du PIB de la zone euro) a émergé au second semestre 2013 d'une récession de neuf trimestres consécutifs : à l'été, le PIB progressait de +0,3% en taux annualisé par rapport au trimestre précédent et le rythme s'accélérait à l'automne à +0,7%. Sur l'ensemble de l'année, le **PIB** demeure encore néanmoins en zone négative : le recul est de **-1,2%** par rapport à 2012 après déjà -1,6% cette dernière année. La demande interne a été mal orientée (contraction de -2,1% de la consommation privée et de -5,1% des

(6) La Lettonie n'a rejoint la zone euro que le 1^{er} janvier 2014.

(7) Hors paiement des intérêts de la dette.

investissements) et a contribué négativement au PIB pour -2,7 points. Grâce à la bonne tenue des exportations (+4,9%) liée à un regain de compétitivité et à la quasi-stagnation des importations, le solde extérieur a permis une contribution positive permettant de limiter la contraction d'ensemble. Des problèmes importants demeurent : des secteurs entiers de l'économie sont, soit sinistré (secteur de la construction), soit gravement fragilisé (secteur bancaire), l'endettement - tant privé que public - progresse et le taux de chômage reste très élevé, notamment chez les jeunes (respectivement, 26% et 55% de la population active).

Sixième année consécutive de contraction de l'activité pour la **Grèce** : par rapport à 2007, la production nationale a été amputée, en volume, de **-23%**.

■ Zones émergentes : nouveau ralentissement économique et fortes turbulences monétaires

De fortes turbulences sur le plan monétaire

Les pays émergents ont connu un taux de croissance spectaculaire dans la période récente, dix fois supérieur à celui des pays développés. Sur la décennie 2001/2011 - et donc malgré la crise -, le PIB a ainsi augmenté en moyenne de +200% pour l'ensemble de ces pays (et jusqu'à +220% pour l'Inde et +300% pour la Chine) contre seulement +20% pour les pays développés.

Jusqu'en 2012, les zones émergentes ont bénéficié de la **conjonction de deux facteurs favorables**. D'une part, la croissance chinoise a favorisé la progression des exportations vers la Chine - notamment en matières premières - contribuant ainsi à l'expansion d'économies très dépendantes de l'extérieur. Souhaitant développer leur demande interne, ces pays ont mis en place des politiques monétaires expansionnistes entraînant une forte croissance du crédit, lui-même à l'origine d'un endettement privé élevé. Face à cette demande stimulée, l'offre a été malheureusement insuffisante et dès lors sont apparus des déficits extérieurs significatifs. Mais, second élément favorable, le besoin de financements extérieurs, en forte augmentation du fait du creusement accentué de ce déficit de la balance courante a pu être satisfait grâce à la politique de plus en plus accommodante menée par la banque centrale américaine. En effet, dans le cadre de cette politique du « *Quantitative Easing* », qui consiste, sous des formes diverses, à déverser en abondance des liquidités en échange d'achats d'actifs (obligations souveraines ou, comme aux États-Unis, titres privés), les investisseurs ont choisi de placer cette création de monnaie dans ces économies émergentes qui leur offraient des rendements élevés à la mesure de leurs solides perspectives de croissance.

Mais certains de ces pays (pour l'essentiel l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Inde, l'Indonésie et la Turquie) ont fait en 2013 l'expérience que ces **deux mêmes facteurs** pouvaient également **jouer, à rebours, de façon très défavorable**.

La décision prise courant 2013 de ralentir le rythme de croissance de l'économie chinoise a eu des conséquences négatives pour ces pays qui ont ainsi vu se contracter un marché essentiel pour leurs exportations et s'amoindrir la plus importante demande mondiale en matières premières. Le ralentissement voulu de l'expansion économique chinoise a donc eu pour effet une décélération non souhaitée de la croissance dans les pays concernés. En outre, la perspective d'un arrêt progressif de la politique d'injection de liquidités par la *Fed* a poussé les investisseurs à se détourner par anticipation de ces pays devenus soudainement trop risqués et à privilégier à nouveau les pays développés. La crise monétaire a éclaté à l'été, lorsque d'importantes sorties de capitaux en actions et obligations ont été constatées. Ces retraits, opérés dans des pays aux déficits extérieurs importants, ont amené une crise de la balance des paiements et une dépréciation des taux de change. Il en est résulté de fortes corrections sur les monnaies : les roupies indienne et indonésienne, la livre turque, le real brésilien et le rand sud-africain ont alors perdu entre 10% et 20% de leur valeur contre le dollar américain.

Un nouveau ralentissement sur le plan économique

La croissance des zones émergentes ralentit sans discontinuer depuis trois ans (-2,8 points au total depuis 2010), mais la décélération de 2013 est modeste (+4,7% après +4,9% en 2012). Cette évolution d'ensemble recouvre des situations contrastées selon les zones géographiques et parfois même à l'intérieur de ces zones.

La Chine marque le pas

En **Chine**, la deuxième économie mondiale marque le pas. La progression du **PIB** s'est stabilisée en 2013 à **+7,7%**, soit le même rythme que l'année précédente, ce qui avait constitué, à l'époque, la plus faible croissance des treize dernières années. Après un net ralentissement dans la première partie de l'année, des mesures de relances - notamment sur le plan fiscal - ont été prises à l'été, permettant un rebond qui

Chine / Evolution annuelle du PIB*



* Scs : FMI et National Bureau of Statistics of China.

ne s'est pas confirmé au quatrième trimestre. Il convient cependant de relativiser cette décélération tendancielle de la croissance chinoise : avec un poids dans la richesse mondiale inférieur de moitié à celui des Etats-Unis en 2012 (respectivement, 11% et 22%), la contribution de la Chine à la croissance économique globale en 2013 a été deux fois plus importante que celle de la première économie de la planète (respectivement 35% et 17%).

Un des problèmes majeurs qui se posent à la Chine - et à nombre d'autres pays émergents comme on l'a vu précédemment - est celui du **nécessaire rééquilibrage du modèle de croissance** : il s'agit de rendre l'économie moins dépendante des exportations et des investissements dans des industries lourdes - au surplus le plus souvent marquées par d'importantes surcapacités -, tout en augmentant très sensiblement la part de la consommation intérieure. Un tel rééquilibrage vers une économie plus autocentrée ne peut être que bénéfique à long terme mais il présente l'inconvénient de fragiliser les potentialités de croissance pendant tout le temps de sa mise en place. D'autres sujets de préoccupation récurrents existent : fragilité et opacité du système bancaire (niveau exact des créances douteuses mal connu, fort développement de la « *finance de l'ombre* »), gonflement des dettes des administrations locales, problèmes environnementaux qui se font de plus en plus aigus, tensions sociales alimentées par l'accroissement des inégalités...

Des situations contrastées dans les autres zones émergentes

Dans les **autres zones émergentes**, les situations sont assez contrastées : **ralentissement et accélération de la croissance se côtoient**, parfois même au sein d'une même zone. C'est le cas de l'Afrique sub-saharienne dont le taux global de croissance est en hausse (+5,1% après +4,8% en 2012) alors que l'Afrique du Sud, principale composante de la zone (près du tiers du PIB), ralentit (+1,8% après +2,5%). En Amérique latine, la croissance d'ensemble décélère pour la troisième année consécutive (+2,6% en 2013, à -3,4 points du taux de 2010), et les évolutions des deux premières économies de la zone divergent : le Brésil enregistre une légère accélération de sa croissance (+2,3% après +1%) alors que le Mexique voit la sienne ramenée de +3,7% en 2012 à +1,2% en 2013. Les pays du Maghreb/Machrek ne parviennent pas à maintenir la forte croissance de l'année précédente (+2,1% en 2013 après +4,6%). En Asie (hors Chine), l'affermissement de la croissance de l'Inde (+4,4% après +3,2%) s'oppose à la progression ralentie du PIB des pays de l'Asean-5 (8) (+5% après +6,2%). Les pays d'Europe centrale et orientale enregistrent un rebond d'activité : +2,5% après +1,4% en 2012. Enfin, la Russie voit son taux de croissance divisé par plus de deux en un an (+1,5% après +3,4% en 2012).

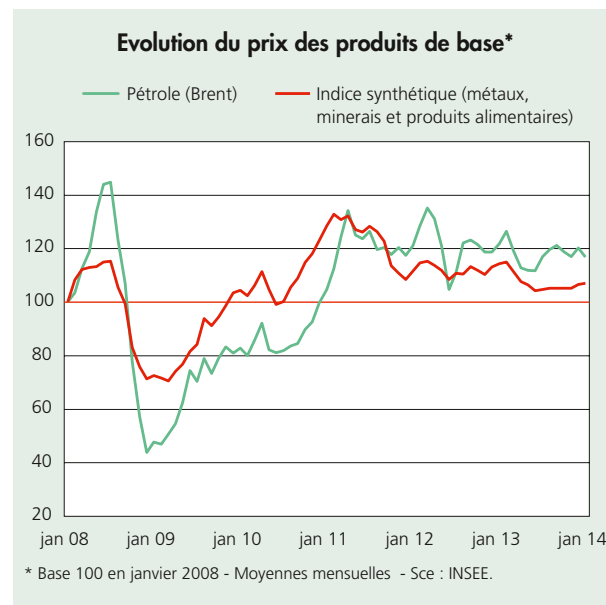
■ Produits de base et marchés financiers

Produits de base : une relative stabilité

L'indice synthétique global des produits de base - élaboré par le FMI - avait enregistré pendant la période 2008/2011 des variations de forte amplitude avec des évolutions annuelles - à la hausse comme à la baisse - proches de 30%. L'indice tend depuis deux ans à se stabiliser à haut niveau au prix d'un léger effritement (-1,5% en 2013 après -3,2% l'année précédente).

Après une hausse modérée au premier trimestre, le cours du **pétrole (brent)** s'est replié au printemps (-8,4% en moyenne trimestrielle par rapport au trimestre précédent) avant d'enregistrer une nette progression au troisième trimestre dans un environnement marqué par l'intensification des tensions géopolitiques au Moyen-Orient (situation en Syrie). Le cours a culminé à 111,6 dollars le baril en septembre (moyenne mensuelle). Sous réserve d'un léger repli, la situation a peu évolué à l'automne. A moyen terme, la tendance de fond est celle d'un reflux progressif du cours, de 114 dollars en moyenne annuelle au printemps 2012 à 108 dollars à fin 2013.

L'indice synthétique des **autres produits de base** (métaux, minerais et produits alimentaires) enregistre un recul de -4% en moyenne annuelle par rapport à l'année précédente (après déjà -9,6% cette dernière année). Une glissade continue a marqué la première partie de 2013 (-9,4% entre le niveau de février et celui de juin) avant une quasi-stabilité au second semestre.

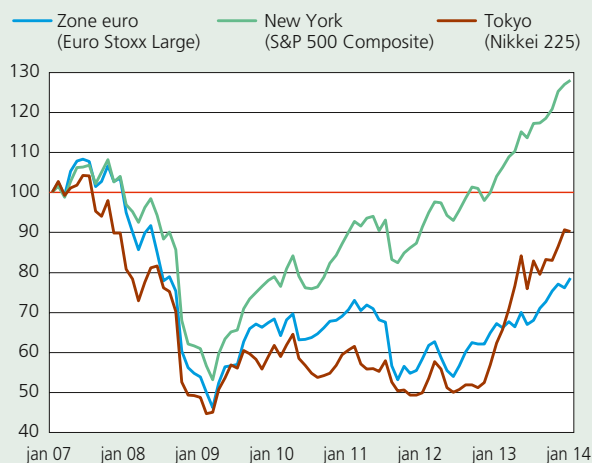


(8) Indonésie, Thaïlande, Philippines, Malaisie, Vietnam.

Des marchés boursiers en hausse accentuée dans les pays avancés

Le prix des actions a été orienté à la hausse dans les pays avancés tout au long de l'année 2013. Au Japon, les mesures économiques et financières prises par les nouvelles autorités ont été bien accueillies en début d'année et ont favorisé une forte progression de l'indice **Nikkei 225** au premier trimestre (+24% en moyenne par rapport à l'automne 2012). Cette hausse s'est poursuivie, avec toutefois un net ralentissement au second semestre. En termes de moyenne annuelle, la progression du Nikkei a atteint près de +50% sur l'ensemble de 2013 et **+60%** de décembre 2012 à décembre 2013. A New York, la hausse du **S&P 500** a été au total moins spectaculaire mais plus régulière. En moyenne annuelle, la progression est de +19% par rapport à l'année précédente et 2013 se termine avec un indice à 1808 points (moyenne de décembre), soit un niveau supérieur de **+27%** à celui de décembre 2012 et d'environ +20% aux deux précédents pics historiques atteints en août 2000 et octobre 2007. Dans la zone euro, l'indice **Euro Stoxx Large** a progressé sur l'année de +17,5% en moyenne annuelle (**+17,4%** de décembre à décembre) après une accélération au dernier trimestre.

Evolution des principaux indices boursiers*



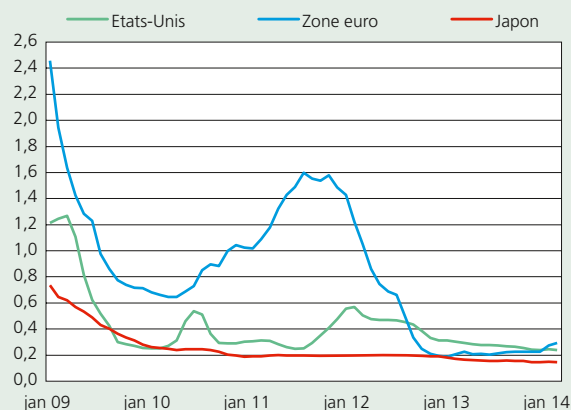
* Moyennes mensuelles - Base 100 en janvier 2007 - Sse : BCE.

En revanche, les principaux marchés actions émergents ont été à contre sens de cette tendance haussière. Déstabilisés par les turbulences évoquées plus haut, ils ont enregistré des baisses importantes : ils ont ainsi reculé en moyenne de près de -8% entre le début de l'année et la mi-décembre, la contraction atteignant -10% pour l'Inde et jusqu'à -30% pour le Brésil.

Taux d'intérêt : les taux courts tendent vers zéro

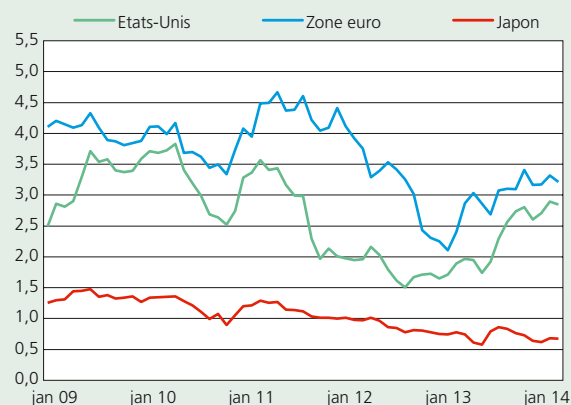
Le maintien de la politique monétaire très accommodante des banques centrales dans les pays avancés se traduit par un niveau particulièrement bas de leur taux d'intervention. Dans ce contexte, les **taux courts** tendent vers le niveau zéro. Au Japon, où les échéances à trois mois sont déjà depuis la fin 2010 proches de 0,20%, le reflux s'est poursuivi en 2013 avec un taux moyen annuel qui perd encore près de -4 points de base (pdb) et se situe en décembre à 0,15%. Aux Etats-Unis, la baisse du taux à trois mois a été régulière tout au long de l'année, perdant en moyenne annuelle 16 pdb pour s'établir à 0,24% en décembre 2013. Dans la zone euro où la moyenne annuelle 2013 ressort à un niveau inférieur de 35 pdb à celle de l'année précédente, la situation a été stable sur les onze premiers mois de l'année (les conditions oscillant entre 0,20% et 0,23%) avant une hausse en décembre à 0,27%. Les **rendements à dix ans** ont enregistré une tendance haussière en zone euro ainsi que, de façon plus accentuée, aux Etats-Unis.

Taux d'intérêt nominaux à trois mois*



* Moyennes mensuelles - Taux l'an - Sse : BCE.

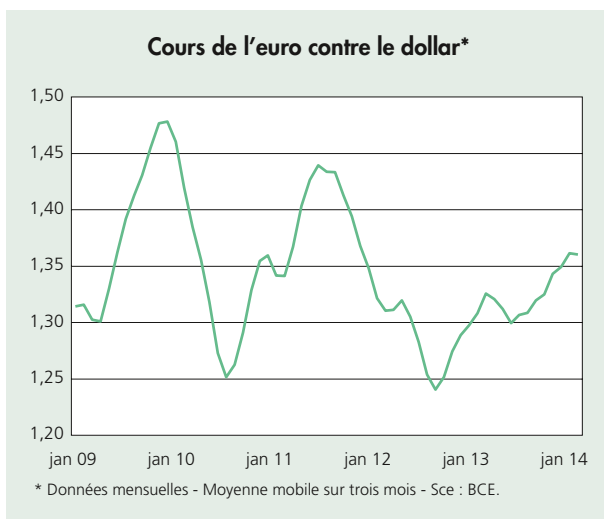
Taux de rendement nominaux à dix ans*



* Moyennes mensuelles - Taux l'an - Sse : BCE.

Euro : appréciation face au dollar dans la seconde partie de l'année

Après avoir fortement baissé en mars face au dollar (-3% en moyenne mensuelle par rapport à février, à 1,296 dollar), l'euro s'est apprécié tendanciellement au second semestre par rapport au billet vert, dans un environnement marqué par la poursuite de la politique américaine d'assouplissement monétaire. Il termine l'année au plus haut depuis octobre 2011 à 1,37 dollar.



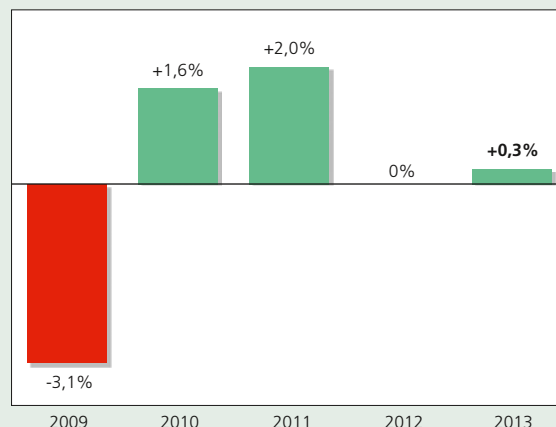
2 EN FRANCE, QUELQUES SIGNES POSITIFS ONT JOUÉ EN FAVEUR D'UNE CROISSANCE TIMIDE ET D'UNE LÉGÈRE ATTÉNUATION DE LA DÉGRADATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL

■ Un retour timide de la croissance

2013 enregistre un **retour timide de la croissance** : le PIB progresse en moyenne sur l'année de **+0,3%**. Cette croissance est la plus faible enregistrée par l'économie française depuis 1950, si l'on fait abstraction de la stagnation de 2012 et des quatre années de récession qu'ont été 1975, 1993 et 2008-2009.

L'évolution infra-annuelle du PIB a été assez heurtée : au léger recul du premier trimestre (-0,2% par rapport au trimestre précédent en taux annualisé) a succédé une hausse sensible au printemps (+2,3%) avant une nouvelle contraction au troisième trimestre (-0,2%) et un regain modeste de croissance à l'automne (+1,2%).

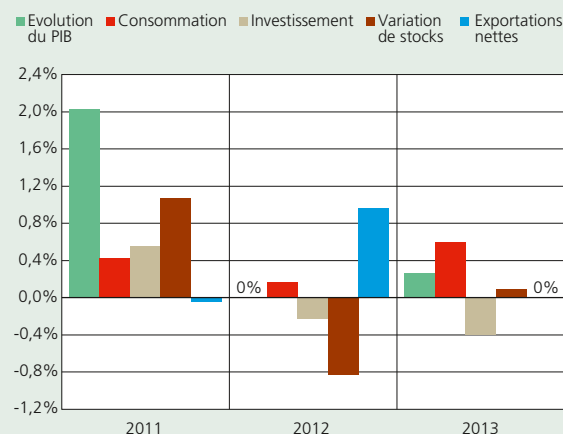
Variation annuelle du Produit Intérieur Brut (PIB)*



* Sce : INSEE.

Cette - très modeste - croissance a été « tirée » par les **dépenses de consommation**, à hauteur de +0,6 point (dont +0,2 point pour les ménages). La contribution négative de l'investissement (-0,4 point) s'est partagée à égalité entre les investissements des entreprises et les investissements immobiliers des ménages. L'apport de la variation de stocks a été légèrement positif (+0,1 point) et celui des exportations nettes nul.

Contributions à la croissance du PIB*



* Sce : INSEE.

Les revenus et les dépenses des ménages

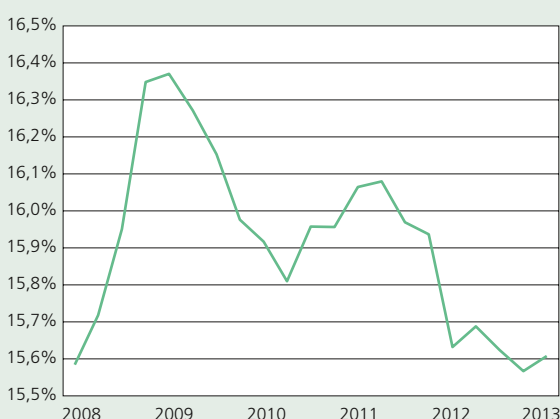
Le revenu disponible brut des ménages (RDB) a enregistré une progression modeste (+0,9% par rapport à 2012), identique à celle de l'année précédente. Une nette modération de la hausse du prix de la consommation des ménages (+0,6%, après +1,9% en 2012) a permis une **hausse du pouvoir d'achat du RDB (+0,3%** par rapport à 2012, contre un recul de -0,9% cette dernière année), qui apparaît cependant comme la plus faible depuis dix-sept ans.

Evolution du pouvoir d'achat
du revenu disponible brut des ménages*

* Données trimestrielles - Moyennes annuelles mobiles - Sce : INSEE.

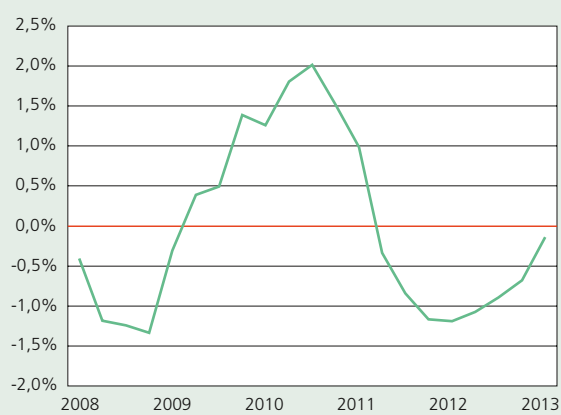
Le **taux d'épargne** des ménages s'établit en moyenne à **15,6%** pour 2013, soit un niveau quasiment identique à celui de 2012. La première partie de l'année a été caractérisée par un accroissement sensible du taux d'épargne trimestriel avant une contraction, particulièrement marquée à l'automne.

Evolution du taux d'épargne des ménages*



* Données trimestrielles - Moyennes annuelles mobiles - Sce : INSEE.

Avec **+0,4%** par rapport à 2012 (contre **-0,4%** cette dernière année), la **consommation des ménages** (tous biens et services confondus) a enregistré en 2013 une faible hausse, rendue possible par une meilleure orientation au printemps et à l'automne. La consommation est cependant loin d'avoir retrouvé un rythme de croissance proche de la période d'avant-crise : la progression annuelle moyenne sur les six dernières années (2008/2013) est sept fois inférieure à celle de la période 2003/2007 (respectivement, **+0,3%** contre **+2,1%**). Le secteur des **produits manufacturés** enregistre une quasi-stagnation (**-0,1%**) après le recul de l'année précédente (**-1,2%**). Contrairement aux achats d'automobiles et d'articles de textile-cuir qui sont en baisse (respectivement de **-3%** et

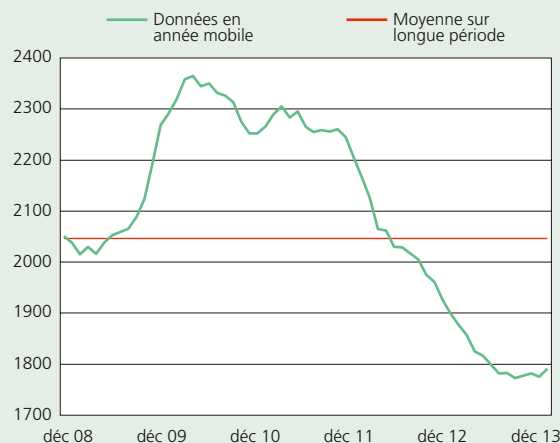
Evolution de la consommation des ménages
en produits manufacturés

* Données trimestrielles en volume - Année mobile - Variation annuelle - Sce : INSEE.

-1,9%), les dépenses en faveur des biens d'équipement du logement progressent (**+3,9%**).

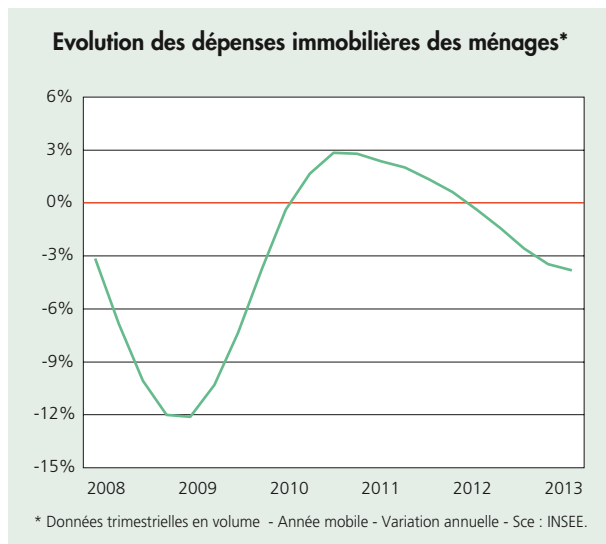
Le **marché automobile** a été particulièrement déprimé en 2013. Avec 1,79 million d'unités, les **immatriculations** de voitures particulières neuves reculent de **-5,7%** sur un an après **-13,9%** l'année précédente. La fin de l'année a été cependant mieux orientée : pour la première fois depuis le premier trimestre 2011, la variation enregistrée à l'automne 2013 par rapport à la même période de l'année précédente était positive (**+2,9%**), succédant ainsi à dix trimestres de recul ininterrompu. Quatre années consécutives de baisse amènent en 2013 le marché à son **niveau le plus bas depuis 1997**, inférieur de **-21%** à celui de l'année 2009 - dernier point haut atteint -, et à **-12,5%** de la moyenne de longue période. Le **marché de l'occasion** est en baisse de **-1%** sur un an avec 5,32 millions de transactions après déjà **-1,3%** l'année précédente.

Immatriculations de voitures particulières neuves*



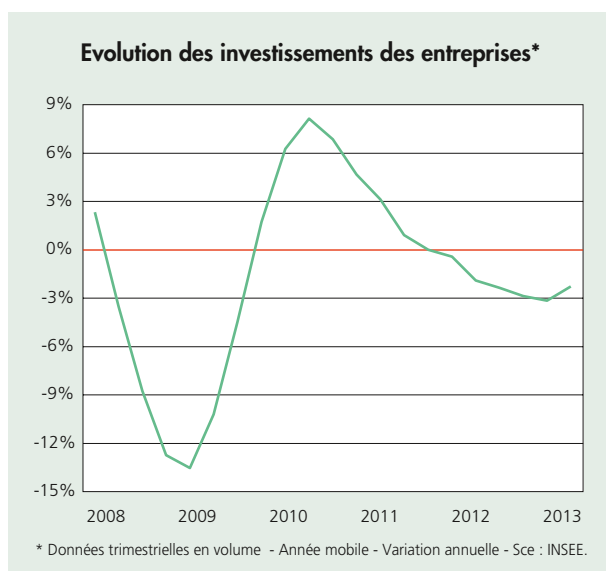
* Données mensuelles. Milliers d'unités. Sce : CCFA.

Seconde année consécutive de contraction pour les **investissements immobiliers des ménages** : la baisse s'accroît avec **-3,8%** par rapport à 2012 après -0,4% cette dernière année. Le recul, très accentué au premier semestre, s'est atténué dans la seconde partie de l'année.



Les investissements des entreprises

Après la chute enregistrée au pire de la crise (-13,6% en 2009 par rapport à l'année précédente, soit près de 27 milliards d'euros d'investissements des entreprises en moins en un an), le rebond des années 2010 et 2011 avait permis de combler environ la moitié de cet effondrement. 2013 marque un nouveau recul (**-2,3%**), qui vient après celui de l'année précédente (-1,9%) et a pour conséquence de ramener le montant des investissements à un **niveau inférieur de près de -10% à celui de 2008**. L'année s'est cependant, là aussi, mieux terminée qu'elle n'avait commencé : l'évolution a été négative au cours des trois premiers trimestres (reculs de -3,6% à -0,4% en taux annualisés d'un trimestre l'autre)



avant de redevenir positive à l'automne (+3,6%). Sur les deux dernières années, les variations à la baisse sont plus marquées pour les seuls **investissements en biens manufacturés** (-2,4% en 2013 après -3,7% en 2012).

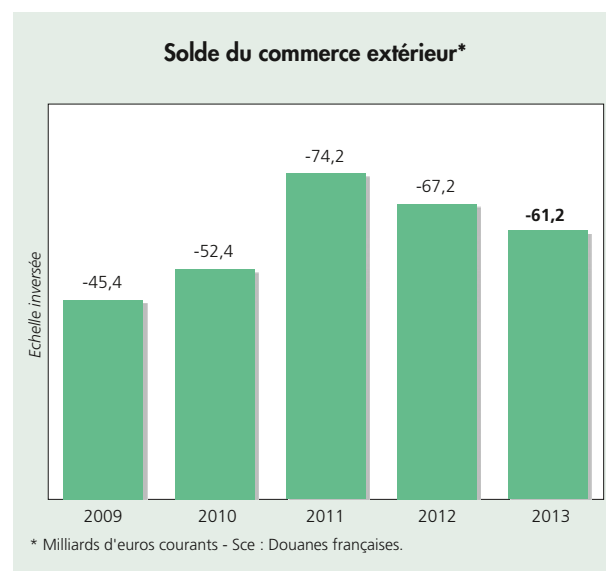
L'évolution des différents secteurs d'activité

La **valeur ajoutée** produite par l'ensemble des branches de l'économie est en faible hausse en 2013 (+0,2%), identique à celle de l'année précédente. Le secteur de l'industrie recule de -0,6% (-0,5% pour la seule industrie manufacturière) et contribue négativement de -0,1 point à la croissance d'ensemble. Les services progressent de +0,4% (+0,6% pour les services marchands) et participent pour 0,4 point à la croissance (dont 0,3 point pour les seuls services marchands). Le secteur des services financiers se redresse (+2,7%) après le recul de l'année précédente (-1,4%) et contribue à hauteur de 0,1 point à la croissance.

Les échanges extérieurs

En volume, tous biens et services confondus, les exportations ont connu une évolution heurtée : après un recul au cours des trois premiers mois de l'année, prolongeant celui enregistré à l'automne 2012, elles ont fortement rebondi au printemps avant de se replier au troisième trimestre puis de se redresser à nouveau en fin d'année. Après un ressaut marqué au printemps, la progression des importations s'est progressivement ralentie. En moyenne sur 2013, les exportations n'enregistrent plus qu'une très faible progression (+0,6%), après n'avoir cessé de ralentir ces trois dernières années. Les importations sont en hausse de +0,8% contre un recul de -0,9% en 2012.

En valeur, on enregistre, pour la seconde année consécutive, une réduction du déficit global (-61,2 milliards d'euros après -67,2 milliards d'euros en 2012), dû au repli des importations favorisé par la baisse des achats énergétiques.



(Voir suite page 30)

Récapitulatif des principaux taux

Les principaux taux caractéristiques (Taux l'an)	Année 2013											
	J	F	Ms	A	M	Jn	Jt	At	S	O	N	D
Marché monétaire												
• TAM (taux annuel monétaire)	0,2070	0,1827	0,1578	0,1357	0,1134	0,0935	0,0854	0,0830	0,0830	0,0814	0,0815	0,0838
• TEMPE (ou EONIA) jour le jour	0,0709	0,0683	0,0702	0,0819	0,0784	0,0947	0,0929	0,0824	0,0805	0,0924	0,1057	0,1694
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 mois	0,112	0,120	0,118	0,118	0,112	0,120	0,125	0,128	0,128	0,128	0,132	0,216
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 3 mois	0,204	0,224	0,207	0,209	0,201	0,210	0,221	0,226	0,223	0,226	0,223	0,275
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 6 mois	0,343	0,363	0,330	0,324	0,302	0,320	0,335	0,342	0,340	0,341	0,327	0,372
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 an	0,573	0,596	0,546	0,529	0,485	0,506	0,525	0,543	0,543	0,541	0,506	0,544
Marché obligataire												
• Marché primaire (TMO)	2,23	2,39	2,49	2,31	2,10	2,06	2,46	2,51	2,63	2,78	2,64	2,54
• Marché secondaire	2,35	2,50	2,27	2,02	2,22	2,61	2,53	2,75	2,67	2,58	2,51	2,70
Taux de rendement*	2,30						2,62					

* Taux semestriel de rendement brut à l'émission des obligations du secteur privé.

Taux effectifs moyens* pratiqués par les établissements de crédit et seuils de l'usure* (application des articles L. 313-3 du Code de la consommation et L. 313-5-1 du Code monétaire et financier concernant l'usure)	Taux effectifs moyens				Seuils de l'usure			
	1 ^{er} trim. 2013	2 ^e trim. 2013	3 ^e trim. 2013	4 ^e trim. 2013	2 ^e trim. 2013	3 ^e trim. 2013	4 ^e trim. 2013	1 ^{er} trim. 2014
Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du Code de la consommation (crédits de trésorerie)								
• Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € (1)	15,22	15,07	15,17	15,17	20,29	20,09	20,23	20,23
• Prêts d'un montant supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 6 000 € (1)	12,19	11,83	11,38	11,34	16,25	15,77	15,17	15,12
• Prêts d'un montant supérieur à 6 000 € (1)	8,61	8,29	7,89	7,76	11,48	11,05	10,52	10,35
Prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du Code de la consommation (prêts immobiliers)								
• Prêts à taux fixe	4,07	3,92	3,77	3,78	5,43	5,23	5,03	5,04
• Prêts à taux variable	3,76	3,51	3,34	3,38	5,01	4,68	4,45	4,51
• Prêts-relais	4,16	4,08	3,97	3,92	5,55	5,44	5,29	5,23
Prêts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale								
• Découverts en compte	10,03	10,02	9,96	9,98	13,37	13,36	13,28	13,31
Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale								
• Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	6,07	5,99	5,97	5,97	8,09	7,99	7,96	7,96
• Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable	2,81	2,72	2,81	2,82	3,75	3,63	3,75	3,76
• Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe	3,97	3,76	3,58	3,62	5,29	5,01	4,77	4,83
• Découverts en compte	10,03	10,02	9,96	9,98	13,37	13,36	13,28	13,31
• Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans	3,77	3,30	3,31	3,27	5,03	4,40	4,41	4,36

Taux moyen pratiqué (TMP) :

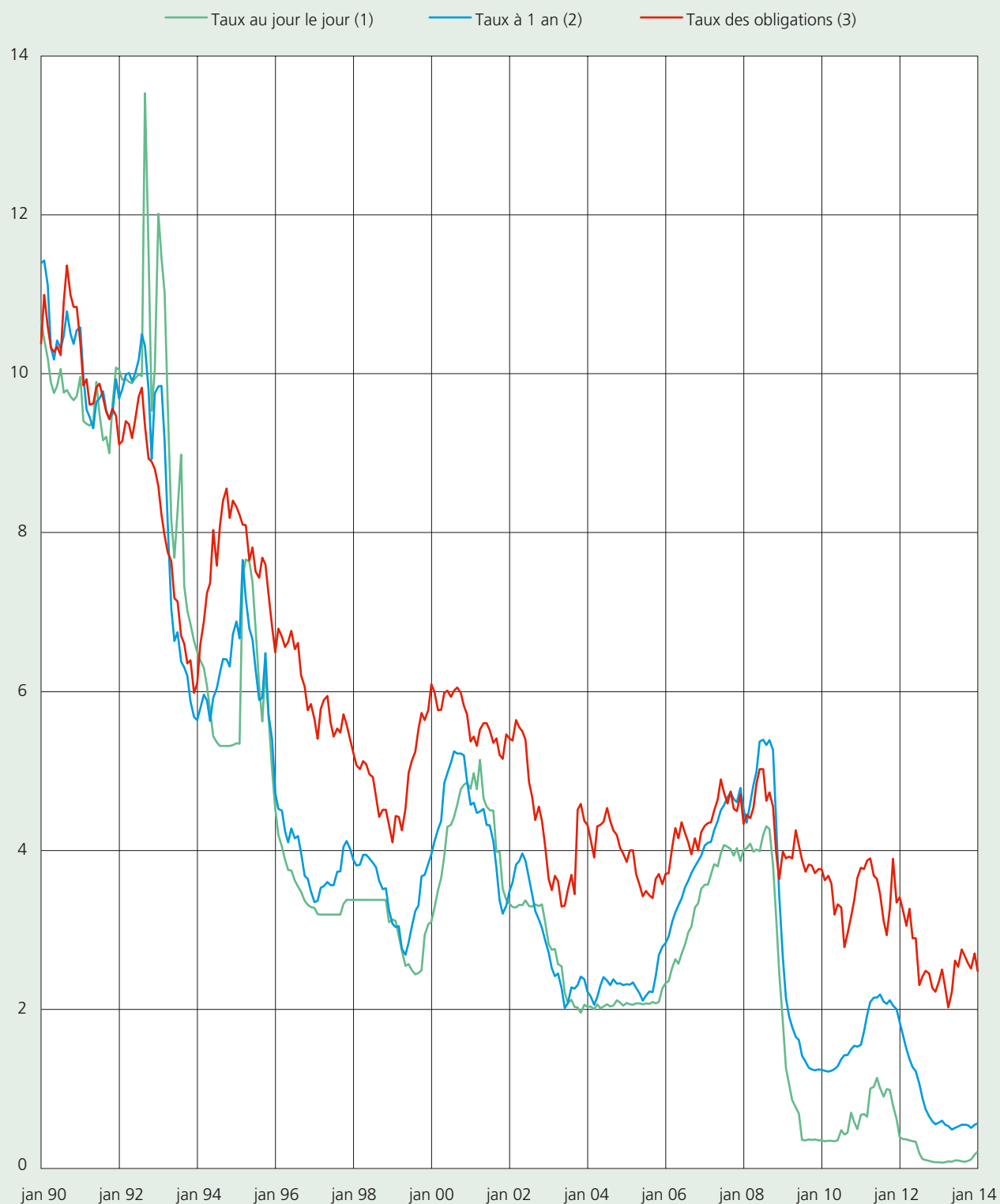
Le taux moyen pratiqué (TMP) est le taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égal à 152 449 €. Ce taux est utilisé par la direction générale des finances publiques pour le calcul du taux minimum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés.

Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour cette catégorie de prêts est de 2,81% au cours du premier trimestre de 2013, de 2,72% au cours du deuxième trimestre, de 2,81% au cours du troisième trimestre et de 2,82% au cours du quatrième trimestre de 2013.

(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

* Taux l'an.

Taux d'intérêt nominaux pratiqués en France au cours des vingt-cinq dernières années

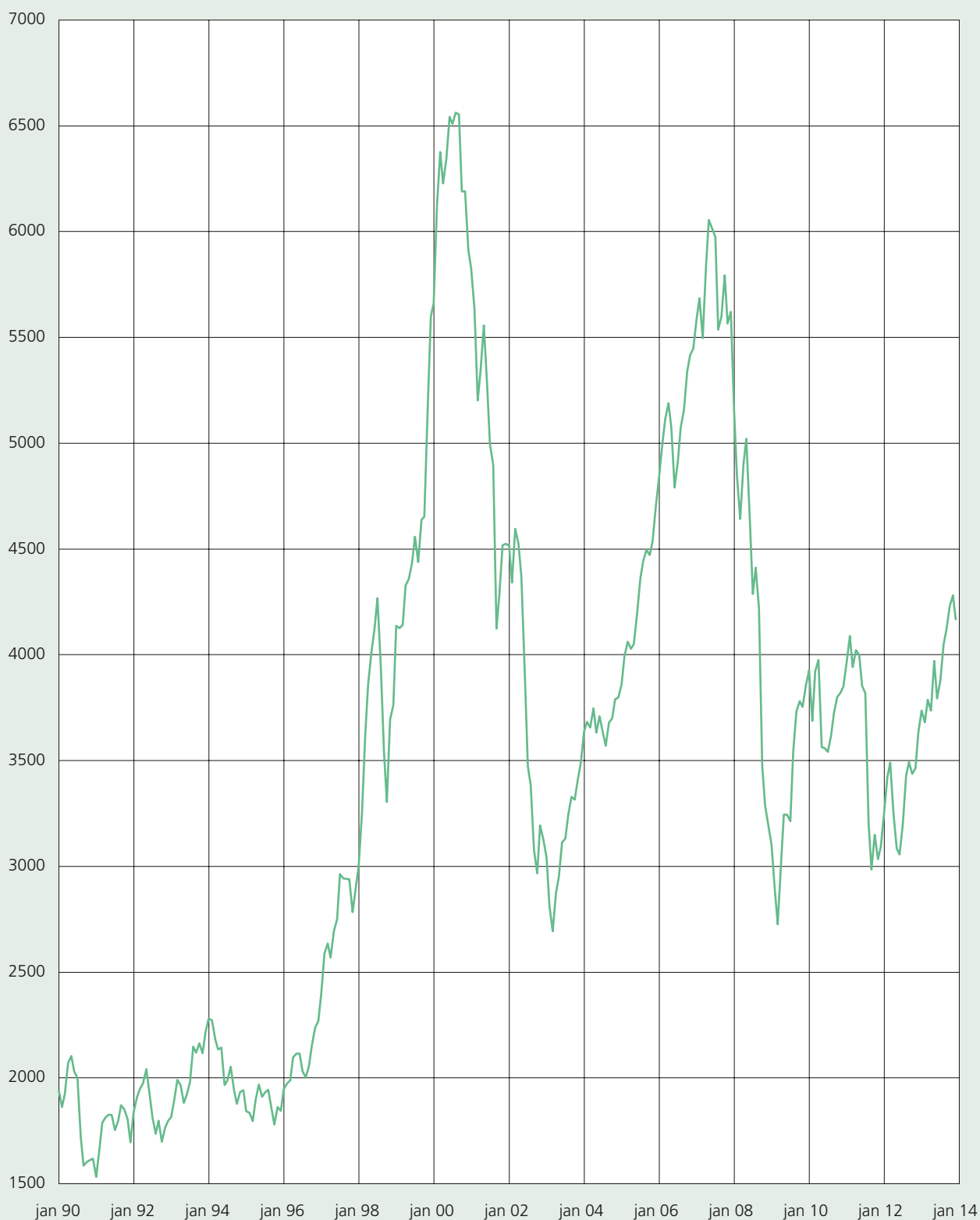


(1) Jusqu'en décembre 1998, taux du marché interbancaire au jour le jour ; depuis janvier 1999, TEMPE (Taux moyen pondéré en euro) ou EONIA (Euro OverNight Index Average).

(2) Jusqu'en décembre 1998, taux d'intérêt offert à Paris (TIOP) à 1 an ; depuis janvier 1999, TIBEUR (Taux interbancaire offert en euro) ou EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) à 1 an.

(3) Taux de rendement brut des obligations du secteur privé, marché secondaire.

Evolution du CAC 40 à la Bourse de Paris au cours des vingt-cinq dernières années*

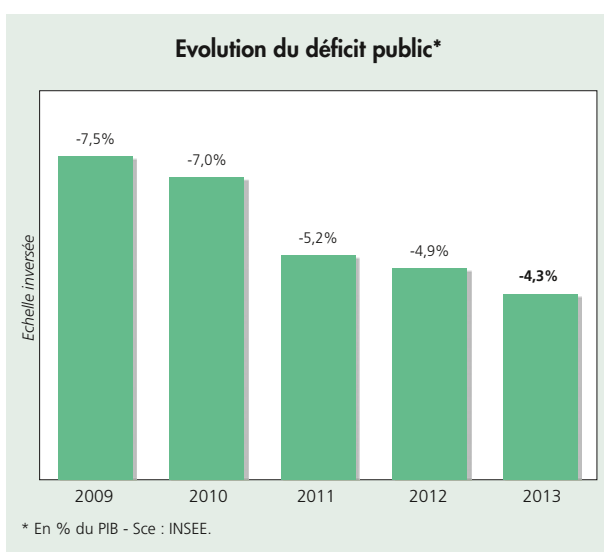


* Moyennes mensuelles - Base 1000 le 31.12.1987 - Sce : Euronext.

(Suite de la page 26)

Les finances publiques

Le **solde public** notifié pour 2013 s'établit à -87,6 milliards d'euros, soit **-4,3 % du PIB**, en recul de -0,6 point par rapport à l'année précédente, baisse toutefois moins importante que celle espérée. Les recettes augmentent de +3,3% par rapport à 2012 (à 52,8% du PIB après 51,8% l'année précédente) tandis que les dépenses sont en hausse de +2% (57,1% du PIB après 56,7%), soit une progression plus rapide que celle du PIB en valeur (+1,4%). Le **taux de prélèvements obligatoires** atteint **45,9%** du PIB - soit +0,9 point, après +1,2 point l'année précédente -, en liaison avec une forte hausse des impôts sur le revenu et le patrimoine (+5,4%).



Fin 2013, la **dette publique notifiée** (dette brute au sens du traité de Maastricht) atteint **1 925 milliards d'euros**, soit **93,5% du PIB**. La dette continue à augmenter mais sa progression ralentit : la hausse par rapport à fin 2012 est de 84,3 milliards d'euros et +2,9 points de PIB après +116,1 milliards d'euros et +4,4 points de PIB les douze mois précédents. La part de l'Etat (et de divers organismes d'administration centrale) dans le total se réduit légèrement par rapport à l'année précédente (79% après 79,5%). En revanche, celle des administrations de sécurité sociale croît (de 11% à 11,5%), cependant que celle des administrations locales est quasiment stable (9,6% après 9,5%).

■ Quelques rares signes positifs sur un marché du travail toujours dégradé

Dans un environnement économique marqué par une grande faiblesse de la croissance, seuls quelques rares signes positifs atténuent - de façon limitée - la dégradation du marché du travail : le chômage paraît enregistrer une évolution moins défavorable en cours d'année et la nouvelle contraction de l'emploi salarié est moins accentuée que celle de l'année précédente.

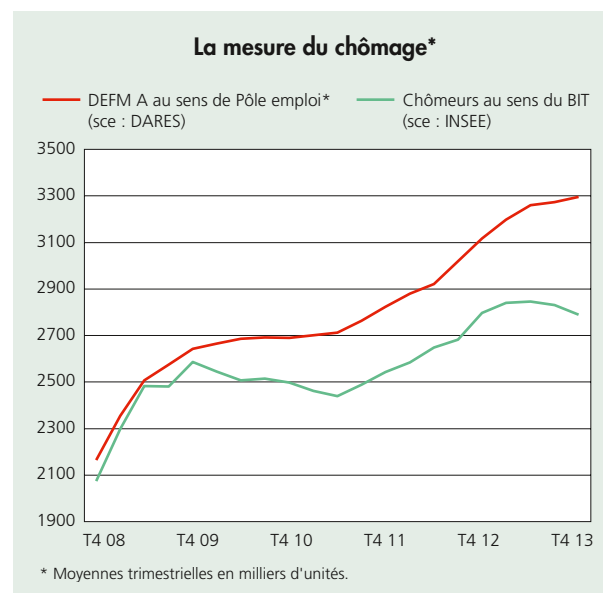
Chômage : une situation complexe

En termes quantitatifs, l'évolution du chômage montre quelques indices moins défavorables en cours d'année. En revanche, d'autres signes sont le reflet d'une détérioration accrue de la situation sur le plan qualitatif.

Quantifier le chômage n'est pas chose facile :

- deux sources d'information sont disponibles, la DARES (9) et l'INSEE ;
- ces deux organismes travaillent selon des approches conceptuelles différentes puisque le chômage au sens du BIT (10) que traite l'INSEE ne se confond pas avec la notion de DEFM A (11) sur laquelle se fonde la DARES ;
- ce travail s'effectue selon des méthodologies différentes, au surplus évolutives - donc susceptibles d'entraîner des révisions significatives des séries statistiques -, et qui ne sont pas toujours exemptes de dysfonctionnements sur le plan technique ;
- enfin, les résultats de ces travaux sont publiés selon une fréquence différente, mensuelle pour la DARES et trimestrielle pour l'INSEE.

Sans entrer dans les arcanes de chacun de ces **deux systèmes**, indiquons seulement qu'il résulte de cette situation qu'un DEFM A peut ne pas être considéré comme chômeur au sens du BIT et qu'un chômeur défini comme tel par le BIT peut ne pas être reconnu comme DEFM A par Pôle emploi qui ne le prendra donc pas en compte...



(9) Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques au sein du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

(10) Bureau International du Travail.

(11) Demandeurs d'emploi en fin de mois de catégorie A (Pôle emploi).

L'écart entre les deux séries est de 15,4% à fin 2013 : là où l'INSEE décompte 2,79 millions de chômeurs au sens du BIT, en **léger recul** par rapport à la fin 2012 (-0,3% contre une hausse de +10% l'année précédente), mais avec un taux de chômage inchangé (9,8% de la population active), la **DARES** dénombre 3,30 millions de demandeurs d'emplois de catégorie A (12), en **progression ralentie** de +5,8% sur un an (après +10,4% en 2012). L'analyse infra-annuelle montre que, dans les deux cas, la seconde partie de l'année a enregistré une évolution moins défavorable que la première.

Au-delà de ces données quantitatives apparaissent des signes de **détérioration accrue de la situation**. La part des demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an a ainsi progressé de +2,6 points au cours de la dernière année (41,9% en décembre 2013 après 39,3% douze mois auparavant) et atteint le plus haut niveau jamais enregistré depuis dix-sept ans, début de la série statistique disponible. Plus inquiétant encore, l'ancienneté moyenne en tant que demandeur d'emploi s'établissait à fin décembre 2013 à 17 mois contre 12,8 mois en mai 2009, à l'issue d'une progression continue de +33,4% en moins de cinq ans.

Une nouvelle - mais moindre - contraction de l'emploi salarié

Avec **15,9 millions de salariés** fin 2013, l'emploi salarié dans le secteur marchand s'est contracté sur l'année de **-0,4%** (62 100 postes ont été supprimés) après un recul de -0,7% en 2012. Le très **léger frémissement à la hausse enregistré à l'automne** (+0,1% au quatrième trimestre par rapport au trimestre précédent - soit 15 200 emplois de plus -) est lié à la **nette augmentation de l'intérim** dans les services (+4,6% au dernier trimestre par rapport au troisième et +6,5% sur l'ensemble de l'année). Dans l'industrie, 2013 marque la treizième année consécutive de recul de l'emploi avec

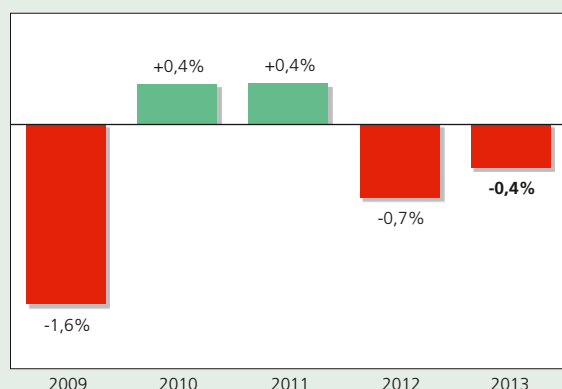
-1,6% et 52 800 postes supprimés (soit 85% du total des emplois perdus durant l'année). Au total, 902 000 emplois ont été détruits dans ce secteur depuis 2000, représentant une baisse cumulée de -22% sur la période. Dans le secteur de la construction, 26 200 postes ont été supprimés, soit une contraction de -1,8% par rapport à 2012, plus forte baisse des cinq dernières années. Seul le secteur tertiaire enregistre une légère progression (+0,1% avec 16 900 postes créés), ayant bénéficié de la nette augmentation de l'intérim au quatrième trimestre (+6,5% sur l'année, avec 33 500 emplois créés dont 24 000 à l'automne). Hors intérim, ce secteur est lui aussi en recul (-0,2% avec 16 700 postes supprimés).

3 PERSPECTIVES 2014 : VERS UN CERTAIN RÉÉQUILIBRAGE ?

2014 sera-t-elle l'année qui permettra de transformer une reprise modeste, fragile et variable selon les zones en une croissance plus rapide, plus robuste, plus riche en emplois et plus harmonieusement répartie ? Ce qui est probable, c'est que le rééquilibrage esquissé en 2013 devrait se poursuivre : les économies avancées devraient voir leur croissance s'accélérer tandis que l'activité dans les pays émergents, tout en conservant un rythme de développement élevé, devrait continuer à ralentir. On pourrait ainsi enregistrer - phénomène inhabituel dans la période récente - un accroissement de la part des pays avancés dans la création de richesse mondiale au détriment de la contribution des zones émergentes.

Mais un tel scénario globalement favorable suppose qu'un certain nombre de conditions soient réunies. Certaines sont identifiées depuis des années et doivent amener à lutter plus efficacement contre un niveau d'endettement souvent trop élevé et contre un chômage parfois endémique, ainsi qu'à poursuivre et achever les réformes du système financier et, plus généralement, toutes les réformes structurelles en cours ou à venir. D'autres conditions s'ajoutent désormais, telle celle de quitter au plus tôt la zone floue où une très basse inflation côtoie dangereusement le risque de déflation comme dans la zone euro, celle aussi de trouver les voies et moyens d'un apaisement rapide des nouvelles tensions géopolitiques qui surgissent... Rien n'est joué.

Création et suppression d'emplois salariés*



* Évolution annuelle (secteurs marchands) en fin d'année - Sce : INSEE.

(12) Moyenne trimestrielle.



Les activités des établissements spécialisés, adhérents de l'ASF (sociétés de financement, établissements de crédit spécialisés, banques spécialisées, entreprises d'investissement) sont multiples :

- Ils interviennent dans le **financement des investissements des entreprises et des professionnels** (investissements en équipement et en immobilier d'entreprise) avec des **produits spécifiques** tels le **crédit-bail** - mobilier et immobilier - et, plus largement, l'ensemble des **financements locatifs** (avec ou sans option d'achat), ainsi que les **Sofergie**. Dans ces domaines, la quasi-totalité des intervenants sont membres de l'ASF. L'offre des établissements spécialisés comprend aussi des **modes de financement plus classiques** (crédits d'équipement et financements immobiliers à moyen ou long terme).
- Ils sont également présents dans le **financement des ménages** avec le **crédit à la consommation** (où la part des adhérents de l'Association dans l'encours total atteignait 51,4% à fin 2013)

et, plus modestement, dans le **financement du logement**. Dans ce dernier domaine, certains adhérents ont pour vocation de **refinancer** les crédits à l'habitat.

- Ils proposent aussi des **services financiers** tels l'**affacturation** (service aux entreprises fondé sur l'achat de créances, qui constitue le deuxième service de financement à court terme des entreprises) où l'ensemble des sociétés spécialisées sont regroupées à l'ASF, ainsi que les **cautions** (aux entreprises ou aux particuliers). Ils délivrent enfin des **services d'investissement** (ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers).

A fin décembre 2013, la part des adhérents de l'ASF spécialisés dans le crédit à la consommation, les crédits à l'habitat et les crédits d'investissement et de trésorerie des entreprises s'établissait à 16% de l'encours total des crédits de l'espèce à l'économie du secteur privé.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2012 (a)
La production en 2013 (b)	76,6	-3,8%
Financement de l'équipement (c)	59,7	-0,8%
Financement de l'immobilier (d)	16,9	-13,2%
Les opérations en cours à fin 2013	290,0	n.s. (e)
Financement de l'équipement (c)	135,3	-0,5%
Financement de l'immobilier (d)	124,3	n.s. (e)
Affacturation	30,4	+10,4%

(a) **Les chiffres de 2012 et 2013 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2014.**

(b) Hors opérations d'affacturation pour 200,5 milliards d'euros, en hausse de +7,5% sur un an.

(c) Equipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.

(d) Financement du logement par les établissements spécialisés et immobilier d'entreprise (hors opérations de location simple immobilière).

(e) Evolution non significative du financement du logement par les établissements spécialisés compte tenu d'opérations intra-groupe.

La dégradation de l'activité des établissements spécialisés s'est poursuivie en 2013 : la **production** des adhérents de l'ASF baisse sur l'ensemble de l'année de **-3,8%** (après -8,9% en 2012) à **76,6 milliards d'euros** (1). Après avoir enregistré un net repli au premier semestre (-7,2% par rapport à la même période de 2012), le rythme de contraction des nouveaux financements s'est ralenti au second (-0,5%).

L'ensemble des nouveaux financements d'équipement aux entreprises et aux particuliers a fléchi de -0,8% en 2013 avec 59,7 milliards d'euros, après -3,1% l'année précédente. Cette baisse est essentiellement due à la contraction des opérations avec les particuliers (-1,2% pour le crédit à la consommation après -4,9% en 2012).

(1) Hors opérations d'affacturation.

Les financements aux entreprises et aux professionnels sont, pour la seconde année consécutive, en quasi-stagnation (-0,2% en 2013 après -0,3% l'année précédente). La bonne orientation des crédits d'équipement classiques compensant le net repli des financements locatifs.

Après l'effondrement de l'activité observé en 2012 (-23,4%), le marché du financement immobilier par les adhérents de l'ASF continue de se détériorer en 2013 : avec 16,9 milliards d'euros, la production chute de -13,2% par rapport à 2012. Le financement du logement par les établissements spécialisés enregistre une nouvelle et forte dégradation de l'activité (-19,3% après -24,2% en 2012). Le recul du financement de l'immobilier d'entreprise est globalement moins prononcé (-5,3% en 2013 après -22,2% l'année précédente) malgré une chute de -15,5% du crédit-bail immobilier.

Dans le secteur des autres services financiers (2), les sociétés d'affacturage ont stabilisé le rythme de croissance de leur activité (+7,5% après +7,6% en 2012), et la progression des engagements des sociétés de caution s'est affermie (+8,4% à fin 2013 après +4,9% l'année précédente).

Au 31 décembre 2013, le montant total des **opérations en cours** des adhérents de l'ASF s'établissait à **290 milliards d'euros**.

(2) Hors prestataires de services d'investissement. En effet, l'ASF ne dispose pas d'un indicateur pertinent pour quantifier les multiples activités des établissements, membres de l'Association, qui sont spécialisés dans l'ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers (actions, obligations, parts d'OPCVM,...).

1 LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2012 (a)
La production en 2013	35,0	-1,2%
Crédit classique	32,1	-1,5%
Crédits renouvelables (b)	11,1	-2,8%
Prêts personnels (c)	11,0	+3,5%
Crédits affectés	10,0	-5,1%
Location (d)	2,9	+1,7%
Les opérations en cours à fin 2013	80,9	-1,8%
Crédit classique	75,2	-2,0%
Crédits renouvelables	19,9	-8,0%
Prêts personnels (c)	33,1	+1,0%
Crédits affectés	22,1	-0,6%
Location (d)	5,7	+0,7%

(a) Les chiffres de 2012 et 2013 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2014.

(b) Nouvelles utilisations à crédit.

(c) Y compris rachats de créances.

(d) Opérations de location avec option d'achat d'automobiles pour la quasi-totalité.

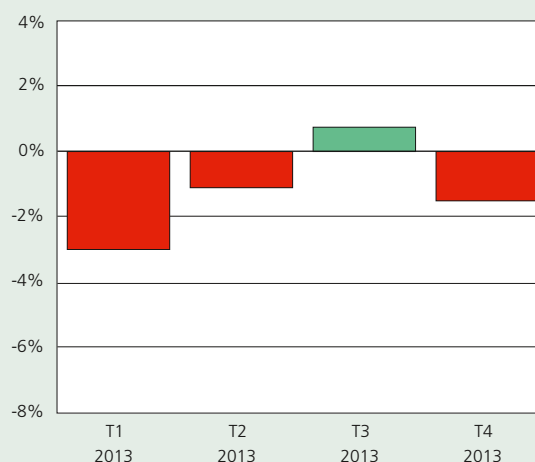
LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

L'année 2013 marque une nouvelle baisse de la **production** de nouveaux crédits à la consommation par les établissements spécialisés (-1,2% par rapport à 2012), moins accentuée cependant que celle de l'année précédente (-4,9%). Avec **35 milliards d'euros**, le montant total des nouveaux financements est inférieur de **-10 milliards d'euros par rapport au pic historique atteint en 2007** (soit une contraction de -22%).

Crédit à la consommation
Variation annuelle de la production

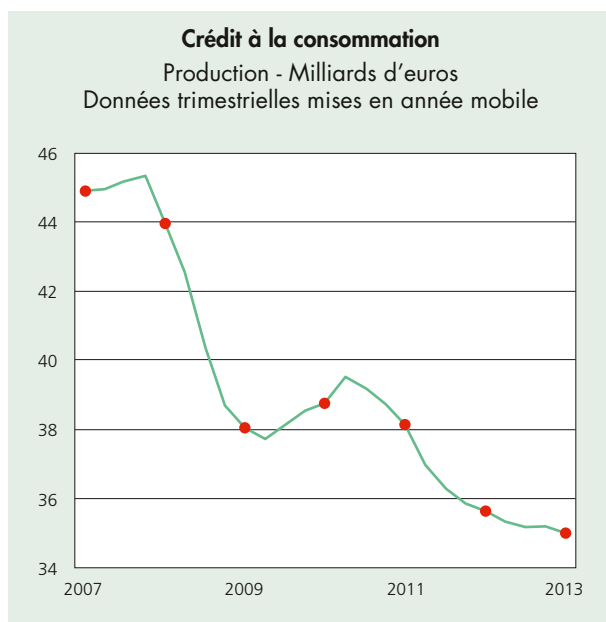


Variation infra-annuelle de la production *



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Au niveau infra-annuel, la tendance à l'amélioration que pouvait laisser présager l'évolution timidement positive de la production durant l'été (+0,7% après -3% et -1,1% aux deux premiers trimestres de 2013 par rapport aux mêmes périodes de l'année précédente) ne s'est pas confirmée au quatrième trimestre, qui a enregistré un nouveau repli (-1,5%).



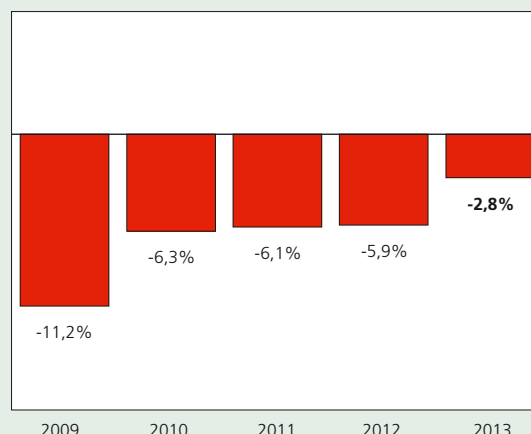
■ Les nouveaux crédits distribués

Le montant des nouveaux crédits distribués en 2013 pour le financement de l'équipement des particuliers (nouvelles utilisations de crédits renouvelables, prêts personnels et crédits affectés) s'élève à 32,1 milliards d'euros, en baisse de -1,5% par rapport à 2012 (après -5,3% cette dernière année).

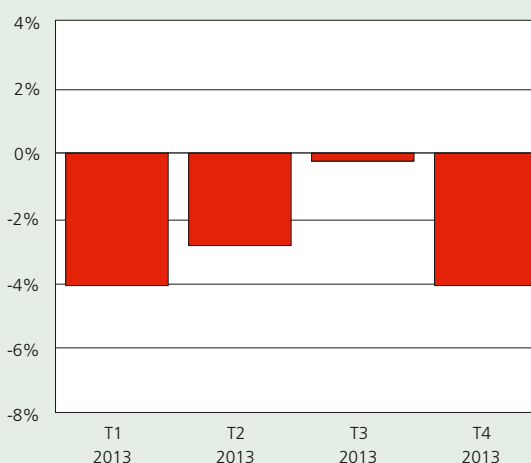
Les nouvelles utilisations de **crédits renouvelables** reculent au quatrième trimestre de -4,1% par rapport à la même période de 2012, ne poursuivant donc pas la tendance au net ralentissement du repli enregistré au cours des neuf premiers mois de l'année (-4% au premier trimestre par rapport à la même période de l'année précédente, -2,8% au deuxième et seulement -0,2% durant l'été). Sur l'ensemble de 2013, la production s'élève à **11,1 milliards d'euros**, en retrait de **-2,8%** par rapport à 2012. Après une chute quasi-continue depuis l'automne 2008, le volume d'activité ressort ainsi en 2013 inférieur de **-36%** à celui, historiquement haut, de 2008. La part des crédits renouvelables dans le total de la production des établissements spécialisés a été ramenée de 41% en cumul sur douze mois à fin juin 2009 à 32% à fin décembre 2013.

La forte hausse des **prêts personnels** (3) en fin d'année (+14,3% au mois de décembre, soit la plus forte progression depuis mars 2011) favorise une bonne orientation de

Crédits renouvelables Variation annuelle de la production



Variation infra-annuelle de la production*



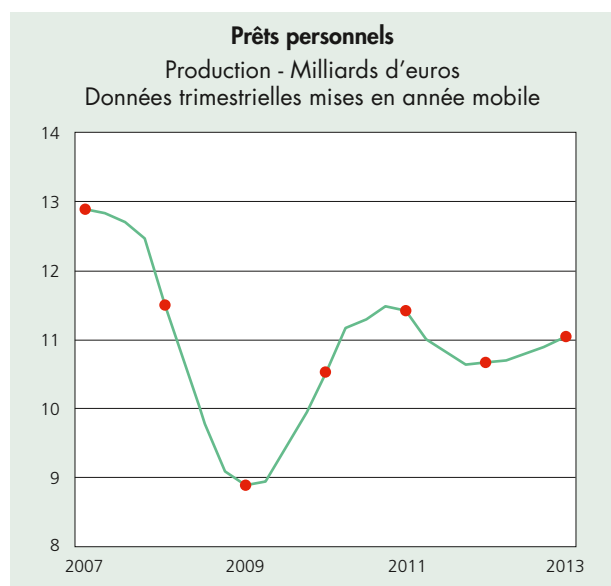
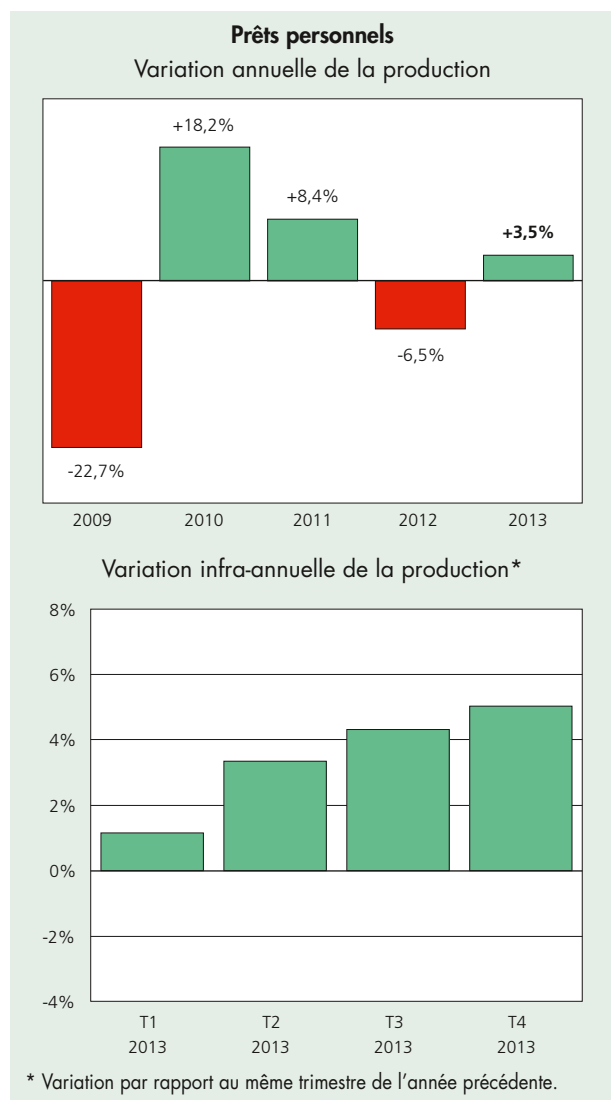
* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Crédits renouvelables Production - Milliards d'euros Données trimestrielles mises en année mobile

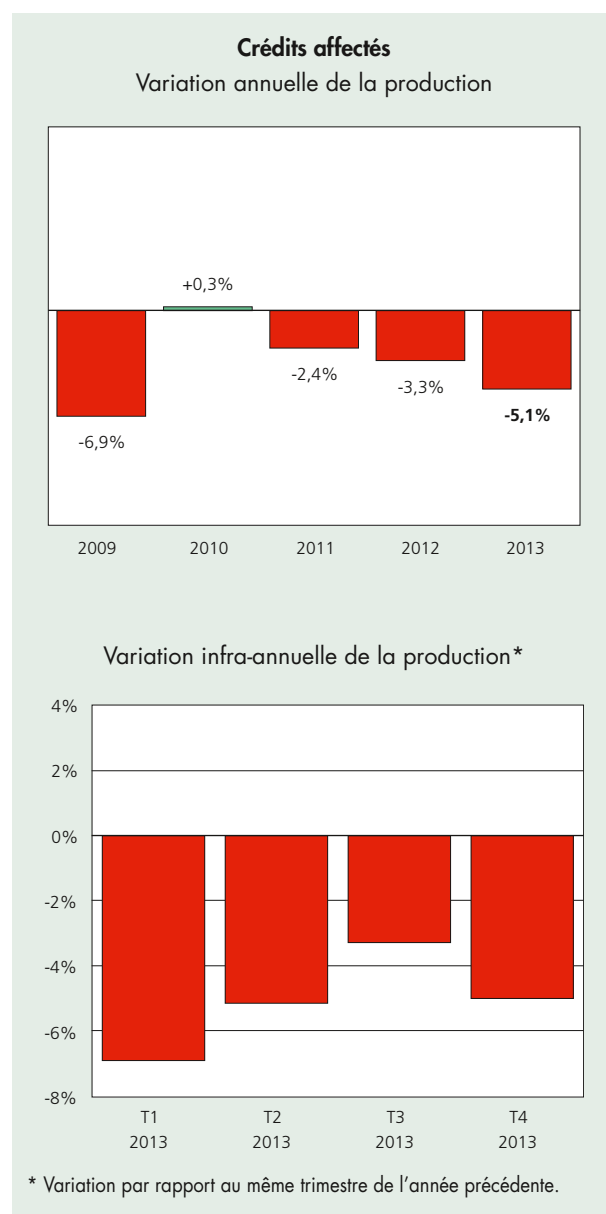


(3) Une part de ces opérations, difficilement mesurable de façon précise mais en tout état de cause non négligeable, est constituée par des rachats de créances.

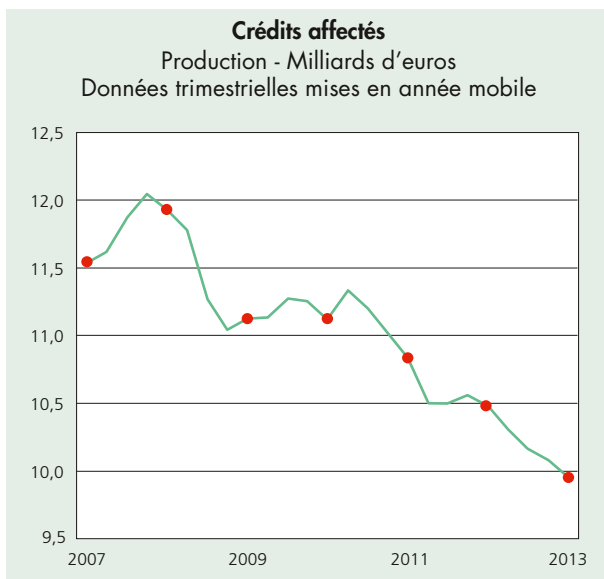
l'activité sur l'ensemble du quatrième trimestre et vient conforter la tendance à l'**accélération de la croissance depuis le début de 2013** : +1,2% au premier trimestre par



rapport à la même période de l'année précédente, puis +3,3% et +4,3% les deux trimestres suivants avant +5% à l'automne. Sur l'**ensemble de 2013**, la production progresse de **+3,5%** contre un recul de -6,5% l'année précédente. Il n'en demeure pas moins qu'avec **11 milliards d'euros** pour 1 156 000 opérations, le montant des nouvelles opérations est encore inférieur de près de -15% au plus haut enregistré en 2007.



Pour la troisième année consécutive, les **crédits affectés** se replient globalement en 2013 de **-5,1%** à **10 milliards d'euros** pour 2 660 000 opérations. Le ralentissement du rythme de contraction de la production observé durant les neuf premiers mois de l'année (-6,9%, -5,1% et -3,3% pour chacun des trimestres) ne s'est pas confirmé au quatrième trimestre (en baisse de -5% par rapport à la même période de 2012).



Selon le type de biens financés, les crédits affectés ont enregistré des évolutions différenciées :

- Sur un marché automobile particulièrement déprimé, les financements (4) de **voitures particulières neuves** enregistrent en 2013, avec **3,4 milliards d'euros**, un recul de **-8%** sur un an, après une baisse de **-10,5%** en 2012. La contraction de l'activité s'est cependant atténuée tout au long de l'année : elle est passée de **-13,9%** au premier trimestre à **-10%** au printemps, puis **-6,8%** durant l'été, et de seulement **-1,2%** au quatrième trimestre par rapport à la même période de 2012. En nombre d'opérations, ces financements se replient de **-7,9%** par rapport à 2012, à 305 000 unités (5). Le montant moyen de financement s'établit à 11 055 euros (montant équivalent à celui de 2012).

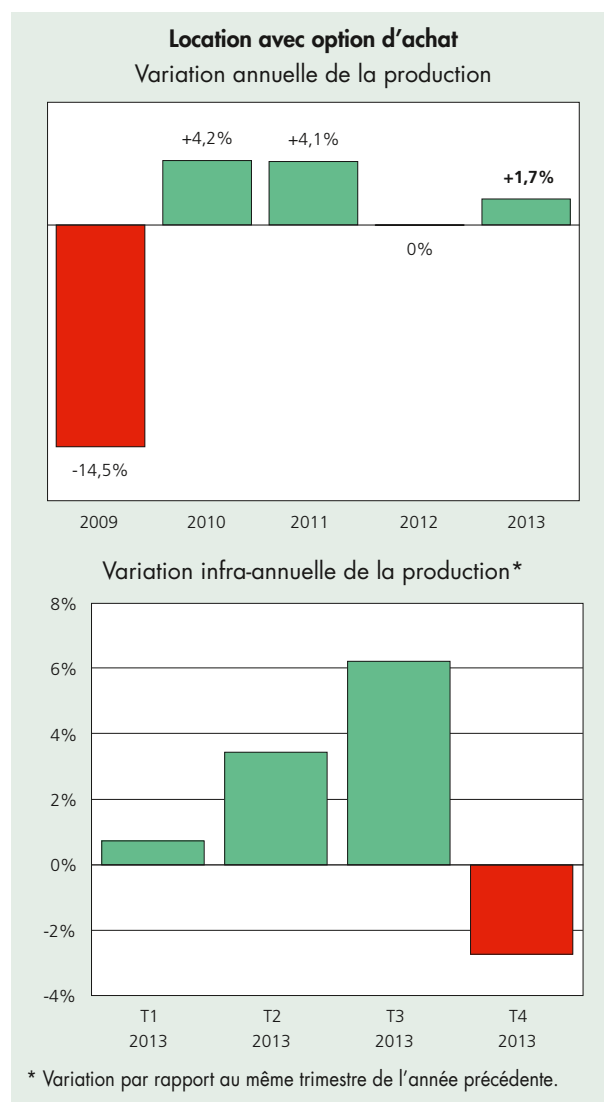
- Avec **2,8 milliards d'euros**, les financements de **voitures particulières d'occasion** enregistrent une faible progression par rapport à l'année précédente (**+1%** après **+1,9%** en 2012). L'activité s'est contractée en début d'année (**-2,7%** au premier trimestre), puis s'est orientée plus favorablement au printemps (**+4,1%**) et durant l'été (**+5,8%**) avant de se replier à nouveau au quatrième trimestre (**-2,6%**). En nombre d'opérations, ces financements baissent de **-0,7%** par rapport à 2012, à 322 000 unités. Le montant moyen des financements s'établit à 8 800 euros, soit 150 euros de plus qu'en 2012.

- L'évolution des financements en faveur de l'**amélioration de l'habitat** et des **biens d'équipement du foyer** (électroménager, meubles, équipement multimédia...) s'est dégradée tout au long de 2013 : le recul de la production était de **-1,4%** au cours des trois premiers mois, puis de **-5,4%** et **-7,5%** aux deuxième et troisième trimestres, avant d'atteindre **-11,1%** à l'automne. Sur l'ensemble de 2013, la baisse est de **-6,5%** à **2,9 milliards d'euros**, contre une hausse de **+2,5%** en 2012. Ces financements représentent 1 792 000 opérations, en chute de **-17,3%** par rapport à 2012.

- Les **autres financements affectés** (deux-roues, véhicules de loisirs, bateaux de plaisance, divers) reculent sur l'année de **-7,4%** (après **-5,4%** en 2012) à **0,8 milliard d'euros** pour 241 000 opérations.

■ Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

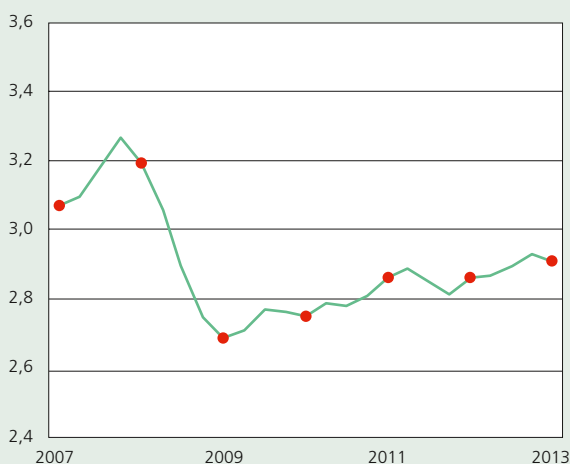
Le secteur de la **location avec option d'achat**, qui avait stagné en 2012, renoue avec la croissance en 2013 : celle-ci est de **+1,7%** à **2,9 milliards d'euros** pour 135 000 opérations. Comme les années précédentes, l'essentiel de cette production est consacré au financement de voitures particulières neuves : 118 000 véhicules ont ainsi été



(4) Globalement, l'ensemble des financements de voitures particulières neuves (par crédit affecté et location avec option d'achat) destinés aux particuliers se contractent sur l'année de **-3,3%** à 5,7 milliards d'euros, après une baisse de **-5,9%** en 2012.

(5) Si l'on ajoute à ces financements par crédits affectés auprès des particuliers ceux réalisés auprès des professionnels et des entreprises ainsi que les nouveaux investissements en location avec option d'achat ou en location financière, toutes clientèles confondues, ce sont au total 526 000 voitures particulières neuves qui auront été financées par les établissements spécialisés en 2013 sur un total de 1 790 000 voitures neuves immatriculées cette même année, soit un taux d'intervention de **29,4%** équivalent à l'année précédente (**29,5%**). Ces chiffres ne prennent pas en compte les financements par prêts personnels, par définition non affectés.

Location avec option d'achat
Production - Milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

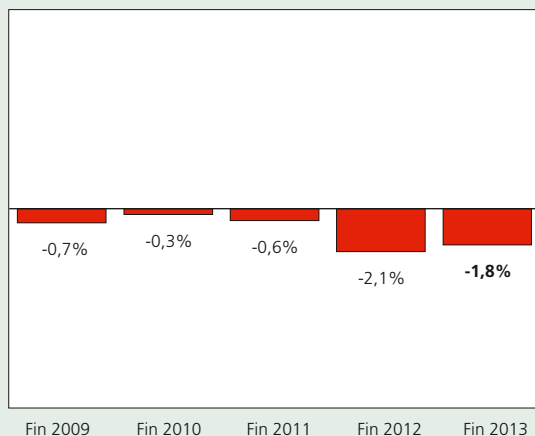


financés en 2013 pour un montant de 2,4 milliards d'euros, en hausse de +4,1%. La part des financements par location avec option d'achat dans le total des financements d'automobiles neuves destinés aux particuliers ne cesse de progresser : elle est de 41% en 2013 contre 38% en 2012 et 35% en 2011.

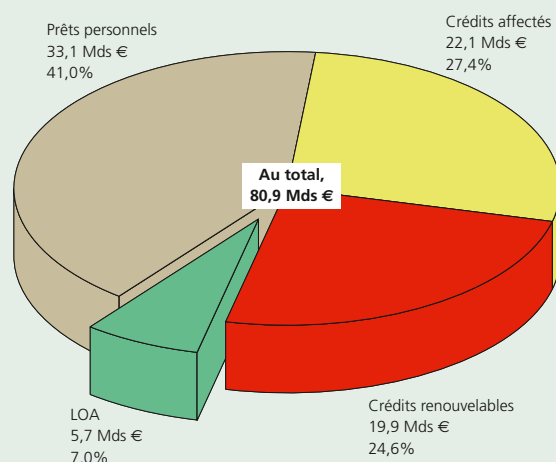
LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

A fin décembre 2013, le montant des **opérations en cours** en crédit à la consommation (encours de crédit classique et immobilisations de location avec option d'achat) s'élève à **80,9 milliards d'euros**, en baisse de **-1,8%** sur les douze derniers mois (après -2,1% l'année précédente). C'est la cinquième année consécutive de contraction de ce montant.

Crédit à la consommation
Evolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



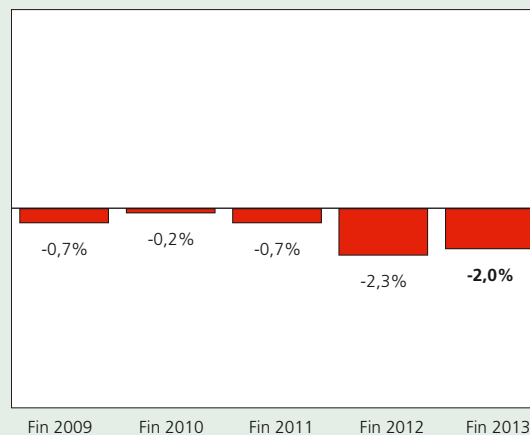
Crédit à la consommation
Les opérations en cours au 31 décembre 2013



■ Les encours de crédit classique

L'encours hors agios des opérations de crédit classique est de **75,2 milliards d'euros** à fin décembre 2013, en recul de **-2%** sur les douze derniers mois (après -2,3% l'année précédente). Les prêts personnels (6) entrent pour 33,1 milliards d'euros dans ce total (+1% sur douze mois après +0,9% à fin 2012) avec 3 969 000 dossiers gérés ; les crédits affectés pour 22,1 milliards d'euros (dont 7,7 milliards d'euros en automobiles neuves, 6,1 milliards d'euros en automobiles d'occasion, 6,1 milliards d'euros en équipement du foyer et 2,2 milliards d'euros en autres financements affectés), en baisse sur douze mois (-0,6% après 0% à fin 2012) avec 4 386 000 dossiers gérés ; enfin, les crédits renouvelables pour 19,9 milliards d'euros, en repli de -8% sur douze mois (après -8,8% à fin 2012) pour 15 271 000 dossiers.

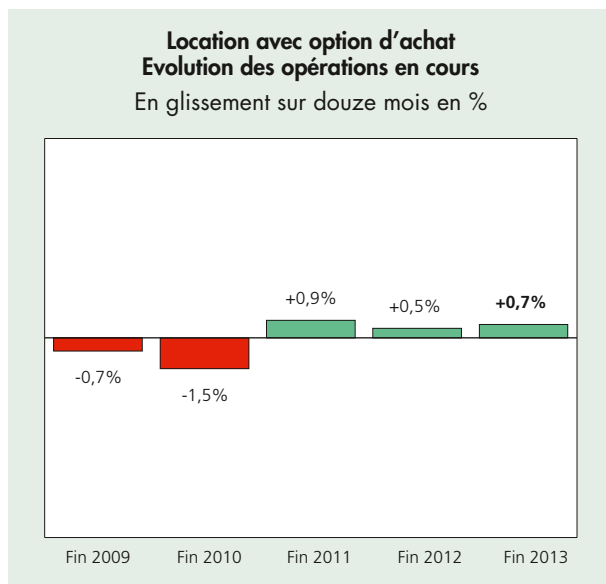
Crédit à la consommation / Crédit classique
Evolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



(6) Une part - non mesurable de façon précise - des encours de prêts personnels est constituée par des rachats de créances.

■ Les immobilisations nettes en location avec option d'achat

Le montant des immobilisations nettes destinées à la location avec option d'achat s'établit à **5,7 milliards d'euros** à fin décembre 2013, en légère hausse de **+0,7%** sur douze mois (après +0,5% l'année précédente). Le nombre de dossiers gérés est estimé à 386 000.



2 LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2012 (a)
La production en 2013	24,7	-0,2%
Crédits d'équipement classiques (b)	3,2	+28,9%
Financements locatifs	21,5	-3,4%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat (c)	12,0	-2,3%
Location sans option d'achat	9,5	-4,9%
Les opérations en cours à fin 2013	54,5	+1,6%
Crédits d'équipement classiques (d)	13,3	+8,8%
Financements locatifs	41,1	-0,6%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat	25,2	-0,1%
Location sans option d'achat	16,0	-1,3%

(a) Les chiffres de 2012 et 2013 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2014.

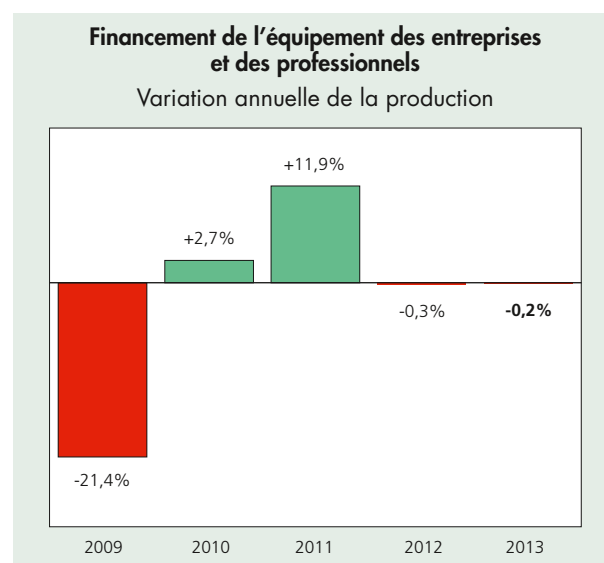
(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

(c) Dont 10,1 milliards d'euros d'opérations de crédit-bail mobilier (-1,9% sur un an).

(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 6,2 milliards d'euros, en progression de +2,8%. Hors crédits-stocks et assimilés, l'encours est de 7,1 milliards d'euros, en hausse de +14,6% sur douze mois.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Le montant des nouveaux financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels est, avec **24,7 milliards d'euros** pour 896 000 dossiers financés, en quasi-stagnation pour la seconde année consécutive (**-0,2%** sur un an après **-0,3%** en 2012). Comme les années précédentes, ces financements se font en priorité (87% de la production) par voie de location de matériels - avec ou sans option d'achat -, la part des crédits d'équipement classiques demeurant marginale.



■ Les investissements nouveaux en location de matériels (7)

A la quasi-stagnation de 2012 a succédé en 2013 un nouveau recul de l'activité pour les établissements spécialisés dans le financement locatif de l'équipement des entreprises et des professionnels (location avec ou sans option d'achat), mettant ainsi fin - au moins provisoirement - aux chances de rebond qu'avait laissé espérer 2011. Avec **21,5 milliards d'euros**, les investissements nouveaux sont en baisse de **-3,4%** par rapport à l'année précédente.

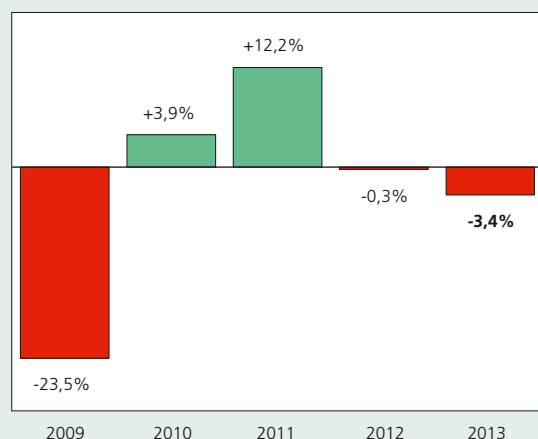
L'évolution infra-annuelle de l'activité montre cependant une tendance modeste à l'amélioration : la contraction de la production s'est atténuée tout au long des neuf premiers mois (-7,9% par rapport à la même période de l'année précédente au premier trimestre, puis -4,2% au printemps et -3,1% durant l'été) avant de redevenir légèrement positive au dernier trimestre (+1% par rapport au quatrième trimestre 2012 lui-même toutefois en recul sensible).

(7) Parmi les opérations de financement par location de matériels réalisées par les établissements spécialisés, on distingue :

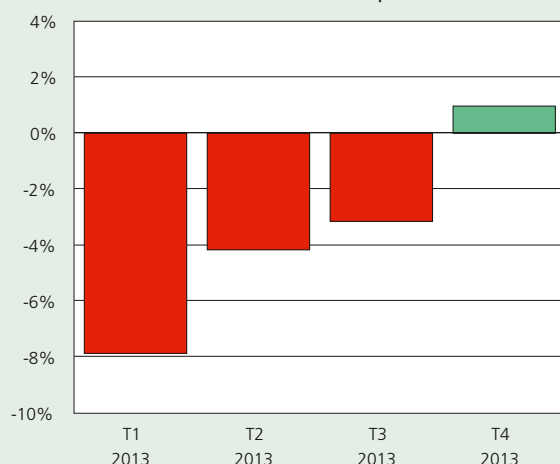
- les opérations de location avec option d'achat (crédit-bail mobilier loi du 2 juillet 1966 et autres opérations connexes),
- les opérations de location sans option d'achat (opérations de location financière et part des opérations de location de longue durée initiées par ces établissements).

Ensemble des financements locatifs

Variation annuelle de la production

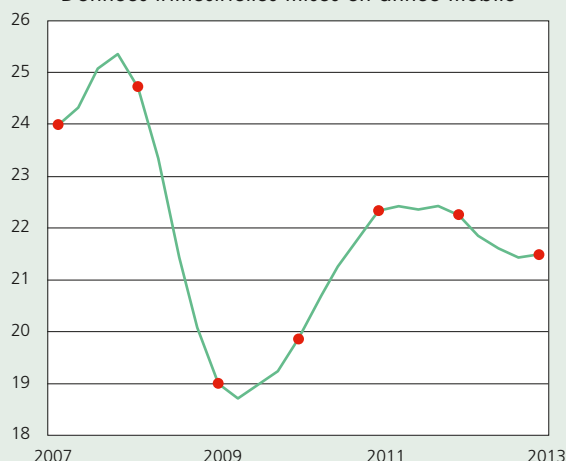


Variation infra-annuelle de la production*



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Sur l'ensemble de l'année 2013, les investissements en **crédit-bail mobilier stricto sensu** (au sens de la loi du 2 juillet 1966) reculent de **-1,9%** par rapport à l'année précédente, à **10,1 milliards d'euros**, soit un volume d'activité inférieur de **-20% par rapport à 2008**, année record. L'évolution en cours

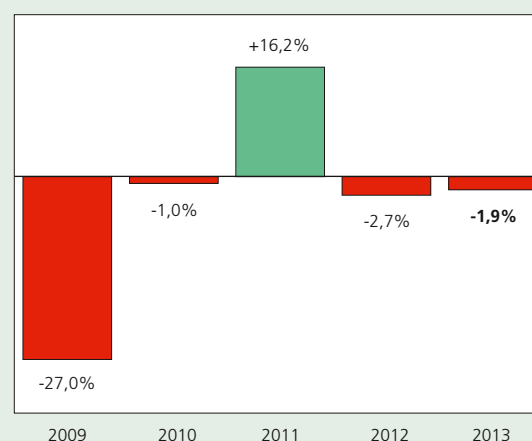
Ensemble des financements locatifsProduction - Milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

d'année montre un redressement certain : les investissements, en baisse de **-9,4%** au premier trimestre par rapport à la même période de l'année précédente, ont vu ce recul ramené à **-4,3%** au printemps puis à **-2,6%** durant l'été avant d'enregistrer une progression de **+8,3%** au dernier trimestre.

Parmi les différents matériels financés par crédit-bail, le secteur des financements de véhicules utilitaires et industriels est le seul à ne pas se contracter : il enregistre une croissance de **+2,9%** par rapport à l'année précédente à **4,2 milliards d'euros** pour **116 000 opérations**. Les autres secteurs sont en repli : les investissements en matériel informatique et de bureautique reculent de **-6,2%** à **0,6 milliard d'euros** pour **19 000 opérations** et le secteur des autres matériels d'équipement (machines-outils, matériels agricoles, etc.) baisse de **-4,9%** à **5,4 milliards d'euros** pour **79 000 financements**.

Crédit-bail mobilier

Variation annuelle de la production



A ces opérations s'ajoutent les **autres opérations de location avec option d'achat** (sur voitures particulières destinées aux entreprises et aux professionnels) dont la production se contracte de **-4%** à **1,9 milliard d'euros** pour **79 000 financements**, après **-0,4%** en 2012.

Le montant des investissements nouveaux en **location sans option d'achat** (8) (location financière (9) sur tous types de matériels et location de longue durée sur véhicules utilitaires et voitures particulières) s'élève à **9,5 milliards d'euros** en 2013, en recul de **-4,9%** par rapport à l'année précédente, contre une hausse de **+2,3%** en 2012. Ce sont les véhicules de transport (utilitaires et industriels ainsi que les voitures particulières) qui composent la plus grande part de la production avec **5,3 milliards d'euros**

(8) Les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des établissements spécialisés (adhérents ASF) et des sociétés, non adhérentes, filiales de groupes auxquels appartiennent les adhérents ASF.

(9) Les opérations de location financière sont des opérations sans option d'achat dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

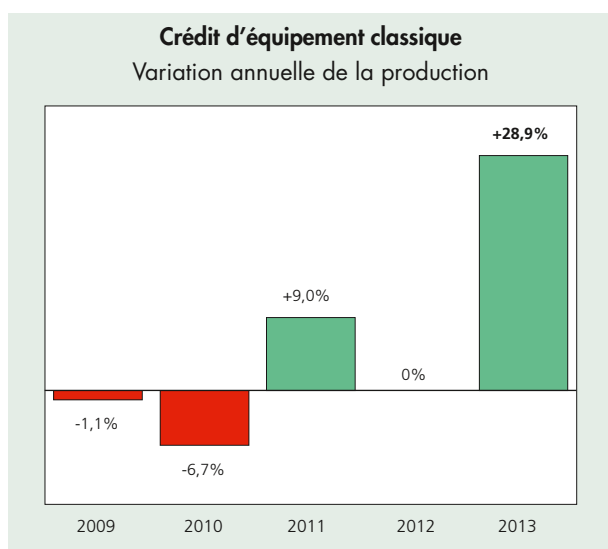
(-3,5% par rapport à 2012) pour 284 000 financements, les matériels d'équipement divers (machines-outils, matériels agricoles, etc.) entrant pour 1,5 milliard d'euros (+2,4%) dans le total avec 71 000 financements, et le matériel informatique et de bureautique pour 2,6 milliards d'euros (-11,4%) avec 144 000 financements.

L'ensemble des opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, auront en définitive permis de financer en 2013, auprès des entreprises et des professionnels, 478 000 véhicules (véhicules utilitaires et industriels et voitures particulières) pour un montant de 11,4 milliards d'euros (-1,3% par rapport à 2012), 164 000 équipements informatiques et de bureautique pour 3,2 milliards d'euros (-10,5%) ; enfin, 150 000 dossiers ont concerné des matériels d'équipement divers (6,9 milliards d'euros, soit -3,4%).

■ Les nouveaux crédits d'équipement distribués

Avec **3,2 milliards d'euros** pour 104 000 opérations, les **crédits d'équipement classiques** (hors financement de stocks et de véhicules de démonstration) marquent en 2013 une très forte progression par rapport à l'année précédente de la production en montant **(+28,9%)**, en raison notamment de **l'incidence d'opérations ponctuelles d'un montant unitaire particulièrement élevé**.

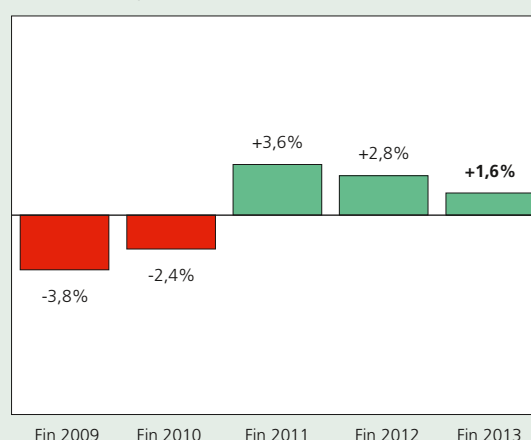
Les financements de voitures particulières destinées aux entreprises reculent de -3,5% à 0,4 milliard d'euros pour près de 25 000 opérations ; les financements de véhicules utilitaires et industriels sont en hausse de +5,6% à 0,2 milliard d'euros pour environ 8 000 unités ; les financements de matériel informatique et de bureautique augmentent de +1,2% à 0,3 milliard d'euros ; les autres matériels d'équipement (machines-outils, matériels agricoles et autres biens) ont été financés à hauteur de 1,9 milliard d'euros (+75,5% par rapport à 2012). Enfin, des financements directs non affectés ont été accordés en 2013 pour 0,4 milliard d'euros.



LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

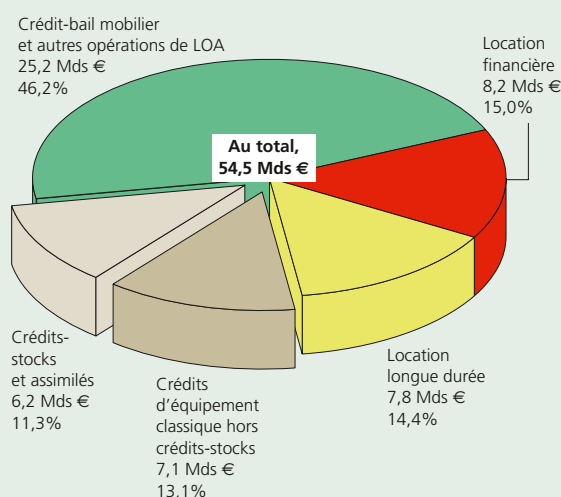
Le montant des **opérations en cours**, toutes activités confondues (immobilisations nettes en location de matériels et encours de crédit d'équipement classique), s'établit à **54,5 milliards d'euros** à fin décembre 2013, en hausse de **+1,6%** sur les douze derniers mois (après +2,8% à fin 2012).

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels Evolution des opérations en cours En glissement sur douze mois en %



La location de matériels - avec ou sans option d'achat - représente 75,6% des opérations en cours du financement de l'équipement des entreprises et des professionnels au 31 décembre 2013, la part des crédits d'équipement classique dans le total de ces encours est de 24,4%.

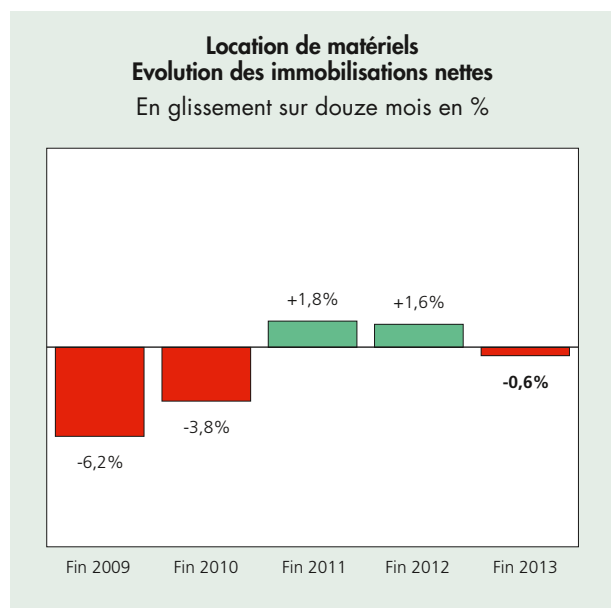
Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels Les opérations en cours au 31 décembre 2013



■ Les immobilisations nettes en location de matériels

Les immobilisations nettes destinées à la **location de matériels** s'élèvent à **41,1 milliards d'euros** au 31 décembre 2013, en recul de **-0,6%** sur douze mois après deux années de croissance. A fin décembre 2013, le nombre de dossiers gérés pouvait être estimé à 1 071 000 pour la location avec option d'achat et 1 562 000 pour celle sans option d'achat.

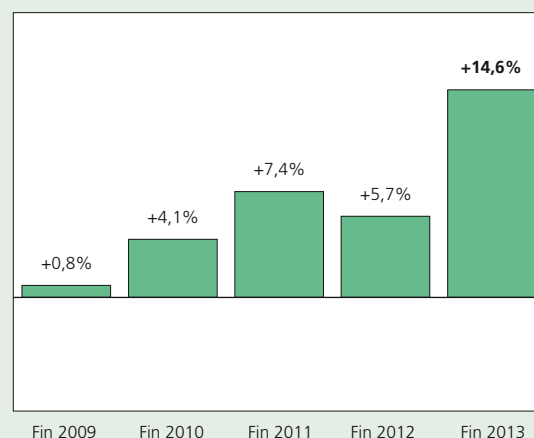
Cet ensemble recouvre les opérations de **crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat**, pour un montant de **25,2 milliards d'euros**, en stagnation (-0,1% sur douze mois contre +1,5% à fin 2012), et les opérations de **location sans option d'achat** pour **16 milliards d'euros**, en baisse de **-1,3%** sur douze mois (contre +1,8% l'année précédente). Parmi ces dernières, la location financière se contracte de **-4,2%** sur douze mois (après -1,1% à fin 2012) à 8,2 milliards d'euros pour 883 000 dossiers gérés alors que la location longue durée progresse de **+1,9%** à fin 2013 (après +5,4% l'année précédente) à 7,8 milliards d'euros pour 679 000 dossiers.



■ Les encours de crédits d'équipement

Au 31 décembre 2013, les encours des financements à moyen terme de matériels d'équipement (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières, matériel informatique et électronique, biens d'équipement divers) s'élèvent à 7,1 milliards d'euros, en progression de **+14,6%** sur douze mois (après +5,7% l'année précédente), pour 217 000 dossiers gérés. S'y ajoutent des crédits-stocks et assimilés (financements de véhicules de démonstration) à court terme pour 6,2 milliards d'euros, en hausse de **+2,8%** sur douze mois (après +8,1% en 2012). Toutes opérations confondues, l'encours atteint **13,3 milliards d'euros** à fin 2013 (en progression de **+8,8%** après +6,9% l'année précédente).

Crédits d'équipement classiques* Evolution des opérations en cours En glissement sur douze mois en %



* Hors crédits-stocks et assimilés

3 LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2012 (a)
La production en 2013	8,0	-5,3%
Financement immobilier classique (b)	2,6	-0,8%
Sofergie (c)	1,1	+47,0%
Crédit-bail immobilier (d)	4,3	-15,5%
Les opérations en cours à fin 2013	46,8	0,0%
Financement immobilier classique (b)	9,0	-2,5%
Sofergie (e)	2,5	-7,6%
Crédit-bail immobilier (d)	35,4	+1,3%

(a) Les chiffres de 2012 et 2013 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2014.

(b) Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.

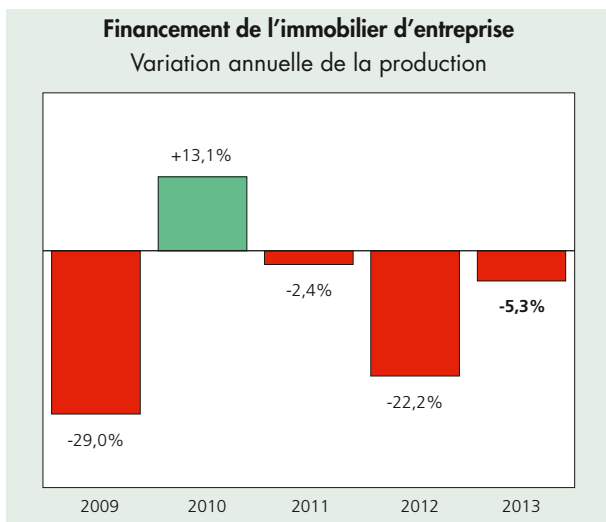
(c) La production des Sofergie est composée, d'une part, d'opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail ; d'autre part, de financements par crédit classique.

(d) Non compris les opérations de location simple immobilière.

(e) Les encours des Sofergie sont composés ici uniquement des opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Le secteur du financement des investissements immobiliers des entreprises est à nouveau en repli en 2013 : **-5,3%** par rapport à 2012 avec **8 milliards d'euros**. La baisse cumulée de la production au cours des **trois dernières années** atteint près de **-30%**.

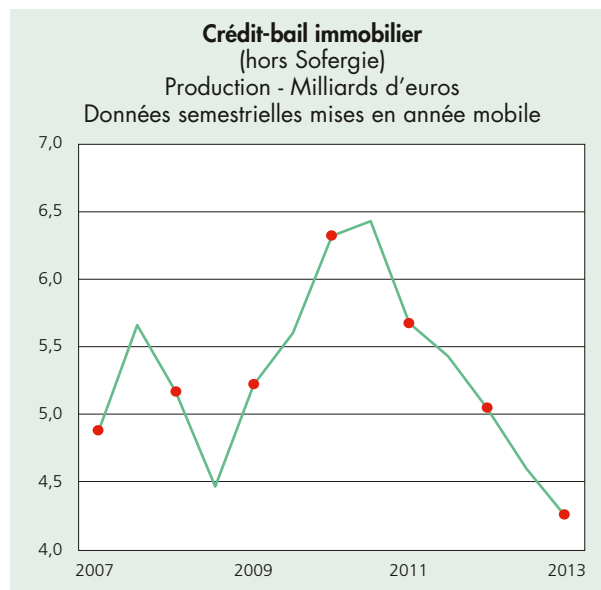
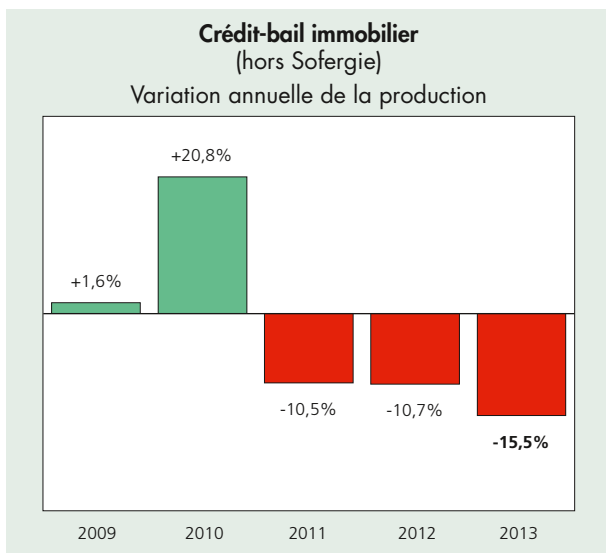


■ Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier

Troisième année consécutive de recul pour les engagements nouveaux de **crédit-bail immobilier** (hors Sofergie) qui enregistrent, avec **-15,5%** par rapport à 2012 - pour **4,3 milliards d'euros** de nouveaux contrats signés -, la **plus forte baisse depuis dix-sept ans** et le plus bas niveau d'activité depuis 2000, inférieur d'un tiers à la production record de 2010. L'évolution infra-annuelle est marquée par une contraction plus accentuée dans la première partie de l'année : -19,9% au premier semestre par rapport à la même période de l'année précédente et -12,1% au second. Les sociétés de crédit-bail immobilier ont signé en 2013 près de 1 850 nouveaux contrats, en baisse de -13,4% par rapport à 2012.

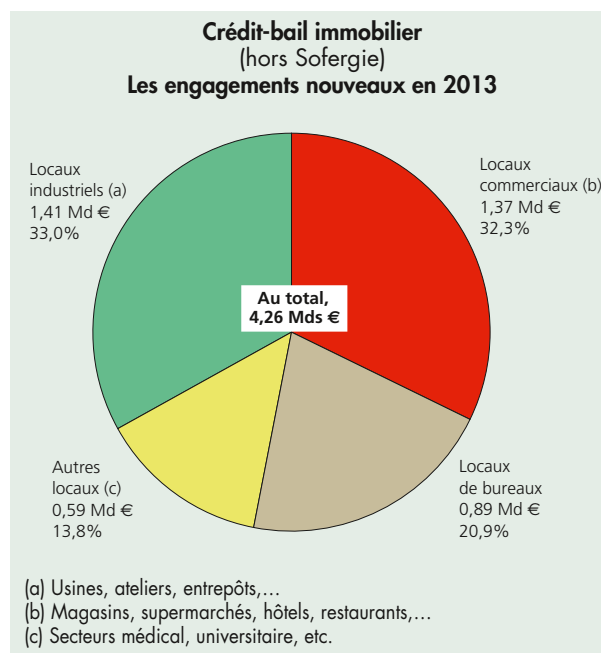
Les évolutions sont négatives pour tous les types de locaux financés :

- Les engagements nouveaux en locaux industriels qui composent la part la plus importante de la production, reculent de -9,4% à 1,41 milliard d'euros pour 892



opérations. Ils représentent 33% de la production en montant en 2013 contre 30,8% l'année précédente.

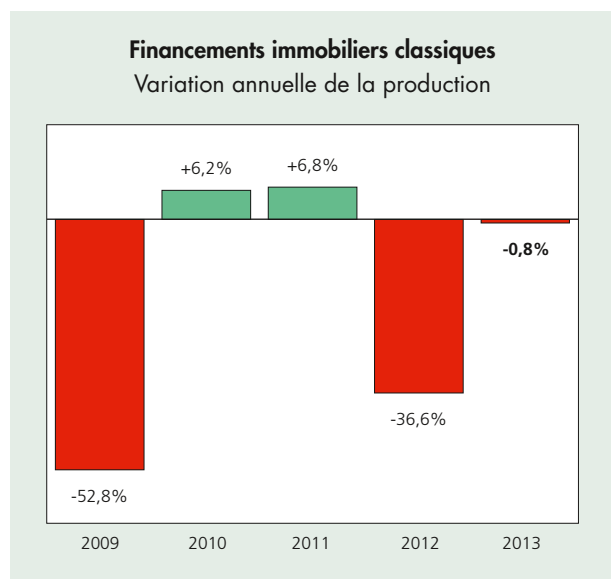
- Les opérations concernant les locaux commerciaux sont en baisse de -14,4% à 1,37 milliard d'euros pour 504 dossiers. Ces opérations représentent 32,3% du total de la production contre 31,8% en 2012.
- Les opérations sur locaux de bureaux enregistrent le plus faible repli : -3% à 0,89 milliard d'euros pour 308 dossiers. En 2013, elles représentent 20,9% de la production contre 18,2% l'année précédente.
- Les engagements nouveaux concernant les autres types de locaux (cliniques, cinémas, etc.) chutent de -39,1% à 0,59 milliard d'euros pour 143 opérations et voient leur part dans le total de la production diminuer à 13,8% contre 19,2% en 2012.



Les **Sofergie** ont pour leur part initié **1,1 milliard d'euros** de nouvelles opérations en 2013 pour 297 dossiers, soit une progression de la production en montant de **+47%** par rapport à 2012 contre un recul de **-27,9%** cette dernière année (10). La quasi-totalité de l'activité est réalisée sous forme de financements classiques (1 milliard d'euros), celle faite sous forme de crédit-bail étant désormais marginale (0,1 milliard d'euros).

■ Les nouveaux crédits distribués en financement immobilier classique

Après la chute enregistrée en 2012 (**-36,6%**), les **financements immobiliers classiques**, composés pour la quasi-totalité de financements à moyen et long terme (11), ne fléchissent que légèrement en 2013 (**-0,8%** par rapport à l'année précédente) mais en se situant à un niveau très bas (**2,6 milliards d'euros** pour près de 950 dossiers, soit un montant de **production inférieur de -72% à celui de 2007**, dernière année d'avant-crise). Le recul est de **-1,6%** au premier semestre et l'activité se stabilise au second (**-0,3%** par rapport à la même période de 2012).



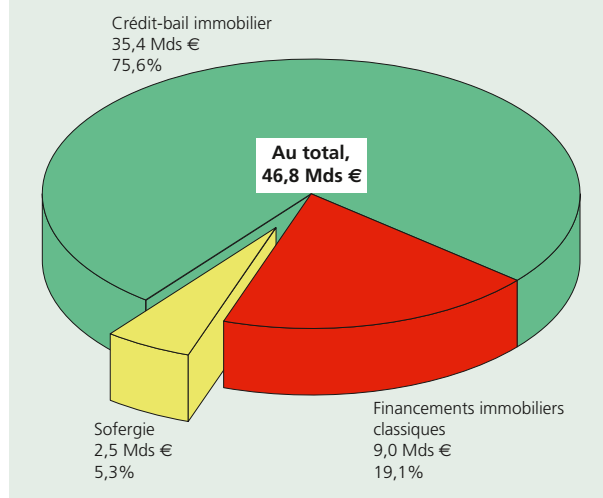
LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant global des **opérations en cours** s'établit à **46,8 milliards d'euros** à fin décembre 2013, stable sur douze mois (contre une hausse de **+3%** l'année précédente).

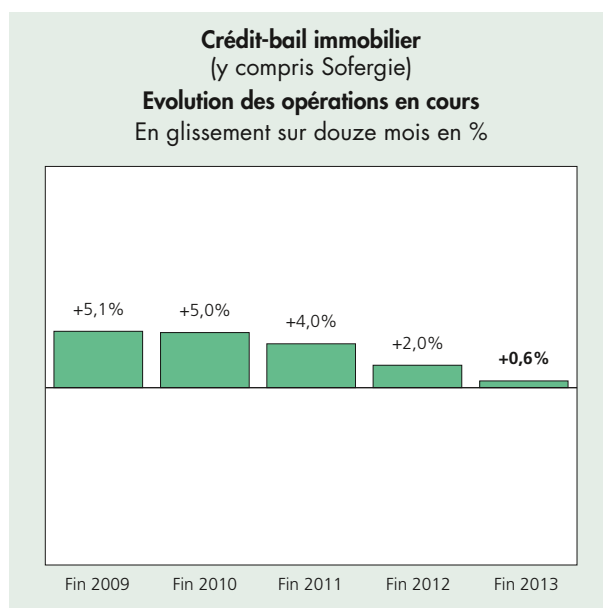
■ Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier

Le montant des immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier (y compris Sofergie (12)) s'élève à **37,9 milliards d'euros** à fin décembre 2013, en légère

Financement de l'immobilier d'entreprise Les opérations en cours au 31 décembre 2013



progression de **+0,6%** sur les douze derniers mois, après **+2%** en 2012. Ce ralentissement s'explique par l'érosion du montant des immobilisations des Sofergie (en recul de **-7,6%** sur douze mois à 2,5 milliards d'euros, après **-4,8%** en 2012) et la moindre progression des immobilisations des sociétés de crédit-bail immobilier hors Sofergie (**+1,3%** à 35,4 milliards d'euros, après **+2,6%** en 2012).



(10) L'activité des Sofergie est souvent marquée par des variations de grande amplitude, la modestie des chiffres les rendant dépendants d'opérations ponctuelles de montants - relativement - importants.

(11) Les opérations consacrées au financement à court terme des promoteurs et marchands de biens, dont la part s'est amenuisée au fil des années, ont désormais quasiment disparu chez les adhérents ASF.

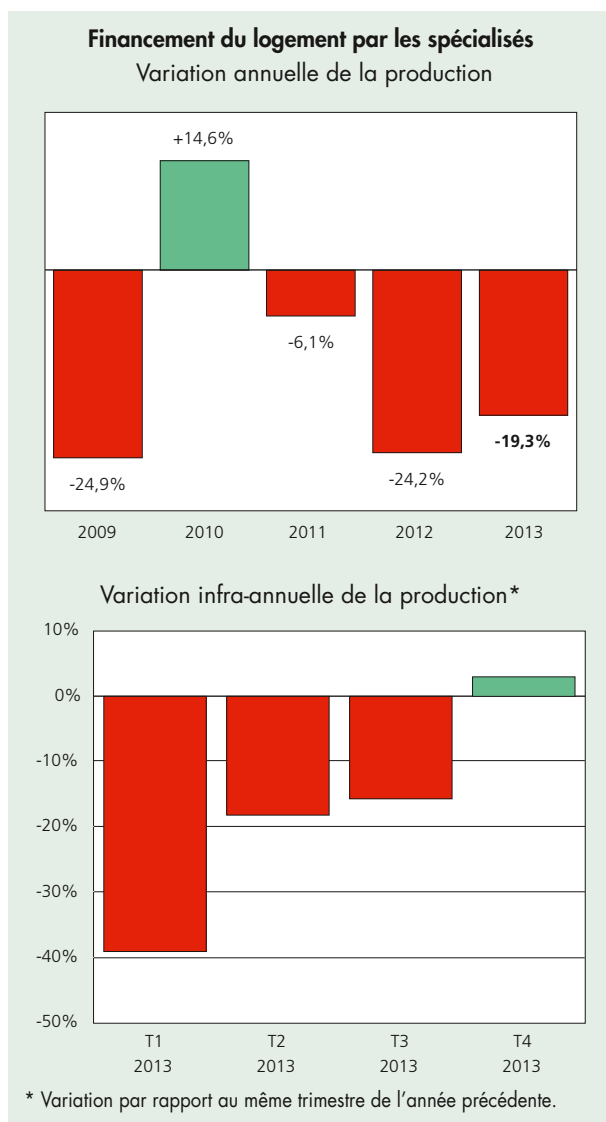
(12) Seul le montant des immobilisations nettes des opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail est pris en compte pour les encours Sofergie.

■ L'encours des financements immobiliers classiques

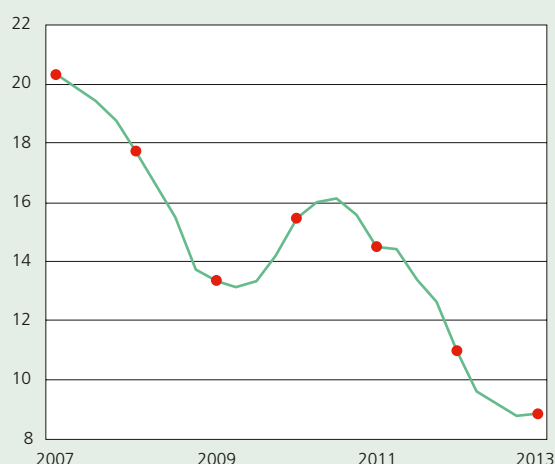
Au 31 décembre 2013, le montant de l'encours des financements immobiliers classiques aux entreprises et aux professionnels s'établit à **9 milliards d'euros**, en baisse de **-2,5%** sur douze mois (contre +6,6% l'année précédente).

4 LE FINANCEMENT DU LOGEMENT PAR LES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS

Les opérations de financement du logement réalisées par les établissements spécialisés (13) enregistrent en 2013 une nouvelle et forte dégradation de l'activité. Le montant de la production, en baisse de **-19,3%** par rapport à l'année précédente, est, avec **8,9 milliards d'euros** pour 78 000 dossiers financés, désormais inférieur à la barre des 10 milliards d'euros pour la première fois depuis 2000. Les six derniers exercices ont été marqués par cinq années de



Financement du logement par les spécialisés
Production - Milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile



recul de l'activité : par rapport à 2007, la production 2013 est inférieure de **-56,3%**, soit un **volume d'activité divisée par plus de 2 en six ans**. Les situations sont cependant très contrastées entre les deux principaux intervenants concernés.

Le profil infra-annuel des opérations montre que la contraction de la production a été très élevée durant les trois premiers trimestres de l'année (-26% sur les neuf premiers mois de 2013) et que le léger redressement de l'automne (+3% par rapport au quatrième trimestre 2012) s'apparente à un leurre compte tenu de la chute très importante enregistrée au cours des trois derniers mois de 2012 (-39,3%).

Tous les types de crédit sont à nouveau orientés à la baisse en 2013 : le montant de production des financements destinés à l'achat de logements neufs chute de **-20,3%** (après -26% en 2012) à 3,6 milliards d'euros pour près de 36 000 dossiers ; les financements pour l'achat de logements anciens reculent de **-19,3%** (après -22,3% l'année précédente) à 5 milliards d'euros pour 37 000 dossiers ; enfin, ceux destinés à l'amélioration de l'habitat se replient de **-0,9%** (après -34,6% en 2012) à 0,3 milliard d'euros pour environ 5 000 dossiers.

Au 31 décembre 2013, le montant total des **opérations en cours** portées par les établissements spécialisés dans le financement du logement s'établit à **77,4 milliards d'euros**.

Les **SCF** (14) et les **SFH** (15), dont la vocation est de **refinancer les crédits à l'habitat** en France, adhèrent à l'ASF. Leur activité, comme leur nombre, devrait continuer à croître nettement dans les prochaines années.

(13) Les établissements spécialisés dans le financement du logement jouent un rôle désormais modeste : leur part dans le total des crédits à l'habitat est d'environ 10%.

(14) Sociétés de crédit foncier.

(15) Sociétés de financement de l'habitat.

5 LES SERVICES FINANCIERS

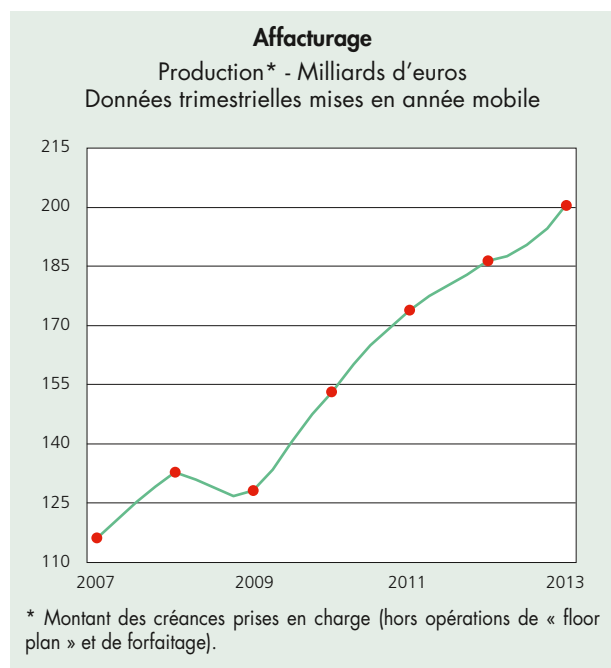
L'AFFACTURAGE

Les sociétés d'affacturage ont pris en charge en 2013 (16) quelque 39 500 000 créances pour un montant de **200,5 milliards d'euros**, en progression de **+7,5%** par rapport à l'année précédente. Ce rythme de croissance, très proche de celui enregistré en 2012 (+7,6%), met ainsi **fin à la phase de ralentissement** observée depuis deux ans.

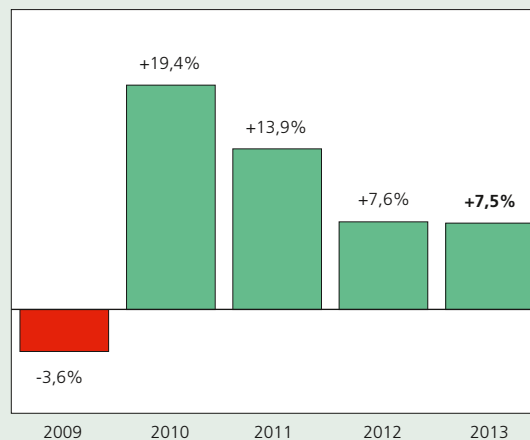
Le profil infra-annuel de l'évolution de la production montre une **nette accélération de l'activité tout au long de l'année** : la hausse de la production, qui était de +2,7% au premier trimestre par rapport à la même période de l'année précédente, est passée à +6,3% au printemps puis à +8,9% durant l'été, pour enfin atteindre +11,5% au quatrième trimestre.

La croissance des opérations d'affacturage est plus accentuée sur le **plan international (+14,1%**, avec 38,6 milliards d'euros, dont 30,9 milliards d'euros à l'exportation et 7,7 milliards d'euros à l'importation), que sur le **plan national (+6%** par rapport à l'année précédente avec 161,8 milliards d'euros). En 2013, l'**activité à l'international a représenté 19% du total des opérations** contre seulement 7% dix ans auparavant.

Sur le **marché européen** de l'affacturage, qui représente près des deux tiers du marché mondial, la **France** se situe en 2013 au **deuxième rang** derrière le Royaume-Uni, avec respectivement 15,9% et 24,5% du total.

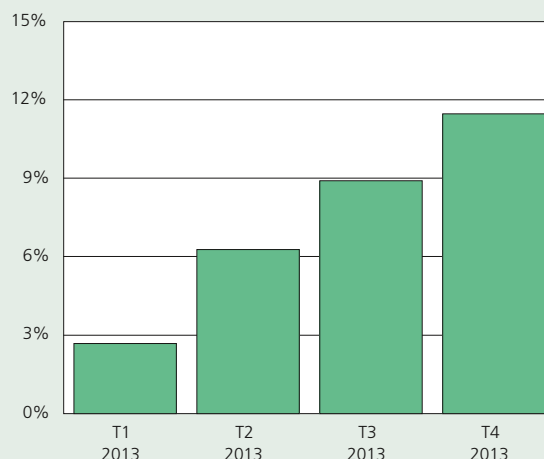


Affacturage Variation annuelle de la production*



* Montant des créances prises en charge (hors opérations de « floor plan » et de forfaitage).

Variation infra-annuelle de la production*



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente du montant des créances prises en charge (hors opérations de « floor plan » et de forfaitage).

Au 31 décembre 2013, l'**encours net des créances à recouvrer** s'établit à 30,4 milliards d'euros, en progression de **+10,4%** sur les douze derniers mois (après +1,3% l'année précédente), dont 24,8 milliards d'euros d'opérations sur le plan national et 5,7 milliards d'euros d'opérations à l'international.

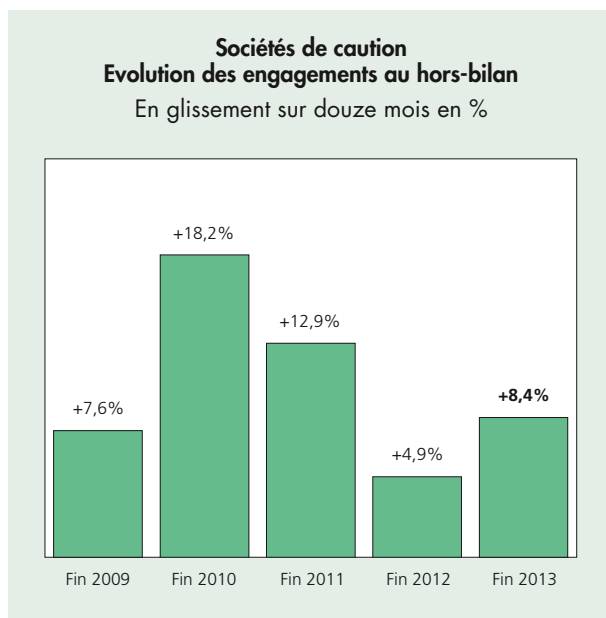
Le nombre de clients (17) des sociétés d'affacturage est estimé à près de 39 000 à fin 2013, soit une augmentation annuelle de +2,7% (rythme de croissance identique à l'année précédente).

(16) Hors opérations de « floor plan » et de forfaitage.

(17) On désigne par « clients » les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturage pour les distinguer des « acheteurs » qui sont les entreprises dont les clients sont les créanciers.

LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

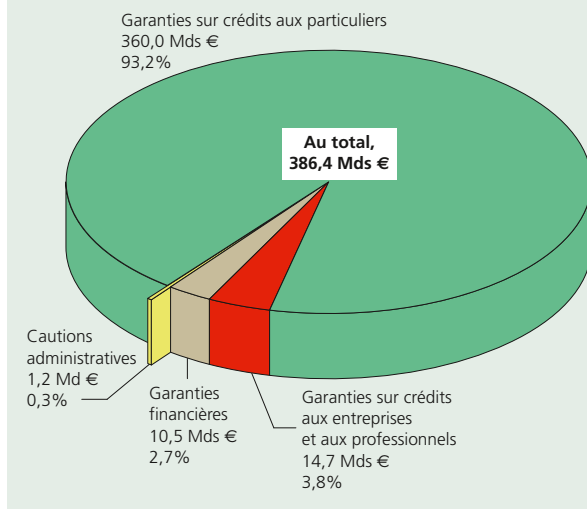
Le montant des engagements au hors-bilan des **sociétés de caution** s'établit à **386,4 milliards d'euros** à fin décembre 2013, en hausse de **+8,4%** sur douze mois après trois années consécutives de ralentissement.



Les garanties de bonne fin sur **crédits aux particuliers** représentent la quasi-totalité (93,2%) des engagements des sociétés de caution de l'ASF, soit **360 milliards d'euros** à fin décembre 2013. On observe une accélération de ces garanties : de +5% sur douze mois à fin décembre 2012, la progression des engagements atteint +7,6% à fin juin 2013 et termine l'année à **+8,9%** à fin décembre.

Sociétés de caution

Les engagements hors-bilan au 31 décembre 2013



Dans les autres secteurs, les évolutions sont différenciées : les **garanties financières** (18) reculent de -0,5% sur douze mois à fin décembre 2013 (contre +3% l'année précédente) à 10,5 milliards d'euros, alors que les **cautions administratives** progressent de +2,3% sur douze mois (après +4,4% l'année précédente) à 1,2 milliard d'euros, et les garanties de bonne fin sur **crédits aux entreprises et aux professionnels** augmentent de +4,7% sur douze mois (après +3,3% l'année précédente) à 14,7 milliards d'euros.

(18) Il s'agit de la garantie des fonds déposés par les clients de certaines professions (agents immobiliers et administrateurs de biens, entreprises de travail temporaire, agences de voyage, exploitants d'installations classées, entreprises du bâtiment pour la garantie financière d'achèvement).



1 LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE

■ Réforme de la directive fonds propres - CRD/CRR4

Vote de la directive et du règlement

Le Conseil de l'Union européenne a définitivement adopté le 21 juin 2013 les textes CRR (règlement) et CRD4 (directive) transposant en Europe les règles de Bâle III.

Ces règles dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2014, abrogent les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ainsi que les directives successives et introduisent de nouvelles exigences en matière de solvabilité bancaire, de surveillance du risque de liquidité et de levier.

Plus précisément, le règlement n° 575/2013 (dit « CRR ») qui a la particularité d'être d'application immédiate, couvre les aspects définitions, fonds propres, grands risques mais aussi liquidité et ratio de levier.

La directive n° 2013/36/UE (dite « CRD4 »), reprend, quant à elle, le cadre existant régissant l'accès à l'activité bancaire et son exercice, la définition des autorités compétentes, le cadre de surveillance prudentielle... Elle comporte également des éléments nouveaux tels que les coussins de fonds propres contra-cycliques, les rémunérations, la gouvernance et la transparence.

La mise en œuvre de CRD/CRR4 est confiée à l'EBA (Autorité bancaire européenne) à qui mandat a été donné via la procédure d'acte délégué de rédiger l'ensemble des normes

techniques de réglementation et d'exécution ainsi que des lignes directrices.

Mesures relatives aux fonds propres

La **définition des fonds propres** servant au calcul du ratio de solvabilité s'avère plus restrictive que dans Bâle 2. Le texte vise à renforcer la qualité des fonds propres des établissements assujettis et harmonise les déductions applicables pour calculer les fonds propres réglementaires.

Le **ratio de solvabilité** conduit donc à une forte hausse des fonds propres :

- le ratio minimum de fonds propres « durs » (« *common equity tier one - CET1* »), de 2% auparavant, passe à 4,5% (entre 4 et 4,5% jusqu'en décembre 2014). A cela s'ajoutera 1,5% de fonds propres additionnels et 2% de fonds propres de catégorie 2 soit **une exigence totale de fonds propres de 8%** des actifs pondérés en fonction du risque ;

- à ces 8%, s'ajoute un coussin de sécurité, dit « de conservation » (« *capital conservation buffer* ») fixé à 2,5% de fonds propres durs (CET1) supplémentaires. Ce coussin identique pour tous les établissements de crédit de l'UE est destiné à absorber les pertes dans une situation d'intense stress économique. Il relève **le total des fonds propres « durs » à 7%** et le total des fonds propres à 10,5% ;

- un second coussin de fonds propres, dit contra-cyclique (« *countercyclical buffer* ») compris dans une fourchette allant de 0 à 2,5% peut aussi être ajouté. Déterminé au niveau national, il vise à lutter contre une croissance excessive du crédit ;

- enfin, des coussins complémentaires pourront compléter ce nouveau cadre pour couvrir le risque systémique (jusqu'à 5% supplémentaire voire au-delà) des institutions dites

d'importance systémique (de 1 à 2,5% supplémentaire, voire 3,5%), à respecter de manière graduelle à partir du 1^{er} janvier 2016.

Il est prévu une mise en œuvre progressive de l'ensemble de ces nouvelles exigences jusqu'à 2019.

L'introduction d'un **ratio de levier** est soumise à une surveillance prudentielle. Ce ratio « *leverage ratio* » ou ratio d'endettement, se définit comme le rapport des fonds propres T1 sur le total des expositions de l'établissement (bilan et hors-bilan). Non établi sur l'appréciation des risques, il a pour but de limiter l'effet de levier. Il devra être publié par les établissements à compter du 1^{er} janvier 2015, et pourra devenir obligatoire (inclus dans le « pilier 1 ») au 1^{er} janvier 2018 avec un seuil qui reste encore à définir.

Surveillance du risque de liquidité

Le règlement CRR prévoit l'introduction d'un ratio de couverture des besoins de liquidité à court terme (« *Liquidity Coverage Ratio* » - LCR) dont les éléments précis de sa composition seront fixés avant le 1^{er} janvier 2015 par un acte délégué de la Commission (sur la base d'une recommandation de l'Autorité Bancaire Européenne (EBA)).

Ce ratio sera introduit progressivement : 60% en 2015 pour atteindre 100% en 2018. Un examen prévu en 2016 permettra, si l'évolution de la situation internationale le justifie, de retarder l'exigence de ratio à 100%.

S'agissant du ratio de liquidité long terme (« *Net stable funding ratio* » - NSFR) prévu par Bâle 3, la Commission européenne devrait présenter une proposition législative à ce sujet le 31 décembre 2016 au plus tard.

Parmi les nombreuses demandes de l'ASF adressées tant au Parlement européen qu'au Conseil via la Direction du Trésor ou la Représentation permanente de la France à Bruxelles, on relève la prise en compte définitive dans le CRR4 des amendements suivants :

- l'amendement à l'article 129 (1) (e) visant à faire reconnaître, en solvabilité, un traitement des obligations de financement de l'habitat françaises de manière analogue à celui des parts des sociétés de financement de l'habitat résidentiel finlandaises s'il est garanti par un établissement justifiant d'une solidité comparable en termes de robustesse à celle d'un établissement de crédit ;

- l'amendement à l'article 178 visant à augmenter, en matière de solvabilité, le seuil de défaut d'un débiteur de 90 jours à 180 jours pour l'activité de crédit-bail immobilier (en raison principalement des échéances trimestrielles) et pour les expositions sur les entités du secteur public (compte tenu des délais de mandatement) ;

- l'amendement à l'article 201 (1) (f) visant à faire reconnaître comme fournisseurs de protection éligible les établissements ayant un régime comparable en termes de robustesse aux

établissements de crédit (autrement dit les sociétés de financement) ;

- l'amendement à l'article 400 (2) (e) destiné, en matière de grands risques, à faire en sorte que la pondération des interventions d'établissements de crédit garantis par des institutions relais d'interventions publiques ne soit pas pénalisée ;

- les corrections de traduction (1) portant sur la traduction française de « fonds mutuel de garantie » à l'article 129-1 (e) au lieu de « fonds de garantie mutuelle » et celle du terme « lease » traduite par « contrat de location ou de crédit-bail » aux articles 123, 134, 147, 156, 166, 199, 211, et 213.

La transposition de CRD4

Au niveau législatif

L'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 (2) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière achève la transposition de la directive « CRD4 », et l'étend aux sociétés de financement (SF).

On relève principalement :

1) Un renforcement des règles en matière de gouvernance incluant :

- un renforcement et une répartition claire des responsabilités en matière de suivi des risques entre (i) le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes de surveillance, (ii) le directeur général, les directeurs généraux délégués ou le directoire et (iii) la fonction de gestion des risques ;

- la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général au sein des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de financement, l'ACPR pouvant toutefois autoriser le cumul de ces fonctions sur demande motivée de l'entité ;

- une limitation du cumul des fonctions pour les entités d'importance significative, dans lesquelles ne pourront être exercées simultanément qu'une fonction de directeur général ou équivalent et deux fonctions de membre du conseil d'administration ou équivalent ou que quatre fonctions de membre du conseil d'administration ou équivalent au sein d'entités dont l'objet est principalement commercial et qui n'appartiennent pas au même groupe, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pouvant toutefois autoriser une personne à exercer un mandat supplémentaire de membre du conseil d'administration ou équivalent.

(1) Contenues dans le corrigendum du 30 novembre 2013.

(2) Publiée au JO le 21/02/2014.

Focus sur les règles de gouvernance de CRD4

Certaines dispositions de transposition de la directive « CRD4 » relatives à la gouvernance avaient été partiellement anticipées par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires.

L'ordonnance du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière achève la transposition de la directive « CRD4 » avec notamment :

1. Un renforcement et une répartition des responsabilités en matière de suivi des risques entre le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes de surveillance, le directeur général, les directeurs généraux délégués ou le directoire et la fonction de gestion des risques au sein des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de financement.

2. La dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général. Cette règle est désormais consacrée par CRD4. Une dérogation à ce principe reste toutefois permise. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) peut ainsi autoriser le cumul de ces fonctions sur demande motivée de l'entité.

Les établissements concernés doivent être **dirigés par au moins deux personnes**, qui font partie de l'organe de direction (art. 13 CRD4).

Les personnes qui assurent la direction effective de l'activité de l'établissement de crédit ou de la société de financement ainsi que les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directoire ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'entreprise.

Ces mêmes personnes doivent disposer à tout moment de l'honorabilité, **des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires** à l'exercice de leurs fonctions.

Pour les établissements de crédit ou les sociétés de financement d'**importance significative** en raison de leur taille, de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, les **dirigeants ne peuvent exercer simultanément, au sein de toute personne morale plus d'un mandat supplémentaire pour une fonction** qui serait : directeur général, directeur général délégué, membre du directoire, directeur général unique ou toute autre personne exerçant des fonctions équivalentes, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions.

A noter que l'ACPR considère comme une seule et même fonction les fonctions exercées au sein d'un groupe.

3. Pour les entités d'importance significative, une limitation du cumul des fonctions et la création de deux comités spécialisés : le comité des risques et le comité des nominations en plus du comité des rémunérations mis en place par la directive « CRD3 ».

4. L'introduction de règles relatives à la composition du conseil d'administration, qui doit être diversifiée et notamment permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

A noter qu'en janvier 2014, l'ACPR a publié au Registre officiel trois positions :

- une position relative à la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général (position 2014-P-02) ;
- une position relative à l'incompatibilité des fonctions de président du conseil d'administration et de « dirigeant responsable » (position 2014-P-03) ;
- une position relative à l'utilisation de la forme juridique de sociétés par actions simplifiée par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement dans le contexte de la CRD4 (position 2014-P-04).

2) La création de deux comités spécialisés pour les entités d'importance significative : le comité des risques et le comité des nominations en plus du comité des rémunérations mis en place par la directive dite « CRD3 ».

3) L'introduction de règles relatives à la composition du conseil d'administration, qui doit être diversifiée et notamment permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

4) Un régime de sanctions renforcé et harmonisé au niveau européen : la directive permet une harmonisation et un renforcement de pratiques jusque-là très disparates au sein de l'Union européenne. Les autorités de supervision pourront désormais imposer aux personnes morales des sanctions pécuniaires d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel ou de deux fois l'avantage retiré du manquement lorsqu'il peut être déterminé et prononcer à l'égard des personnes physiques une suspension temporaire, une démission d'office ou une sanction pécuniaire d'un montant maximal de 5 millions d'euros. Un mécanisme de

signalement par les personnels des entités concernées des manquements et infractions à la réglementation prudentielle est également mis en place.

5) Une extension du champ de la surveillance prudentielle, avec notamment (i) un « pilier 2 » (exigence supplémentaire de fonds propres) rehaussé, comprenant explicitement la liquidité, (ii) une extension du périmètre des mesures conservatoires à la disposition de l'ACPR, qui comprennent désormais l'affectation des bénéfices aux fonds propres, la limitation des rémunérations et la cession de certaines activités, et (iii) de nouvelles exigences applicables aux entreprises mères d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de financement.

Au niveau réglementaire

Arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux conditions d'accès aux activités bancaires et financières et à leur exercice

Cet arrêté a pour objet d'adapter divers règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF)

en matière d'accès aux activités bancaires et financières et à leur exercice pour tenir compte :

- de la transposition de la directive du 26 juin 2013 (CRD4) ;
- et du nouveau statut de société de financement créé par l'ordonnance du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement.

Les modifications apportées aux différents règlements CRBF devront être complétées ultérieurement, notamment pour l'application de l'ordonnance et des décrets de transposition de CRD4 ou pour tenir compte des actes délégués européens (RTS et ITS).

Arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (CRR4)

Cet arrêté transpose en droit national l'article 493 (3) du règlement CRR permettant à l'Etat, pour une période transitoire, d'exempter totalement ou partiellement des limites aux grands risques certaines expositions (cas de l'IFCIC notamment).

Ce texte transpose cette option nationale, qui existait dans les précédentes directives CRD selon les mêmes modalités que celles du règlement du CRB n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif aux grands risques, sauf exceptions.

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux sociétés de financement.

D'autres textes réglementaires (décret et arrêté) à paraître avant fin 2014 viendront compléter les dispositions prévues par l'ordonnance de transposition.

Travaux de l'Autorité bancaire européenne

L'EBA a publié le 20 décembre 2013 deux rapports très attendus sur la composition du *liquidity coverage ratio* (LCR) :

- un premier rapport sur les impacts de l'exigence générale de couverture des besoins de liquidité (art. 509 (1) du CRR) et ;
- un second rapport sur les définitions uniformes d'une liquidité et d'une qualité de crédit élevée et extrêmement élevée (HQLA) ainsi que sur les exigences opérationnelles pour la détention d'actifs liquides (art. 509 (3) et (5) du CRR).

Le premier rapport préconise d'introduire **des dérogations spécifiques, sous conditions**, pour certains business models qui ne détiennent pas ou peu d'actifs liquides de haute qualité (HQLA). Sont ainsi expressément citées **les activités de crédit à la consommation, le crédit automobile, le leasing, et l'affacturage**.

Cet assouplissement est dans la ligne de ce que l'ASF a plaidé, document à l'appui, lors du hearing de l'EBA à Londres le 23 octobre 2013.

Parmi les recommandations de l'EBA, **figure la dérogation au cap de 75%** (art. 425 du CRR) et la **possibilité de relever ce pourcentage uniquement pour les établissements spécialisés** dans les activités citées.

Cette dérogation au cap de 75% serait encadrée par des conditions strictes fondées sur des critères objectifs tels qu'un profil de risque faible, une activité internationale peu active, une publication des dérogations dans le rapport annuel de l'établissement, la notification à l'EBA par l'autorité compétente de la décision ayant accordé cette dérogation... etc.

Dans son second rapport, l'EBA procède à un classement des actifs suivant leur liquidité (classement qui fait suite à une collecte de marché sur chaque type d'actifs). Elle juge ainsi « *extrêmement* » liquide la dette émise ou garantie par des souverains, des banques centrales ou des organisations supranationales de l'Espace économique européen.

Les obligations sécurisées (*covered bonds*), quant à elles, sont considérées comme des actifs liquides de deuxième catégorie de même que certains *residential mortgage-backed security* (RMBS), actions et obligations *corporates*. Des conditions strictes sont également avancées par l'EBA. Les *Asset Backed Securities* (ABS) ne sont en revanche pas considérés comme suffisamment liquides si le sous-jacent n'est pas un crédit hypothécaire.

Les recommandations de l'EBA contenues dans ces deux rapports ont depuis été transmises à la Commission européenne ; celle-ci doit encore les approuver pour prendre effet (3).

Dans l'intervalle, l'ASF a rencontré les 3 et 4 mars 2014 Mario Nava, Michael Thom et Niall Bohan (nouveau chef d'unité H1 - Banques et conglomérats financiers à la DG MARKT) ; l'objectif était de leur rappeler la nécessité d'adapter les règles du LCR aux financements spécialisés (dérogation au cap, classement des *covered bonds* en niveau 1, prise en compte des prêts cautionnés en sous-jacent d'un RMBS, reconnaissance des parts de titrisations en actifs liquides, etc.).

Il ressort de ces rencontres que des adaptations en matière de surveillance de la liquidité tenant compte des spécificités de certaines activités spécialisées (affacturage et crédit-bail notamment) non collectrices de dépôts sont à l'étude.

Le numérateur du ratio (actifs liquides) est à ce stade l'objet de vastes enjeux politiques, même si a été plaidée par l'ASF l'insertion des *covered bonds* dans les HQLA de 1^{re} catégorie qui ne sauraient se limiter aux seuls souverains.

(3) Procédure d'acte délégué consistant pour la Commission européenne à proposer un acte non législatif au Parlement et au Conseil ; ces derniers ont alors 3 mois pour faire valoir des observations. Passé ce délai, le texte deviendra définitif.

Sur le dénominateur en revanche, la suppression du cap sur les inflows pourrait, à ce stade, avoir été entendue en affacturage et en crédit-bail.

L'ASF qui assistait au hearing organisé le 10 mars 2014 à Bruxelles par la Commission européenne sur ce sujet a fait parvenir aux personnes compétentes :

- des propositions techniques concrètes et argumentées pour les activités de crédit-bail, affacturage, crédit à la consommation et covered bonds ;
- des simulations simples et pédagogiques au moyen de tableaux du LCR vs ratio de liquidité français tel qu'il s'applique actuellement à ces activités spécialisées.

L'ensemble de ces points ont également été portés auprès de la Commission européenne par les associations européennes Eurofinas/Leaseurope (4) et EU Federation.

■ Shadow banking

Poursuite des travaux de la Commission européenne

Suite à la consultation du Livre vert en mars 2012, la Commission européenne a publié le 4 septembre 2013 une communication (5) à l'attention du Conseil et du Parlement européen dans laquelle elle précise sa feuille de route. Celle-ci vise à limiter l'émergence de risques, en particulier ceux de nature systémique, dans les parties non ou moins régulées du secteur financier.

Elle avance ainsi une série de priorités à l'égard desquelles elle entend prendre des initiatives dans des domaines comme la transparence du secteur bancaire parallèle, l'encadrement des fonds monétaires, la réforme applicable aux OPCVM, l'encadrement des interactions avec les banques, etc.

Dans sa communication, la Commission européenne se fait fort également de renforcer l'encadrement prudentiel bancaire pour limiter les risques de contagion mais également les risques d'arbitrage.

Sur ce dernier point, elle confirme avoir entamé une réflexion sur un éventuel élargissement du champ d'application des règles prudentielles ce qui permettrait de répondre aux préoccupations exprimées dans le rapport d'initiative du Parlement européen rendu le 25 octobre 2012 (6).

Il devient, selon elle, nécessaire d'évaluer précisément comment la définition de l'établissement de crédit est appliquée et comment les établissements de crédit sont identifiés dans les 28 Etats membres avec en filigrane, l'interprétation de la notion de « fonds remboursables du public » voire des notions de crédits ou de dépôts.

Le message de l'ASF semble avoir été entendu car sont cités par la Commission à titre d'exemple de distorsion de traitement prudentiel entre Etats membres, les activités



de crédit à la consommation, d'affacturage ou encore de crédit-bail.

La Commission européenne indique qu'elle demandera à l'EBA de quantifier le poids des établissements financiers qui sortent du champ d'application de la réglementation prudentielle européenne.

Aucun calendrier n'a été précisé à ce stade.

Création du *Legal entity identifier* (LEI)

L'instruction n° 2013-I-16 du 12 décembre 2013 (7), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, a institué la communication par certaines entreprises assujetties du domaine bancaire et financier à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) de l'identifiant unique international (*Legal Entity Identifier*) dénommé « Identifiant d'entité juridique » en France.

Pourquoi un nouvel identifiant ?

Le G20 de Los Cabos (Mexique) a approuvé en juin 2012 le développement d'un système d'identification unique des entités juridiques afin d'aider les autorités et les acteurs de marchés dans la connaissance et la gestion des risques financiers (travaux sur le shadow banking notamment).

Cet identifiant international unique, dénommé *Legal Entity Identifier* (LEI), est géré par une structure centrale (ROC - *Regulatory Oversight Committee*) en charge de la cohérence et par des unités locales (LOU - *Local Operating Unit*) attribuant l'identifiant.

(4) Lettre commune Eurofinas/Leaseurope du 15 janvier 2014.

(5) « Le système bancaire parallèle - traiter les nouvelles sources de risques dans le secteur financier ».

(6) Rapport du député européen El Khadraoui proposant d'adapter CRD4 aux entités qui exercent, sans agrément bancaire, des activités similaires aux banques.

(7) Communication ASF n°14-021 du 23 janvier 2014.

Pour la France, c'est l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) qui est devenu un LOU par arrêté du 28 juin 2013 du ministre de l'Economie et des Finances.

A compter de 2014, les normes techniques européennes définies par l'EBA imposent l'usage du LEI dans certains états de reporting (ex. : grands risques, COREP et FINREP) comme moyen d'identification des filiales ou des contreparties.

A partir de 2015, le LEI a vocation à devenir la clé d'identification technique du remettant pour l'ensemble des états de reporting CRD4/CRR4.

En pratique, les établissements assujettis devront déclarer à l'ACPR, le LEI qu'ils auront préalablement obtenu auprès d'une autorité locale d'enregistrement : l'INSEE (si l'entité est de droit français) (8) ou une autre entité locale définie par le *Regulatory Oversight Committee* (9).

L'attribution de l'identifiant par l'INSEE s'accompagne d'une opération de certification renouvelée chaque année. La première certification est facturée au prix de 100 euros puis 50 euros à chaque opération de renouvellement.

Assujettis concernés

Les sociétés et succursales (hors passeport européen) françaises et monégasques suivantes sont concernées :

- les établissements de crédit ;
- les entreprises d'investissement ;
- les établissements de monnaie électronique ;
- les établissements de paiement ;
- les compagnies financières ;
- les sociétés de financement ;
- les entreprises mères des sociétés de financement ;
- les organes centraux (au sens de l'art. L. 511-31) dès lors qu'ils n'appartiennent à aucune des catégories ci-dessus.

Les entités de l'Espace économique européen agissant sous forme de succursale ou par voie de libre prestation de services en France doivent également informer l'ACPR - via leur autorité nationale de supervision - du LEI qui leur a été délivré.

Les assujettis avaient **jusqu'au 31 janvier 2014** pour envoyer leur déclaration d'identifiant.

■ Statut juridique et régime prudentiel des sociétés de financement

Le statut juridique

Au niveau législatif

Le réaménagement du Code monétaire et financier résultant de la mise en conformité de la définition française d'établissement de crédit avec le droit communautaire

entraîne la suppression des statuts des sociétés financières et des institutions financières spécialisées dans le paysage bancaire français mais emporte création de deux nouvelles catégories d'établissements : les sociétés de financement et les établissements de crédit spécialisés (ECS).

Cette mise en conformité a été rendue possible par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 (10) dont l'habilitation donnée au gouvernement avait été précisée dans la loi BPI en son article 13.

Les principales modifications qui s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2014 au statut d'établissement de crédit sont détaillées ci-après.

Définitions (art. 4 de l'ordonnance / art. L. 511-I COMOFI)

• **de l'établissement de crédit** : « Les établissements de crédit sont des personnes morales dont l'activité consiste, pour leur propre compte et à titre de profession habituelle, à recevoir des fonds remboursables du public mentionnés à l'article L. 312-2 et à octroyer des crédits mentionnés à l'article L. 313-1 ».

• **de la société de financement** : « Les sociétés de financement sont des personnes morales autres que des établissements de crédit qui effectuent à titre de profession habituelle et pour leur propre compte des opérations de crédit dans les conditions et limites définies par leur agrément ».

A noter que la société de financement qui se distingue désormais de l'établissement de crédit est considérée comme un établissement financier (cf. art. L. 511-21, 4^e COMOFI).

Notion de fonds remboursables du public (art. 3 de l'ordonnance - art. L. 312-2 COMOFI)

Sont constitutifs de fonds remboursables du public, les dépôts et l'émission de titres de créances telle qu'elle est définie dans le décret du 12 décembre 2013 (cf. partie réglementaire). Ce dernier précise en effet les conditions et limites dans lesquelles les émissions de titres de créances sont assimilables au recueil de fonds remboursables du public au regard notamment des caractéristiques de l'offre ou du montant nominal des titres.

Emission d'instruments financiers (art. 2. de l'ordonnance)

Emission de titres de créances négociables - TCN (art. L. 213-3 COMOFI)

Comme indiqué au paragraphe précédent, les sociétés de financement seront habilitées à émettre des TCN à la double

(8) <https://lei-france.insee.fr/>

(9) www.leiroc.org

(10) La ratification de l'ordonnance est désormais acquise puisque la loi a été promulguée le 2 janvier 2014.

condition de respecter les conditions fixées par le décret du 12 décembre 2013 et que le produit de ces émissions ne rentre pas dans la définition de fonds remboursables du public telle que prévue au L. 312-2 du COMOFI.

Mise en pension de titres privés (art. L. 211-34 COMOFI)

Les sociétés de financement conserveront la faculté de prendre ou mettre en pension les effets privés.

Bons de caisse (art. L. 223-3 COMOFI)

Les sociétés de financement ne pourront pas émettre des bons de caisse.

Activité de crédit-bail mobilier et immobilier (art. 4 point 61 de l'ordonnance - art. L. 515-2 COMOFI)

Désormais est rédigé comme suit l'article qui définit les sociétés pouvant exercer l'activité de crédit-bail (mobilier ou immobilier) : « *Lorsqu'elles ne collectent pas de fonds remboursables du public mentionnés à l'article L. 312-2, les entreprises qui gèrent à titre de profession habituelle des sociétés créées en vue de la réalisation même non habituelle des opérations mentionnées à l'article L. 313-7 doivent être agréées en qualité de société de financement.* »

Activités connexes (art. 3 de l'ordonnance - art. L. 311-2 COMOFI)

Les nouvelles sociétés de financement ne pourront plus exercer à titre accessoire la totalité des opérations listées au I de l'article L. 311-2 du COMOFI. Elles voient ainsi le nombre d'opérations connexes limitées aux quatre types d'opérations suivantes :

- les opérations de change ;
- les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, etc. ;
- les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.

Les opérations relatives aux services de paiement, à l'émission et la gestion de monnaie électronique et au placement, à la souscription, à l'achat, à la gestion, à la garde et à la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier sont exclues des opérations connexes de sociétés de financement et sont désormais soumises à agrément (art. L. 515-1 COMOFI).

Activités de services de paiement, de monnaie électronique et d'investissement (art. 4 point 59 de l'ordonnance - art. L. 515-1 COMOFI)

Outre l'octroi de crédit et les activités connexes listées à l'article L. 311-2 du COMOFI, les sociétés de financement pourront exercer l'une des activités suivantes :

- la fourniture de services de paiement ;
- l'émission et la gestion de monnaie électronique ;
- la fourniture de services d'investissement.

L'exercice de l'une de ces activités est soumis à agrément de l'ACPR. Cet agrément s'ajoute à celui délivré à la société de financement.

Il convient de noter que le nombre d'agrément est limité à deux. En conséquence, une société de financement ne peut cumuler l'agrément de services de paiement et celui de services d'investissement ou de monnaie électronique et de services d'investissement.

Toutefois, la société de financement qui souhaiterait émettre de la monnaie électronique et fournir également des services de paiement devra déposer auprès de l'ACPR une demande d'agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique. La fourniture des services de paiement est en effet incluse dans les opérations dévolues à un établissement de monnaie électronique.

Clause de grand-père pour les seules activités de services de paiement et d'investissement (art. 34-III de l'ordonnance)

La clause de grand-père est confirmée pour les établissements exerçant déjà les activités de services de paiement ou de services d'investissement. Ainsi, les établissements de crédit qui opteront pour être sociétés de financement seront réputés avoir l'agrément nécessaire à l'exercice de l'une de ces deux activités.

Ainsi, la société financière qui souhaite prendre le nouveau statut de société de financement et continuer à exercer des services de paiement, sera agréée par l'ACPR, sans formalité supplémentaire, en qualité de société de financement et d'établissement de paiement.

En revanche, les sociétés de financement créées à compter du 1^{er} janvier 2014 devront demander un agrément supplémentaire auprès de l'ACPR pour exercer l'une des activités mentionnées à l'article L. 515-1 du COMOFI à savoir les services de paiement, l'émission et la gestion de monnaie électronique ou la prestation de services d'investissement.

A noter qu'il n'est pas prévu de clause de grand-père pour l'émission et la gestion de monnaie électronique, le statut ayant été récemment transposé en droit français.

Adhésion à un organisme professionnel (art. L. 511-29 COMOFI)

Toute société de financement est tenue d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'AFECEI comme cela demeure le cas pour les établissements de crédit (agréés en qualité de banque ou d'ECS).

L'adhésion à l'ASF par les établissements qui opteraient pour le statut de société de financement ou choisiraient de

rester établissement de crédit spécialisé n'est pas remise en cause. La réforme des statuts a en effet été conçue pour être neutre en matière d'adhésion à l'ASF.

Création des établissements de crédit spécialisés (art. 4 point 47 de l'ordonnance - art. L. 513-1 COMOFI)

Est créée une nouvelle catégorie au sein des établissements de crédit : l'établissement de crédit spécialisé (ECS) qui regroupe notamment les sociétés de crédit foncier (SCF) et les sociétés de financement à l'habitat (SFH).

Ces établissements ne peuvent effectuer que les opérations de banque résultant des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont propres ou de la décision d'agrément qui les concerne.

A noter que l'ensemble des sociétés financières a basculé dans cette catégorie au 1^{er} janvier 2014.

Procédure d'opt out (art. 34 de l'ordonnance)

Au 1^{er} janvier 2014 sont considérés comme des établissements de crédit spécialisés (ECS), les établissements de crédit agréés qui exerçaient jusqu'ici en qualité de société financière.

Ces établissements devront donc se conformer aux nouvelles règles européennes (CRD4) qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

La société financière qui ne souhaiterait pas rester un établissement de crédit spécialisé, peut depuis le 1^{er} octobre 2013 et pendant une période d'un an opter, avec un formalisme allégé, pour le nouveau statut de société de financement.

Pour se faire, les sociétés concernées devront notifier leur choix par lettre recommandée avec avis de réception à l'ACPR. Le silence de l'ACPR vaut acceptation à l'expiration d'un délai de 3 mois.

Dès lors, ces sociétés ne pourront plus s'appeler « établissement de crédit » et perdront leur agrément d'établissement de crédit. Elles se verront attribuer celui de société de financement.

Au niveau réglementaire

Décret relatif à l'émission de titres de créances assimilables au recueil de fonds remboursables du public

Le décret (11) pris sur le fondement de l'ordonnance du 27 juin 2013 modifiant l'article L. 312-2 du Code monétaire et financier, est finalement paru le 12 décembre 2013.

Ce texte, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, confirme les conditions et limites qui avaient jusqu'ici été discutées avec le Trésor et l'ACPR pour qu'une émission de titres de créance soit assimilable à des fonds remboursables, à savoir :

Pour mémoire

Passeport européen

Le droit d'accès à l'activité bancaire est fondé sur la reconnaissance mutuelle des systèmes de contrôle, c'est-à-dire l'application du principe de contrôle d'un établissement de crédit par l'Etat-membre où se situe son siège social et la délivrance d'un « agrément bancaire unique » dit passeport européen valable dans toute l'Union européenne.

Le passeport européen reste une faculté acquise aux sociétés de financement, filiales d'établissement de crédit c'est-à-dire celles qui respectent les conditions énoncées à l'article 34 du CRR4 (maison-mère possédant 90% des actions de la filiale et qui a donné sa garantie bancaire).

Toutefois en vertu des principes du libre établissement et de la libre prestation de services (LPS) établis par le Traité de fonctionnement de l'Union européenne, l'établissement pourra toujours exercer son activité sur le territoire de l'Union mais il devra pour cela présenter des demandes auprès de chaque régulateur local.

Il convient toutefois de souligner que dans les Etats membres où l'activité exercée n'est soumise ni à autorisation ni à supervision, la détention du passeport européen permise par l'article 34 précité ne présente aucun intérêt pour la société de financement sauf à ce que celle-ci souhaite créer des filiales dans d'autres Etats membres auquel cas la détention du passeport lui évite les formalités administratives contraignantes.

Refinancement BCE

Le refinancement à la BCE est exclusivement réservé aux établissements de crédit répondant à la définition de l'article 4 du CRR4 qui impose de collecter des dépôts ou posséder des fonds remboursables du public et octroyer des crédits. Les sociétés de financement ne répondant pas à cette définition en sont donc exclues.

- l'émission doit porter sur un titre de créance (titre de créance négociable ou obligation) à l'exclusion de ceux listés aux points a) à d) du 1^o (titres participatifs, titres subordonnés de dernier rang notamment) ;

- l'émission ne doit pas être réservée à un cercle restreint d'investisseurs ;

- la valeur nominale du titre (pour le cas de l'obligation uniquement) doit être inférieure à 100 000 euros.

Ces critères cumulatifs, âprement négociés par l'ASF, devraient permettre aux sociétés de financement du nouveau statut d'accéder aux marchés et de se refinancer dans de bonnes conditions.

Ce dispositif est désormais codifié à l'article R. 312-7 (12) du Code monétaire et financier.

(11) Décret n° 2013-1149 du 12 décembre 2013 relatif à l'émission de titres de créances assimilables au recueil de fonds remboursables du public.

(12) Section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre III (partie réglementaire).

Le régime prudentiel des sociétés de financement

Le nouveau régime prudentiel des sociétés de financement est désormais connu : la parution au Journal officiel de l'arrêté signé le 23 décembre 2013 est intervenue le 28 suivant.

Cet arrêté, réduit à 4 pages (contre 500 antérieurement), pour lequel l'ensemble des adhérents de l'ASF ont été invités à faire valoir leurs observations (13), a fait l'objet d'une ultime réunion le 2 décembre 2013 entre l'ASF accompagnée de professionnels (section caution), le Trésor et l'ACPR.

Les observations de l'ASF ont été retenues dans une large mesure. On note ainsi :

- **l'éligibilité des fonds mutuels de garantie en CET1** après aménagements des articles 27, 28 et 29 de l'arrêté ;

- **le maintien des acquis pour les fonds mutuels de garantie** (gestion transitoire du stock - article 486) ;

- **le maintien des dispositions de l'article 6 ter du règlement 90-02** (sur les exigences en fonds propres) en matière de traitement des expositions sur les dirigeants et actionnaires (art. 72) ;

- **l'exemption à l'ensemble des dispositions de CRR4 relatives à la liquidité et au levier** ;

- **l'absence de renvoi aux normes de l'EBA**. Les futurs standards ne s'appliqueront donc pas automatiquement aux SF. Une instruction de l'ACPR sera nécessaire.

La réponse du gouverneur Ophèle suite à la lettre du président de l'ASF du 31 octobre 2013, lui demandant de tirer toutes les conséquences juridiques et prudentielles du retard dans la parution des textes applicables aux sociétés de financement est parvenue début janvier 2014 (14). Elle donne aux sociétés financières un délai pour opter compatible avec l'échéance réglementaire du 31 mars 2014.

Covered bonds

Depuis 2009, les Sociétés de crédit foncier (SCF) et les Sociétés de financement de l'habitat (SFH) ont connu une forte croissance en nombre et en volume d'émissions. Les obligations sécurisées sont devenues un instrument essentiel du refinancement des banques en France. Dans ce contexte de développement d'activité, la section Financement Immobilier de l'ASF est appelée à donner, dans ses travaux, une place de plus en plus importante aux sujets liés au refinancement.

Par ailleurs, **les SCF/SFH, ex-sociétés financières**, ont été touchées par la réforme des statuts des établissements de crédit et des sociétés financières. Elles **sont devenues établissements de crédit spécialisés** au 1^{er} janvier 2014.

Au cours de l'année 2013, les pouvoirs publics ont souhaité élaborer, en concertation avec la place, un **nouveau cadre prudentiel des SCF/SFH**. L'objectif de la réforme était de rendre les SCF/SFH moins dépendantes de leur maison

mère, notamment en les obligeant à disposer de moyens opérationnels propres de recouvrement de créances en cas de faillite de la maison mère, et en renforçant leur ratio de liquidité. Le nouveau régime impose également une plus forte congruence des maturités à l'actif et au passif.

Après plusieurs réunions depuis l'été 2013, les travaux ont débouché sur un projet de texte, sur lequel les adhérents de l'ASF ont pu échanger entre eux, qui a fait l'objet d'un consensus de place en mars 2014. Il aboutit, notamment, à renforcer le ratio de couverture des besoins en trésorerie à 180 jours par l'exclusion des lignes de crédit bancaires non tirées, et à porter le ratio de surdimensionnement à 105%, avec une limitation de la prise en compte des expositions sur la maison mère.

Les projets de décret et d'arrêté afférents au nouveau régime prudentiel des SCF/SFH ont finalement été soumis au CCLRF du 19 mars 2014.

Ce nouveau cadre prudentiel renforcé permet à l'ACPR, partie prenante des échanges de place, de confirmer que les SCF/SFH seront exemptées sur base individuelle des ratios de levier et de solvabilité, et bénéficieront d'aménagements pour le ratio de liquidité.

Par ailleurs, en mars 2014, l'ASF a défendu auprès de la Commission européenne la reconnaissance des covered bonds comme actifs de haute qualité liquide de niveau 1 dans le calcul des ratios de solvabilité issus de CRD4.

■ Présentation du projet de règlement du mécanisme de supervision unique

La réalisation de l'union bancaire souhaitée par l'Europe s'appuie sur trois axes : une supervision unifiée sous l'égide de la Banque centrale européenne (BCE) que l'on nomme le mécanisme de surveillance unique (MSU), une autorité unique de résolution et un dispositif européen de garantie des dépôts.

La mise en place d'un corpus réglementaire unique complet et détaillé qui s'applique de la même manière aux établissements de crédit de tous les Etats membres concernés s'est révélée nécessaire en vue d'assurer une surveillance de la plus haute qualité, dans le but de préserver la stabilité financière dans l'Union, et d'accroître les effets positifs de l'intégration du marché sur la croissance et la prospérité économique.

C'est dans ce contexte que le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 a confié à la BCE des missions spécifiques relatives aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit. **Leur mise en œuvre est fixée au 4 novembre 2014.**

(13) Lettre du président de l'ASF, Ph. Dumont, en date du 31 octobre 2013.

(14) Communication ASF n° 14-011 du 13 janvier 2014.

Les assujettis au MSU sont les établissements de crédit dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte (15). En revanche, les entreprises d'investissement relevant de la directive 2004/39/CE sont exclues des missions de surveillance confiées à la BCE.

La supervision unique est exercée de deux manières :

- soit directement par la BCE pour les établissements « **significatifs** » (16) ;

- soit par les autorités nationales sous le contrôle de la BCE pour les établissements « **moins significatifs** ». Toutefois, la BCE pourra traiter, au cas par cas, tout établissement si elle le juge nécessaire.

Dans le cadre du MSU, la BCE s'acquitte de ses missions au moyen d'équipes dédiées ; pour la surveillance, elle s'appuie sur les autorités compétentes nationales.

La répartition des rôles entre l'ACPR et la BCE est organisée de la façon suivante :

	Etablissements significatifs	Autres établissements
Agrément	ACPR (proposition) et BCE (pour accord)	ACPR (proposition) et BCE (pour accord)
Contrôle prudentiel Respect des exigences prudentielles (CRR), fonds propres, levier, liquidité, grands risques, respect des exigences de gouvernance, gestion des risques, contrôle interne, rémunérations, modèles internes (CRD4), surveillance sur base consolidée et surveillance complémentaire des conglomérats financiers	BCE	ACPR
Autres contrôles Assurance, résolution, loi de séparation, protection de la clientèle et commercialisation, lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, services d'investissement et de paiement, sociétés de financement	ACPR	

■ Consultation sur la charte de contrôle sur place

L'ACPR a souhaité refondre en décembre 2013 les deux chartes sectorielles intitulées « *Charte de conduite d'une mission de contrôle sur place dans le secteur de la banque, des services de paiement et services d'investissement* » et « *Charte de contrôle de l'ACP - secteur assurance* » au sein d'une charte unique soumise à consultation de la Place.

Cette nouvelle charte s'applique à l'ensemble des missions de contrôle sur place effectuées pour le compte de l'ACPR. Cette charte s'applique aux personnes qui relèvent de la compétence de l'ACPR (établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement autres que sociétés de gestion de portefeuille, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique).

Les observations recueillies auprès des adhérents de l'ASF ont porté principalement sur :

- la **nécessité d'établir un « avant-projet de rapport »** qui est « *communiqué par le chef de mission à l'établissement lors d'une réunion au cours de laquelle le chef de mission restitue oralement les principaux constats qu'il a effectués aux dirigeants responsables de l'établissement, et sur lequel un débat peut être engagé et qui permet à l'établissement de demander au chef de mission, au vu d'un support écrit, de corriger d'éventuelles erreurs factuelles, de faire valoir des éléments dont ce dernier n'a pas eu connaissance ou de faire état de points de vue divergents* » (cf. ancienne charte § 4.10). Cet « avant-projet » doit continuer à donner lieu à un examen complémentaire par le chef de mission.

L'ASF considère en effet que l'établissement d'un « avant-projet de rapport » est indispensable à la fluidité des échanges et à l'exactitude des constats.

- La **tenue obligatoire d'une réunion avant la communication du projet de rapport** afin de « débattre des principaux constats de la mission » (cf. projet de nouvelle charte § IV-1.3).

L'ASF considère que cette réunion préliminaire doit être obligatoirement prévue et s'inscrire (comme dans la précédente charte) dans le cadre de l'« avant-projet de rapport » qui peut être modifié en cas d'inexactitudes.

Ce point est d'autant plus important qu'a été supprimé également la possibilité pour les dirigeants de l'établissement « de solliciter à tout moment des réunions de travail ou d'échange de vues sur tout sujet touchant à la mission de façon à éviter tout malentendu ou pour apporter tout élément utile avant la clôture de l'enquête » (cf. ancienne charte § 4.9).

- La **réintégration de la mention du délai de réponse de 15 jours** calendaires laissé à l'établissement pour faire ses observations au chef de mission devrait être de nouveau introduite.

(15) Les sociétés de financement ne sont donc pas concernées.

(16) Les critères permettant de qualifier un établissement de significatif sont les suivants :

- total de bilan ou poids dans le PNB excédant les seuils définis par le règlement (actifs supérieurs à plus de 30 milliards d'euros ou constituant au moins 20% du PIB de leur pays d'accueil, sauf si la valeur totale de ces actifs est inférieure à 5 milliards d'euros) ;
- ou une activité transfrontière significative ;
- ou bien importance pour l'économie de l'Union ou d'un Etat membre participant.

■ Règlement n° 2014-02 du 6 février 2014 relatif aux modalités d'établissement des comptes des sociétés de financement (règlement en cours d'homologation)

L'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement implique une mise à jour de la réglementation comptable bancaire.

L'Autorité des normes comptables (ANC) doit élaborer, conformément aux nouvelles dispositions de la loi, les règles comptables applicables au nouveau statut de société de financement désormais distinct des établissements de crédit, après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière (CCLRF). Les articles L. 511-35 et suivants, modifiés dans le Code monétaire et financier (COMOFI), prévoient que l'Autorité des normes comptables (ANC) fixe les règles portant sur :

- l'établissement des comptes sociaux ;
- l'établissement des comptes consolidés ;
- la publication des comptes ;
- le seuil de co-commissariat aux comptes.

Présentation synthétique du règlement

Le règlement relatif aux modalités d'établissement des comptes des sociétés de financement s'articule de la manière suivante :

- les articles 1 à 10 et 12-13 modifient le champ d'application des différents règlements comptables des établissements de crédit afin de les rendre applicables aux sociétés de financement, notamment en ce qui concerne l'établissement et la publication des comptes individuels (art. 7), les comptes consolidés (art. 9) et le seuil de commissariat aux comptes (art. 1^{er}) ;
- le 4° à 20° de l'article 7 et l'article 11 introduisent, respectivement dans le règlement CRB n° 91-01 relatif à l'établissement des comptes individuels des établissements de crédit et le règlement CRC n° 2002-04 relatif aux comptes individuels des entreprises d'investissement, la notion d'« établissements de crédit et assimilés » intégrant les sociétés de financement afin de maintenir leur classement actuel dans les postes du bilan et du compte de résultat ;
- clarifie qu'en cas de double agrément, ce sont les textes comptables relatifs aux sociétés de financement qui s'appliquent (art. 14) ;
- rend le règlement applicable à partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014 (art. 15).

Classement des opérations des sociétés de financement avec celles des établissements de crédit

La réglementation comptable des établissements de crédit (notamment le CRB 91-01) distinguent les opérations effectuées avec des établissements de crédit et celles effectuées avec la clientèle. Cette distinction est définie à l'article 3.7 du CRB 91-01 et est utilisée pour le classement de ces opérations dans certains postes du bilan, du compte de résultat et pour certains tableaux en annexe.

Compte tenu de la nouvelle définition d'un établissement de crédit introduite par l'ordonnance du 27 juin, les opérations avec les établissements de crédit (au bilan ou compte de résultat) excluraient désormais les sociétés de financement.

L'ANC considère qu'il est pertinent de maintenir les sociétés de financement dans le même poste que les établissements de crédit, compte tenu notamment de la nature de leurs activités (opérations de crédit) et en cohérence avec l'application des règles comptables bancaires aux sociétés de financement. Celles-ci sont également supervisées par l'ACPR de manière similaire aux établissements de crédit.

Le présent règlement prévoit d'ajouter les sociétés de financement dans la liste de l'article 3.7 du CRB n° 91-01 définissant les opérations avec les établissements de crédit qui seront désormais désignés comme « établissements de crédit et assimilés ». Les rubriques du bilan et du compte de résultat sont mises à jour en conséquence.

La distinction entre opérations avec les établissements de crédit et avec la clientèle est également requise pour les états financiers des entreprises d'investissement (voir notamment le paragraphe 1.7. de l'annexe du règlement CRC n° 2002-04 relatif aux documents de synthèse individuels des entreprises d'investissement). La notion « d'établissement de crédit et assimilé » doit donc également être introduite dans ce règlement.

Règles de publication des comptes inchangées

En vertu de l'article L. 511-37 modifié du COMOFI, l'ANC doit fixer les règles de publication des comptes des sociétés de financement.

Compte tenu de la nature des activités d'une société de financement qui effectue à titre de profession habituelle des opérations de crédit et afin d'éviter des difficultés de comparaison entre différents types d'établissements ayant une activité similaire, le présent règlement prévoit de maintenir, pour les sociétés de financement, les dispositions applicables aux établissements de crédit.

Comptes individuels

Le règlement prévoit d'appliquer aux sociétés de financement les **mêmes règles** de publications que celles exigées par les

articles 10 et 11 du CRC n° 91-01 (modifié notamment par le CRC 2009-06 et 2010-08) pour les établissements de crédit.

Comptes consolidés

Le règlement prévoit d'appliquer aux sociétés de financement les **mêmes règles** de publications que celles exigées par le CRC n° 99-07 pour les établissements de crédit.

Seuil de commissariat aux comptes inchangé

En vertu de l'article L. 511-38 modifié du COMOFI, l'ANC doit fixer le seuil en deçà duquel un seul commissaire aux comptes (et non deux) est requis pour le contrôle des sociétés de financement. Ce seuil est actuellement fixé à 450 millions d'euros de total bilan pour les établissements de crédit par le règlement CRB n° 84-09.

Compte tenu de la nature des activités des sociétés de financement équivalentes à celles des établissements de crédit, le présent règlement prévoit de maintenir les mêmes seuils pour les sociétés de financement.

■ IAS 17 et crédit-bail (cf. « réforme en cours de la norme IAS 17 ») - cf. page 78

LA FISCALITÉ

La Commission Fiscalité a poursuivi en 2013 son rôle de « veille » sur toute l'actualité fiscale susceptible de concerner les métiers des adhérents, qu'il s'agisse des textes normatifs - lois de finances, instructions - le cas échéant dès le stade du projet, des décisions de jurisprudence, voire des difficultés rencontrées lors de contrôles fiscaux qui sont portées à sa connaissance. Sur ce dernier point, on soulignera à nouveau combien il est important que l'Association puisse être informée dès le début de telles difficultés pour pouvoir, au sein de ses instances concernées, procéder en temps utile à l'examen des problèmes et entreprendre les actions qui, le cas échéant, s'imposent.

Parmi les sujets qui ont été examinés par la Commission Fiscalité, on relève notamment ceux concernant :

■ La taxe sur l'excédent brut d'exploitation (EBE)

Lors du dépôt de la loi de finances pour 2014, la Commission Fiscalité s'est alarmée de l'instauration, d'une contribution (égal à 1%) sur l'excédent brut d'exploitation (EBE) pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (17).

La société mère d'un groupe devant acquitter la totalité des contributions dues par les sociétés membres du groupe.

Cette contribution qui n'était pas déductible du résultat soumis à l'impôt sur les sociétés a été finalement retirée du projet de loi de finances pour 2014 lors de son examen devant l'Assemblée nationale. Elle a été remplacée par un relèvement à **10,7% du taux de 5% de la contribution exceptionnelle sur l'IS** pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à **250 millions d'euros**.

■ La limitation de la déductibilité des intérêts

Dans le rapport annuel de l'année précédente, nous avons commenté les dispositions de l'article 23 de la loi de finances pour 2013 qui a instauré un plafonnement des charges financières nettes des sociétés non membres d'un groupe fiscal dès lors qu'elles sont supérieures à 3 millions d'euros.

Ce dispositif s'applique aux **exercices clos à compter du 31 décembre 2012**.

Le BOFIP du 6 août 2013 a commenté ce dispositif notamment en ce qui concerne le cas particulier des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, de location entre entreprises liées de biens mobiliers. Le traitement des opérations de crédit-bail immobilier fait également l'objet d'un développement.

Il est notamment prévu que l'amortissement retenu pour la détermination de la composante financière s'entend de l'annuité **d'amortissement linéaire** tel que pratiqué en comptabilité.

Par exception, lorsque le bailleur a opté pour l'amortissement financier (I de l'art. 39 C du CGI), le montant des amortissements pris en compte correspond au montant de l'amortissement fiscalement déduit par le bailleur au cours de l'exercice.

Les informations nécessaires à la détermination et à la réintégration de cette composante financière doivent être mises à disposition du locataire par le bailleur.

A titre de règle pratique, le BOFIP admet que, dans l'hypothèse où **le crédit-preneur ne dispose pas de toutes les informations nécessaires à la détermination de la quote-part de charges financières**, il puisse procéder par application des formules suivantes :

- dans le cas **d'un contrat de crédit-bail immobilier**, il est admis que le crédit-preneur puisse retenir dans la base de ses

(17) L'EBE est égal à la différence entre :

- la valeur ajoutée au sens de la CVAE (art. 1586 sexies du CGI) (hors disposition de plafonnement spécifique en fonction du CA) ;
- et la somme des charges de personnel et des impôts et taxes à la charge des redevables, correspondant à la valeur ajoutée, autres que les impôts sur les bénéfices et que les taxes déjà déduites pour la détermination de cette même valeur ajoutée.



charges financières nettes le montant des intérêts financiers qu'il a effectivement supportés au titre de l'exercice, tel qu'il figure dans le tableau d'amortissement du crédit-bail établi par le crédit-bailleur ;

- dans l'hypothèse où le crédit-preneur fait application de la présente tolérance, il est précisé que le crédit-bailleur détermine, pour sa part, la quote-part de produits financiers afférents à ce contrat.

Dans le cas d'un **contrat de crédit-bail mobilier ou de location avec option d'achat**, il est admis que le crédit-preneur puisse retenir dans la base de ses charges financières nettes un montant correspondant au rapport entre :

- d'une part, la somme des loyers à verser en application du contrat, à l'exclusion des sommes correspondant aux frais et prestations accessoires, majorés du prix de levée d'option du bien et minorés du coût d'acquisition du bien par le bailleur ;
- et, d'autre part, la durée du contrat exprimée en mois.

En présence d'un **contrat de crédit-bail à loyers variables**, il est admis que le preneur se réfère, pour calculer le montant de sa composante financière selon la méthode dérogatoire énoncée ci-avant, au loyer de référence stipulé au contrat.

Ce montant est, le cas échéant, ajusté au *prorata temporis* de la durée au cours de l'exercice du contrat.

Dans l'hypothèse où le crédit-preneur fait application de la présente tolérance, il est précisé que le crédit-bailleur détermine, pour sa part, la quote-part de produits financiers afférents à ce contrat.

Pour la détermination de sa composante financière, dans l'hypothèse où **un bien est donné en sous- location à une**

autre entreprise, il est admis que le sous-locataire prenne en compte l'amortissement retenu par son bailleur pour la détermination de sa propre composante financière.

Pour le locataire, le montant de ses charges financières contenu dans le loyer qu'il verse à son bailleur est donc compensé par la composante financière du loyer qu'il perçoit de son sous-locataire.

■ Les nouvelles règles de facturation et factures électroniques en matière de TVA

Dans le rapport annuel précédent, nous avons commenté la transposition par l'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2012 de la directive 2010/45/UE du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA.

Les nouvelles dispositions relatives aux **règles de facturation** ont été précisées par le BOFIP du 18 octobre 2013.

Le BOFIP rappelle que la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE a défini le champ d'application territorial des règles de facturation.

Pour certaines **opérations intracommunautaires**, la directive a instauré un délai d'émission de facture harmonisé, fixé au plus tard le **15 du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur**.

Elle a assoupli les modalités d'émission des factures périodiques et a introduit des dispositions relatives au **mandat de facturation**.

Ces nouvelles règles de facturation sont applicables aux **factures émises à compter du 1^{er} janvier 2013**.

Les assujettis peuvent **émettre et recevoir des factures électroniques** en recourant à **n'importe quel dispositif technique**, à la condition que des **contrôles documentés** soient mis en place afin d'établir le lien entre **la facture** et **la livraison de biens** ou **la prestation de service** qui en est le fondement (« piste d'audit fiable »).

Le BOFIP a précisé que les dispositifs de **transmission électronique des factures préexistant à l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative** pour 2012 (art. 62) **sont maintenus** (échange de données informatisé et signature électronique).

Toutefois, la signature électronique doit être fondée sur un **certificat qualifié** et créée par un **dispositif sécurisé de création de signature** sauf si elle est assortie d'une **piste d'audit fiable**.

Les factures reçues doivent être conservées dans leur forme et contenu originels et peuvent être **stockées dans les pays liés à la France par une convention prévoyant une assistance mutuelle ou un droit d'accès en ligne immédiat, de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées**.

L'Administration fiscale a admis que les **factures émises jusqu'au 31 décembre 2013** puissent faire l'objet d'un **examen bienveillant** de sa part.

Pour tenir compte des **difficultés de gestion et d'organisation administratives des entreprises** qui doivent garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de leurs factures, l'Administration fiscale a également admis que la situation de celles assortissant leurs factures d'une piste d'audit fiable ou utilisant une signature électronique ont pu faire l'objet d'un examen bienveillant dans le cadre du contrôle de leurs factures électroniques jusqu'au 31 décembre 2013.

Cette mesure ne s'applique pas aux dispositions, notamment relatives à la transmission des factures électroniques sous la forme d'un message structuré et à la conservation des factures, dispositions déjà applicables avant le 1^{er} janvier 2013.

■ La réforme des taux de TVA

L'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2012 qui a réformé les taux de TVA à compter du 1^{er} janvier 2014 (voir rapport de l'année précédente) a été modifié successivement par la loi de finances pour 2014 et par la loi de finances rectificative pour 2013 afin d'introduire de nouveaux taux de TVA à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le **taux normal** de TVA est passé de 19,6% à **20%** au **1^{er} janvier 2014**, le **taux intermédiaire**, qui bénéficie à différents secteurs (travaux de rénovation, hôtellerie-restauration, transport de voyageurs...), est passé de 7% à **10%**.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, certaines opérations soumises au taux intermédiaire, sont imposables au taux réduit (5,5%).

Le BOFIP du 2 janvier 2014 a précisé les conditions de mise en œuvre des nouveaux taux.

Sont concernées les opérations suivantes :

Les prestations de services

Dans le cas du passage du taux intermédiaire au taux réduit :

Les nouvelles opérations soumises au taux réduit de **5,5%** à compter du 1^{er} janvier 2014 concernent notamment les acquisitions intracommunautaires, les **travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans** ainsi que **les travaux induits qui leur sont indissociablement liés pour lesquels la TVA est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014**.

S'agissant de l'application des taux de 10 et 20% :

Le **fait générateur de la TVA** se produit pour les **prestations de services**, lorsque la **prestation est effectuée**. Dès lors, sont soumises aux taux de **10 et 20%** les prestations effectuées à compter du **1^{er} janvier 2014**. Toutefois, ces taux ne s'appliquent pas aux encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant cette date.

Par dérogation, les paiements afférents à des travaux portant sur des locaux à usage d'habitation de plus de deux ans restent soumis au **taux réduit de 7%** à la triple condition :

- que ces travaux aient fait l'objet d'un devis daté accepté par les deux parties **avant le 1^{er} janvier 2014** ;
- qu'ils aient donné lieu à un acompte encaissé avant cette même date d'un montant au moins égal à **30%** du prix toutes taxes comprises du total des travaux éligibles figurant au devis ;
- que le solde soit **facturé avant le 1^{er} mars 2014 et encaissé avant le 15 mars 2014**.

Cette mesure est également applicable lorsqu'un **contrat ou un marché public ou privé de travaux** remplit les mêmes conditions.

Si les deux premières conditions relatives au devis et à l'acompte sont remplies et qu'un deuxième acompte est encaissé entre **le 1^{er} janvier** et le **28 février 2014**, le professionnel est autorisé à lui appliquer le taux de **7%**.

Si la dernière condition relative au paiement du solde s'avère non remplie, il sera tenu de régulariser la TVA au taux de **10%**. En revanche, le premier acompte encaissé **avant le 1^{er} janvier 2014** reste soumis au taux de **7%**.

Les opérations donnant lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs

S'agissant des livraisons de biens et des prestations de services donnant lieu à l'établissement de décomptes ou à

des encaissements successifs, le **fait générateur** et l'**exigibilité** de ces opérations se produisent à l'**expiration des périodes auxquelles les décomptes ou les encaissements se rapportent**.

Si les redevables effectuent une **ventilation exacte de l'opération**, l'Administration fiscale admet qu'ils soumettent au taux en vigueur **avant le 1^{er} janvier 2014** la partie de cette opération qui a été réalisée avant le 1^{er} janvier 2014 à condition que la **facture mentionne cette ventilation**.



Les livraisons et les livraisons à soi-même des immeubles neufs

Le fait générateur de la TVA se produit, pour les ventes d'immeubles, **lors de la livraison de l'immeuble**.

Pour les ventes d'immeubles à construire, livrés **après le 31 décembre 2013**, le taux réduit (5,5%) s'applique également aux sommes versées en paiement du prix **avant le 1^{er} janvier 2014**.

Le fait générateur de l'imposition se produit au moment de la livraison qui intervient lors du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire ou, en cas de manquement du redevable à ses obligations déclaratives, dès lors que sont réunies les circonstances de fait qui rendent exigible la déclaration d'achèvement.

En matière d'obligation déclarative, les entreprises concernées doivent tenir compte des modifications des taux de la TVA pour l'établissement de la déclaration CA3 sur la TVA et taxes assimilées du mois de janvier 2014 (déposée en février) ou du premier trimestre 2014.

Le BOFIP estime que tant pour les livraisons de biens que pour les prestations de services, en cas d'annulation ou de

modification du prix d'une opération initialement soumise aux anciens taux (notamment en cas de rabais donnant lieu à un avoir), la rectification doit être opérée aux taux applicables à l'opération d'origine même si la rectification est effectuée après le **1^{er} janvier 2014**.

Les redevables conservent néanmoins la possibilité d'opérer des rabais nets de taxe.

Enfin concernant la **ventilation des opérations par taux d'imposition** lorsque des opérations passibles de taux différents font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, il appartient au redevable de **ventiler les recettes** correspondant à chaque taux, de manière simple et économiquement réaliste, sous sa propre responsabilité et sous réserve du **droit de contrôle de l'Administration**.

A défaut d'une telle ventilation, le prix doit être soumis dans sa totalité au taux le plus élevé.

■ Le régime fiscal des gratifications versées par les tiers

Le BOFIP du 19 septembre 2013 prévoit que les sommes ou avantages (« gratifications ») alloués, dans les conditions prévues à l'article L. 242-1-4 du Code de la sécurité sociale, aux salariés par une personne n'ayant pas la qualité d'employeur en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de ladite personne sont imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun des traitements et salaires.

Le paragraphe 300 du BOFIP précise que : « *Alors même que ces sommes et avantages ne sont pas versés par l'employeur et ne résultent pas du contrat de travail, ils en sont indissociables et constituent l'accessoire de la rémunération principale* ».

La Commission Fiscalité s'interroge sur la notion d'indissociabilité du contrat de travail ou d'accessoire de la rémunération. La DLF, consultée, a précisé que ces dispositions étaient dépourvues de conséquences sociales.

■ La suppression de la contribution pour l'aide juridique

L'article 1635 bis Q du CGI qui a institué la contribution pour l'aide juridique a été abrogé par l'article 128 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Le décret du 29 décembre 2013 précise que **la suppression de la contribution s'applique aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2014**. La circulaire du 31 janvier 2014 du ministère de la Justice précise la notion de date d'introduction de l'instance.

S'agissant d'une demande formée par assignation, dans une procédure ordinaire devant le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance, c'est l'enrôlement de l'assignation

préalablement signifiée au défendeur qui saisit la juridiction. Cet enrôlement résulte de **la remise en greffe de la copie de l'assignation**.

Pour les injonctions de payer, la date d'introduction de l'instance, compte tenu du particularisme de la procédure, correspond à la **date de signification de l'ordonnance portant injonction**.

■ Les dispositifs de défiscalisation Outre-mer

L'article 21 de la loi de finances pour 2014 a modifié partiellement les dispositifs de défiscalisation Outre-mer qui reposent sur :

- **l'aide fiscale à l'investissement** relevant des articles 199 undecies B (18), 199 undecies C (19) et 217 undecies (20) du CGI, applicables jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- **deux nouveaux crédits d'impôt**, coexistent avec la défiscalisation sans s'y substituer. **L'expérimentation aura lieu jusqu'à la fin de l'année 2017**, qui est également la date de fin de validité des dispositifs actuels de défiscalisation. Il s'agit d'une phase de comparaison des deux dispositifs, permettant de choisir la reconduction du plus efficace.

Le BOFIP du 23 janvier 2014 a commenté l'actualisation pour 2014 des plafonds applicables aux investissements Outre-mer.

■ Le Conseil constitutionnel et la loi fiscale

La Commission Fiscalité a constaté un durcissement de la loi fiscale après l'adoption des deux dernières lois de finances (prix de transfert, obligation documentaire, comptabilité analytique etc.), durcissement qui avait été amorcé avec la loi relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance financière.

Parallèlement à ce durcissement, le Conseil constitutionnel a fixé des limites au législateur quant à certaines dispositions fiscales.

Le Conseil constitutionnel dans ses décisions n° 2013-684 DC et n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013 s'est prononcé sur la conformité à la Constitution de la loi de finances rectificative 2013 et de la loi de finances pour 2014.

Il a censuré de nombreux articles qui peuvent être considérés comme majeurs, au motif que les principes suivants avaient été méconnus :

- l'autorité de la chose jugée ;
- l'exigence de prise en compte des capacités contributives du contribuable ;
- le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ;
- la liberté d'entreprendre ;

- le principe de proportionnalité des peines ;
- l'étendue de compétence du législateur ;
- l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ;
- l'égalité devant les charges publiques.

L'article 96 instituait une obligation de déclaration à l'Administration des « **schémas d'optimisation fiscale** » par toute personne les commercialisant, les élaborant ou les mettant en œuvre. Le Conseil a relevé que ces dispositions retenaient une définition trop générale et imprécise, alors qu'elles apportaient des restrictions à la liberté d'entreprendre et étaient lourdement sanctionnées.

L'article 97 modifiait la répression du défaut de réponse ou de réponse partielle à une demande de l'Administration fiscale de fourniture de documentation, en fixant le plafond de la **peine à 0,5% du chiffre d'affaires**. Le Conseil a relevé que le critère de calcul du maximum de cette peine, sans lien avec l'infraction, portait atteinte au principe de proportionnalité des peines. Le Conseil a également censuré une amende calculée en pourcentage du chiffre d'affaires à l'article 1729 D du CGI.

L'article 100 modifiait la **définition de l'abus de droit**. Désormais devaient être constitutifs d'un abus de droit, que l'Administration pouvait écarter pour l'établissement de l'impôt, les actes ayant un caractère fictif ou ayant pour motif principal celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales. Outre le rétablissement de l'impôt dû et le paiement d'intérêts de retard, un tel abus était lourdement sanctionné, la majoration étant égale à 80% des impôts dus. Le Conseil constitutionnel a relevé que, compte tenu des conséquences ainsi attachées à la procédure d'abus de droit fiscal, le législateur ne pouvait retenir une nouvelle définition aussi large de cette notion. L'article 100 portait atteinte au principe de légalité des peines et était contraire à la Constitution.

(18) Cet article prévoit notamment que les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d'une **réduction d'impôt sur le revenu** à raison des **investissements productifs neufs** qu'ils réalisent dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

(19) Cet article prévoit notamment que les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d'une **réduction d'impôt sur le revenu** à raison de **l'acquisition ou de la construction de logements neufs** dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis-et-Futuna dans certaines conditions.

(20) Cet article prévoit notamment que les entreprises soumises à **l'impôt sur les sociétés** peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables, des investissements productifs.

Cette censure par le Conseil constitutionnel ne fait que confirmer les propos tenus par Jean-Louis Debré au Palais de l'Élysée, le 6 janvier 2014, dans le cadre des vœux au président de la République.

« Dans les responsabilités qui sont les siennes, je constate que le Conseil constitutionnel a en effet aujourd'hui à connaître de lois aussi longues qu'imparfaitement travaillées. Il fait face à des dispositions incohérentes et mal coordonnées. Il examine des textes gonflés d'amendements non soumis à l'analyse du Conseil d'Etat. Il voit revenir chaque année, notamment en droit fiscal, des modifications récurrentes des mêmes règles. Bref, il subit des bégaiements et des malfaçons législatives qui ne sont pas nouvelles mais sont fort nombreuses. Pire, le Conseil n'a pu que relever en 2013 un mouvement qui apparaît préoccupant. C'est celui de la remise en cause de l'autorité de la chose qu'il a jugée. »

La Commission Fiscalité a été aussi amenée à débattre d'autres sujets comme notamment la refacturation des taxes foncières ou encore la problématique TVA/Subventions qui font l'objet d'un examen dans la partie consacrée à la gestion des problèmes professionnels catégoriels.

LES RÉFORMES LÉGISLATIVES GÉNÉRALES

■ Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière

La loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, publiée au Journal officiel du 7 décembre 2013, modifie notamment le Code général des impôts et le Livre des procédures fiscales.

Les dispositions modifiées du Code général des impôts

Les principales modifications apportées au CGI concernent :

1) L'augmentation des sanctions en cas de non-respect par les établissements bancaires de leurs obligations de déclaration concernant les comptes répertoriés dans le fichier national des comptes bancaires et assimilés (FICOBA) (art. 19 de la loi - art. 1649 A bis et 1736 du CGI)

Les infractions à cette obligation de déclaration sont passibles d'une amende de **1 500 euros** par **ouverture** ou **clôture** de compte non déclarée.

Par ailleurs et sauf cas de force majeure, les **omissions de déclaration de modification de compte** et les **inexactitudes ou omissions** constatées dans les déclarations entraînent l'application d'une amende de **150 euros** par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables aux

informations devant être produites simultanément puisse être supérieur à **10 000 euros**.

2) La création d'une obligation de transmission de documentation sur les prix de transfert (art. 45 de la loi - art. 223 quinquies B du CGI)

Les personnes morales établies en France (art. L. 13 AA du LPF (21)) sont tenues de fournir, dans le délai de six mois qui suit l'échéance prévue au 1 de l'article 223 (22) du CGI, les documents suivants :

- Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

- une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;

- une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise ;

- une description générale de la politique de prix de transfert du groupe et les changements intervenus au cours de l'exercice.

- Des informations spécifiques concernant l'entreprise :

- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;

- un état récapitulatif des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, par nature et par montant, lorsque le montant agrégé par nature de transactions excède 100 000 euros ;

- une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence en indiquant la principale méthode utilisée et les changements intervenus au cours de l'exercice.

(21) Les personnes morales établies en France :

a) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 millions d'euros, ou

b) détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entité juridique - personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable établie ou constituée en France ou hors de France - satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au a, ou

c) dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entité juridique satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au a, ou d) (Périmé),

e) appartenant à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A du même code lorsque ce groupe comprend au moins une personne morale satisfaisant l'une des conditions mentionnées aux a, b, c ou d.

(22) Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel ou d'après le régime simplifié).

Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, la déclaration est à déposer jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

Ces dispositions s'appliquent aux documents devant être déposés dans les six mois qui suivent les déclarations et dont l'obligation de dépôt arrive à échéance à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

3) L'accroissement des sanctions en matière de manquement aux obligations déclaratives (art. 61 de la loi - art. 1763 et 1763 A [nouveau] du CGI)

Cet article prévoit la possibilité de mettre en demeure une entreprise de produire les éléments déclaratifs relatifs à ses actionnaires et à ses filiales et participations. Pour chaque manquement constaté après mise en demeure, une sanction de **1 500 euros** ou de **10%** des droits rappelés, si ce dernier montant est plus élevé, s'appliquera.

De même, est créée une sanction spécifique, applicable aux entreprises relevant de l'article 209 B (23) du CGI, en cas de manquement après mise en demeure de produire les éléments relatifs aux sociétés étrangères contrôlées bénéficiant d'un régime fiscal privilégié. Une amende de **1 500 euros** par manquement constaté s'appliquera ou, si le montant est supérieur, les majorations de **40%** et **80%** prévues à l'article 1728 et 1729 du CGI.

Les dispositions modifiées du Livre des procédures fiscales (LPF)

Les principales modifications apportées concernent :

1) Les modalités de contrôle par l'Administration fiscale de l'attribution du numéro individuel d'identification en matière de TVA (art. 10 de la loi - art. L. 10 BA nouveau du LPF)

Avant ou après la délivrance du numéro individuel d'identification (art. 286 ter du CGI), l'Administration peut demander des informations complémentaires pour statuer sur l'attribution ou le maintien de cet identifiant ainsi que tout élément permettant de justifier de la réalisation ou de l'intention de réaliser des activités économiques prévues au cinquième alinéa de l'article 256 A (24) du même Code.

Les informations complémentaires demandées sont fournies dans un délai de **trente jours** à compter de la réception de la demande.

Lorsque l'Administration demande ces informations, elle notifie à l'opérateur sa décision d'accepter, de rejeter ou d'invalidier l'attribution du numéro individuel d'identification, dans un délai **d'un mois** à compter de la réception des informations demandées.

Des dérogations sont prévues sous conditions.

2) La définition des conditions dans lesquelles l'Administration fiscale peut transiger (art. 15 de la loi - art. L. 247, L. 247-0 A [nouveau] et L. 251 A [nouveau] du Livre des procédures fiscales)

L'article L. 247 du Livre des procédures fiscales est complété afin d'interdire à l'Administration fiscale de transiger :

- lorsqu'elle envisage de mettre en mouvement l'action publique pour les infractions mentionnées au CGI ;
- lorsque le contribuable met en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle.

Le ministre chargé du Budget publie, chaque année, un rapport sur l'application de la politique de remises et de transactions à titre gracieux par l'Administration fiscale. Ce rapport fera l'objet d'un débat chaque année devant les commissions permanentes compétentes en matière de finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, en présence du ministre chargé du Budget.

3) L'autorisation donnée aux agents des services fiscaux de copier des fichiers informatiques dont ils sont amenés à constater l'existence lors de la procédure de contrôle inopiné (art. 12 de la loi - art. L. 47 A du Livre des procédures fiscales)

Dans le cadre du **contrôle inopiné**, lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les agents de l'Administration peuvent réaliser deux copies des fichiers relatifs aux informations, données et traitements informatiques ainsi que de la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 13 (25) du LPF.

Ces copies sont scellées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé du Budget. Une copie est remise au contribuable ou à son représentant, l'autre copie est conservée par l'Administration. A l'issue du délai raisonnable

(23) Cet article prévoit notamment que : « Lorsqu'une personne morale établie en France et passible de l'impôt sur les sociétés exploite une entreprise hors de France ou détient directement ou indirectement plus de 50% des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité juridique : personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable, établie ou constituée hors de France et que cette entreprise ou entité juridique est soumise à un régime fiscal privilégié, les bénéfices ou revenus positifs de cette entreprise ou entité juridique sont imposables à l'impôt sur les sociétés. Lorsqu'ils sont réalisés par une entité juridique, ils sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers imposable de la personne morale établie en France dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement ».

(24) Les activités économiques visées se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

(25) Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le Code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

(dernier alinéa de l'art. L. 47 du LPF (26)), les deux copies sont confrontées.

4) Le délai de prescription de l'action en recouvrement (art. 47 de la loi - art. 11 bis F et art. L. 274 du Livre des procédures fiscales)

L'article 47 fait passer **de quatre à six ans** le délai de prescription de cette action en recouvrement pour les redevables établis dans un Etat non membre de l'Union européenne avec lequel la France ne dispose d'aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

5) La transmission d'informations à l'administration fiscale par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Autorité des marchés financiers (AMF) (art. 52 de la loi - art. L. 84 D et L. 84 E [nouveaux] du Livre des procédures fiscales)

Cet article prévoit la communication par l'ACPR à l'Administration fiscale de tout document ou information qu'elle détient dans le cadre de ses missions et qu'elle a communiqué à TRACFIN ou, par la voix de son président, au procureur de la République.

L'AMF est soumise au même droit de communication de l'Administration fiscale.

6) L'examen des relevés de compte de contribuable ayant omis de déclarer des comptes bancaires à l'étranger (art. 58 de la loi - art. L. 10-0 A du Livre des procédures fiscales)

Cet article permet à l'Administration d'examiner, en dehors d'un examen contradictoire de situation fiscale personnelle ou d'une vérification de comptabilité, les relevés de compte des contribuables ayant omis de déclarer des comptes bancaires ou des contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger.

10) L'allongement des délais de reprise (art. 59 de la loi - art. L. 188 A du Livre des procédures fiscales)

L'article 59 généralise l'application de l'article L. 188 A du LPF (27) à tous les types de transactions et flux commerciaux ou financiers, tout en précisant que le contribuable doit être informé de l'existence de la demande et de la réponse dans le délai de 60 jours suivant l'envoi de la demande et la réception de la réponse.

■ Loi de séparation et de régulation des activités bancaires (28)

Le gouvernement s'est engagé à remettre avant le **31 décembre 2014** au Parlement un **rapport détaillant l'impact de la loi sur la compétitivité du secteur bancaire**

français par rapport aux établissements de crédit américains et européens ainsi que les conséquences sur la taille et la nature des opérations des filiales, sur les volumes des opérations de négoce à haute fréquence et la spéculation sur les matières premières agricoles (art. 1^{er} de la loi).

Outre les dispositions relatives au cantonnement des activités spéculatives des établissements de crédit dans une filiale strictement séparée du reste du groupe et à l'encadrement des rémunérations dans le secteur bancaire, on relève celles concernant notamment :

Le renforcement du pouvoir des autorités de contrôle

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (art. 3 et 24 de la loi)

Il est introduit un nouvel article L. 612-33-1 au sein du Code monétaire et financier qui prévoit que **lorsque l'activité d'une personne soumise à son contrôle est susceptible de porter atteinte à la stabilité financière** ainsi que dans les situations d'urgence prévues par le règlement européen instituant l'Autorité bancaire européenne (ABE), **l'ACPR peut décider de limiter ou de suspendre l'exercice de certaines opérations par cette personne.**

L'article 24 de la loi prévoit que l'ACPR dans sa mission de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, se doit d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public.

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (art. 25 de la loi)

La loi crée un fonds de résolution dont les missions sont confiées au Fonds de garantie des dépôts et qui interviendra sur décision de l'ACPR et en appui de sa mission. Il est intégralement financé par le secteur bancaire et financier.

La loi impose la mise en place de plans préventifs de rétablissement, préparés par les établissements bancaires,

(26) En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil.

(27) Cet article prévoit actuellement un délai de reprise inférieur aux délais de droit commun en cas d'évasion fiscale : cinq ans au maximum alors que les délais de reprise sont de 10 ans pour les cas les plus frauduleux en matière d'évasion fiscale (comptes non déclarés à l'étranger, activités occultes, etc.).

(28) La loi 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a été publiée au Journal officiel du 27 juillet 2013.



et de plans préventifs de résolution, préparés par l'ACPR, qui pourront être utilisés par cette dernière en cas de difficultés rencontrées par les établissements concernés (voir art. 26 de la loi).

Le Haut Conseil de stabilité financière (art. 30 de la loi)

La Banque de France (BdF) veille, conjointement avec le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF), à la stabilité du système financier. Elle contribue à la mise en œuvre des décisions de ce Haut Conseil.

Celui-ci définit la politique macro-prudentielle et assume les missions suivantes :

- il veille à la coopération et à l'échange d'informations entre les institutions que ses membres représentent, de même qu'entre ces institutions et lui-même. L'ACPR et l'AMF peuvent, à cet effet, lui transmettre des informations couvertes par le secret professionnel ;
- il identifie et évalue la nature et l'ampleur des risques systémiques résultant de la situation du secteur et des marchés financiers, compte tenu, notamment, des avis et recommandations des institutions européennes compétentes ;
- il formule tous avis ou recommandations de nature à prévenir tout risque systémique et toute menace à la stabilité financière. Il peut rendre publics ses avis ou recommandations ;
- il peut, sur proposition du gouverneur de la BdF, **imposer des obligations en matière de fonds propres plus contraignantes que les normes de gestion arrêtées par le ministre chargé de l'économie en vue d'éviter une croissance excessive du crédit** ou de prévenir un risque aggravé de déstabilisation du système financier. **C'est le cas notamment des coussins de capital prévus par la directive CRD4** (29) ;
- il peut fixer, sur proposition du gouverneur de la BdF, **des conditions d'octroi de crédit par les personnes soumises au contrôle de l'ACPR, en vue de prévenir l'apparition de mouvements de hausses excessives sur le prix des actifs de toute nature ou d'un endettement excessif des agents économiques** ;

- il peut adresser aux institutions européennes compétentes tout avis visant à recommander l'adoption des mesures nécessaires à la prévention de tout risque systémique menaçant la stabilité financière de la France ;

- il facilite la coopération des institutions représentées par ses membres pour l'élaboration des normes internationales et européennes applicables au secteur financier et peut émettre tout avis à ce sujet ;

- il coopère avec les autorités homologues des autres Etats membres et avec les institutions européennes compétentes.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de cet article.

Les nouveaux pouvoirs de l'AMF

L'AMF peut se faire communiquer, tous documents ou informations, quel qu'en soit le support, utiles à l'exercice de sa mission de veille et de surveillance.

Les enquêteurs et les contrôleurs peuvent :

- pour les nécessités de l'enquête ou du contrôle, se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support. Les enquêteurs peuvent également se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunications et des communications électroniques ;
- convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations. Ils peuvent accéder aux locaux à usage professionnel. Ils peuvent recueillir des explications sur place dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ;
- pour accéder aux informations et éléments disponibles sur Internet, faire usage d'une identité d'emprunt sans en être pénalement responsables.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles les enquêteurs et les contrôleurs procèdent dans ces cas à leurs constatations.

Par ailleurs, les articles 45 à 49 de la loi prévoient une obligation pour les opérateurs qui interviennent sur les

(29) Directive transposée par l'ordonnance du 20 février 2014.

marchés dérivés de prendre des mesures pour l'atténuation des risques des dérivés qui ne font pas l'objet d'une compensation par une chambre de compensation. Elle définit également les pouvoirs de contrôle de l'ACPR et de l'AMF pour faire respecter cette règle.

L'échange d'informations entre les autorités de régulation et de supervision

L'article 39 de la loi prévoit que pour l'exercice de ses missions, le **directeur général du Trésor** ou son représentant de même que pour le **directeur de la sécurité sociale** ou son représentant ont accès aux **informations couvertes par le secret professionnel détenues par l'ACPR** sur les personnes soumises à leur contrôle.

Les informations transmises demeurent couvertes par le secret professionnel.

L'article 40 de la loi prévoit que l'**ACPR**, l'**AMF** et la **Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)** peuvent se communiquer les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions respectives dans le **domaine des pratiques de commercialisation**.

La BdF, l'ACPR et la DGCCRF se communiquent les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions respectives afin d'assurer le **respect du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros** et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.

La lutte contre les paradis fiscaux et le blanchiment des capitaux

La transparence des activités bancaires pays par pays

L'article 7-I de la loi prévoit qu'à compter de l'exercice **2013** et pour publication à partir de **2014** pour les **1° à 3°** ci-après, et à compter de l'exercice **2014** et pour publication à partir de **2015** pour les **4° à 6°**, les établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes, et entreprises d'investissement publient, en **annexe à leurs comptes annuels consolidés ou au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, des informations sur leurs implantations et leurs activités, incluses dans le périmètre de consolidation, dans chaque Etat ou territoire**.

Les informations suivantes sont publiées pour chaque Etat ou territoire :

- 1° nom des implantations et nature d'activité ;
- 2° produit net bancaire et chiffre d'affaires ;
- 3° effectifs, en équivalent temps plein ;
- 4° bénéfice ou perte avant impôt ;

5° montant des impôts sur les bénéfices dont les implantations sont redevables ;

6° subventions publiques reçues.

Pour les informations mentionnées aux **2° à 6°**, les données sont agrégées à l'échelle de ces Etats ou territoires.

L'ACPR veille au respect des obligations de publication de ces informations. Lorsqu'elle constate l'absence de publication ou des omissions dans les informations publiées, elle engage la procédure d'injonction sous astreinte prévue à l'article L. 612-25.

Un rapport comprenant ces informations est mis à disposition du public.

Un décret en Conseil d'Etat définira les conditions de mise en œuvre de ces obligations (modifications de l'art. L. 511-45 du Code monétaire et financier).

L'échange automatique d'information à des fins fiscales (FATCA)

L'article 7-II introduit également des mesures fiscales permettant la mise en œuvre des **accords internationaux d'échange automatique d'information à des fins fiscales** notamment **FATCA** (Foreign Account Tax Compliance Act) **avec les Etats-Unis**. Cet échange d'information devrait débuter en 2015.

A ce stade, l'ASF est dans l'attente de la position de la DLF, sur l'exclusion ou non du champ d'application de FATCA des activités non collectrices de dépôts et notamment le leasing et l'affacturage.

Désormais les teneurs de compte, les organismes d'assurance et assimilés et toute autre institution financière doivent mentionner sur la déclaration visée à l'article 242 ter du CGI (déclaration des revenus de capitaux mobiliers), les informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (nouvel art. 1649 AC du CGI).

Ces informations peuvent notamment concerner tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes et la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature.

Un décret en Conseil d'Etat à paraître fixera les modalités de mise en œuvre de ces obligations qui sont applicables à compter de l'entrée en vigueur d'une disposition adoptée par l'Union européenne et poursuivant le même objectif.

Enfin l'article 7-III de la loi prévoit que les sociétés dont **le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils qui seront fixés par décret en Conseil d'Etat** (à paraître) publient des **informations sur leurs implantations, incluses dans le périmètre de consolidation dans chaque Etat ou territoire, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice**.

Le renforcement du pouvoir d'opposition de la cellule de renseignement financier nationale (TRACFIN)

L'article 9 de la loi modifie l'article L. 561-25 du Code monétaire et financier afin de prévoir que TRACFIN puisse s'opposer à l'exécution d'une opération **non encore exécutée, dont il a eu connaissance à l'occasion des informations qui lui ont été communiquées. Son opposition est notifiée au professionnel assujéti chargé de l'opération selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.**

Dans ce cas, l'opération est reportée d'une durée de **cinq jours** (deux auparavant) ouvrables à compter du jour d'émission de cette notification.

Il a également été prévu :

- que les personnes assujetties aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment appliquent une vigilance renforcée pour les opérations avec les pays inscrits sur les listes du GAFI ;
- une extension de la capacité de transmission d'information de TRACFIN aux autorités judiciaires (incluant les tentatives de blanchiment) ;
- la création d'un régime de déclaration systématique d'opérations à TRACFIN sur la base de critères objectifs (nature des opérations, pays avec lesquels les opérations sont conduites, entités juridiques impliquées) ;
- un débat annuel sur la liste des Etats et territoires non coopératifs.

Les mesures relatives à la protection et à l'information des entreprises dans leur relation avec les établissements de crédit

Le refus de crédit et la notation

L'article 57 de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires oblige l'établissement de crédit à transmettre à une entreprise à qui elle refuse un crédit **la notation qu'elle lui avait attribuée afin de mieux comprendre les raisons de son refus** et de mieux connaître l'appréciation de sa situation par le secteur bancaire (art. L. 313-12-1 modifié du Code monétaire et financier).

Les conventions de compte

L'article 59 insère un article L. 312-1-6 dans le Code monétaire et financier afin de prévoir que la **gestion d'un compte de dépôt pour les personnes physiques agissant pour des besoins professionnels est réglée par une convention écrite entre le client et son établissement de crédit.**

Les principales stipulations que cette convention de compte doit comporter, notamment les **modalités d'accès à la**

médiation, seront précisées par un arrêté du ministre chargé de l'Economie.

Par ailleurs, la loi crée une obligation de *reporting* pour les assureurs crédits afin de mieux connaître leur activité et son évolution, particulièrement sensible aux cycles économiques (art. 58).

La création d'un référentiel de Place pour les OPCVM

Cf. page 94.

Les dispositions relatives aux prestataires de services de paiement

L'article 77 de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit qu'au cours du premier trimestre de chaque année, le prestataire de services de paiement (PSP) porte à la connaissance du bénéficiaire du paiement, à l'exclusion des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, un document distinct récapitulant le total des sommes perçues par ce prestataire au cours de l'année civile précédente au titre des frais facturés fixés contractuellement pour l'encaissement des paiements par carte.

Ce relevé annuel des frais d'encaissement des paiements par carte distingue, pour chaque catégorie de produits ou services, le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondants.

Cette disposition s'applique à compter du **1^{er} janvier 2014** (art. L. 112-11 du Code monétaire et financier complété).

L'article 82 de la loi prévoit qu'un décret précisera les modalités de mise en œuvre des virements et des prélèvements libellés en euros lorsque le PSP du bénéficiaire et celui du payeur sont situés :

- l'un, sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, dans le département de Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, et l'autre, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis-et-Futuna ;
- l'un, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis-et-Futuna, et l'autre, sur l'un des deux autres de ces territoires.

Les règles applicables aux virements et prélèvements libellés en euros sont établies par référence aux règles applicables aux virements et prélèvements libellés en euros lorsque le PSP du bénéficiaire et celui du payeur sont tous les deux situés en France métropolitaine.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le **1^{er} février 2014** (art. L. 712-8 nouveau du Code monétaire et financier).

■ Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement

Une fois la réforme du statut des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) achevée (30), l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a lancé des travaux de concertation sur les modalités de prise en compte, par le dispositif de contrôle interne des établissements assujettis, du recours à des IOBSP pour la commercialisation de leurs produits et services.

Ces modalités, vivement débattues à l'occasion de réunions organisées par l'Autorité avec les associations professionnelles - dont l'ASF - figurent désormais dans une position de l'ACPR publiée le 13 novembre 2013 au registre officiel et immédiatement entrée en vigueur.

Dans sa position, l'ACPR détaille les obligations applicables en matière de contrôle interne (règlement n° 97-02) et d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement.

Elle attire l'attention des professionnels sur les points de vigilance en cas de **recours à un mandataire** mais également dans le cadre du contrôle interne des opérations de banque et services de paiement conclus par **l'intermédiaire d'un courtier**.

Cette position vise avant tout le recours à des **IOBSP immatriculés** parmi lesquels elle distingue deux catégories : **les mandataires et les courtiers** (31).

L'ACPR considère qu'en ayant recours à des mandataires, les établissements assujettis **externalisent la réalisation de prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes** au sens de l'article 4 q) du règlement, sauf s'il est établi que le **mandat ne confie pas l'activité d'intermédiation de manière durable et à titre habituel**.

Un principe de proportionnalité du contrôle selon l'importance de l'activité de l'intermédiaire (demande de l'ASF) a été accepté par l'ACPR, principe qui s'inscrit dans le principe général de proportionnalité du contrôle interne fixé par l'article 1^{er} du règlement n° 97-02 : « *les entreprises assujetties veillent à mettre en place un contrôle interne adéquat en adaptant l'ensemble des dispositifs prévus par le présent règlement à la nature et au volume de leurs activités, à leur taille, à leurs implantations et aux risques de différentes natures auxquels elles sont exposées* ».

Parmi les **points de contrôle**, l'ACPR s'attachera à vérifier le respect de la définition légale des différentes catégories d'intermédiaires, de l'interdiction du cumul des catégories (entre crédit à la consommation, regroupement de crédits, crédit immobilier, crédit viager hypothécaire et services de paiement), du nombre d'acteurs de la chaîne d'intermédiaires (pas plus de deux intermédiaires consécutifs).

Enfin, on relève que la **problématique du contrôle des mandataires non exclusifs** par les professionnels des

établissements de crédit et des sociétés de financement reste entière dans le cadre d'un contrôle organisé collectivement par les établissements, pour des raisons évidentes de concurrence.

L'ASF suivra avec attention les suites de ce dossier.

■ Crowdfunding : consultation commune de l'ACPR et de l'AMF

Les aménagements proposés

Après la publication en mai 2013, d'un guide à destination du grand public élaboré en commun, l'ACPR et l'AMF ont réitéré l'exercice en lançant le 30 septembre 2013 une consultation publique concernant le « *crowdfunding* » ou « *financement par la foule* ».

Cette consultation, qui s'est terminée le 15 novembre suivant, présentait les adaptations à apporter aux parties législatives et réglementaires du Code monétaire et financier, au règlement général de l'AMF et à la doctrine commune de l'ACPR et de l'AMF sur le placement non garanti en vue de permettre le développement du financement participatif.

Le financement participatif revêt aujourd'hui plusieurs formes :

- prêt gratuit ou rémunéré ;
- don avec ou sans contrepartie en nature ou en numéraire ;
- souscription de titres de capital ou de titres de créance.

Les principales dispositions soumises à consultation visaient :

- pour les dons et prêts, à :
 - créer un régime prudentiel dérogatoire pour certains établissements de paiement (capital minimum exigé de 40 000 euros si le volume ne dépasse pas 3 millions d'euros/mois),
 - assouplir le monopole bancaire sous conditions de montant (investissement de 250 euros/prêteur et montant total du prêt fixé au maximum à 300 000 euros) ;
- pour la souscription des titres financiers, à :
 - créer le statut de conseiller en investissements participatifs (CIP) qui sera encadré par l'AMF,
 - alléger l'encadrement de la souscription de titres financiers (service de conseil en investissement plutôt que fourniture du service de placement non garanti),
 - adapter le régime et le périmètre des offres au public de titres financiers (exemption de prospectus si via site Internet d'accès restreint et offres de titres ne dépassant 300 000 euros sur les 12 mois consécutifs).

(30) Loi de « régulation bancaire et financière » du 22 octobre 2010.

(31) A noter que l'activité exercée par cette dernière catégorie ne relève pas de l'externalisation (art. 4 q) du règlement n° 97-02.

Après consultation des commissions concernées, les principaux messages que l'ASF a développés dans sa réponse aux autorités ont été les suivants :

- pas d'objection de principe mais pas de distorsion de concurrence ;
- risque pour le consommateur (non-remboursement du prêt ou illiquidité de l'investissement) et risque d'image pour la Place en cas de fraude, d'où la nécessité de procéder par étapes pour adapter ce type de financement donc pas d'augmentation des seuils proposés.

Calendrier législatif

Les adaptations législatives envisagées pour donner un cadre juridique à ce mode de financement en plein essor contenues dans le projet de loi « *d'habilitation à prendre par ordonnance diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises* » ont été votées le 2 janvier 2014 (32).

Un projet d'ordonnance a été soumis à consultation des commissions concernées le 27 mars 2014.

Ce projet confirme les propositions effectuées par l'ACPR et l'AMF dans leur consultation commune. Sont ainsi proposés le statut de conseiller en investissements participatifs (titres aux investisseurs) et celui d'intermédiaire en financement participatif (financement de projets sous forme de prêts ou de dons) ainsi que les règles d'accès, d'exercice et de bonne conduite qui leur sont propres.

S'agissant du plafond des montants des prêts à titre onéreux initialement prévu, celui-ci a été augmenté de façon conséquente : on parle désormais d'une quote-part de 1 000 euros pour un montant total maximum d'un million d'euros.

De nombreuses dispositions relatives notamment à la souscription d'une assurance professionnelle, aux conditions d'âge et d'honorabilité des dirigeants ou administrateurs sont renvoyées à des décrets qui n'ont pas été transmis à ce stade.

Côté européen, la Commission s'est, elle-aussi, emparée du sujet qu'elle a soumis à consultation publique jusqu'au 31 décembre 2013 (33). L'ASF y a répondu en faisant valoir les mêmes observations que celles qu'elle avait adressées aux autorités françaises.

Plus récemment, la Commission européenne a mis en garde les Etats membres pressés de légiférer sans mesurer les risques induits par un cadre juridique et prudentiel allégé pour la protection des consommateurs-investisseurs (34).

■ Action de groupe

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation comporte de nombreuses mesures (cf. page 84).

Parmi celles-ci, on note l'introduction dans le paysage français de l'action de groupe (35).

Cette nouvelle procédure qui s'applique notamment au secteur bancaire et financier (36) est ouverte aux associations de défense de consommateurs. Sur ce point, il convient de souligner que **seules les associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées** peuvent agir devant la juridiction civile.

A noter également que l'action de groupe ne porte que sur la réparation des **préjudices individuels matériels** subis par des consommateurs. Ces derniers devront par ailleurs être placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune **un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ou lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles**.

Aucun nombre significatif de consommateurs n'a été retenu malgré l'insistance des professionnels.

Une action de groupe simplifiée a été également introduite. Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus (fichiers clients, ...) et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée, le juge, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, peut condamner ce dernier à les indemniser directement et de façon individuelle, dans un délai et selon des modalités qu'il fixe.

L'entrée en vigueur des nombreuses dispositions relatives à cette nouvelle procédure dépend de l'adoption de textes de nature réglementaire qui devrait s'échelonner sur les mois à venir.

A noter que, 30 mois au plus tard après la promulgation de la loi, le gouvernement remettra au Parlement un **rapport évaluant les conditions de mise en œuvre de la procédure d'action de groupe et proposera les adaptations qu'il juge nécessaires**.

(32) Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises parue au JO le 3 janvier 2014.

(33) « Le financement participatif dans l'UE - Examiner la valeur ajoutée d'une éventuelle action de l'UE » en date du 03/10/2013.

(34) Communication de la Commission européenne du 27 mars 2014, « libérer le potentiel du financement participatif dans l'Union européenne ».

(35) Même si ce texte doit encore être complété par des mesures réglementaires, les grandes lignes ont d'ores et déjà été précisées.

(36) Sont en revanche exclus la santé et l'environnement.

■ Protection des données personnelles

En Europe

En janvier 2012, la Commission européenne (DG Justice) a proposé une réforme globale des règles adoptées par l'Union européenne en 1995 en matière de protection des données. Il s'agit pour elle de renforcer les droits en matière de respect de la vie privée dans l'environnement en ligne.

L'actuelle réforme proposée par la Commission se compose d'un règlement qui couvre l'essentiel du traitement des données personnelles au sein de l'Union européenne et d'une directive qui vise à prévenir, détecter ou poursuivre les infractions pénales ainsi qu'à appliquer les sanctions.

Les commissions compétentes au Parlement sont la commission LIBE, saisie au fond (Libertés, justice et affaires intérieures), et la commission JURI, saisie pour avis (Affaires juridiques).

Le 21 octobre 2013, la commission LIBE du Parlement européen a approuvé le rapport de Jan Philipp Albrecht.

Le 12 mars 2014, le Parlement européen qui a adopté en session plénière le projet de réforme, a apporté les modifications suivantes à la version de la Commission :

- **Champ d'application territorial** : le règlement doit s'appliquer quel que soit le lieu du traitement des données (dans ou hors de l'UE).

- **Principes relatifs au traitement des données** : sont mis en avant la licéité, la loyauté, et la transparence, la limitation de la finalité, la limitation des données au minimum, minimisation de la durée de conservation, effectivité pour la personne d'exercer ses droits, intégrité, responsabilité, etc. (art. 5).

- **Conditions de consentement** : la personne concernée doit être informée, en particulier, de l'existence du traitement des données et de ses finalités, de la durée probable pendant laquelle les données seront conservées pour chaque finalité, de la transmission éventuelle des données à des tiers ou à des pays tiers.

La charge de prouver que la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel à des fins déterminées doit **incomber au responsable du traitement** (lorsque le traitement des données est fondé sur le consentement (considérant 32, art. 7).

- **Seraient interdits**, le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les croyances philosophiques, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'appartenance et les activités syndicales, ainsi que le traitement des données génétiques ou biométriques ou des données concernant la santé ou relatives à la vie sexuelle, aux sanctions administratives, aux jugements, à des infractions pénales ou à des suspicions ou à des condamnations (art. 9).

- **Principes généraux en matière de droits des personnes concernées** : ces droits qualifiés de clairs et univoques incluraient notamment :

- la fourniture d'informations claires et aisément compréhensibles quant au traitement des données à caractère personnel,
- le droit d'accéder à ses données, de les rectifier ou de les effacer,
- le droit de s'opposer au profilage,
- le droit de déposer une réclamation auprès de l'autorité de protection des données compétente et d'engager une action en justice,
- le droit d'obtenir réparation et de percevoir une indemnisation en cas d'opération de traitement illégitime.

- **Politiques d'information normalisées** : le responsable du traitement doit informer la personne sur qui des données ont été collectées d'une manière visible et facilement lisible et dans un langage aisément compréhensible. L'information porte notamment sur les points suivants : les données sont-elles ou non collectées à des fins autres que celles de leur collecte, sont-elles divulguées à des tiers commerciaux, vendues ou louées, sont-elles conservées ou non sous forme cryptée etc. (art. 13 bis).

- **Droit à l'effacement** : ce droit a été renforcé. La personne concernée doit pouvoir obtenir du tiers l'effacement de tous les liens vers les données à caractère personnel diffusées, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci, lorsqu'un tribunal ou une autorité réglementaire établi(e) dans l'Union a jugé que les données concernées doivent être effacées et que cette décision a acquis force de chose jugée ou lorsque ces données ont fait l'objet d'un traitement illicite (art. 17).

- **Profilage** (37) : toute personne physique doit avoir le droit de s'opposer au profilage et doit en être informée. Tout profilage ayant pour effet d'instaurer une discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions, l'appartenance syndicale, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre devrait être interdit (art. 3 bis/20).

- **Sécurité des traitements** : la politique de sécurité doit inclure la capacité de garantir l'intégrité de la personne concernée, de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement des données à caractère personnel, de rétablir la disponibilité des données et l'accès à celles-ci, dans les plus brefs délais, en cas d'incident. Une procédure visant

(37) Il s'agit de toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects personnels propres à une personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.

à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des politiques, des procédures et des plans de sécurité mis en place pour assurer une efficacité constante (art. 30).

- **Transferts ou divulgations non autorisés par la législation de l'Union** : aucune décision d'une juridiction d'un pays tiers exigeant d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant qu'il divulgue des données à caractère personnel ne doit être reconnue ni rendue exécutoire de quelque manière que ce soit (sans préjudice d'un accord international entre le pays tiers demandeur et l'Union ou un Etat membre) (art. 43 bis).

- **Autorité du chef de file** : lorsque le traitement de données a lieu dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établis dans l'Union, l'autorité de contrôle de l'Etat membre où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant est l'autorité chef de file responsable du contrôle des activités de traitement des données dans tous les Etats membres (art. 54 bis).

- **Sanctions administratives** : l'autorité de contrôle peut infliger à toute personne ne se conformant pas aux obligations énoncées dans le règlement l'une au moins des sanctions suivantes :

- un avertissement par écrit lors d'une première infraction non intentionnelle ;
- des vérifications périodiques régulières de la protection des données ;
- une amende pouvant atteindre **100 millions d'euros ou au maximum 5% du chiffre d'affaires annuel mondial** dans le cas d'une entreprise (le montant le plus élevé devant être retenu).

Si le responsable du traitement ou le sous-traitant est détenteur d'un « label européen de protection des données » valable, l'amende doit être exclusivement appliquée dans les cas de manquement de propos délibéré ou par négligence (art. 79 bis).

A ce stade du calendrier, il revient encore au Conseil européen de se prononcer.

En France

En parallèle de ce processus législatif européen, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a lancé en France une consultation à l'attention des professionnels sur le **droit à l'oubli numérique**.

Elle a soumis ses réflexions aux principaux professionnels concernés et s'est attachée en particulier à lister les moyens d'améliorer l'efficacité du droit à l'oubli.

Cette consultation de la CNIL fait écho au projet de règlement européen de la Commission européenne sur deux points :

- il confère **un droit à l'oubli numérique à la personne physique (« personne concernée ») et à l'effacement**. Le projet de règlement développe et précise le droit d'effacement prévu à l'article 12 de la directive 95/46/CE et fixe les conditions

du droit à l'oubli numérique, notamment l'obligation qui est faite au responsable du traitement ayant rendu publiques des données à caractère personnel d'informer les tiers de la demande de la personne concernée, d'effacer tout lien vers ces données ou les copies ou reproductions qui en ont été faites ;

- il confère à la personne concernée **un nouveau droit, le droit à la portabilité des données**, c'est-à-dire celui de transmettre des données d'un système de traitement automatisé à un autre, sans que le responsable du traitement ne puisse y faire obstacle. A titre de condition préalable et pour améliorer l'accès des personnes physiques aux données à caractère personnel les concernant, il prévoit le droit d'obtenir ces données du responsable du traitement dans un format électronique structuré et couramment utilisé.

L'ASF, qui a contribué à la réponse apportée par le Medef sur ce sujet, a attiré l'attention sur plusieurs points :

- la prise en compte des spécificités du secteur bancaire notamment en matière de droit à l'oubli et dans le cas d'un référentiel standard relatif aux durées maximales de conservation des données ;
- l'encadrement de la modification et la suppression de publication sous le contrôle de son auteur ;
- l'organisation de la gestion des données.

■ Ordonnance portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives

La loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises a autorisé le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure permettant de réformer le droit des procédures collectives.

Cette réforme, qui prend la forme d'une ordonnance, poursuit deux objectifs :

- renforcer l'attractivité des procédures amiables par la recherche d'une solution consensuelle entre toutes les parties, qui caractérise ces procédures de prévention pour assurer la pérennité de l'activité et de l'emploi attaché. Il est également prévu d'inciter les chefs d'entreprises à recourir aux procédures amiables le plus en amont possible de leurs difficultés ;
- renforcer l'efficacité de l'ensemble des procédures (rapidité et simplification des procédures collectives, rééquilibrage des pouvoirs des différentes parties). On relève que les créanciers peuvent proposer des plans concurrents à ceux du débiteur. En redressement judiciaire, le tribunal peut imposer la perte de contrôle d'un actionnaire, lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité dans le cadre d'un plan global adopté par les créanciers.

L'ASF qui a travaillé avec le Medef sur le projet d'ordonnance, a fait part de ses nombreuses observations. Ces observations ont porté notamment sur le fait d'inclure les sociétés de

financement à ce dispositif et sur la levée d'option en crédit-bail en cas de redressement judiciaire.

L'ordonnance a été publiée le 14 mars 2014 et devrait être complétée par un second volet.

■ Livre blanc sur la transition énergétique

Le 18 novembre 2013, les ministres de l'Economie et des Finances, de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie ont soumis à **consultation publique le Livre blanc sur le financement de la transition écologique**. Cette consultation, ouverte pour deux mois, s'est achevée le 15 janvier 2014.

La consultation s'organise autour de **quatre grands principes**, quatorze recommandations et **soixante-trois propositions**. Les principes visent notamment à « Améliorer la prévisibilité et les signaux fournis aux acteurs par le cadre réglementaire et les outils économiques » ; « Compléter les outils existants par d'autres instruments ciblés pour mobiliser les financements publics et privés vers la transition écologique » ; « Renforcer la prise en compte des enjeux extra-financiers de la transition écologique (critères ESG) chez les financeurs, investisseurs et émetteurs, publics et privés » ; « Renouveler le cadre intellectuel des pratiques des acteurs autour des objectifs et du financement de la transition écologique ».

Dans sa réponse adressée mi-janvier, l'ASF a insisté sur certaines problématiques. Une **préoccupation majeure concerne le financement long terme**, notamment pour les établissements spécialisés de la finance, comme les SOFERGIE, sociétés spécialement dédiées au financement des économies d'énergie, des sociétés dédiées au financement du logement et enfin intervenant dans les activités de crédit-bail immobilier.

Ces établissements ont besoin, d'une part, d'une véritable stabilité réglementaire, et d'autre part, d'un accès à une liquidité de long terme. Or, les **réformes prudentielles récentes ont eu pour effet de réduire voire de couper les ressources à long terme** nécessaires au financement des projets dont la rentabilité s'inscrit dans le très long terme (énergies renouvelables, économies d'énergie en particulier). En effet, ces financements pâtissent des arbitrages faits au sein des groupes bancaires en raison du coût des fonds propres et de la liquidité, devenu plus lourd sur les financements de long terme.

Une action en faveur d'un **allègement des contraintes posées par la Banque européenne d'investissements (BEI)** pour le refinancement des établissements devrait être une voie de réflexion. Par ailleurs, le **développement d'une banque du type de celle de la KfW allemande** pour soutenir le refinancement des établissements sur les projets de long terme liés à l'environnement serait le bienvenu.

Par ailleurs, les propositions relatives à la **mise en cohérence des réglementations**, dont celle sur les marchés publics, avec

les objectifs de développement durable sont pleinement partagées. Toutefois, en la matière, une approche trop favorable au « moins disant » comporterait le risque de résultats médiocres au plan environnemental.

Plus particulièrement, sur la question de la **rénovation énergétique du bâtiment**, le constat des difficultés pour inciter à la réalisation de travaux de rénovation énergétique dans les logements est partagé (faible rentabilité des travaux, ressources contraintes des ménages, absence d'informations directement exploitables sur les gains potentiels).

En revanche, la solution évoquée d'**augmenter sciemment le prix de l'énergie pour rendre plus rentables les travaux d'économie d'énergie paraît être une fausse bonne idée** car les ménages disposeraient alors d'encore moins de fonds pour entamer les travaux, alors même qu'ils y seraient fortement incités par le coût de l'énergie. Outre que cela s'apparenterait à une « double peine » pour ceux qui n'auraient pas la faculté du tout de réaliser des travaux suffisants, le **risque est fort de voir les travaux différés voire abandonnés faute de ressources, de capacité d'emprunt** ou au regard du rapport surcoût énergie et surcoût travaux/financement. Dès lors, l'objectif national de rénovation des bâtiments pour réduire la dépense énergétique ne serait pas atteint.

La profession partage également le souhait d'un **recentrage mieux ciblé des aides publiques sur les ménages**, ainsi que sur les travaux les plus efficaces. La **rationalisation des différents dispositifs d'aide à la rénovation énergétique** est nécessaire (CIDD, Eco PTZ, prime de 1 350 euros, CEE). Les professionnels préconisent, pour plus d'efficacité, une démarche à partir des produits existants, comme l'éco-prêt, à condition d'**améliorer substantiellement les conditions de distribution des prêts**, notamment en séparant les aspects financiers, qu'il leur appartient de traiter, des aspects techniques qui ne peuvent leur incomber, surtout en termes de responsabilité.

Enfin l'ASF a fait part de son désir d'être l'une des parties prenantes dans les réflexions et de participer notamment à la **conférence bancaire et financière**, annoncée par le président de la République, qui devrait intervenir **au printemps 2014**.

CONFORMITÉ ET BLANCHIMENT

■ Commission consultative de l'ACPR lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Les travaux de la Commission, à laquelle participe l'ASF, ont été consacrés aux textes suivants :

- **Instruction n° 2014-I-01** du 10 février 2014 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes ;

- **Instruction n° 2013-I-10** du 3 octobre 2013 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des changeurs manuels ;

- **Instruction n° 2013-I-08** du 24 juin 2013 relative aux informations à remettre en application du VI de l'article L. 561-3 et du III de l'article D. 561-3-1 du Code monétaire et financier ;

- **Lignes directrices relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le domaine de la gestion de fortune.**

Ces textes ont fait l'objet de consultations des groupes de travail Conformité de l'ASF et Etablissements de paiement.

■ TRACFIN

S'agissant des textes parus en 2013, on notera en particulier le décret n° 2013-385 du 7 mai 2013 (ASF 13.241 du 10 juillet 2013) qui précise les conditions et modalités de communication au service **TRACFIN**, par les établissements concernés, des **informations concernant les transmissions de fonds à partir de versements d'espèces ou au moyen de monnaie électronique**.

Les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique exerçant leur activité en France doivent déclarer au service **TRACFIN divers éléments d'information relatifs aux transmissions de fonds effectuées à partir de versements d'espèces ou au moyen de monnaie électronique** (éléments d'identification du client, type, référence et date de l'opération, montant, désignation de l'établissement de contrepartie et de son client) **dès lors que ces opérations dépassent un certain seuil :**

- 1 000 euros par opération ;
- 2 000 euros en cumulé par client sur un mois calendaire.

Ces mesures sont entrées en vigueur le **1^{er} octobre 2013** pour le premier seuil (1 000 euros) et le **1^{er} avril 2014** pour le second seuil (2 000 euros).

■ Proposition de 4^e directive « lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme »

A ce jour, les sociétés spécialisées dans le **crédit à la consommation** et le **crédit-bail** peuvent qualifier certains de leurs produits comme des produits dits de faibles risques et donc se voir imposer des obligations de vigilance allégées sous conditions du respect de certains critères (38). Ceci avait été admis par la directive d'application de la directive de 2005 (directive 2006/70/CE du 1^{er} août 2006).

Afin que cette mesure perdure, il est impératif que ces produits, à condition de respecter certains critères, figurent

dans la liste des facteurs et types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé (annexe II) de la proposition de directive.

Ce point est également partagé par les associations européennes Leaseurope et Eurofinas. L'ASF a donc proposé, après consultation des commissions concernées, un amendement tendant à faire perdurer cette mesure.

Le 20 février dernier les Commissions ECON/LIBE puis le Parlement européen le 11 mars 2014, ont voté cet amendement (version anglaise) à la satisfaction de l'ASF.

Il convient désormais de s'assurer qu'il figurera dans la version finale qui sera votée par le Conseil européen. La Direction du Trésor et la Représentation permanente française à Bruxelles ont été alertées.

LES MOYENS DE PAIEMENT

■ Travaux SEPA

L'Espace unique de paiement en euro (*Single Euro Payments Area - SEPA*) a comme ambition de créer une gamme unique de moyens de paiement scripturaux en euros. Au 1^{er} février 2014, date butoir édictée par la réglementation européenne pour le remplacement des virements et prélèvements nationaux par leurs équivalents européens, un grand nombre d'entreprises avaient déjà effectué leur migration.

Néanmoins, afin d'éviter que le non-achèvement de la migration vers le SEPA au 1^{er} février 2014 n'entraîne inutilement des perturbations des paiements, les prestataires de services de paiement ont été autorisés, **jusqu'au 1^{er} août 2014**, à continuer de traiter les opérations de paiement au moyen de leurs anciens systèmes (39).

Le Comité national SEPA a précisé qu'il ne s'agissait pas d'un report de date ou un délai supplémentaire mais d'une tolérance accordée aux acteurs pour achever leur migration.

A la fin du mois de février 2014, le virement SEPA et le prélèvement SEPA représentaient en France respectivement **92% et 87%** des **virements et prélèvements** échangés en France sur les systèmes de paiement de détail.

Pour parvenir à ces bons résultats, l'ASF, membre du Comité national, a mené des **actions de communication** (via l'ASF et l'ASFFOR) et a facilité les échanges bilatéraux entre les établissements bancaires et les établissements spécialisés

(38) L'enjeu de la 4^e directive de lutte contre le blanchiment pour les professions concernées est maintenir ces produits dans la liste des facteurs et types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé (annexe II).

(39) Règlement n° 248/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 a modifié le règlement (UE) n° 260/2012 en ce qui concerne la migration vers un système de virements et de prélèvements à l'échelle de l'Union.

lorsque ces derniers rencontraient des difficultés. Elle a par ailleurs répondu aux sollicitations des adhérents sur de nombreuses problématiques d'ordre juridique et technique.

Depuis, d'autres chantiers ont été ouverts notamment sur le TIP et le Télérèglement.

■ Conseil des paiements de détail en euros

Le 18 décembre 2013, a été créé le **Conseil des paiements de détail en euros** (*Euro Retail Payments Board - ERPB*), qui doit remplacer à terme le SEPA Council.

Cette instance présidée par la BCE qui a vocation à traiter des questions d'orientation générale afin de promouvoir des accords stratégiques dans le champ de la coopération, devrait être composée de :

- sept représentants des utilisateurs (consommateurs, détaillants et entreprises) ;
- sept représentants des prestataires (banques, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique) ;
- cinq représentants des banques centrales nationales de la zone euro ;
- un représentant des banques centrales nationales des pays de l'UE hors zone euro (sur la base d'une participation par roulement).

La Commission européenne est invitée à y participer en qualité d'observateur.

Son champ de compétences couvre tous les moyens de paiements traditionnels et les nouvelles initiatives (mobile, internet, portefeuille...).

■ Directive de services de paiement - « DSP II »

Les travaux du Parlement européen sur la DSP se poursuivent. Le 12 mars 2014, la Commission des affaires économiques et monétaires (ECON) a adopté le rapport de Diogo Feio sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le Marché intérieur.

Ce rapport modifie la proposition de la Commission en mettant l'accent notamment sur les points suivants :

- **des paiements plus sûrs** (considérant 4) ;
- **la création d'un Conseil des paiements de détail en euros** qui tend à l'amélioration de la gouvernance du marché intégré pour les paiements de détail dans la zone euro (considéranants 5 bis et 80 bis) ;
- **la prise en compte des règles de sécurité prévues par la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données** (considéranants 6, 71, 72 bis) ;



- **l'évaluation à jour des risques de sécurité liés aux opérations de paiement et des mesures complémentaires prises par les prestataires de services de paiement pour réduire ces risques** (au moins trois fois par an) - **Signalement des incidents de sécurité majeurs à l'Autorité Bancaire Européenne** (considérant 7 et art. 85) ;

- **la restriction de la notion de « réseaux limités »** (considérant 12 et art. 3, point k) ;

- **l'encadrement de l'activité de prestataires tiers** pour lesquels un agrément ou un enregistrement serait prévu (considérant 18). Seraient concernés ceux qui exercent leurs activités dans l'Union ;

- **la clarification des règles régissant l'accès à l'activité de prestation de services de paiement et l'accès aux systèmes de paiement** (considérant 34) ;

- **des délais de préavis pour procéder à la résiliation du contrat-cadre de services de paiement** pour les consommateurs et les prestataires de services de paiement (considérant 49) ;

- **l'accès des établissements de paiement aux services de paiement et aux services de comptes de dépôt des établissements de crédit** (art. 17, § 2) ;

- **informations à communiquer aux payeurs par les prestataires de services de paiement** avant l'initiation d'un paiement (opérations de paiement isolées non couvertes par un contrat-cadre) (art. 38) ;

- **la publication par les prestataires de services de paiement des coûts réels de l'opération de paiement** (art. 55) ;

- **l'introduction d'une référence aux « certificats » de sécurité** personnalisés au lieu de « dispositifs » (art. 58 et 61) ;

- **l'élaboration par l'ABE de normes techniques d'exécution concernant les mesures de sécurité et le cas échéant des**

procédures de certification. Seraient prises en compte les recommandations de l'Eurosystème de la BCE relatives à la sécurité des paiements sur Internet formulées dans le cadre du forum SecuRe Pay (art. 86).

Le 3 avril 2014, le Parlement européen a adopté les amendements à la proposition de directive. Il appartiendra aux nouveaux députés (40) de valider ces choix.

■ Proposition de règlement européen relatif aux commissions multilatérales d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte

En vue de contribuer à la mise en place d'un marché des paiements à l'échelle de l'Union européenne, la Commission européenne a présenté, le 25 juillet 2013, une proposition portant sur les règles communes aux commissions multilatérales d'interchange (41) (CMI) pour les opérations de paiement liées à une carte.

Cette proposition fait suite au souhait d'une clarification sur les commissions d'interchange exprimée en novembre 2012 par le Parlement européen à l'occasion du Livre vert « Vers un marché européen intégré des paiements par carte, par Internet et par téléphone mobile ».

Partant du constat que **l'existence de commissions multilatérales d'interchange (CMI) entrave le fonctionnement du marché intérieur des paiements** par carte et liés à une carte, la Commission européenne propose au travers de ce règlement des **mesures de transparence** destinées à faire en sorte que les détaillants et les consommateurs puissent choisir leurs instruments de paiement en toute connaissance de cause.

La Commission des affaires économiques et monétaires (ECON) saisie sur ce sujet a adopté le 11 mars 2014 le rapport du député européen Pablo Zalba Bidegain.

Le 3 avril 2014, c'était au tour du Parlement européen (en formation plénière) d'adopter la version proposée par la Commission ECON dont les mesures principales sont les suivantes :

- **définitions** : les notions d'opération par carte de débit et par carte de crédit, les systèmes de cartes de paiement quadripartites et tripartites sont désormais définies (art. 2) ;
- **champ d'application** : sont visées les **activités transfrontalières et nationales d'émission et d'acquisition d'opérations par carte de paiement** (considérant 15). Les systèmes de paiement quadripartites ainsi que les systèmes de cartes de paiement tripartites sont donc concernés. En revanche, les règles afférentes aux CMI (chapitre II) ne s'appliquent pas aux **instruments de paiement pouvant être utilisés uniquement à l'intérieur d'un réseau limité**.

Sur ce point, le réseau limité se définit comme un réseau visant à répondre à des besoins précis au moyen d'instruments de paiement dont l'utilisation est restreinte :

- soit parce qu'ils permettent à leur détenteur d'acquérir des biens ou des services uniquement dans les locaux de

l'émetteur, à l'intérieur d'un réseau limité de prestataires de services directement liés par un contrat commercial à un émetteur professionnel,

- soit parce que ces instruments ne peuvent être utilisés que pour acquérir un éventail très restreint de biens ou de services. Il en va de même pour les opérations effectuées au moyen de cartes émises par des systèmes de cartes de paiement tripartites lorsque leur volume ne dépasse un seuil fixé par la Commission (art. 1^{er}) ;

- **plafonnement des commissions d'interchange** : les plafonds sont fixés à 0,07 euro ou 0,2% de la valeur de l'opération (le montant le moins élevé est retenu) **pour les cartes de débit** et les opérations de paiement liées à une telle carte et à 0,3% pour toutes les opérations de paiement **par carte de crédit** et les opérations de paiement liées à une telle carte. Ces règles s'appliqueraient à l'issue d'une période de **transition d'un an** suivant l'entrée en vigueur du règlement afin que les prestataires de services de paiement puissent s'adapter aux nouvelles règles. Toutefois les Etats membres devraient pouvoir maintenir ou introduire des plafonds inférieurs ou des mesures ayant un objet ou un effet équivalent au moyen d'actes législatifs nationaux (art. 2).

- **règles commerciales** :

- **l'interdiction de contournement** : les autorités compétentes doivent empêcher toute tentative des prestataires de services de paiement de contourner le règlement, y compris la délivrance de cartes de paiement dans des pays tiers (art. 5),
- **l'interdiction de restreindre les services de paiement dans les règles appliquées par les systèmes de cartes de paiement** sauf si cette restriction n'est pas discriminatoire et objectivement nécessaire pour gérer le système de paiement (art. 6),
- **la séparation du système de cartes de paiement et des entités de traitement** : les entités de traitement au sein de l'Union devraient rendre leur système techniquement interopérable avec les systèmes d'autres entités de traitement au sein de l'Union en utilisant des normes élaborées par des organismes de normalisation internationaux ou européens (art. 7),
- **l'interdiction de toute règle empêchant ou dissuadant les commerçants d'orienter les consommateurs vers des instruments de paiement plus efficaces (« règles interdisant l'orientation des consommateurs »)** (art. 11).

Les autres règles ont trait notamment au co-badgeage et au choix de l'application de paiement (art. 8), à la tarification différenciée (art. 9), à l'obligation d'accepter toutes les cartes (art. 10), les informations destinées au bénéficiaire concernant les opérations de paiement individuelles (art. 12).

(40) Elus à l'issue du vote des élections européennes qui se dérouleront en France le 25 mai 2014.

(41) Les commissions multilatérales d'interchange sont des commissions payées, directement ou indirectement (par un tiers), pour chaque opération effectuée entre les prestataires de paiement du payeur et du bénéficiaire qui sont parties à une opération de paiement par carte ou liée à une carte.



2 LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

■ TVA et subventions

L'instruction de la DGFIP du 29 septembre 2010 (publiée au BOI du 3 novembre 2010) qui commente l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 janvier 2010, porte notamment sur le **champ d'application de la TVA en matière de subventions** et plus particulièrement sur les subventions complément de prix (*versus* subvention de fonctionnement ou subvention d'équipement).

Dans le cadre de l'arrêt du Conseil d'Etat il s'agissait de subventions octroyées par des collectivités locales afin de favoriser l'implantation d'une entreprise. Cette dernière sous-louait le bâtiment auprès d'une SARL qui elle-même avait pris le bâtiment en crédit-bail auprès d'une Sicomi.

La **question posée est bien celle de la qualification d'une subvention** : fonctionnement, investissement ou complément de prix. En l'espèce, il s'agit de la déqualification d'une subvention d'investissement (non soumise à TVA), versée au bailleur et répercutée au bénéficiaire final via une réduction du loyer puis du sous-loyer, en subvention de complément de prix (soumise à TVA).

L'ASF a saisi la DLF pour **se faire confirmer que l'arrêt du Conseil d'Etat**, traduit dans l'instruction fiscale, **est bien un arrêt d'espèce qui ne remet pas en cause ni les montages actuels et classiques de financements en crédit-bail comportant**

des subventions, ni la doctrine administrative bien établie relatée dans plusieurs courriers adressés par la DLF à l'ASF.

Dans sa réponse, la DLF indique que suite à l'adoption de l'instruction 3 A 7-10, relative à la décision du Conseil d'Etat SARL les jardins de Beauce, les réponses reçues par l'ASF en 2000, 2002 et 2007 sont périmées car lui étant partiellement contraires.

Concernant la nature de la subvention (complément de prix ou équipement), la DLF indique que **l'analyse doit être faite au cas par cas**. Ainsi, pour le crédit-bail, il apparaît que ce serait le mode de rétrocession défini dans les conventions tripartites qui permettrait de qualifier la subvention :

- complément de prix si la subvention est rétrocédée par diminution du montant des loyers sur la durée du contrat ;
- subvention d'équipement si elle est directement imputée sur le montant de l'investissement sans référence à une éventuelle répercussion sur les loyers.

Les professionnels ont exprimé leur étonnement devant une telle réponse qui remet en cause les positions antérieures prises par la DLF. **Sur le fond, il est particulièrement étonnant que ce soit le mode de rétrocession qui détermine la nature de la subvention.**

L'ASF a donc poursuivi ses réflexions et à nouveau saisi la DLF mi-2013. Ainsi, l'ASF a réaffirmé que cette réponse met en **distorsion de concurrence** le crédit-bail par rapport au crédit bancaire classique. En effet, au seul motif que la subvention est versée au crédit bailleur pour le compte du crédit-preneur, cela entraîne la **réduction du montant de la subvention allouée à hauteur du montant de la TVA**, calculée en dedans. Autrement dit, lorsque le financement se fait en crédit-bail, soit la collectivité devra verser un montant de subvention plus élevé, soit le montant effectivement versé sera réduit.

Cette situation est également contreproductive car elle dissuade de verser la subvention au crédit bailleur. **La collectivité, perd ainsi la certitude que les fonds alloués seront bien affectés et utilisés aux fins du projet visé par le crédit-preneur.** Par ailleurs, en cas de difficulté du crédit-preneur, **le recouvrement et/ou le reversement de la subvention sont beaucoup mieux garantis lorsque c'est le crédit-bailleur qui s'en charge.**

Enfin, au terme d'une analyse approfondie, il s'avère que la **distinction proposée par l'Administration est en contradiction avec le régime applicable en matière d'impôts directs** à ces opérations. En effet, la subvention destinée à l'acquisition ou à la construction d'un bien financé en crédit-bail pourrait, lorsqu'elle est répercutée au crédit-preneur par le biais d'une diminution des loyers, être regardée chez le crédit-bailleur :

- **au regard des impôts directs, comme une subvention d'équipement** bénéficiant du régime de l'étalement ;

- **au regard de la TVA, comme une subvention complément de prix** soumise à cet impôt dès sa perception.

L'ASF a pu rencontrer la DLF le 7 avril 2014 qui s'est montrée relativement fermée aux arguments de l'ASF.

■ **Plafonnement général de la déductibilité des charges financières nettes**

L'article 23 de la loi de finances pour 2013 a instauré un **plafonnement des charges financières** nettes des sociétés non membres d'un groupe fiscal dès lors qu'elles sont supérieures à 3 millions d'euros (soit un volume cumulé d'investissements d'environ 60 millions d'euros). Ces dispositions taxent l'investissement en prévoyant une limitation de la déductibilité des intérêts d'emprunts de **85% puis de 75% à compter du 1^{er} janvier 2014**. Ce dispositif s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

Les contrats de crédit-bail et de location avec option d'achat sont visés par le dispositif. En revanche, les locations simples et de longue durée, qui ne sont pas considérées comme un mode d'acquisition équivalent à l'emprunt ou au crédit-bail, sont hors champ du dispositif. Cela vaut aussi pour les locations immobilières.

Le **BOFIP du 6 août 2013** a commenté ce dispositif notamment en ce qui concerne le cas particulier des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, de location entre entreprises liées de biens mobiliers. Le traitement des opérations de crédit-bail immobilier fait également l'objet d'un développement.

Si au cours de la pré-consultation puis de la consultation publique, la Direction de la législation fiscale (DLF) a retenu certaines des demandes de la profession, dont la **distinction de traitement entre crédit-bail immobilier et crédit-bail mobilier**, elle n'a pas retenu les observations portant notamment sur le traitement du calcul de la composante financière chez le bailleur.

■ **Réforme en cours de la norme IAS 17 - Comptabilisation des contrats de « leasing »**

La démarche, engagée depuis 2009, s'inscrit dans le cadre d'un rapprochement des normes comptables internationales (IASB (42)) et américaines (FASB (43)) pour améliorer la comparabilité des comptes des grandes entreprises cotées. La réforme vise notamment à inscrire, pour les contrats de location, un « droit d'usage » à l'actif du bilan du locataire pour toutes les locations avec ou sans option d'achat (ces dernières n'apparaissant pas au bilan des locataires dans les règles actuelles). Elle demeure toutefois restreinte, à ce stade, aux sociétés cotées, pour leurs comptes consolidés et ceux de leurs filiales.

Suite au « discussion paper » (DP) de mars 2009, au premier « exposure draft » (ED) d'août 2010, à la décision unanime du 21 juillet 2011 de l'IASB et le FASB de soumettre à une nouvelle consultation publique un nouvel exposé sondage « re-exposure draft » (RED) de mai 2013, auquel l'ASF a répondu en septembre 2013, les Boards ont fait un nouveau point sur le sujet **fin janvier 2014** en analysant les quelques **640 réponses très négatives reçues de l'ensemble des parties prenantes** (utilisateurs, préparateurs, analystes, auditeurs mais aussi autorités comptables nationales, EFRAG (44) et Commission européenne, ainsi que les fédérations et associations professionnelles comme notamment Leaseurope).

Les mêmes motifs à l'encontre de la proposition de réforme reviennent depuis 2009 : manque de pertinence des informations, pas d'amélioration pressentie pour les reportings financiers, coûts, complexité, manque de base conceptuelle pour les points clés de la proposition (définition d'un lease, définition d'un contrat de service, durée d'un lease, contestation des modèles de comptabilisation et de classification chez le preneur et chez le bailleur, etc.).

A ce stade des discussions, malgré la recherche de simplification et la volonté d'aboutir à une proposition, **les Boards restent sur des approches différentes sur de nombreux sujets hypothéquant ainsi l'objectif de convergence des normes** de chaque côté de l'Atlantique.

Pour ce qui la concerne, la **Commission européenne** a indiqué avoir entendu les retours critiques et le peu d'enthousiasme des représentants des Etats membres lors des réunions de l'ARC (45) ainsi que le message clair et fort de l'**EFRAG** notamment sur la nécessité de revoir l'approche conceptuelle du « droit d'usage ». A ce stade, **l'endossement par l'UE d'un nouveau standard sur les leases ne saurait être considéré comme acquis.**

(42) International accounting standards board.

(43) Financial accounting standards board.

(44) European Financial Reporting Advisory Group.

(45) Accounting Regulatory Committee.

Pour sa part, le monde des professionnels préconise, plus que jamais, de conserver la norme IAS 17 actuelle en améliorant les informations à fournir dans les annexes.

L'ASF reste attentive à ce sujet majeur tant pour l'activité de ses adhérents concernés que pour le financement de l'économie européenne. Chaque année en effet, sur le **marché européen du crédit-bail, marché européen qui occupe le premier rang au niveau mondial, environ 250 milliards d'euros de nouveaux concours sont octroyés aux entreprises, notamment aux PME.**

Très présente dans les échanges au sein de Leaseurope, très active auprès des pouvoirs publics nationaux et européens, l'ASF reste mobilisée et continue de participer aux rencontres de Place.

■ **Fraude et Système d'immatriculation des véhicules (SIV)**

Alertée par ses adhérents, l'ASF a engagé une démarche conjointe avec la Fédération nationale des loueurs de véhicules (FNLV) auprès du ministère pour appeler son attention sur le **fonctionnement du Système d'immatriculation des véhicules (SIV) qui présente vraisemblablement des failles importantes autorisant plusieurs voies de fraude.**

La mise en place du SIV est en effet à l'origine d'une perte du contrôle des opérations d'immatriculation relatives aux véhicules dont les adhérents sont propriétaires. Cette évolution a entraîné la perte de nombreux véhicules chaque année et a également permis des fraudes massives. Plusieurs centaines de véhicules, pour plusieurs millions d'euros, ont ainsi été perdus par leurs propriétaires établissements de crédit ou sociétés de financement.

Ce constat inquiétant et partagé tant au sein de l'ASF qu'au sein de la FNLV, a conduit les associations à solliciter le ministère pour étudier les **solutions possibles afin que la protection du droit de propriété des établissements soit effective** et pour, sinon enrayer la fraude, du moins donner les moyens aux établissements de la prévenir.

Cette **démarche s'inscrit aussi dans l'environnement plus global de la supervision et de la réglementation bancaire** à laquelle certains établissements concernés sont soumis, notamment au titre du contrôle interne et de la lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme. On rappelle que les établissements membres de l'ASF, supervisés et contrôlés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), sont tenus, à ce titre, de mettre en œuvre tous les moyens en leur possession pour maîtriser leurs risques.

■ **Location financière - Interdépendance des contrats**

Deux arrêts de la chambre mixte de la Cour de cassation, rendus le 17 mai 2013, mettent fin aux conflits de

jurisprudence relatifs à **l'interprétation de la notion d'interdépendance entre contrat de location financière et contrat accessoire**. La solution retenue est que dès lors qu'un contrat est conclu de manière concomitante ou successive à un contrat de location financière, les deux contrats sont considérés comme interdépendants, même en présence d'une clause contraire.

Le souhait de la Cour, par cette décision, a été d'unifier la jurisprudence, qui depuis de nombreuses années, reposait sur deux interprétations différentes, entraînant des décisions contradictoires des Cours d'appel :

- une **approche objective**, reposant sur une analyse des liens entre les contrats ;

- qui a progressivement laissé place à une **approche subjective**, privilégiant la commune intention des parties, sur laquelle les professionnels se sont appuyés pour insérer dans les contrats des clauses stipulant la séparation des contrats. Cette approche, laissant la place au pouvoir souverain des Cours d'appel, **a favorisé l'application de solutions différentes à des situations comparables.**

Unifiant la jurisprudence en la matière, la Cour de cassation a été conduite à réputer non écrites les clauses venant contredire l'indivisibilité. **C'est donc au loueur de prendre le risque d'inutilité économique du contrat.**

Toutefois, la rédaction des arrêts est très large : elle ne permet notamment pas de limiter l'application de la jurisprudence **aux cas où le contrat accessoire au contrat de location est indispensable à l'exécution du contrat principal**. La décision de la Cour va donc s'appliquer à des situations qu'elle n'entendait pas viser et **risque de mettre en péril tout un pan du financement de l'économie**. La Commission FLEE mène actuellement des réflexions sur les démarches à engager afin d'atténuer les effets potentiellement dévastateurs de cette jurisprudence.

■ **Travaux du groupe de travail ASF « Nouveau régime CBI »**

Ce groupe de travail, initié depuis plusieurs années, avait notamment permis la création, en avril 2009, du dispositif d'étalement de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession bail immobilière (art. 39 novodécies du CGI). Ce dispositif qui devait initialement s'achever le 31 décembre 2010 avait pu, grâce à l'action de la profession, être prorogé jusqu'au 31 décembre 2012. Les nouveaux efforts déployés dans le cadre de la préparation de la loi de finances rectificative pour 2012 ne sont pas parvenus à convaincre les pouvoirs publics de maintenir ce dispositif, pourtant dédié au financement de l'économie réelle et des PME. L'ultime tentative de l'ASF auprès du Premier ministre (courrier du 21 décembre 2012) n'a pas non plus permis d'obtenir un arbitrage favorable, le gouvernement étant attaché, avant tout, à l'immédiateté des recettes fiscales.

Néanmoins, les professionnels ont souhaité relancer les échanges du groupe de travail « Nouveau régime CBI ». Plusieurs propositions prioritaires ont ainsi été retenues, comme celle visant à établir la **taxe foncière** au nom du crédit-preneur (cf. page 81) ou celle visant à pérenniser le régime applicable aux entreprises investissant dans les zones d'aides à finalités régionales (ZAFR).

On rappelle que ce dernier **dispositif** permet aux entreprises investissant, par voie de crédit-bail immobilier, **dans les zones d'aide à finalité régionale**, dans les zones de revitalisation rurale et dans les zones de redynamisation urbaine d'aménagement du territoire de bénéficier d'un régime de faveur qui les dispense, sous certaines conditions, de la réintégration prévue aux articles 239 sexies et 239 sexies B du Code général des impôts.

L'amendement de l'ASF demandait la pérennisation de ce dispositif. La loi de finances rectificative pour 2013 l'a **prorogé jusqu'au 31 décembre 2014**. Selon le rapport parlementaire de l'Assemblée nationale, la « prorogation est limitée à un an car il est nécessaire de tenir compte des évolutions à venir du cadre communautaire, conformément aux nouvelles lignes directrices adoptées par la Commission européenne concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, et dans l'attente de l'adaptation du règlement dit de *minimis* et du règlement général d'exemption par catégorie, dit "RGECE" ».

Enfin, les professionnels ne renoncent pas à l'intérêt d'un dispositif d'étalement des plus-values réalisées lors d'une opération de cession bail immobilière. A cette fin, des propositions ont été présentées aux pouvoirs publics. Ainsi, **l'étalement de l'imposition pourrait s'appliquer dès lors que l'entreprise, d'une part, affecte la trésorerie supplémentaire dégagée par l'opération de cession bail à la réalisation des investissements immobiliers ou mobiliers envisagés, et, d'autre part, permet la création d'emplois supplémentaires, ou la transmission d'entreprise avec le maintien de l'emploi, ou la mise aux nouvelles normes environnementales des immeubles existants** lors d'investissements immobiliers. Si ces propositions ont rencontrées une oreille attentive, elles n'ont pu, à ce jour, trouver de traduction dans le Code général des impôts.

■ Impacts sur le crédit-bail immobilier du projet de loi relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

En août 2013, le ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme a présenté un projet de loi relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

Le projet prévoit notamment, à l'instar des baux d'habitation, **un droit de préférence pour le locataire, en cas de vente du local commercial** qu'il occupe. Ainsi, lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de le



vendre, il doit en **informer le locataire**. La notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée. Elle vaut offre de vente au profit du locataire qui dispose alors de délais pour refuser ou accepter et, dans ce dernier cas, réaliser la vente.

Dans le cas où le propriétaire décide de **vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux** pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire, à peine de nullité de la vente, ces conditions et ce prix.

Le projet prévoit que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le local à usage commercial ou artisanal constitue un lot au sein d'un ensemble commercial faisant l'objet d'une cession globale.

Les professionnels se sont émus de ce projet en ce qu'il risque de poser des **difficultés pour le métier du crédit-bail immobilier**, notamment pour les **opérations de cession bail immobilières et lors des levées d'option**.

Dans ce cadre **l'ASF défend deux amendements**. Le premier vise à ce que les **dispositions ne s'appliquent pas lorsque le local à usage commercial, industriel ou artisanal fait l'objet d'une opération de cession bail immobilière**.

En effet, l'esprit de la loi vise à donner un droit de préférence aux artisans, commerçants ou TPE qui assurent une activité de proximité, notamment en centre-ville, afin de favoriser leur pérennité. Or, dans la quasi-totalité des cas, les opérations de cession bail immobilière concernent des immeubles professionnels (entrepôts, usine, bureaux, etc.) donnés en location à des locataires de types entreprises, PME, ETI ou grandes entreprises, dont la taille et la surface financière est beaucoup plus large que celle des artisans, commerçants ou TPE. Ainsi, le propriétaire de tels immeubles est rarement une personne physique mais quasiment toujours une entreprise commerciale qui détient des immeubles qu'elle loue ou une société dont l'activité principale est la location à titre professionnel.

Dans ces situations, **lorsqu'une société réalise une opération de cession bail immobilière, elle n'envisage pas de se séparer de son locataire**, mais souhaite renforcer sa structure financière et disposer de ressources supplémentaires utilisables pour une opération de restructuration financière ou le financement d'investissements immobiliers ou mobiliers importants. **Conserver le locataire en place peut même être une condition à la réalisation de la cession-bail immobilière pour une raison d'équilibre financier de l'opération.**

On rappelle qu'une opération de cession-bail immobilière consiste à ce qu'une entreprise cède un immeuble à une société de crédit-bail et en retrouve immédiatement la jouissance en vertu d'un contrat de crédit-bail. L'entreprise dégage ainsi des ressources financières tout en conservant la maîtrise du bien. Dans le cadre d'une telle opération, le locataire en place conserve ses droits existants. Il serait potentiellement contre-productif pour l'activité économique qu'un locataire puisse empêcher la réalisation d'une cession-bail immobilière ou dissuade son auteur de la réaliser.

Le second amendement vise à ce que ces dispositions ne s'appliquent pas non plus au **contrat de crédit-bail immobilier qui confère dès l'origine du contrat une promesse de vente au bénéfice du locataire crédit-preneur.**

Dans ce cadre, il serait opportun de préciser la notion de bailleur au regard du **contrat de crédit-bail immobilier** et d'exclure le contrat de crédit-bail immobilier de l'application de ces dispositions.

En effet, au terme du contrat, ou en cours de contrat, **c'est le locataire crédit-preneur qui décide d'acheter ou non l'immeuble** en levant l'option d'achat dont il dispose. Le crédit-bailleur ne peut ni refuser de vendre ni obliger à l'achat. Dans ces conditions contractuelles, le droit de préférence n'a pas vocation à s'appliquer au contrat de crédit-bail dans lequel **le locataire crédit-preneur bénéficie d'une promesse de vente**, promesse qui participe de l'essence même du contrat de crédit-bail immobilier.

L'ASF a rencontré mi-octobre 2013 le cabinet de Madame Pinel pour lui présenter les difficultés potentielles du texte et adressé début décembre ses propositions d'amendements. Malgré ces démarches, le texte adopté en 1^{re} lecture à l'Assemblée nationale le 18 février 2014 n'a pas repris les demandes de la profession. Malgré une nouvelle intervention de l'ASF auprès du Sénat, le texte définitivement adopté le 17 avril 2014 par le Sénat n'a pas repris nos amendements.

■ **Délais de paiement entre crédit-bailleurs d'un même pool**

A l'initiative de la Commission du crédit-bail immobilier, un document de **préconisations** relatif aux « **délais de paiement et co-bailage** » a été élaboré en février 2014

par un groupe de travail ad hoc ASF. Ce document réunit un certain nombre de préconisations destinées à **fluidifier la gestion des opérations de co-bailage entre co-bailleurs**. Il pourra servir de référence aux propres conventions des établissements mais reste modifiable en tant que de besoin.

Les principales préconisations portent sur des **engagements de respect de délais** relatifs à la période de construction et à la période de gestion du co-bailage. Les préconisations invitent également les établissements à **favoriser les échanges d'informations et de documentations** qui amélioreront au quotidien la gestion des contrats et **l'imputation des paiements** notamment.

Pour concrétiser efficacement ces engagements, les établissements sont invités à désigner au sein de leur organisation un « **référént** » **pouvant être contacté par les partenaires** en cas de difficulté et d'interrogation dans la gestion d'un dossier commun.

■ **Taxe professionnelle « ancien régime » et contribution économique territoriale (CET) - Refacturation de taxes foncières ou autres taxes**

La loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle en vigueur depuis 1975 et institué **une contribution économique territoriale (CET)** à compter du 1^{er} janvier 2010. Cette contribution est composée d'une part, d'une **cotisation foncière des entreprises (CFE)**, établie sur la seule valeur locative des biens passibles de la taxe foncière excluant ainsi les équipements et biens mobiliers et, d'autre part d'une **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** assise sur la valeur ajoutée des entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 152 000 euros.

Dans le cadre de cette réforme et en raison de contentieux précédents, s'est posée la question du **traitement comptable** des impôts et taxe refacturés, notamment de la taxe foncière, et donc la **déductibilité ou non** de cette dernière **de l'assiette de calcul de la valeur ajoutée non seulement, au titre du calcul de la taxe professionnelle (ancien régime) mais aussi dans le cadre du nouveau régime, celui de la CET.**

Interrogée en juin 2010, puis relancée en février 2011, la **Direction de la législation fiscale (DLF)** a, en avril 2012, indiqué que « **la refacturation de taxe foncière est un produit à retenir dans le calcul de la valeur ajoutée imposable du crédit-bailleur** » et que « ces règles applicables à la cotisation minimale de taxe professionnelle sont transposables en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ».

L'ASF avait également sollicité l'**avis du Comité comptable de la FBF**. Selon cet avis, le « netting » entre produits et charges de taxes foncières est possible sur la base du règlement

comptable 2000-03 du 4 juillet 2000 et notamment son article 3.5 qui constituerait la règle en la matière.

En janvier 2013, l'ASF a reçu une réponse concordante de l'**Autorité des normes comptables (ANC)** qui indique qu'il n'y a pas lieu de modifier la réglementation comptable actuelle et attire l'attention « sur l'article 3.5 de ce règlement [CRB 91-01 modifié] ce qui permet de présenter en net un produit et une charge refacturés "à l'euro, l'euro", ce qui permet de résoudre un éventuel déséquilibre dans la comptabilisation du produit net bancaire ».

Face à la **double taxation économique qui handicape le financement de l'économie**, les professionnels ont alors porté la question devant le Parlement français en déposant un **amendement dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2013**. L'objet de l'amendement visait à **rendre le preneur directement redevable des taxes foncières** en apportant une exception supplémentaire visant spécifiquement le crédit-bail dans le CGI.

L'amendement déposé a pu être porté, mais **n'a pas été adopté** lors des débats à l'Assemblée nationale, le rapporteur général de la Commission des finances indiquant qu'il est « **important (...) d'éviter la disparition de matière imposable** qui résulterait de l'amendement ».

LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

■ Convention AERAS



La Convention AERAS (**s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé**) (46) a été signée le 6 juillet 2006 entre les représentants d'associations de malades et handicapés, les associations de consommateurs, les assureurs, les établissements de crédit et le gouvernement. Elle est entrée en vigueur le 7 janvier 2007 et vise à faciliter l'accès au crédit et à l'assurance pour toute personne présentant un risque de santé aggravé, du fait d'une maladie ou d'un handicap.

Cette Convention a été révisée en 2011, après de longues discussions entre les parties prenantes. Elle devrait à nouveau être renégociée, dans le cadre du plan cancer 2014-2019, présenté par le président de la République le 4 février 2014 (voir encadré), mais pourrait aussi être prorogée de 18 mois.

Les principales propositions du plan cancer 2014-2019

1. Instaurer un « droit à l'oubli »

Les parties prenantes à la Convention AERAS, qui n'ont pas été consultées sur les mesures du plan cancer, devront étudier les conditions permettant d'instaurer un **droit à l'oubli**, c'est-à-dire un délai au-delà duquel les demandeurs d'assurance ayant eu un antécédent de cancer n'auront plus à le déclarer. Seront en priorité concernées **les enfants et les adolescents** ainsi que **les autres malades** considérés comme **définitivement guéris**.

Si un accord n'est pas trouvé dans le cadre de la Convention AERAS **avant la fin 2015**, la mise en œuvre de ces dispositions sera organisée dans le cadre d'une loi.

Le plan prévoit également de mettre à la disposition des assureurs les résultats d'études permettant de faire **évoluer l'appréciation du risque** pour les personnes ayant été atteintes d'un cancer.

Il y a lieu de noter à cet égard, que les résultats des travaux de la Commission des études et des recherches, qui ont été engagé depuis plusieurs années, ne sont toujours pas disponibles.

2. Harmoniser les questionnaires de santé par pathologie

3. Clarifier le rôle des médecins traitants et développer l'accompagnement des candidats à l'emprunt pour le remplissage des questionnaires de santé

Une charte de bonnes pratiques définira le rôle du médecin traitant dans le remplissage des questionnaires de santé, les différents principes dans le cadre desquels ce rôle doit s'effectuer (respect du secret médical, responsabilité, ...) ainsi que les conditions de rémunération du médecin traitant.

Des actions d'information et de sensibilisation de ces nouvelles règles seront menées auprès des médecins, des organismes prêteurs, des assureurs et des candidats à l'emprunt.

4. Suivre l'évolution de l'impact de la Convention AERAS sur la durée du Plan

L'évolution de la **notoriété de la Convention** ainsi que le **recours au dispositif** seront suivis à travers le nombre de demandes de prêts présentant un risque de santé aggravé.

Un **suivi de l'évolution des niveaux de surprimes** imputées aux garanties proposées par les assureurs sera également mis en place.

■ Loi de séparation et de régulation des activités bancaires - Dispositions relatives au crédit aux particuliers - Assurance emprunteur

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires (cf. page 65), publiée le 27 juillet 2013, comporte un certain nombre de dispositions touchant le crédit à la consommation, le crédit immobilier et le surendettement.

(46) Lien vers le site de la Convention : <http://www.aeras-infos.fr/site/aeras/lang/fr/Accueil>

Renforcement de l'information sur le coût de l'assurance emprunteur

En matière de crédit à la consommation, depuis la loi Lagarde, le coût de l'assurance facultative devait être communiqué dans la publicité et au stade précontractuel sous forme d'un montant en euros et par mois.

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires est venue enrichir les informations relatives au coût de l'assurance emprunteur tant pour le crédit à la consommation que pour le crédit immobilier.

Dans les deux cas, le coût de l'assurance doit être communiqué de trois façons :

- en **taux annuel effectif de l'assurance (TAEA)**, qui permette la comparaison par l'emprunteur de ce taux avec le taux annuel effectif global du crédit,
- en **montant total dû en euros par l'emprunteur** au titre de l'assurance **sur la durée totale du prêt**,
- en **euros par mois**, comme précédemment.

Les supports diffèrent toutefois. Pour les **crédits à la consommation, cette information doit être incluse dans la publicité et communiquée dans la documentation précontractuelle. Pour les crédits immobiliers, elle doit figurer sur tout document remis à l'emprunteur avant l'émission de l'offre de crédit, dès lors qu'il comporte des informations chiffrées** et depuis l'adoption de la loi relative à la consommation, sur l'avenant modifiant le contrat d'origine en cas de changement d'assurance emprunteur.

Les modalités de calcul du TAEA sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat. Les travaux préparatoires ayant pris beaucoup de retard, **la loi relative à la consommation a reporté de six mois, soit jusqu'au 26 juillet 2014, la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions concernant l'assurance emprunteur contenues dans la loi du 26 juillet 2013.**

Comme l'ASF l'avait signalé lors de l'examen du projet de loi, le taux n'est pas un bon instrument pour exprimer le coût de l'assurance et la difficulté de trouver une formule de calcul du TAEA applicable à tous les types de crédits explique en grande partie le retard pris dans l'adoption du décret qui a été examiné au CCLRF du 19 mars.

Mesures spécifiques au crédit immobilier

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires a poursuivi dans la lignée de la loi Lagarde en adoptant des dispositions dont l'objectif est d'encourager le recours par l'emprunteur, pour la garantie du remboursement de son crédit, à une assurance autre que celle qui lui est proposée par le prêteur.

En premier lieu, l'information relative à l'assurance emprunteur doit être réunie sur une **fiche standardisée d'information** qui est remise à toute personne qui se voit proposer ou qui sollicite une assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt immobilier.

Il s'agit en pratique de l'inscription dans la loi de l'engagement pris en 2009 par les représentants des prêteurs et des assureurs. La fiche mentionne la **possibilité pour l'emprunteur de souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance et précise les types de garanties proposées**. Son format et son contenu doivent être précisés par arrêté. Les autorités ont indiqué avoir l'intention d'utiliser l'existant afin d'éviter aux établissements des nouveaux développements informatiques.

Par ailleurs, la loi du 26 juillet 2013 aménage les conditions dans lesquelles une assurance peut être substituée à celle proposée par le prêteur en permettant à ce dernier **d'établir une offre de prêt immobilier** modifiée sans que les délais d'acceptation et de réflexion ne soient prorogés ni ne courent à nouveau.

Enfin, le prêteur ne peut, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un contrat d'assurance délégué, modifier ni le taux, ni les conditions d'octroi du crédit prévues dans l'offre. Il ne peut non plus exiger le paiement de frais supplémentaires.

L'entrée en vigueur de ces dispositions a elle aussi été reportée au 26 juillet 2014. Un décret doit fixer les modalités d'établissement de l'offre modifiée et définir les conditions dans lesquelles le prêteur et l'assureur délégué s'échangent les informations préalables à la souscription des contrats.

Enfin, **la loi relative à la consommation** (cf. page 84) **a encore renforcé l'incitation à la déliaison** puisque l'emprunteur **pourra, à compter du 26 juillet 2014, substituer une assurance à celle qu'il a souscrite au moment de la conclusion du contrat de prêt pendant une période de 12 mois après la signature de l'offre.**

Surendettement

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires comporte également un volet relatif au surendettement visant à renforcer les pouvoirs d'orientation et de décision de la commission de surendettement et à garantir le maintien du débiteur dans son logement.

Une des mesures les plus impactantes pour les prêteurs est la suppression du caractère obligatoire de la phase amiable. En effet, la loi prévoit que lorsque la situation du débiteur, sans être irrémédiablement compromise, ne permet pas de prévoir le remboursement de la totalité de ses dettes, laissant ainsi supposer que la mission de conciliation de la commission de surendettement est manifestement vouée à l'échec, cette dernière peut, après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, imposer directement les mesures de suspension des remboursements ou d'effacement partiel des créances.

Lors des travaux préparatoires, **l'ASF s'est beaucoup mobilisée contre cette disposition** car elle porte atteinte aux droits des créanciers. Il leur est en effet impossible de s'opposer aux mesures recommandées sauf à les contester devant le juge, ce qui allonge significativement les délais et génère des frais venant alourdir le coût de la procédure.

Inclusion bancaire

La loi met également l'accent sur la **prévention du surendettement**. Elle prévoit en premier lieu que les établissements adhérents de l'AFECEI se dotent d'une **charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement** dont le respect sera contrôlé par l'ACPR.

Outre un volet strictement bancaire (accès aux services bancaires, moyens de paiement), cette charte comporte également une partie relative aux conditions dans lesquelles chaque établissement de crédit **se dote d'un dispositif de détection précoce des situations de fragilité financière de ses clients et apporte à ces situations des réponses adaptées, en concertation avec le client concerné**.

L'ASF et la FBF ont commencé les travaux de rédaction de cette charte qui doit être présentée au CCSF avant d'être homologuée par arrêté.

C'est un élément très important de la panoplie de mesures visant à prévenir le surendettement mise en place par les pouvoirs publics. La charte devrait en effet permettre de partager et de généraliser les bonnes pratiques d'ores et déjà mises en place par les établissements pour détecter et accompagner leurs clients en difficulté.

Est également créé par la loi un **Observatoire de l'inclusion bancaire** chargé de collecter des informations sur l'accès des particuliers aux services bancaires et sur les **initiatives des établissements de crédit en la matière**. Cet Observatoire est également chargé de définir, de produire et d'analyser des **indicateurs relatifs à l'inclusion bancaire** visant notamment à évaluer l'évolution des pratiques des établissements de crédit dans ce domaine.

Cette mission suscite des interrogations, notamment pour ce qui concerne **l'accès au crédit**, qui entre dans le champ de compétence de l'Observatoire et qu'il sera impossible de normer dans un sens ou dans l'autre.

L'Observatoire publie notamment un rapport annuel dans lequel il procède à une **évaluation des pratiques des établissements de crédit et peut décrire et analyser les exemples de bonnes ou de mauvaises pratiques individuelles** de certains établissements.

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire. L'ASF sera très attentive **à ce que les indicateurs définis par l'Observatoire n'aient aucun caractère normatif** afin de respecter les particularités des établissements, notamment en matière de segmentation de clientèle.

■ Loi relative à la consommation

La loi relative à la consommation a été publiée le 18 mars 2014, à l'issue d'un processus législatif qui a duré près d'un an.

Le texte initial proposé par le gouvernement comportait **très peu de mesures relatives au crédit à la consommation**, la création d'un registre national des crédits aux particuliers et la clarification de l'obligation pesant sur le vendeur ou le prêteur pour ce qui concerne l'offre alternative au crédit renouvelable sur le lieu de vente.

Plusieurs autres mesures concernant le crédit à la consommation ont été introduites en cours d'examen du projet de loi, ce qui a considérablement alourdi le texte. Certaines de ces mesures ont été prises sans concertation et sans études d'impact préalables. Grâce à la mobilisation de l'ASF auprès des pouvoirs publics et des parlementaires, les arguments de la profession ont été entendus sur de nombreux points et les mesures qui posaient problème ont été retirées ou leurs effets atténués.

Plusieurs **délais d'entrée en vigueur** ont également été introduits en cours d'examen du projet de loi alors qu'ils n'ont pas été prévus initialement.

Enfin, **le Conseil constitutionnel** a été saisi sur les dispositions relatives à l'action de groupe, à la vente à distance et au Registre national des crédits aux particuliers. Dans un avis rendu le 13 mars, le Conseil **a censuré la mise en place du registre national dit « fichier positif »** au motif que ce dernier porte atteinte au droit au respect de la vie privée, une atteinte qui n'est pas proportionnée au but poursuivi (prévenir les situations de surendettement), eu égard à la durée de conservation de données personnelles relatives à un grand nombre de personnes inscrites, à la nature des données enregistrées, à la fréquence de son utilisation et au grand nombre de personnes susceptibles d'être autorisées à consulter le registre.

Sur les autres points la loi n'a pas été censurée.

Crédits de moins de trois mois

La loi exclut du champ d'application de la réglementation sur le crédit à la consommation les opérations de crédit comportant un délai de remboursement de moins de trois mois qui ne sont assorties d'aucun intérêt **ni** d'aucuns frais **ou seulement d'intérêts et** de frais d'un montant négligeable. La rédaction précédente excluait les opérations assorties d'aucun intérêt **ou** d'aucuns frais **ou** seulement de frais d'un montant négligeable.

Publicité en matière de regroupements de crédits

La loi complète les mentions devant figurer sur une publicité lorsqu'elle compare les échéances antérieures (crédits et le cas échéant autres dettes) à celles résultant d'une opération de regroupement de crédits.

Durée de conservation de la fiche de dialogue

La fiche de dialogue doit être conservée par le prêteur pendant toute la durée du prêt.

Réduction de la durée maximale des plans de surendettement

La durée maximale des plans de surendettement est réduite de huit à **sept ans**. L'entrée en vigueur de cette mesure devait être concomitante à la mise en place du registre national des crédits aux particuliers. En raison de la censure du Conseil constitutionnel, l'entrée en vigueur de cette disposition reste à déterminer.

Par ailleurs, au plus tard cinq ans après la promulgation de la loi, le gouvernement doit remettre au Parlement un **rapport** sur les conditions de **mise en œuvre**, sur la **pertinence** et sur **l'impact de cette mesure et de l'ensemble des mesures prises en vue de la prévention et du traitement du surendettement** dans le cadre de la loi relative à la consommation et de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires et plus généralement, de la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013.

Elaboré après consultation de l'ensemble des parties prenantes, le rapport examinera également la pertinence de nouvelles mesures législatives et réglementaires (réduction supplémentaire de la durée des plans, modification plus significative de la procédure de surendettement).

Offre alternative

L'obligation pesant sur le prêteur ou le vendeur en ce qui concerne l'offre alternative au crédit renouvelable sur le lieu de vente a été clarifiée. Désormais, lorsque le consommateur se voit proposer un crédit renouvelable pour financer l'achat de biens ou services particuliers pour un montant supérieur à 1 000 euros, le prêteur ou le vendeur doit accompagner **l'offre de crédit renouvelable** par une **proposition de crédit amortissable**. Cette proposition doit comporter des informations permettant au consommateur de comparer de façon claire le fonctionnement, le coût et les modalités d'amortissement des deux crédits proposés selon au moins **deux hypothèses de délai de remboursement**.

Un décret doit définir ces informations et les conditions de leur présentation.

Si le consommateur opte pour le crédit amortissable qui lui est proposé, le prêteur ou l'intermédiaire doit lui fournir l'offre de crédit correspondant à la proposition.

Cette disposition entre en vigueur **neuf mois après la publication du décret d'application**.

Suspension du contrat de crédit renouvelable au bout d'un an d'inactivité

La suspension du droit d'utilisation du crédit renouvelable (et non la résiliation) au bout d'un an d'inactivité se substitue au délai Châtel de deux ans. Le prêteur avertit le consommateur de la suspension de son contrat au moment de la reconduction annuelle qui suit le délai d'un an d'inactivité. Cette suspension ne peut être levée qu'à la demande de l'emprunteur et après vérification de la solvabilité de ce dernier dans les conditions fixées à l'article L. 311-9. Dans le cas où l'emprunteur n'a pas demandé la levée de la suspension à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la suspension de son contrat de crédit, le contrat est résilié de plein droit.

Un décret d'application devra fixer les délais et les conditions d'application progressive aux contrats renouvelables en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Suppression de l'hypothèque rechargeable

La loi supprime les dispositions relatives à l'hypothèque rechargeable (dans le Code de la consommation et le Code civil). La suppression entre en vigueur à compter du **1^{er} juillet 2014** et ne s'applique pas aux contrats conclus avant cette date.

Déliaison partielle entre carte de fidélité et carte de crédit

L'engagement du CCSF du 15 novembre 2012 concernant la déliaison partielle a été inscrit dans la loi. Les enseignes de distribution proposant un programme de fidélité et incluant un crédit renouvelable doivent proposer par ailleurs au consommateur un autre programme comportant des avantages de toute nature non liés à un crédit.

Cette disposition entre en vigueur **neuf mois à compter de la promulgation de la loi**.

Par ailleurs, l'option comptant par défaut doit être proposée pour les cartes associées à un compte de paiement et à un crédit renouvelable. Cette disposition s'appliquait déjà depuis la loi du 1^{er} juillet 2010 aux cartes associées à un compte de dépôt et à un crédit renouvelable.

Nouveau régime du délai de rétractation en crédit affecté

La loi aligne le délai pendant lequel la rétractation du crédit entraîne la résolution du contrat de vente sur la durée du délai de rétractation (14 jours) en l'absence de demande de livraison immédiate. Cette disposition est applicable aux **offres émises à compter du 26 juillet 2014**. Dans un souci de simplification, cette solution a également été retenue pour la vente à distance.

Solidarité entre conjoints

La loi introduit une nouvelle limitation à la solidarité des époux, en cas de pluralité d'emprunts, lorsque le montant cumulé des sommes est manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.

Comité de suivi de la réforme du taux d'usure

Institué par la loi Lagarde, le comité de suivi de la réforme du taux d'usure se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. La loi relative à la consommation prévoit la continuité des travaux avec des réunions moins fréquentes (au moins une fois par semestre).

Rémunération du vendeur

La loi supprime la référence à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier, ce qui **étend l'interdiction de rémunérer le vendeur**, personne physique, salarié ou non d'un organisme bancaire ou de crédit, en fonction du taux du crédit et du type du crédit, **à tous types de crédit**.

Assurance emprunteur en crédit immobilier

La loi donne à l'emprunteur un délai **d'un an à compter de la signature du contrat de prêt pour changer d'assurance-emprunteur**.

Ce droit de résiliation, soumis à certaines conditions de formalisme, appartient exclusivement à l'assuré. Il est applicable aux **contrats souscrits à compter du 26 juillet 2014**.

Par ailleurs, la loi a repoussé de six mois supplémentaires, c'est-à-dire au 26 juillet 2014, l'entrée en vigueur du II de l'article 60 de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires notamment en ce qui concerne l'expression du coût de l'assurance en taux annuel effectif de l'assurance (TAEA) et en montant total dû par l'emprunteur au moment de la publicité ainsi que l'information précontractuelle pour tout type de crédit et la remise d'une fiche d'information standardisée en matière de crédit immobilier.

Un bilan d'impact de ces dispositions devra être remis au Parlement dans un délai de **36 mois** à compter de la publication de la loi.

La loi prévoit également la remise d'un rapport sur le **micro-crédit** avant le **1^{er} juillet 2014**.

Textes d'application

La loi prévoit l'adoption d'un certain nombre de textes d'application qui concernent :

- **l'offre alternative** : décret simple définissant les informations à faire figurer dans la proposition alternative et les conditions de présentation de ces informations ;



- **les crédits renouvelables en cours à la date de publication de la loi** : décret simple fixant les délais et conditions pour l'application progressive aux contrats en cours de la nouvelle rédaction de l'article L. 311-16.

■ Suites du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, dont l'origine est la conférence nationale de fin 2012, a été publié en janvier 2013. Il prévoit tout un volet de **mesures en matière d'inclusion bancaire et de lutte contre le surendettement** qui pour la plupart ont fait l'objet de travaux au cours de l'année 2013. **L'ASF a participé à l'ensemble des travaux de Place.**

Il s'agit de la **Charte d'inclusion bancaire et de l'Observatoire de l'inclusion bancaire** (cf. page 84), du groupe de travail du CCSF sur **l'éducation financière et budgétaire**, de l'étude de la Banque sur les parcours menant au surendettement et de la **préfiguration des Points Conseil Budget (PCB)**.

Education financière : groupe de travail du CCSF

En octobre 2013, le ministre de l'Economie et des Finances a confié au président du CCSF la mission d'élaborer une **proposition de stratégie nationale en matière d'éducation financière**. Un **groupe de travail associant l'Education nationale** a été mis en place et devra rendre son rapport à l'été.

L'ASF participe à ce groupe. **Elle a toujours soutenu les initiatives en matière d'éducation financière et budgétaire** qui lui paraissent des éléments clés de prévention du surendettement. A ce titre, elle adhère à **l'Institut pour l'éducation financière du public (IEFP)** aux travaux duquel elle participe activement.

Contribution de l'ASF au rapport sur la préfiguration des Points Conseil Budget

Préfiguration des Points Conseil Budget

Contribution de l'Association française des sociétés financières

Représentant les établissements de crédit spécialisés, notamment dans le crédit à la consommation, l'ASF a accueilli avec intérêt l'initiative relative aux Points Conseil Budget (PCB) et, tout en déplorant la non-participation, ou la participation tardive d'autres représentants de créanciers (bailleurs, opérateurs de téléphonie ...) qui ont également un rôle important à jouer dans la détection et l'accompagnement des publics en difficultés, a contribué aux réflexions du groupe de travail et du groupe technique.

Ses adhérents sont en effet fortement mobilisés autour de la prévention du surendettement et attendent de la mise en place des Points Conseil Budget un appui et un complément aux initiatives qu'ils mènent déjà individuellement dans le but de détecter précocement les situations de fragilité de leurs clients et de leur proposer des solutions.

A cet égard, ils appuient pleinement la suggestion, page 61 du rapport, de rétablir et appliquer un cours d'éducation budgétaire à l'école.

1. La préconisation concernant le **public cible** est que les PCB s'adressent à un large public sans viser spécifiquement les personnes connaissant des difficultés financières avérées.

Cette position, compatible avec le souhait de développer le rôle préventif des PCB, entraîne toutefois une **impossibilité pratique d'estimation du nombre de personnes potentiellement concernées**. Par conséquent, toutes les tentatives de chiffrage contenues dans le rapport sont contestables. À titre d'exemple :

- estimer que les personnes qui consacrent 30% de leurs revenus à des charges de remboursement sont en fragilité (pages 6 et 67 du rapport) revient à considérer que tous les accédants à la propriété sont dans une telle situation, ce qui semble exagéré et erroné,
- le nombre de personnes en situation de surendettement est estimé dans le rapport à 757 000 (page 62). Ce chiffre est obtenu en se fondant sur une taille moyenne des ménages de 2,27 personnes. Or, les ménages surendettés sont, beaucoup plus que la moyenne nationale, des familles monoparentales, ce qui réduit d'autant le nombre de personnes par ménage. Il vaudrait mieux se fonder sur les chiffres de la Banque de France,
- il faut se garder d'assimiler endettement et malendetté, comme le fait le tableau figurant en page 39 : par exemple, 400 000 personnes sont concernées par la hausse des charges due à la naissance d'un 1^{er} enfant, si 54,7% d'entre elles sont endettées, il serait erroné de considérer que la totalité d'entre elles, soient 218 800, sont malendettées ! Il en est de même pour tous les exemples du tableau. Nous contestons donc le chiffre de 743 428 personnes malendettées.

Par ailleurs, l'ouverture très large de l'accès aux PCB ne doit pas avoir pour effet d'en faire des services de médiation auxquels des clients mécontents auraient recours, au détriment des médiateurs existants.

2. **L'organisation du réseau** proposée par les présidents n'apparaît pas encore, à ce stade, très claire ni consensuelle. C'est notamment le cas de l'articulation entre la plate-forme nationale et les relais locaux. Les établissements spécialisés, qui ont des organisations centralisées et des plates-formes nationales, ne discernent pas, à ce stade, la façon dont ils pourront utiliser les PCB.

Dans cette optique, l'ASF considère que la mise en place des PCB doit se faire :

- en mettant à profit l'existant, ce qui suppose qu'un inventaire soit fait de l'ensemble des initiatives au niveau local. L'établissement d'une cartographie des initiatives locales figurait d'ailleurs au premier rang des missions du groupe de travail, telles que définies par le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (cf. page 10), le plan mentionnant ensuite leur mise en cohérence puis leur généralisation,
- en assurant la coordination et l'homogénéité (rôle de la plate-forme nationale),
- en conservant aux différentes parties prenantes la liberté de choix de leurs partenaires et le caractère facultatif de l'orientation vers les PCB.

3. **Le coût** du scénario cible préconisé par les présidents et qui ne fait pas consensus au sein du groupe de travail est estimé à 49 millions d'euros par an. Il convient toutefois d'être très prudent. En effet, si l'on se base sur des exemples internationaux de structures comparables (cas irlandais et finlandais décrits page 80 dans le rapport), le coût de la structure proposée peut être estimé en proportion des populations respectives ou du nombre de dossiers traités de l'ordre de 150 à 200 millions d'euros, soit le triple ou le quadruple de l'estimation présentée.

En regard de ces évaluations de coût, l'estimation du bénéfice attendu, certes partielle, s'élève à 10 millions d'euros (page 82). La mobilisation des moyens nécessaires (49 à 200 millions d'euros) ne paraît pas en rapport avec ces bénéfices. Il convient donc d'en approfondir l'évaluation et de revoir le dimensionnement de la structure proposée.

Par ailleurs, **le rapport ne présente aucune solution concernant le financement du dispositif**. Or, la mise en place des PCB ne pourra se faire sans que les sources de financement soient identifiées.

A cet égard, il convient de rappeler que la solution la plus réaliste sera un financement fondé sur des réorganisations / rationalisations de l'existant et des réallocations de ressources, la levée de ressources supplémentaires étant impossible dans le contexte économique actuel.

La prévention du surendettement fait l'objet d'un certain nombre de mesures, déclinées et étudiées dans différentes enceintes : éducation financière et budgétaire, charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement, registre des crédits. Les prêteurs, déjà fortement mis à contribution, ne pourront dégager de ressources supplémentaires pour les PCB et il s'agit clairement, comme le démontre le rapport page 61, d'une **mission d'intérêt général**.

4. D'une manière générale, le rapport montre qu'il paraît encore très prématuré de préconiser l'un ou l'autre schéma d'organisation du réseau des PCB, faute de temps. Sont nécessaires avant toute initiative un **inventaire détaillé de l'existant, une étude de volumétrie par typologie de situations rencontrées et par conséquent du dimensionnement de la structure et du budget nécessaire**. L'ASF appuie, à cet égard, la préconisation opérationnelle n° 10 qui invite à une réflexion supplémentaire avant la définition et la mise en place de tout dispositif.

Travaux de préfiguration des Points Conseil Budget (PCB)

Ces Points Conseil ont pour vocation de permettre aux personnes connaissant des difficultés de **bénéficiaire de conseils, d'une orientation vers les structures compétentes et, le cas échéant, d'une médiation avec leurs créanciers**. Ils devraient également assurer **l'accueil de premier niveau des personnes surendettées**.

Conçus dès le départ comme devant **associer l'ensemble des parties prenantes** (réseaux bancaires, associations, collectivités locales et services déconcentrés de l'Etat), leur préfiguration a été confiée à un groupe de travail réunissant des représentants de tous ces acteurs. Les présidents du groupe ont rendu leur rapport en janvier. Leurs préconisations reposent sur la **nécessité de mettre l'accent sur la prévention en s'adressant à un large public**. Pour y parvenir, ils recommandent la mise en place **d'un dispositif extensif** (coexistence d'une plate-forme nationale et de PCB locaux), **dispositif dont le coût n'est pas évalué dans le rapport qui ne traite pas non plus de son financement**.

Tout au long des travaux, l'ASF s'est attachée à rappeler qu'il fallait, autant que possible, **tirer parti de l'existant pour parvenir à une solution efficace à moindre coût pour la collectivité**. Avec la FBF, elle a également insisté pour que l'ensemble des créanciers (et non les seuls établissements de crédit) soient associés aux discussions.

■ Loi ALUR et copropriété

Dans le cadre de l'élaboration de la loi pour **l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**, l'ASF est intervenue à la demande d'un de ses adhérents pour compléter **l'obligation du compte séparé pour une copropriété** afin que la faculté soit donnée aux établissements prêteurs de pouvoir prélever la part d'un emprunt collectif revenant à un copropriétaire directement sur le compte bancaire de celui-ci, avec l'accord du syndic.

Il s'agissait notamment de **maintenir la faculté de prélèvement direct déjà utilisée avec l'accord du syndic** mandatant le prêteur à cette fin déterminée conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965. Elle facilite l'action du syndic. Elle évite également des délais de transmission et d'encaissement entre le versement des copropriétaires et la perception par le prêteur.

Un amendement en ce sens a été adopté par l'Assemblée en deuxième lecture le 15 janvier 2014.

■ Plan Bâtiment Durable (PBD)

Dans le cadre du Plan Bâtiment Durable, dont la mission principale est de **favoriser la mise en œuvre des objectifs d'efficacité énergétique**, de nombreux groupes de travail

dédiés sont chargés de réfléchir à des problématiques spécifiques. Missionné par les ministres de l'Egalité des territoires et du Logement de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Philippe Pelletier assure la présidence du PBD.

Parmi les sujets abordés, l'ASF a notamment suivi les groupes de travail « Explorer l'opportunité d'une obligation de rénovation énergétique dans le secteur résidentiel », « BIM et gestion du patrimoine » et « Rénovation énergétique et filière bâtiment ».

Dans le cadre de la conférence environnementale de septembre 2012 et des travaux du débat national pour la transition énergétique qui ont suivi, un sous-groupe de travail du PBD a été chargé d'**explorer l'opportunité d'une obligation de rénovation énergétique dans le secteur résidentiel**.

L'ASF a adressé sa contribution en attirant particulièrement **l'attention sur la capacité financière des ménages et sur les risques d'exclusion** (augmentation du coût de l'opération qui rend l'accession à la propriété plus difficile, *a fortiori* pour les primo-accédants) et de précarisation/déstabilisation des propriétaires dans l'incapacité de financer les travaux devenus obligatoires. Il s'agit également de veiller au **risque de surendettement des ménages propriétaires y compris dans le cadre des copropriétés** en raison des engagements déjà en cours pour financer d'autres travaux obligatoires (ravalement, ascenseur).

Au vu des contributions, les deux rapporteurs de ce GT n'ont pas été en situation de préconiser une réponse unique compte tenu des divergences de positionnement. Ainsi, le rapport officiellement rendu le 18 novembre 2013, est non consensuel et doit s'apprécier comme un recueil d'avis et de positions des uns et des autres, l'ensemble ne pouvant être compris que comme des **propositions non conclusives**.

Parmi ces propositions non conclusives, les principales relèvent surtout de l'appréciation du moment auquel il pourrait être demandé aux détenteurs d'un bien immobilier de réaliser des travaux. Cela concernerait les **étapes clé de la vie d'un bâtiment**, par exemple : ravalement de façade, vente/acquisition, réfection de la toiture, mise en conformité accessibilité/ascenseur, succession, changement de locataire.

Il est également suggéré que les **travaux recommandés soient utiles, de qualité et rentables** (actuellement la rentabilité n'apparaît qu'au bout de 20 à 30 ans pour des travaux dont le financement dépasse rarement 10 ans).

Il est aussi suggéré de mieux **intégrer la notion de prévisibilité et de programmation des travaux**, notamment des copropriétés pour éviter de les rendre exsangues (cf. expérience des ascenseurs).

Enfin, le rapport met l'accent sur un **risque élevé de blocage du marché immobilier** et insiste à ce titre pour que les mesures

qui seraient prises soient incitatives et non obligatoires et s'accompagnent d'une meilleure communication, notamment sur la « valeur verte ».

Les enjeux de la transition énergétique et écologique nécessitent une refonte des modes de conception, de réalisation, et d'aménagement des espaces urbains ainsi que du mode de gestion des bâtiments par les propriétaires et utilisateurs. Cela implique une interaction plus étroite entre les acteurs de l'ensemble de la filière lors de la création, de la transmission et de la gestion des données. **Le BIM (47) ou maquette numérique du bâtiment** permet cette meilleure interaction, il semble dès lors essentiel de favoriser le développement de cette information structurée.

On rappelle que la maquette numérique est couramment définie comme un outil numérique comprenant à la fois une **représentation graphique** (2D ou 3D) du bâtiment et une **base de données contenant toutes les données liées au bâtiment**. En langage commun, cela peut s'apparenter à la « carte vitale » du bâtiment.

Pour rendre la maquette numérique efficace et rentable, elle doit pouvoir être adoptée et partagée par l'ensemble de la filière tant à la conception, qu'à la construction et qu'à l'exploitation d'un bâtiment. Ainsi, la valeur et la granularité des informations doit **permettre un accès à des données utilisables par tous les acteurs** (propriétaires, promoteurs, concepteurs, constructeurs, exploitants, gérants, assureurs, financiers, facility / property / asset managers, etc.), tant pour la construction neuve que pour la rénovation, tant par les grandes entreprises que par les artisans, tant pour les grands gestionnaires de patrimoines que pour les particuliers.

Articulé avec d'autres initiatives françaises visant à une meilleure connaissance de la maquette numérique et à son déploiement, notamment celle commanditée par la Caisse des dépôts et consignations (cf. Livre blanc « Préparer la révolution numérique de l'industrie immobilière »), le **rapport présenté en mars 2014 fait quatre grandes séries de propositions** pour promouvoir le développement du BIM en France : obliger progressivement la **constitution d'une « carte vitale » des bâtiments sous forme BIM**, en s'appuyant sur les moments clés de la vie du bâtiment ; créer un environnement permettant de **favoriser les projets faisant l'objet d'une maquette numérique ; mobiliser la puissance publique pour le développement du BIM** ; renforcer la dynamique de filière, par la réalisation d'une **charte d'engagements volontaires** des acteurs et d'un comité d'animation et de suivi.

Les enjeux de la transition énergétique et écologique nécessitent de s'intéresser concrètement aux problèmes de l'évolution nécessaire des artisans et des petites entreprises du bâtiment pour atteindre les objectifs attendus de performance énergétique.

Dans ce cadre le **groupe de travail « Rénovation énergétique et filière bâtiment »** aborde deux questions portant, d'une

part, sur les outils collaboratifs à mettre à la disposition des artisans, TPE et PME pour leur permettre de travailler ensemble et, d'autre part, sur l'organisation et/ou l'aménagement de l'offre groupée pour la rendre plus accessible.

La contribution de l'ASF aux travaux a essentiellement porté sur la question de l'offre groupée, la profession souhaitant notamment que les réflexions puissent conduire à « **aménager devis et factures pour une compréhension commune de tous les acteurs de la rénovation** ». Il s'agit notamment dans la présentation, de **séparer l'aspect financier, qui relève des établissements, de l'aspect technique qui devrait relever des professionnels du bâtiment**, notamment en termes de responsabilité. Le cadre d'une offre groupée pourrait peut-être favoriser cette orientation.

Cette demande, déjà évoquée dans des travaux précédents et hors du cadre de l'offre groupée, reste confrontée au fait qu'il existe autant de types de devis et de factures que d'entreprises. Il semble que les considérations liées à l'application de la TVA rendent à elles seules le sujet compliqué.

Les travaux ont d'ores et déjà listé un certain nombre de propositions au titre desquelles on trouve l'élaboration et la valorisation des offres globales (tous métiers) et complètes (tous intervenants) pour les artisans, le développement d'outils méthodologiques pour la mise en place de groupement entre professionnels (labels, accompagnement physique ou numérique, modules de formation), la simplification de l'accès au groupement momentané d'entreprise (problèmes juridiques : solidarité, requalification en société de fait), la modélisation de retours d'expérience réussis, la création d'un portail unique dédié à la mise en relation des professionnels entre eux, **l'harmonisation des documents communs aux acteurs de la filière (label RGE (48), harmonisation des devis/factures malgré la réglementation toujours changeante)**, le renforcement des outils numériques.

Le rapport devrait être rendu dans le courant du deuxième trimestre 2014.

LES SERVICES FINANCIERS

AFFACTURAGE

■ Prudentiel /Liquidité (49)

Des démarches ont été effectuées vis-à-vis des autorités européennes en vue d'une **meilleure prise en compte des entrées de liquidité** pour la détermination du ratio LCR (suppression du cap, assimilation affacturage/trade finance pour le calcul des inflows, prise en compte des impayés sains

(47) Building Information Modeling.

(48) Reconnu Garant de l'Environnement.

(49) Cf. page 47.



- une démarche parallèle étant effectuée sur ce dernier point vis-à-vis des autorités françaises s'agissant du ratio français).

■ EU Federation

Comité exécutif

Représentativité : EUF regroupe 15 pays membres et deux chaînes d'affacturage.

Gouvernance : la possibilité d'un **troisième mandat** est désormais prévue pour le **président**, un **second poste de vice-président** a été créé et il est prévu que le président et le vice-président **peuvent être démis** à tout moment sur vote à la majorité simple.

Etude sur l'impact et le bénéfice de l'affacturage sur l'économie en Europe : une étude couvrant les **six premiers marchés européens** est en voie de finalisation. Elle comprend des **messages-clés** de communication sur l'affacturage.

Audition sur le shadow-banking : l'ASF a été auditionnée par le Financial Stability Board sur le shadow-banking. Il y a été présenté le mode de régulation et de supervision des activités de financement spécialisé assujetties à des règles adaptées en matière de solvabilité et de liquidité.

Blanchiment : EUF a apporté son **appui à l'association italienne** dans ses échanges avec la Banque d'Italie qui entendait imposer aux factors italiens les mêmes contrôles sur les acheteurs que sur les débiteurs.

Décision d'Eurostat d'inclure dans la dette publique les créances cédées en affacturage sans recours : en dépit d'un courrier d'EUF, **Eurostat n'a pas entendu changer son approche**.

Comité risque et prudentiel

Ce nouveau Comité a été créé à l'**automne**. Il a collaboré à la détermination d'une position de EUF sur les **améliorations à apporter au ratio LCR**.

Comité statistiques

Le Comité a poursuivi ses travaux. Les chiffres de production des membres d'EUF s'élèvent à **1 220 milliards d'euros (+5,30%)** et représentent 97% de la production d'affacturage de l'Union européenne. La France se maintient au **2^e rang européen**, derrière le Royaume-Uni, et au 3^e rang mondial, derrière la Chine.

Comité juridique

Le Comité a poursuivi son **rôle de veille** sur les sujets examinés par le Comité exécutif (cf. supra).

Comité comptable

Le Comité a **suspendu** ses travaux du fait du constat de l'existence d'**approches diverses** et de l'absence de volonté de certains membres d'œuvrer en faveur d'une harmonisation.

■ Echanges avec l'ACPR

L'exercice écoulé a été l'occasion d'échanges entre la profession et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les **conclusions de l'enquête annuelle sur l'affacturage** de l'ACPR. Dans ce cadre l'ACPR a notamment relevé que, dans un contexte difficile - augmentation des délais de paiement, haut niveau des défaillances d'entreprises, l'affacturage avait, en termes de volume d'activité continué à progresser, et était apparu comme un **moyen de financement court terme adapté** à la conjoncture économique. L'ACPR a en outre repris un constat, établi par le rapport Charpin rendu en janvier 2013 par l'Inspection générale des finances, selon lequel les techniques de l'affacturage présentent de **nombreux atouts permettant de limiter les effets de l'allongement des délais de paiement et des tensions qui pèsent sur la trésorerie des entreprises**. Ont aussi été évoqués le coût du risque, toujours en baisse, ainsi que le traitement des impayés (cf. supra).

■ Normalisation de la cession électronique de créances - Projet Interfinance

L'ASF et le consultant chargé de l'aider sur le projet (Hénon Conseil) ont poursuivi leurs travaux et leurs échanges avec l'autorité d'enregistrement (RA) de l'ISO (50) en vue de permettre aux messages proposés par l'ASF d'être jugés recevables. **L'ASF a saisi officiellement** l'autorité d'enregistrement de l'ISO (évaluation de la forme des messages). Ensuite doivent débiter les échanges avec le SEG Trade (évaluation des messages quant au fond) pour aboutir à la validation finale.

Parallèlement, la profession a entrepris la **rédaction de guides** d'utilisation des messages et la détermination de **protocoles d'échanges des messages**, parmi lesquels pourrait figurer SEPA MAIL.

Les travaux de l'ASF sont menés en étroite collaboration avec le **CFONB**. L'ASF a également contribué à la rédaction d'un livret de la Fédération nationale des tiers de confiance « Guide de la cession électronique de créances » et participé à une table ronde lors de la publication du document.

Enfin, l'ASF participe aux travaux du **Forum national de la facturation électronique**, qui pourrait avoir à connaître de la question des cessions de créances à des établissements financiers.

■ Comptabilité

Réduction des obligations de transparence comptable des petites entreprises

Dans le cadre du plan de simplification pour les entreprises voulu par le gouvernement, des réflexions ont été menées sur la réduction des obligations de transparence comptable par la DGT.

Les débats se sont focalisés pour la profession sur la possibilité de **rendre optionnelle pour les entreprises de moins de 10 salariés la consultation de leurs comptes** (bilan et compte de résultat) via le registre du greffe (l'obligation de dépôt étant maintenue).

Prise sur le fondement de la loi du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, une **ordonnance du 29 janvier** prévoit que les micro-entreprises pourront demander, lors du dépôt de leurs comptes au greffe du tribunal de commerce, à ce que ces comptes ne soient pas publiés.

L'ASF, avec d'autres instances représentatives, a cosigné une **lettre aux Autorités** pour permettre l'accès des institutions financières à la base globale des comptes des entreprises (greffe), i.e. comprenant les comptes annuels des entreprises ayant manifesté, grâce à l'option législative offerte, le souhait de ne pas les rendre publics.

■ Questions juridiques

Le groupe de travail juridique a notamment eu des échanges sur le **traitement des comportements répréhensibles de petits clients**, les **différents types de comptes d'encaissement** en affacturage en gestion déléguée, le **rapport Terré** relatif à la réforme du droit des obligations, et l'**indemnité forfaitaire de 40 euros** pour compensation des frais de recouvrement en cas de retard de paiement, issue de la transposition de la directive sur les retards de paiement. Il a aussi élaboré un projet de document fixant les **grandes lignes d'une quittance subrogative permanente** (51), complété par des exemples de quittance utilisés par les établissements.

L'ASF a en outre été contactée en juin par un Professeur de droit qui réalisait une étude sur la pertinence et la faisabilité d'une **extension du droit des affaires de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)** à l'affacturage. Une rencontre a été organisée avec des représentants de la profession pour échanger sur cette question et fournir des informations pratiques et juridiques sur l'affacturage.

La profession a enfin suivi la **réforme des intermédiaires** (refonte du régime des IOB, ...), notamment la question de l'articulation entre les missions dont l'IOB a la charge et la notion de prestation de services essentiels (cf. page 69).

■ Statistiques

La Commission a lancé une **réflexion sur la nomenclature et la définition des différents produits** d'affacturage en vue de l'enrichissement des statistiques de l'ASF. Un groupe de travail dédié a proposé un projet de questionnaire et les définitions des nouveaux items sur lesquels la profession pourrait collecter des données. Le nouveau dispositif suggère notamment une segmentation de l'affacturage par produits. Il doit faire l'objet d'une enquête-test, en parallèle de l'enquête habituelle.

■ Observatoire des délais de paiement

L'Observatoire des délais de paiement a rendu début 2014 son 8^e rapport annuel. Il relève notamment une légère baisse des délais clients (de 43,5 à 43 jours de chiffre d'affaires) et une baisse plus importante des délais fournisseurs (de 54 à 52 jours de CA). « Ces rythmes de repli témoignent [...] d'une **dégradation modérée des structures des paiements des entreprises** ». Du décalage découle un alourdissement de la charge financière des entreprises entre le délai client et le délai fournisseur. Il estime en outre à 15 milliards d'euros le montant des ressources qui seraient mobilisées auprès des

(50) Instance d'enregistrement des demandes faites à l'ISO. L'examen au fond est quant à lui effectué par une autre instance, le SEG, qui intervient dans un second temps.

(51) Quittance donnée pour l'ensemble du contrat, ou chaque année, et non pas fournie à l'occasion de chaque achat de créances.

PME si les délais de paiement actuellement non conformes étaient ramenés au maximum prévu par la loi.

Le rapport met notamment en avant **deux messages** : le **besoin de stabilité des règles** sur les délais de paiement et des **difficultés concernant le respect des délais de paiement par certaines collectivités locales**.

Il comprend une **contribution de l'ASF sur l'affacturage relevant les atouts de ce produit pour limiter les délais de paiement** (cf. supra rapports de l'ACPR et de l'IGF).

Le président de l'Observatoire, Jean-Hervé Lorenzi, accompagné d'une délégation de membres de l'Observatoire et de présidents des fédérations professionnelles concernées, a remis en février 2014 le rapport au ministre de l'Economie et des Finances qui, dans le sens du souhait exprimé par l'Observatoire, a annoncé l'engagement de l'Etat de stabiliser la réglementation sur les délais de paiement.

■ Syndication

La Commission a souhaité qu'une réflexion sur la syndication en affacturage soit menée au sein de l'ASF. Un groupe de travail *ad hoc* a donc été lancé afin d'échanger sur les préoccupations et les pratiques des établissements concernant ces opérations (en matière d'organisation - rôle des différents intervenants notamment, de fonctionnement et de gestion des opérations) et de réfléchir à l'élaboration de principes communs. Il a été secondé dans cette mission par le groupe de travail « Directeurs financiers » qui a traité des spécificités des syndications en matière de comptabilité et de déclarations réglementaires. Les travaux ont conduit à **l'élaboration d'un cahier des charges des opérations de syndication qui constitue une première réflexion de la profession sur le sujet**.

■ Observatoire du financement des entreprises

L'Observatoire du financement des entreprises est une structure **présidée par la médiatrice du crédit**, Jeanne-Marie Prost, qui a été mise en place en avril 2010 afin d'analyser le financement des entreprises, notamment industrielles, de publier annuellement les principaux chiffres sur la question et de proposer des pistes d'évolution aux pouvoirs publics. Il est composé de représentants des entreprises (MEDEF, CGPME...), des établissements financiers (FBF, FFSA, AFIC, banques, assureurs-crédit...), de la BPI, SIAGI, des pouvoirs publics (Trésor, Banque de France, DGCIS, INSEE...). L'ASF a rejoint les travaux de l'Observatoire en janvier 2011.

L'Observatoire a établi **deux rapports** au cours de l'exercice 2013 :

- le premier a été rendu en avril au ministre de l'Economie et des Finances et au ministre du Redressement productif. Ce document **confronte les données agrégées de la Banque France et des constats établis par dix secteurs industriels spécifiques** ;

- le second a été finalisé en janvier 2014. Il porte sur la **situation économique et financière des PME sur les 15 dernières années**. Il souligne la baisse du taux de marge des PME et la stabilité de leur taux d'investissement, mais observe que les **investissements réalisés auraient été insuffisamment « productifs »**, car essentiellement orientés vers le renouvellement des capacités de production existantes et non pas vers leur développement.

L'Observatoire a depuis été chargé par le ministre de l'Economie et des Finances d'établir un **état des lieux du financement des TPE** (besoins et modes de financement, conditions, difficultés éventuelles). L'ASF a dans ce cadre rencontré la présidente de l'Observatoire.

SOCIÉTÉS DE CAUTION

■ Prudentiel CRD4

La profession a centré ses démarches sur **l'amélioration du traitement prudentiel** des sociétés délivrant des cautions sous le nouveau régime issu de la réglementation CRD4 (cf. page 47).

■ Communication : colloque

Les enjeux de l'actualité parlementaire ont amené la profession à reporter à l'automne 2014 la tenue du colloque conjoint avec la FFSA sur l'utilité de la caution. Il s'agirait d'une **action à caractère pédagogique** traitant à la fois des cautions réglementées et des cautions intervenant dans le financement. La forme serait très probablement celle d'une **table ronde** en début de matinée à laquelle participeraient **des professionnels de la caution et des utilisateurs**.

■ Garantie loi Hoguet / loi accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR)

L'ASF a été **auditionnée** le 11 juillet dernier par Daniel Goldberg, député de Seine-Saint-Denis, membre de la Commission des affaires économiques et co-rapporteur du projet de loi relatif à l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR). Elle a formalisé ses principales observations, qui concernent les garants des agents immobiliers et des syndicats de copropriété, dans **un courrier adressé** à D. Goldberg. Celles-ci concernaient notamment la réitération des regrets de la profession de la **suppression de l'obligation de garantie pour les professionnels de l'immobilier transactionnaires** ne maniant pas de fonds, **l'adaptation des contrôles des garants** au niveau de risque de l'entité contrôlée, la **représentation des garants** au sein d'instances nouvellement créées (Conseil national et Commissions régionales) en charge de l'élaboration et

du contrôle des règles de déontologie applicables aux professionnels de l'immobilier, **la centralisation du répertoire des personnes sanctionnées, la centralisation des comptes d'un syndic.**

On note que la loi votée prévoit une **centralisation du répertoire des personnes sanctionnées** au niveau d'une Commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilière. Egalement, une **dérogation** a été introduite dans le texte final à l'obligation pour les syndicats de copropriété de recourir à des **comptes séparés** s'agissant d'un syndicat comportant moins de 15 lots. Enfin, a été adopté un amendement, porté par l'ASF, visant à permettre un **prélèvement direct par le prêteur** chez les copropriétaires co-emprunteurs de la part de remboursement qui leur incombe au titre d'un emprunt collectif.

■ Garanties financières « installations classées »

Le ministère du Développement durable a mené en 2012 des travaux sur un **projet de décret qui étend le champ des garanties financières applicables aux installations classées** pour la protection de l'environnement afin de couvrir la dépollution et la remise en état des sites après exploitation. Plusieurs réunions de concertation ont été organisées auxquelles l'ASF a participé. Le décret a été publié le 3 mai 2012. Il a modifié le régime des garanties financières des installations classées en prévoyant notamment qu'elles peuvent résulter, outre de la délivrance de garanties par des sociétés d'assurance ou des établissements de crédit, d'un **« fonds de garantie privé proposé par un secteur d'activité »**. La concertation a par la suite porté sur le projet d'arrêté définissant les modalités de fonctionnement de ces fonds. Dans le sens des positions exprimées par l'ASF en mars 2013, l'arrêté publié le 5 février 2014 a ouvert leur gestion aux garants sociétés financières et sociétés d'assurance.

■ Rencontre de Finance Innovation

L'ASF a rencontré au début de l'année 2014 deux représentantes du pôle « Finance Innovation », branche de Paris Europlace dédiée à l'accompagnement des PME, particulièrement innovantes. Le pôle est à la recherche de solutions de cautionnement pour les PME. Un groupe de travail a été monté à l'automne, auquel l'ASF participe désormais.

■ Concurrence d'organismes ne disposant pas d'agrément

Sont visés les **organismes français octroyant en France des garanties sans y être dûment habilités. La volonté de l'ASF de s'opposer à de tels agissements l'a conduite à introduire des poursuites pénales à l'encontre de leurs auteurs.** Ces actions ont donné l'occasion à la justice de condamner pour exercice illégal d'opérations de banque la délivrance de cautions par des organismes dépourvus d'agrément et

contribuent ainsi à l'élaboration d'une jurisprudence favorable à la profession. Sur les quatre dossiers dans lesquels l'ASF s'est pénalement engagée, trois sont clos et ont donné lieu à des décisions favorables à la profession. Dans la quatrième affaire, l'instruction s'est conclue par un renvoi devant le tribunal correctionnel d'une grande partie des personnes mises en cause. L'ordonnance de renvoi prononce toutefois un non-lieu en faveur d'un des protagonistes, conseil du garant non agréé, dont les analyses juridiques en faveur de la légalité des cautions délivrées ont servi à convaincre des clients. L'ASF a fait appel du non-lieu.

■ Observatoire du financement des entreprises

Cf. page 92.

LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (PSI)

■ Activités de marché

Révision de la directive MIF

Après deux ans et demi de négociations, un **accord prévisionnel** sur la révision des règles encadrant les marchés financiers (MIF II) a été trouvé en **trilogue** en janvier 2014. Les principaux points concernent :

- **Amélioration du cadre de structure de marché** - passage de l'ensemble des transactions sur les plates-formes réglementées, introduction d'une nouvelle plate-forme de négociation multilatérale, les systèmes organisés de négociation (OTF), portant sur les produits financiers autres que les actions.
- **Amélioration des conditions de concurrence dans la négociation et compensation des instruments financiers** - accès non discriminatoire aux plates-formes de négociation et aux contreparties centrales.
- **Accroissement de la transparence du marché** - extension du principe de transparence aux instruments autres que les actions, nouvelles règles prudentielles pour le trading à haute fréquence.
- **Renforcement de la protection des investisseurs** - conditions d'organisation renforcées, pouvoirs de l'ESMA en matière d'interdiction ou de restriction de commercialisation.

La proposition **supprime en outre les rétrocessions de commissions** s'agissant du conseil délivré sur une base indépendante et en **gestion sous mandat**.

La proposition de la profession, largement relayée auprès des Autorités, était de laisser au client la **possibilité de choisir** la rémunération de son client (tout en commissions faciales ou mixte de commissions faciales et de rétrocessions), cette liberté laissée au client étant de nature à maintenir l'architecture ouverte.



- **Harmonisation d'un régime pour l'octroi de l'accès aux marchés de l'UE pour les entreprises des pays tiers** - évaluation des législations des pays tiers par la Commission afin d'établir l'équivalence des régimes en place dans ces pays avec la future législation européenne.

Le Parlement européen devrait entériner l'accord en session plénière du mois de mars, afin que le paquet législatif soit publié au Journal officiel de l'UE courant 2014 et **applicable vers la fin 2016**. D'ici là, près d'une centaine de mesures d'exécution devront être finalisées.

Rencontres avec la Place

L'ASF a rencontré à l'automne l'AMF, la **Direction générale du Trésor**, des représentants des **instances européennes** pour évoquer plusieurs dossiers d'actualité. Elle s'est concertée dans ce cadre avec les autres associations de Place.

Lors de ces réunions ont été évoqués notamment les points suivants :

- création du PEA-PME ;
- rétrocessions en gestion sous mandat (demande de maintien) ;
- renouvellement des mandats des membres du Collège de l'AMF et de la Commission des sanctions (propositions de candidates par l'ASF).

■ Commercialisation

Traitement des rétrocessions

Cf. Révision de la directive MIF.

Projet de règlement sur les documents d'information clé pour les produits d'investissement

Un projet de texte sur les documents d'information clé pour les produits d'investissement prévoit la création d'un

document d'information **précontractuel court** permettant la comparaison des produits d'investissement de détail. Ce document serait établi par le producteur avec une annexe à la main du distributeur.

Une proposition du Parlement européen en **élargit le champ d'application** en incluant les produits d'assurance-vie.

Les établissements qui vendent des OPCVM et des Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) pourraient continuer à se prévaloir de leur document d'information clé(s) pour l'investisseur (DICI) pendant une durée de trois ans.

Le projet de règlement introduit également une nouvelle **définition de la notion de « produits complexes »** et une possibilité de restrictions en matière de commercialisation des produits d'investissement par les autorités.

Enfin, le projet de texte prévoit des sanctions administratives élevées.

Des discussions en **trilogue** se sont poursuivies s'agissant en particulier du champ d'application (inclusion ou non des produits d'assurance-vie, des obligations d'entreprises, ...) et de l'annexe comportant des informations sur les frais.

■ Gestion

Référentiel de Place pour les OPCVM

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires (cf. page 65) prévoit la création d'un référentiel de Place unique pour les OPCVM.

Ce référentiel sera géré par un organisme agréé regroupant **les professions participant à la gestion des OPCVM**. Il sera alimenté par les OPCVM ou les sociétés de gestion qui les gèrent.

Un arrêté fixera la liste des informations demandées et notamment celles qui auront un **caractère libératoire**.

Enfin, l'enregistrement des OPCVM donnera lieu au paiement de frais d'inscription annuels dans une limite de 500 euros par catégorie de parts ou d'actions.

L'obligation d'alimenter le référentiel de Place entrera en vigueur **le 31 décembre 2015**.

Transposition de la directive AIFM

La directive relative aux fonds d'investissement alternatifs (AIFM) a été transposée en droit français par une **ordonnance** et un décret en Conseil d'Etat adoptés en Conseil des ministres le **24 juillet 2013**. Elle a pour objet principal d'étendre la supervision européenne, déjà existante pour les OPCVM coordonnés, à tous les acteurs recueillant des fonds à investir par le biais de véhicules d'investissement, désormais dénommés FIA.

L'ordonnance du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs a été ratifiée par la **loi du 2 janvier habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises**.

■ **Projet européen de taxation des transactions financières**

Une proposition de la Commission européenne de février 2013 a défini les modalités de la taxe sur les transactions financières (TTF) qui doit être mise en œuvre dans le cadre d'une coopération renforcée de 11 Etats (52). Elle reprend les grandes lignes d'une première proposition faite par la Commission en septembre 2011 qui n'avait pas recueilli l'assentiment de l'ensemble des membres de l'Union. Le projet, auquel s'opposent les établissements français, est toujours en discussions entre les pays concernés. On note en particulier les points suivants :

Assiette large : sont visés dans le projet les actions, les obligations, les produits dérivés et les produits financiers structurés, que les transactions soient réalisées sur les marchés organisés ou de gré à gré. Sont notamment exclues du champ d'application de la taxe toutes les transactions effectuées sur le marché primaire. Le **rachat de parts d'OPCVM est soumis à la TTF**. Son périmètre est donc sensiblement différent de la taxe française sur les opérations financières qui vise les actions d'entreprises localisées en France à la capitalisation boursière de plus d'un milliard d'euros (OPCVM hors champ). Début 2013 ont circulé à Bruxelles des documents de travail qui viseraient à restreindre le champ de la TTF.

Taux d'imposition distincts selon les produits : 0,1% pour les actions (0,2% pour la taxe française) et les obligations et 0,01% pour les contrats dérivés, les Etats membres gardant la possibilité d'appliquer des taux plus élevés.

Taxe due par le vendeur et l'acheteur (la taxe française frappe pour sa part seulement l'acheteur).

Application commandée par le lieu de résidence des parties et d'émission des titres : la taxe est due si l'une des parties à la transaction est établie dans un Etat membre participant. **Afin d'éviter les délocalisations, a été ajouté à ce principe de résidence des parties, à l'instar du dispositif français, un principe du lieu d'émission** qui permet de taxer les titres émis dans les Etats de la coopération renforcée, même si ceux qui les négocient ne sont pas établis dans la zone TTF.

Le dispositif proposé a fait l'objet de critiques notamment parce qu'il contraint un établissement localisé dans un Etat non participant à acquitter la taxe lorsqu'il réalise une opération assujettie avec un établissement localisé dans un Etat participant (53), ce qui vient empiéter sur la compétence fiscale des Etats non participants. Ce caractère extraterritorial de la TTF a vu sa légalité mise en cause, en particulier par un avis des services juridiques du Conseil européen du 6 septembre 2013.

La mise en œuvre de la TTF dans les Etats concernés doit s'accompagner d'une suppression des dispositifs nationaux existants ayant une portée similaire.

■ **Livret du CFPB / Formation des acteurs de marché**

L'ASF a participé sous l'égide du CFPB et avec d'autres organisations professionnelles, à l'élaboration d'un programme très détaillé (« Abrégé des Marchés Financiers ») des connaissances professionnelles. Après avoir reçu l'accord de la Commission sur la participation de l'ASF à un tel projet, l'Association contribue désormais aux travaux et aux mises à jour de l'ouvrage.

■ **PEA PME**

Dans la continuité des annonces faites par le président de la République lors des « Assises de l'entrepreneuriat » en avril 2013, a été insérée dans la loi de finances pour 2014 une réforme du PEA entrée en vigueur en 2014. Elle comprend la revalorisation du plafond du PEA de 132 000 euros à 150 000 euros, ainsi que la création d'un PEA-PME avec un plafond de 75 000 euros exclusivement dédié aux PME et aux ETI (54). Sont éligibles à ce nouveau dispositif les actions des PME et ETI qu'elles soient cotées ou non, ainsi que les parts de fonds communs de placement, à condition qu'ils soient investis à 75% en titres émis par les PME et ETI. Les obligations sont également éligibles, mais seulement via des parts de fonds. Quant aux aspects fiscaux, l'actuel régime sera maintenu, à savoir une exonération de l'impôt sur les revenus (dividendes et les plus-values) du plan au bout de 5 ans de détention.

Le PEA-PME est un compte (titres et espèces) distinct du PEA. Les deux PEA peuvent être ouverts dans des établissements différents. L'ASF s'est montrée favorable à ce dispositif, mais a souhaité que les flux de ce produit ne se concentrent pas sur les grosses PME au détriment des entreprises de taille plus modeste dont les titres seraient moins liquides. Une des difficultés identifiées posée par le produit réside dans la détermination, dans des conditions juridiquement sécurisées, et le référencement des entreprises éligibles, de l'éligibilité s'appréciant au moment de l'investissement. De 4 à 9 milliards d'euros de collecte sur les PEA-PME sont attendus d'ici 5 ans, dont 1,5 milliard la première année (55).

(52) La coopération renforcée est un instrument prévu par les traités qui permet à 9 Etats minimum d'approfondir leur coopération dans un domaine d'action particulier. En l'espèce, les 11 Etats concernés sont : la France, l'Allemagne, l'Italie, Espagne, le Portugal, l'Autriche, la Belgique, la Slovaquie, la Slovénie, la Grèce, l'Estonie.

(53) Cf. article 4.1 f du projet de directive.

(54) Entreprises de moins de 5 000 employés, 1,5 milliard de CA ou 2 milliards de total de bilan.

(55) Fin 2012 l'encours des 5 millions de PEA ouverts en France se montait à 80 milliards d'euros, contre 120 milliards en 2007. 60 000 environ de ces PEA ont à l'heure actuelle atteint le plafond réglementaire.



3 LE CONTEXTE EUROPÉEN

ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

L'année 2013 aura été pour le législateur européen marquée par une série de grands dossiers emblématiques et très politiques - en particulier ceux constituant l'Union bancaire - mais aussi par l'adoption de nombreuses autres initiatives réglementaires qui, pour moins médiatiques qu'elles soient, seront dans les années à venir des éléments importants du cadre juridique s'appliquant aux adhérents de l'ASF.

La fin de l'année a vu s'accélérer le rythme du travail législatif. En effet, la séquence de renouvellement des institutions européennes - élections européennes puis renouvellement de la Commission - entraîne une incertitude sur l'avenir des réformes envisagées si les acteurs qui les portent devaient quitter le devant de la scène. Elle impose également aux élus cherchant à renouveler leur mandat de présenter un bilan solide au terme de cinq ans marqués par la crise.

■ Réformes du secteur bancaire

CRR/CRD4 (cf. page 47)

Au début de l'année 2013, rien n'était encore vraiment sûr quant à la forme finale des nouvelles règles prudentielles devant s'appliquer aux banques européennes. De longues nuits de négociations entre les représentants du Parlement européen et la présidence du Conseil de l'Union européenne - exercée par l'Irlande du 1^{er} janvier au 30 juin 2013 - ont fini par aboutir à un accord sur le règlement CRR et la

directive CRD4. Les deux textes ont été formellement adoptés par le Parlement européen en avril et par le Conseil en mai, pour paraître au Journal officiel de l'Union avant le 30 juin, date butoir pour une entrée en vigueur des règles le 1^{er} janvier 2014.

Mais l'histoire ne s'arrête pas là. Après la parution de la directive et du règlement, les institutions européennes ont dû se remettre au travail pour rédiger les nombreux actes délégués - normes techniques d'exécution et normes techniques réglementaires - permettant la mise en œuvre concrète des règles édictées par le législateur européen. Plusieurs de ces normes techniques, rédigées et adoptées par la Commission européenne sur la base de projets de l'Autorité bancaire européenne (ABE), sont déjà parues, notamment sur le reporting de liquidité ou les fonds propres.

L'ABE a par ailleurs remis à la Commission fin 2013 ses recommandations concernant les normes techniques relatives à l'application du ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR), que la Commission examine attentivement. L'ASF a rencontré l'équipe de la Commission en charge de cet examen et soumis des propositions pour que soient bien prises en compte les spécificités des métiers de financement spécialisés.

Shadow banking (cf. page 51)

Après le Livre vert publié par la Commission européenne en 2012, et la réponse qu'y avait apportée le Parlement européen à travers le rapport de Saïd El Khadraoui, la Commission européenne a poursuivi ses travaux pour dessiner sa feuille de route concernant la réglementation du « secteur bancaire parallèle ».

Elle a ainsi adopté en septembre 2013 une communication sur le sujet, intégrant à ses réflexions les nombreuses réponses

reçues à sa consultation de 2012, dont celle de l'ASF. Dans cette communication, la Commission annonçait son intention de renforcer la transparence dans la gestion d'actifs, mais aussi d'étudier une possible extension du cadre prudentiel bancaire (CRR/CRD4) aux entités non régulées ayant une activité similaire à celles des banques. Elle entend notamment clarifier le champ d'application du CRR, en dissipant le flou entourant les notions de « fonds remboursables du public », « crédit » ou « emprunt ».

La Commission entend répondre de cette façon au risque d'un transfert d'activités - et donc de risques - du secteur régulé au secteur non régulé, mais aussi à la demande, portée de longue date par l'ASF et relayée par le Parlement européen, d'un principe de « same business, same rule ». Pour ce faire, elle a chargé l'ABE de recenser l'ensemble des entités tombant actuellement hors du champ de la réglementation prudentielle et d'estimer leurs tailles et profils de risque. Cet examen devrait se poursuivre tout au long de l'année 2014, d'autres consultations sont à attendre en 2015.

Union bancaire

L'Union bancaire aura été le grand chantier de 2013, un chantier en deux phases, débuté en 2012 et qui se poursuit en 2014.

La première de ces phases fut l'adoption d'un règlement confiant à la BCE la mission de superviser l'ensemble des banques de la zone euro, directement ou via les autorités nationales. Les négociations ont vu s'affronter une France souhaitant confier un maximum de responsabilité à la BCE et une Allemagne désireuse de garder la main sur ses banques régionales. Au final, le « Mécanisme de Supervision Unique » (MSU), supervisera bien toutes les banques de la zone euro - plus celles des pays hors zone ayant choisi de s'associer au projet, mais seuls les 124 plus grands groupes bancaires seront supervisés directement par Francfort. La BCE relève



le défi et s'est fixé comme objectif d'être opérationnelle à l'automne 2014. A la tête du tout nouveau Conseil de Supervision, Danièle Nouy, dont le bilan à la tête de l'ACPR française a été considéré comme un exemple à Bruxelles comme à Francfort.

La seconde phase, encore inachevée, est la mise en place d'un « Mécanisme de Résolution Unique », un ensemble de procédures pour renflouer, restructurer ou démanteler les banques de la zone euro en difficulté. Or si la mise en place du MSU a fait l'objet de négociations serrées, le MRU a amené les institutions européennes au bord de la guerre institutionnelle. En effet, alors que la Commission européenne avait proposé un règlement pour définir la procédure et créer un fonds de résolution unique, le Conseil Ecofin a fait sortir ce dernier du cadre communautaire en décidant de la créer par un accord intergouvernemental, hors du contrôle du Parlement européen. Un accord a finalement été trouvé le 20 mars, au terme de plus de seize heures de négociations, qui devrait permettre au MRU d'être en place, même imparfaitement, lorsque la BCE dévoilera les résultats de son premier examen des bilans des banques.

Réforme structurelle du secteur bancaire

La proposition de règlement relative aux mesures visant à renforcer la solidité du secteur bancaire européen sera sans doute la dernière grande initiative de Michel Barnier en tant que commissaire en charge du Marché intérieur et des services. Rendue publique le 29 janvier 2014, la proposition de la Commission est inspirée des travaux du groupe d'experts de haut niveau réuni autour d'Erkki Liikanen, le gouverneur de la Banque de Finlande. Le rapport remis par ce groupe à la Commission à l'automne 2012 préconisait notamment une séparation des activités bancaires - banque de détail d'un côté, banque d'investissement de l'autre - plus systématique que l'option retenue et proposée par la Commission, qui préfère confier aux superviseurs le soin d'estimer au cas par cas si la filialisation est nécessaire. En revanche la Commission a suivi les recommandations du groupe en ce qui concerne la négociation pour compte propre, qu'elle propose purement et simplement d'interdire pour toutes les banques européennes.

L'imminence des élections européennes a dissuadé les députés européens d'entamer l'examen de ce dossier épineux, qui devrait par conséquent occuper l'agenda des co-législateurs durant les premiers mois de la nouvelle législature.

■ Banque de détail

Paquet législatif pour améliorer la protection des consommateurs et des investisseurs de détail

La Commission européenne avait proposé à l'été 2012 un ensemble de trois initiatives législatives visant à renforcer

la protection des consommateurs de services financiers et des investisseurs de détail, à savoir : une révision de la directive OPCVM (UCITS 5), une refonte de la directive sur l'intermédiation en assurances (IMD 2) et un règlement sur les produits d'investissement de détail (PRIIPs).

Ces trois propositions ont connu des évolutions contrastées en 2013. Les négociations autour d'UCITS 5 - qui concerne essentiellement le renforcement des exigences appliquées au dépositaire - ont été sensiblement plus faciles que celles portant sur les deux autres textes. En effet, si ce premier texte a pu aboutir à un accord, qui devrait être validé par le Parlement européen avant les élections, IMD 2 et PRIIPs devraient selon toute vraisemblance être transmis aux nouveaux députés. Sur PRIIPs, règlement qui vise notamment à introduire un document d'information standardisé pour les produits d'investissement de détail, un désaccord persiste entre le Parlement et le Conseil sur le champ d'application du règlement. Quant à IMD 2, si le Parlement a bien achevé son examen du texte, après d'intenses négociations entre les différents partis politiques, le Conseil de l'Union européenne, de son côté, n'a débuté ses travaux qu'en avril 2014.

Crédit immobilier

La directive sur les contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel a été publiée au Journal officiel de l'UE le 28 avril 2014, près de trois ans après que la Commission européenne a mis la proposition sur la table du législateur.

Cette directive comporte des obligations d'information du consommateur, des règles pour la distribution des crédits et pour la formation du personnel. Elle renforce aussi l'obligation d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur, introduit de nouvelles règles sur le remboursement anticipé, les prêts en devises étrangères et les pratiques de vente liées.

Les Etats membres ont jusqu'au 21 mars 2016 pour transposer ses dispositions en droit national.

Résolution alternative des litiges de consommation

La réforme de la médiation, proposée en novembre 2011 par la Commission européenne, a été finalisée au premier semestre 2013. La directive sur les mécanismes de règlement alternatif des litiges a été publiée le 18 juin 2013 au Journal officiel de l'Union européenne, et transmise aux Etats membres pour être transposée en droit national.

Paquet législatif sur les comptes bancaires

Souhaitant à la fois renforcer la protection du consommateur, en lui permettant de mieux comprendre les frais liés à son compte bancaire, et la concurrence entre banques de détail, en permettant de comparer les offres et de changer de compte

plus facilement, la Commission européenne a proposé en mai 2013 une directive relative aux comptes bancaires.

L'un des objectifs de cette directive était aussi de créer une offre de comptes de paiement de base qui permette à tous les européens encore non-bancarisés d'effectuer des achats et transactions en ligne.

La directive a fait l'objet d'un accord en trilogue en mars 2014 et devrait être formellement adoptée avant l'été.

Directive services de paiement II

Proposée par la Commission européenne au milieu de l'été 2013, la refonte de la directive sur les services de paiement dans le Marché intérieur n'a pu être examinée par le Parlement européen et le Conseil qu'à partir de l'automne. Or si le Parlement a tenté de rattraper ce retard, afin de parvenir à un vote de l'assemblée plénière avant les élections, le Conseil a mis le dossier en attente. Sur ce dossier, le travail législatif reprendra donc à l'automne, avec les nouveaux députés européens.

Directive anti-blanchiment

La Commission européenne a proposé en février 2013 une révision de la directive relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, pour adapter la législation européenne aux dernières recommandations du Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI).

Le travail des députés européens a pris plusieurs mois de retard du fait d'un conflit de compétences entre deux commissions parlementaires, mais le Parlement a fini par adopter sa position en mars 2014. Le Conseil n'ayant, de son côté, pas encore abouti à une orientation générale sur ce texte, les négociations entre les deux co-législateurs reprendront sous la prochaine mandature du Parlement, à partir de l'automne 2014.

■ Révision de la directive intermédiation en assurance

La proposition de directive intermédiation en assurance révisant la directive de 2002 a été rendue publique en juillet 2012. Les principaux apports du texte concernent la **procédure d'immatriculation, les conditions de capacité des intermédiaires en assurance** ainsi que les **obligations d'information à la charge des intermédiaires, concernant notamment leur rémunération**.

En France, le régime des intermédiaires en assurance est déjà très complet et les apports de la proposition de directive ne devraient pas le remettre fondamentalement en cause. Il conviendra toutefois d'être vigilant afin que la transposition de la directive ne soit pas l'occasion d'alourdir la réglementation française.

Certains aspects du texte européen suscitent des inquiétudes de la part des professionnels. Il s'agit notamment :

- de **l'obligation de transparence à la charge de l'intermédiaire, particulièrement sur sa rémunération** (mode de calcul, montant etc.), en vue de limiter les conflits d'intérêt ;
- des **exigences applicables aux intermédiaires, notamment en matière de capacité professionnelle** (formation) qui pourraient, si le texte de la Commission est inchangé, être définies au niveau européen par le biais des actes délégués avec le risque qu'elles ne soient pas adaptées aux particularités nationales.

En termes de procédure, les travaux n'avancent pas au même rythme au Parlement européen et au Conseil. Le Parlement est très avancé sur le texte puisqu'il a voté le rapport de la Commission IMCO en février, tout en réservant le vote de sa résolution législative afin de laisser le temps au Conseil de travailler sur le sujet. Ce dernier n'a pas encore repris les travaux, même si la présidence grecque a annoncé que le projet de directive faisait partie de ses priorités. L'ASF suivra avec intérêt les travaux du Conseil, le texte du Parlement présentant des aspects peu favorables aux intermédiaires (exigences en termes de formation notamment).

■ Directive sur le crédit immobilier

La directive dont la proposition avait été présentée en mars 2011 par la Commission européenne, a été publiée en février 2014, après une phase de trilogue particulièrement longue.

Le texte d'origine de la Commission a été fortement amendé par le Parlement et le Conseil et certains de ses aspects, particulièrement défavorables aux prêteurs, ont été atténués.

La directive fixe **un cadre formel** (fiche standardisée d'information, publicité, expression du TAEG) à la distribution de crédit immobilier. Elle régit non seulement les prêteurs mais également **les intermédiaires en crédit immobilier** dont le statut, en France, ne devrait pas être remis en cause suite à la réforme des IOBSP. Enfin, **si le devoir de conseil à la charge du prêteur semble avoir été écarté, la directive prévoit de nombreuses obligations à sa charge (et à celle de l'intermédiaire)** : évaluation de la solvabilité de l'emprunteur, du bien immobilier, devoir d'explication, règles de bonne conduite etc.

La directive doit maintenant être transposée en droit français, la date limite étant le **21 mars 2016**.

EUROFINAS - LEASEUROPE

■ Eurofinas - Travaux du Legal and policy committee (LPC)

Le Comité a connu une actualité chargée tout au long de l'année du fait du très grand nombre de consultations de la Commission européenne concernant les établissements spécialisés dans le crédit à la consommation.

Les **nombreuses consultations relatives à la révision de la directive sur le crédit aux consommateurs, prévue pour 2013, n'ont pour l'instant pas été suivies d'effets** et il faudra attendre la mise en place des nouvelles institutions européennes pour que les travaux sur le sujet redémarrent.

Eurofinas s'est également mobilisée sur les **problématiques d'assurance emprunteur** tant par le suivi de la **proposition de directive sur l'intermédiation en assurance** que par la **participation aux travaux de l'EIOPA**, qui s'intéresse beaucoup au sujet suite aux difficultés de commercialisation rencontrées dans certains pays.

Enfin, le **LPC suit par ailleurs toutes les initiatives de la Commission européenne** : protection des données, éducation financière, médiation, révision de la directive sur le blanchiment etc.

■ Leaseurope - Travaux de la Commission « Fiscalité et comptabilité »

L'ASF a participé en 2013 aux travaux de la Commission « Fiscalité et comptabilité » de Leaseurope, toujours concentrés sur la réforme de la norme IAS 17 engagée par l'IASB et le FASB depuis maintenant 8 ans.

(Renvoi à l'article IAS 17 Gestion des dossiers professionnels, financement des entreprises)



EUROFINAS

Le crédit à la consommation à la croisée des chemins

*Intervention de Philippe Dumont, Directeur Général
de Crédit Agricole Consumer Finance*

Aperçu de l'état du marché du crédit à la consommation en Europe : contraction de l'activité dans les pays de l'Union européenne, avec de fortes disparités géographiques.

Les encours de crédit à la consommation sont en baisse depuis 2008 (-8,8% sur les quatre dernières années, soit 100 milliards d'euros de manque à gagner pour la profession). Entre 2011 et 2012, le montant des opérations en cours en crédit à la consommation a reculé de 1,9%, pour atteindre 1 056 milliards d'euros à fin 2012. Ce recul est plus marqué en Europe de l'Est et Europe Centrale (-4,4%) avec 70 milliards d'euros d'encours, et en Europe du Sud où il atteint -3,2% avec 376 milliards d'euros d'encours, soit 35% du total des encours dans l'UE, qu'en Europe du Nord (-0,8%) avec 610 milliards d'euros d'encours (58% du total des encours en Europe).

Quant à la production de nouveaux crédits (prêts personnels et financement automobile), après une baisse importante à compter de 2007 (-7,4% en un an), une stabilisation est constatée depuis 2009 à un niveau relativement élevé.

Le marché du crédit à la consommation est impacté également par un marché automobile très perturbé depuis 2007. Pour la période 2007-2012, le nombre d'immatriculations de nouveaux véhicules en Europe a baissé de près de 22%. Pour le 1^{er} semestre 2013, ce nombre est en baisse de 6,4% par rapport à la même période de l'année précédente. Néanmoins, grâce au secteur du financement de voitures d'occasion qui se porte mieux, le marché automobile s'est stabilisé depuis 2009 avec 62 milliards d'euros de production de nouveaux crédits en 2012 (1).

Dans le contexte actuel, les établissements spécialisés en crédit à la consommation en France doivent faire face :

- à une situation économique dégradée,
- à une réglementation de plus en plus contraignante,
- à de nouvelles contraintes financières (impact notamment des règles de Bâle III et de la directive CRD4),
- aux nouvelles attentes des consommateurs,
- au développement des nouvelles technologies.

La situation économique en Europe tend à se stabiliser. Une légère augmentation de la croissance au niveau européen est attendue en 2014.

La réglementation européenne sur le crédit à la consommation, en constant alourdissement depuis quelques années, introduit des exigences de plus en plus contraignantes pour les professionnels. Actuellement, plusieurs textes pouvant impacter le business model des établissements sont en cours de discussion (révision de la directive intermédiation en assurance ; révision de la directive sur les services de paiement ; règlement sur la protection des données personnelles, consultation sur le shadow banking).

A ces règles s'ajoutent les mesures adoptées au niveau national. La transposition de la directive européenne sur le crédit à la consommation de 2008 a été notamment l'occasion pour le législateur français d'introduire de nouvelles exigences en plus de celles prévues par le texte européen (réforme de l'usure, ...). Cependant, une accumulation de la réglementation, ayant pour objectif de protéger le consommateur, pourrait aboutir à le déresponsabiliser. Il est donc nécessaire de **trouver un équilibre entre le renforcement des règles en matière de crédit à la consommation et la protection du consommateur**.

(1) Données Eurofinas.

Par ailleurs, la mise en place des nouvelles exigences de Bâle III/CRD4 (renforcement du capital réglementaire, nouvelles exigences en matière de liquidité, ...) risque de conduire les établissements spécialisés à diversifier leur sources de financement.

Au vu de ces éléments, le crédit à la consommation devient **une activité de moins en moins attractive** qui devra se développer sur un **terrain de plus en plus instable**.

Dans cet environnement instable, nous assistons à des changements dans le comportement des consommateurs et à l'émergence de nouveaux modes de consommation.

Le consommateur réalise de plus en plus souvent ses achats sur internet (e-commerce) ou à partir de son téléphone mobile (m-commerce).

Se développent également les achats entre particuliers (achats malins, achats de produits d'occasion) ainsi que l'économie de partage (co-voiturage, ...).

Les consommateurs, mieux informés et plus exigeants vis-à-vis du prêteur, sont à la recherche d'un service disponible à tout moment (24 h/24 et 7 jours/7).

Pour répondre aux nouvelles attentes de leurs clients, les établissements spécialisés doivent adapter leur offre commerciale et être capables de proposer un service personnalisé et de grande valeur. Une meilleure connaissance du client et la capacité de pouvoir s'adapter à ses attentes améliorerait sa satisfaction et de ce fait sa confiance dans le crédit à la consommation.

Des travaux sont en cours au sein de plusieurs établissements de la Place pour développer des solutions de signature électronique sécurisée permettant de dématérialiser la procédure de souscription d'un contrat de crédit à la consommation notamment sur le lieu de vente.

Parallèlement à la dématérialisation des procédures utilisées, se développent de nouveaux services de paiement en ligne.

En conclusion, les **réponses apportées par la profession sont les suivantes** :

- **optimiser les dépenses et les ressources disponibles** par la mise en place de process efficaces et une maîtrise du coût du risque,
- **communiquer sur les nouvelles contraintes réglementaires**,
- **rééquilibrer le bilan en diversifiant sa gamme de produits (produits d'épargne, titrisation)**,
- **s'assurer de la satisfaction des clients**,
- **investir dans les nouvelles technologies**.

Les dernières tendances en matière de protection du consommateur

En préambule, Christian Brandt, Directeur général, Danish Finance & Leasing Association indique qu'une réflexion est en cours au niveau du Parlement et de la Commission européenne sur l'opportunité de **réviser la directive crédit à la consommation**.

La Commission européenne doit publier d'ici la fin de l'année une analyse de la façon dont la directive a été transposée dans les différents Etats membres ainsi que des dispositions à amender ou des propositions de nouveaux axes de réglementation.

A ce stade, aucun document n'est paru. Seules quelques pistes de réflexion ont été avancées par la Commission. La révision de la DCC pourrait couvrir le surendettement, le délai de rétractation, le crédit en ligne, l'efficacité de la fiche d'informations standardisée, les intermédiaires de crédit sur le lieu de vente, ...

Des réflexions sont également en cours sur le surendettement des ménages en Europe. Une étude élaborée par la Commission européenne devra proposer une définition commune du surendettement, faire un état du niveau d'endettement en Europe et des types de ménages susceptibles d'avoir des difficultés financières, préciser les causes (accidents de la vie notamment) et les conséquences d'un endettement excessif et faire des propositions de mesures de prévention du surendettement.

A la question de savoir quelles mesures prévues par la DCC sont les plus protectrices pour le consommateur, les personnes présentes dans la salle considèrent à 35% qu'il s'agit de l'information précontractuelle standardisée, à 37% de l'obligation d'évaluer la solvabilité des emprunteurs et à 17% du remboursement anticipé.

Echange de vues entre le régulateur et des représentants des consommateurs et des professionnels sur les tendances en matière de protection du consommateur et sur l'évolution du paysage réglementaire

Dirk Haubrich, Head of Consumer Protection and Financial Innovation, EBA

Enrico Lodi, General Manager, Credit Bureau Services, CRIF & Vice-President, ACCIS

Mick McAteer, Chairman, Financial Services User Group

François Langlois, Head of Legal and Compliance, BNP Paribas Personal Finance

Dirk Haubrich fait un point sur les missions de l'Autorité bancaire européenne (ABE) et sa place au sein du système européen de supervision financière.

La principale tâche de l'ABE est de fournir un ensemble unique de règles prudentielles harmonisées destinées aux établissements financiers dans toute l'UE, qui contribuera à créer des conditions de concurrence équitables et qui offrira une protection élevée aux déposants, aux investisseurs et aux consommateurs.

L'Autorité joue un rôle important dans la promotion de la convergence des pratiques de surveillance, afin de garantir une application harmonisée des règles prudentielles. Elle est chargée d'évaluer les risques et vulnérabilités dans le secteur bancaire européen, notamment à l'aide de rapports d'évaluation des risques réguliers et de simulations de crises paneuropéennes.

L'ABE joue également le rôle d'organe consultatif indépendant auprès du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Enfin, l'Autorité fait partie du système européen de surveillance financière (SESF), qui est constitué de trois autorités de surveillance: les Autorités européennes des marchés financiers (AEMF), l'Autorité bancaire européenne (ABE) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP).



A la question de savoir quelle doit être la priorité du superviseur lors d'un contrôle, 73% des personnes présentes dans la salle considèrent qu'il s'agit de la transparence des produits en termes de prix notamment.

François Langlois, Head of Legal and Compliance, BNPPPF

François Langlois présente l'activité de BNPPPF, acteur majeur sur le marché du crédit à la consommation en France. Il indique que BNPPPF, comme le reste de la profession, a été très affectée par la crise financière ainsi que par l'augmentation des contraintes réglementaires en France depuis quelques années (2). En effet, la transposition de la DCC en France a été initiée avant la crise financière alors que ses effets se sont produits après. L'adoption des textes d'application avait pris du retard de sorte que certaines dispositions n'ont pas encore eu leur plein effet en droit national. De plus, aujourd'hui, un projet de loi visant à réglementer davantage le crédit à la consommation est en cours de discussion au Parlement et plusieurs mesures prévues sont pénalisantes pour la profession.

Une révision de la DCC est donc prématurée à ce stade, le délai de 5 ans prévu par la DCC étant extrêmement court.

Les contraintes réglementaires auraient pour effet d'augmenter le coût du risque pour les établissements spécialisés, ce qui pourrait se traduire par une hausse des taux d'intérêt proposés aux consommateurs et une restriction de l'accès au crédit pour certaines catégories de consommateurs.

Enfin, la mise en place d'un Registre national des crédits aux particuliers recensant les crédits à la consommation souscrits par les consommateurs a pour vocation de faciliter l'accès au crédit. Ce nouveau dispositif, prévu par le projet de loi relatif à la consommation en cours de discussion au Parlement, aurait également pour objet de prévenir le surendettement.

Enrico Lodi, General Manager, Credit Bureau Services, CRIF & Vice-President, ACCIS

Enrico Lodi présente les avantages des fichiers de crédit (positifs et négatifs) pour le consommateur. Il est vice-président de l'ACCIS, Association de droit belge qui regroupe actuellement 42 centrales de crédit dans 32 pays dans le monde.

ACCIS est activement impliquée dans la mise en œuvre de la directive sur le crédit à la consommation (DCC) et suit les discussions sur le projet de règlement en matière de protection des données personnelles et la directive crédit hypothécaire.

Mick McAteer, Chairman, Financial Services User Group

Pour assurer une représentation des utilisateurs dans le processus d'élaboration des règles européennes, la Commission européenne a mis en place un groupe d'experts en matière de services financiers (FSUG - Financial Services User Group). Ce groupe compte 20 membres parmi lesquels des consommateurs, des investisseurs, des micro-entreprises et des universitaires. Il a travaillé notamment sur les moyens de lutter contre le surendettement. Parmi les solutions évoquées se trouvent l'opportunité de réguler l'offre de crédit et l'amélioration de l'éducation budgétaire des consommateurs. Sur ce dernier point, Mick McAteer considère que l'éducation budgétaire

(2) La production annuelle des spécialisés a reculé de plus de 20% en 4 ans pour passer de 45 milliards à 35 milliards d'euros. Ce sont ainsi 10 milliards d'euros, soit 0,9% de la consommation des ménages, qui manquent chaque année à la consommation. Par ailleurs, plus de 2 000 emplois ont été détruits au sein des établissements spécialisés. D'autres plans sociaux sont annoncés, tant dans ce secteur que dans celui de la distribution (Données ASF).

n'est pas la solution au surendettement des ménages. Pour lui, il y a un risque de déplacement de la responsabilité du prêteur vers le consommateur, qui n'est pas souhaitable.

A la question de savoir quels sont les outils qui permettent de prévenir plus efficacement le surendettement, 44% des personnes présentes dans la salle répondent qu'il s'agit de l'éducation financière.

Financement automobile : développer une approche durable

Intervention de Brendan Gleeson : Vice-président exécutif, White Clarke Group

Evolution du comportement des consommateurs :

L'accès à internet et son utilisation sont largement répandus au sein de l'UE. Le pourcentage des ménages disposant d'une connexion internet a augmenté dans tous les Etats membres entre 2006 et 2012, même si les écarts restent importants, en passant de 30% en 2006 à 72% en 2012 (3).

L'utilisation d'internet sur mobiles est devenue populaire grâce au succès des smartphones et des tablettes numériques.

Aujourd'hui, les internautes utilisent internet non seulement pour envoyer et recevoir des e-mails ou rechercher des informations, mais également pour publier des messages sur les réseaux sociaux (facebook notamment), faire des achats ou utiliser les services bancaires en ligne.

En conséquence, les attentes des consommateurs sont en train de changer. Mieux renseignés, ils sont à l'affût d'informations accessibles partout, tout le temps et en temps réel. Concernant le financement automobile par exemple, 94% d'entre eux se renseignent sur internet avant d'aller en magasin.

La nouvelle génération née entre 1980 et 2000 appelée encore génération « credit friendly » est la plus impactée par cette vague d'innovation qui pousse les établissements spécialisés à modifier leur business model.

Echange de vues entre les leaders sur le marché européen sur ce qu'ils considèrent être les principaux défis pour la profession et sur la façon dont le nouvel environnement affecte les relations avec leurs clients

David Batteley, Directeur Financier de Jaguar Land Rover Financial Services

Erhard Paulat, Vice-Président exécutif de GM Financial International Operations pour R-U, Suède, Allemagne, Autriche et Suisse

Gianluca Soma, Directeur adjoint du Département international Banque de détail, Société générale

L'accent est mis sur la façon de développer une approche durable dans un environnement toujours instable avec des clients qui n'ont pas les mêmes attentes.

David Batteley indique que concernant l'industrie automobile, aucune reprise de l'activité n'est attendue pour la zone Europe, Moyen-Orient et Afrique. Les opportunités de développement se trouvent plutôt du côté des marchés émergents (prévisions d'augmentation du PIB en 2014 pour le Brésil, la Russie, l'Inde et la Chine (4)). Les ventes de voitures neuves se stabilisent sur les marchés matures alors qu'elles sont en plein essor sur les marchés émergents.

Les marchés matures se caractérisent notamment par une concentration de l'activité sur le financement de voitures d'occasion et de flottes de voitures.

Aujourd'hui, les principaux défis pour les captives automobiles sont l'augmentation de la réglementation en matière de crédit et le changement dans le comportement du consommateur : « from owning a car to using a car ».

Erhard Paulat est Vice-Président exécutif de GM Financial, captive automobile, présente dans 18 pays. Il souligne que la stratégie de sa société repose essentiellement sur la bonne connaissance de la clientèle.

Erhard Paulat rappelle notamment quelques données générales sur la population en Europe. Aujourd'hui près de 20% des habitants de l'Europe sont âgés de plus de 60 ans. L'espérance de vie augmente (les personnes âgées vivent plus longtemps). Davantage d'achats sont réalisés par des femmes (70% du total). Enfin, il souligne l'importance d'adopter les nouvelles technologies. Les opportunités pour l'avenir peuvent se trouver notamment dans le développement des plates-formes de financement participatif.

Gianluca Soma, précise, quant à lui, que son établissement continue à s'adapter à l'environnement actuel notamment en développant de nouvelles compétences, en améliorant son efficacité opérationnelle ou en mettant en place de nouveaux produits adaptés aux besoins des consommateurs.

L'avenir du crédit à la consommation

Des leaders sur le marché européen partagent leurs points de vue sur ce qu'ils considèrent être les principaux défis et opportunités pour l'avenir du crédit à la consommation, en ce qui concerne notamment la gestion du risque, les prêts responsables, les canaux de distribution, les nouveaux produits et l'impact de l'évolution de la technologie sur le métier.

Gerard Grimes, Manager Directeur, Hitachi Capital Consumer Finance

Frederic Mazurier, CFO, Banque Carrefour

Chiaffredo Salomone, CEO, Findomestic Banca

Chiaffredo Salomone, CEO, Findomestic Banca

Trois sujets importants pour l'avenir du crédit à la consommation : la réglementation, les nouvelles technologies et l'augmentation du coût du risque

Depuis quelques années on assiste à l'accumulation d'une réglementation de plus en plus contraignante, ce qui pose souvent des problèmes d'interprétation. Par ailleurs, les consommateurs sont mieux informés et disposent de plus de moyens pour se faire entendre (associations de consommateurs, forums, réseaux sociaux, ...).

Dans ce contexte, Findomestic a lancé de nouveaux produits adaptés aux besoins de ses clients (prêt personnel « sans frais », compte de dépôt, ...) et a dématérialisé sa procédure de souscription des prêts personnels. Les documents ne sont plus imprimés mais signés électroniquement par le client et

(3) Données Eurostat.

(4) Source : IMF World Economic Outlook Update, janvier 2013.

le prêt est accepté en moins de 30 minutes. Des applications pour téléphone mobile sont également proposées aux clients qui utilisent davantage les réseaux sociaux pour entrer en contact avec Findomestic.

Le développement technologique ne remplace cependant pas le contact en face à face qui reste, à ce stade, le plus utilisé.

Enfin, Chiaffredo Salomone indique qu'il existe une forte corrélation entre la situation économique dégradée, l'augmentation du taux du chômage et l'augmentation du coût du risque pour les établissements spécialisés.

En conséquence, Findomestic a fait du crédit responsable son cheval de bataille. Ainsi il s'engage à :

- lutter contre le surendettement,
- favoriser et élargir l'accès au crédit,
- prendre soin des clients de manière flexible,
- aider les clientèles en difficultés.

Frederic Mazurier, CFO, Banque Carrefour

Créée en 1981 avec le lancement des cartes PASS, Carrefour Banque a développé progressivement son offre en proposant du crédit affecté, du prêt personnel, du crédit renouvelable et du rachat de crédits. En 2012, 8,3 milliards d'euros de paiements sont réalisés avec la carte PASS. Carrefour Banque propose également la carte PASS MasterCard qui peut être utilisée hors de l'enseigne Carrefour, en France comme à l'étranger.

Depuis 2012, Carrefour Banque a diversifié sa gamme de produits en proposant à ses clients un livret d'épargne, une assurance-vie, un compte à terme et la location de certains biens.

Dans un contexte économique difficile, Carrefour Banque a distribué 1,4 milliard d'euros de nouveaux crédits en 2012. Ses performances commerciales résultent d'une stratégie de diversification de l'offre, de nouveaux outils proposés aux clients (site internet et applications pour téléphone mobile) et de diversification des sources de refinancement pour satisfaire aux nouveaux ratios de Bâle III (émission obligataire).

LEASEUROPE

Innovation et excellence selon Ferrari

Intervention d'Avv. Luca Cordero di Montezemolo, Chairman of Ferrari

Avec les pâtes et le foot, Ferrari est largement considéré comme le troisième cadeau de fierté nationale dont chaque nouveau-né Italien bénéficie à sa naissance. L'Assemblée a donc salué comme il se doit le président de l'une des plus prestigieuses firmes automobiles internationales.

Dans son intervention résolument dédiée au thème du Congrès consacré à la participation du leasing à la croissance et à l'innovation, Luca Cordero di Montezemolo rappelle quels sont, selon lui, les principes de l'innovation. **L'innovation est avant toute chose dans l'esprit.**

Chez Ferrari, l'innovation se décline autour de sept axes fondamentaux : **(i) la passion**, partagée par chaque salarié, génère la créativité, la volonté de travailler ensemble et la motivation personnelle ; **(ii) l'extrême degré de technologie** : la recherche technologique est une condition sine qua non pour le développement, sans quoi l'entreprise paiera tôt ou tard le retard pris (la Formule 1 génère 80% des améliorations technologiques) ; **(iii) la beauté**, à la fois classique et design : les innovations doivent pouvoir rappeler l'héritage et la mémoire ; **(iv) l'émotion de la conduite**, de la boîte de vitesse au son du bruit du moteur, caractéristique, chaque élément devant procurer une sensation unique ; **(v) l'organisation** : l'innovation doit se retrouver dans l'agencement des postes de travail et favoriser la satisfaction de chaque personne investie dans la réalisation du produit ; **(vi) la concurrence** : quelle concurrence ? ; **(vii) la personnalisation** : 80% des Ferrari sont personnalisées.

Pour Luca Cordero di Montezemolo **le secret de l'innovation réside dans la capacité à : (i) se former, (ii) regarder autour de soi.**

Parmi les objectifs de la firme, faire prévaloir l'exclusivité, limiter le nombre de véhicules produits malgré la demande, **développer le financement via le leasing**. Ferrari consacre 25% de ses revenus à l'innovation. Cette stratégie se révèle payante.

Le leasing pour la croissance

Intervention de Massimiliano Moi, Chairman Leaseurope

Le message prioritaire de la profession au niveau européen, que chacun doit s'efforcer de relayer aussi souvent que possible, est que **le leasing est un réel support pour la croissance européenne.**

Que représente l'industrie du leasing ?

- un **indicateur représentatif de l'évolution de la croissance du PIB 9 mois à l'avance** car la signature des contrats de financement des investissements de long terme intervient, en moyenne, 3 trimestres avant leur réalisation ;

- statistiquement, **1% de croissance du leasing entraîne 0,6% de croissance dans de nouveaux emplois** ;

- un **soutien à l'innovation**, grâce au financement **pour environ 22 milliards d'euros** des dépenses de recherche et développement des entreprises européennes, **soit une contribution à l'augmentation de la compétitivité d'environ +2% et à la productivité d'environ +0,6%** ;

- un **soutien à la ré-industrialisation** ;

- un partenaire pour les petites et moyennes entreprises ;

- un acteur du développement durable via le financement de matériel sans cesse plus sobre du point de vue environnemental ;

- **le chaînon manquant entre industriels, fournisseurs de services, banques et utilisateurs finaux**. Les établissements de leasing, par leur place centrale, doivent informer chaque acteur et créer les connections utiles au développement de tous.

Pour Massimiliano Moi, la cible est claire : les établissements de crédit-bail doivent parvenir **à atteindre 30% de part de marché** dans le financement des investissements réalisés. Il achève son intervention par ces mots :

« Leasing for growth ! Leasing for growth ! Leasing for growth ! »

Table ronde : le point de vue des clients et des partenaires de l'industrie du leasing

John Benett, Principal, JB Associates

Représentants des utilisateurs finaux

Andrea de Vido, CEO, Finanziaria Internazionale

Gerhard Huemer, Director for Economic and Fiscal Policy, UEAPME

Ivo Hykys, Head of Fleet Management, Siemens Czech Republic

Ralph Ruckgaber, Former Global Lead Fleet at IBM

Représentants des vendeurs

Ken Briffa, Director Services, Technogym

Edward Hetherington, Chairman, Doosan Infracore Financial Solutions

Henrik Jakobsen, Nordic Director, Atea Finance

Frédéric Le Verdier, Senior Director, Toyota Matériel Handling Financials Solutions

Successivement, les utilisateurs finaux des produits de l'industrie du leasing et les vendeurs intervenant largement dans leur commercialisation ont partagé leur expérience et leurs attentes sur cette industrie.

Pour les clients, ils confirment notamment les avantages certains que procurent le leasing, en particulier **l'accompagnement des PME**, la sécurité dans le montage du financement, l'accès à de nombreux services et la possibilité de confier la charge de nombreuses tâches au crédit-bailleur.

Ils restent globalement très attentifs à la **recherche d'un partenaire avant même la question du prix de la prestation**. Pour certains, le premier point regardé est le rapport prix/services, tellement l'aspect services est déterminant. Bien entendu, le prix ne doit pas néanmoins être prohibitif et entraver l'accès au financement que seuls les établissements de leasing peuvent encore garantir à des entreprises de tailles réduites.

Parmi les **innovations** observées par les preneurs, ces derniers relèvent notamment l'augmentation précisément de l'offre de services, la réduction de la charge administrative qui leur incombe et la plus grande simplicité, même si le leasing reste perçu comme un produit complexe et pas plus simple qu'un crédit moyen terme classique. Est également salué, **l'optimisation du conseil** apporté et le caractère très professionnels des établissements.

En conclusion, les participants ne relèvent aucun frein à l'utilisation du leasing et **plébiscitent largement une intégration encore plus forte des services dans le financement sous forme de package**, ce qui marque véritablement la différence et tout l'attrait du crédit-bail.

Pour les vendeurs, l'attente est relativement claire : ils ne veulent pas seulement travailler avec les bailleurs, mais comme les utilisateurs, ils souhaitent développer un véritable partenariat avec eux. Il est fondamental pour eux que l'industrie du leasing s'investisse et comprenne véritablement le métier de leurs vendeurs pour leur fournir les solutions financières et de services les plus performantes.

Certains vendeurs ont en effet des attentes parfois plus axées sur une solution crédit-bail, d'autres locatives, d'autres encore

sur la fourniture de services à forte valeur ajoutée. Leur attente n'est plus seulement de disposer d'un produit financier mais de solutions financières.

Une autre demande consiste également à ce que le crédit-bailleur, qui dispose de nombreuses informations en tout genre compte tenu de sa situation centrale dans le tissu des relations fabricant, prestataires, banques et clients, les partage avec les vendeurs afin que ceux-ci puissent augmenter leur recherche de clientèle et leur taux de pénétration.

Est également formulé le souhait de voir se développer l'utilisation des nouvelles technologies, notamment la dématérialisation des signatures de contrat afin d'aller plus vite et de simplifier les relations commerciales.

Les avantages du leasing dans le nouvel environnement réglementaire

Le projet de norme comptable de l'IASB sur les contrats de location

Intervention de Patrina Buchanan, Technical Principal, IASB

Dans son intervention, Patrina Buchanan rend compte des premiers retours obtenus des parties prenantes sur le projet de réforme de la norme IAS 17 relative aux contrats de location.

Pour la comptabilisation des opérations chez le locataire, elle indique notamment que, globalement, les investisseurs et les analystes soutiennent le projet, en particulier en ce qui concerne la création d'un actif et d'un passif, et du fait que les annexes actuelles se révèlent insuffisantes. Pour certains, il serait bon que l'ensemble des locations soient traitées comme des « finance leases ». La plupart des préparateurs seraient également en phase avec le projet de norme mais resteraient cependant attentifs à la complexité (entre autre la crainte d'un double modèle de comptabilisation). D'autres ne sont pas favorables au projet notamment au regard du rapport coût/avantages. Ce dernier point est également un sujet d'attention des autorités régulatrices.

Sur les questions relatives aux valeurs résiduelles garanties, aux loyers variables ou fixes et aux options, la plupart des investisseurs et analystes reconnaissent les simplifications du nouvel exposé-sondage et demandent à ce que des annexes encadrent bien les loyers variables et les options. Pour les préparateurs et autres parties prenantes, ils demandent à ce que des précisions soient données notamment quant à la notion d'« intérêt économique significatif » et à la réévaluation.

Pour la comptabilisation chez le bailleur, les investisseurs et analystes sont préoccupés par la comptabilisation des biens relevant du type A, notamment pour les biens dont la durée de vie est très longues (wagons, satellites, avions, etc.). Certains suggèrent de ne pas toucher à la comptabilisation chez le bailleur. Pour les bailleurs, tous ne partagent pas les propositions du nouveau projet. Ils restent particulièrement attentifs à la complexité introduite et à la volatilité du compte de résultat. Certains suggèrent de ne pas toucher à la comptabilisation chez le bailleur notamment au regard du rapport coût/bénéfice.

Concernant le champ d'application de la nouvelle norme, l'IASB note un accord général concernant la définition d'un contrat de location, même si des préoccupations demeurent au sujet de la distinction entre un contrat de location et un contrat de services.

Enfin, au sujet des annexes, pour les préparateurs celles-ci sont excessives. D'un autre côté, certains investisseurs et analystes demandent des annexes supplémentaires. Pour la question de la transition entre l'ancienne et la nouvelle norme, les parties prenantes attendent de la simplification. Pour l'entrée en vigueur, une longue période de préparation est souhaitée.

En termes de calendrier, une re-délibération conjointe IASB/FASB devrait avoir lieu au cours du quatrième trimestre 2013 au terme de l'analyse de toutes des réponses reçues à l'exposé sondage. La suite du calendrier sera établie selon l'ensemble de ces résultats.

Faire le futur

Statistiques Leaseurope

Intervention de Chris Boobyer, Senior Partner, Invigors EMEA

Chris Boobyer livre les principales tendances statistiques de la période écoulée. Il relève notamment que sur un total de 252,6 milliards d'euros de production en 2012 (en baisse de -2,6% par rapport 2011), le leasing immobilier représente une production de 16,6 milliards d'euros (en baisse de -32.3%) tandis que le leasing mobilier atteint 236 milliards d'euros (en progression de 0,6%). L'évolution devrait néanmoins se redresser sur la période 2013 au regard de celle des investissements européens et de du PIB.

D'une manière générale, les pays du bassin méditerranéen (Portugal, Espagne, Italie notamment), subissent des difficultés plus importantes que les autres pays membres de Leaseurope, et ce quels que soient les secteurs d'activités. Les taux de pénétration du leasing mobilier dans le financement de ces pays sont d'ailleurs compris entre 10 et 15% (sauf le Portugal entre 15 et 20%) alors que les autres pays de la zone atteignent 20 à 25% pour l'Allemagne, la Norvège, la Finlande et la Belgique. La France, la Pologne et la Lituanie atteignent 25 à 30% de pénétration tandis que les meilleurs dépassent les 30%, Grande-Bretagne, Suède, Estonie, et Lituanie notamment. Le taux de pénétration moyen en immobilier baisse en 2012 pour atteindre 3%.

Sur la base d'une sélection d'indice de Leaseurope, entre 2010 et le 2^e trimestre 2013, on observe que le taux de rentabilité est relativement stable, que le ratio coût sur revenu est également stable, qu'en revanche le coût du risque a régulièrement augmenté depuis 2011, même s'il reste à un niveau inférieur à 1%.

Interrogés en juin 2013 sur leur vision pour les six mois à venir, les dirigeants d'établissements tablaient globalement sur une stabilité des volumes, une augmentation des créances douteuses et une baisse des marges. Dans ces conditions, le niveau des profits ressort à la baisse par rapport à 2012. Dès lors plusieurs scénarii se profilent selon ces indices de confiance : on pourrait devoir attendre encore une voire deux années avant que se dessine une remontée de l'activité.

Trois projets innovants pour le futur de l'industrie du leasing

Intervention de Chris Boobyer, Senior Partner, Invigors EMEA

Au sein d'un Conseil de Leaseurope dédié, les Présidents ont voulu que les établissements leaders de l'industrie du leasing

mènent une réflexion sur les défis auxquels leurs activités doivent faire face, et sur l'avenir de la profession.

Parmi les différents sujets proposés, dont la rentabilité, les ressources humaines, les clients, la concurrence, etc., celui de l'innovation a finalement retenu l'assentiment de tous. Il a dès lors été proposé aux « nouveaux talents » des établissements volontaires de participer à l'appel à projets. Les personnes intéressées étaient donc invitées à faire une présentation sur un produit ou un processus innovant, une stratégie de recrutement ou de conservation des salariés, ou une nouvelle voie pour promouvoir sur les cinq prochaines années une croissance durable et rentable de l'industrie du leasing.

Plus d'une douzaine de projets ont été présentés en juillet. Les groupes sélectionnés ont travaillé en août pour une première présentation en septembre ; la présentation finale à la profession des trois projets gagnants devant se tenir à Rome en octobre.

1^{er} marche du podium : « Ecoreward : an incentive programme for clients and drivers »

Paul Stirn - ALD Automotive (project leader), Alberto Petroni, Marcin Podwojski, Airlie Smith, Juho Väinölä

Dans un environnement européen qui travaille à la réduction des émissions de CO₂ et au renforcement des critères applicables aux véhicules, agir sur le niveau de consommation d'essence des conducteurs et favoriser l'introduction de la télématique dans les véhicules apparaissent comme deux vecteurs prometteurs pour atteindre les objectifs verts.

Le cœur du concept vise à récompenser tant l'entreprise locataire que chaque conducteur pris individuellement.

Pour l'entreprise locataire, qui participe financièrement aux coûts d'installation de la télématique, le respect des objectifs de consommation d'essence fixés avec l'établissement de leasing, peuvent lui procurer différents niveaux de réductions lors du renouvellement des flottes de véhicule. Par ailleurs, l'entreprise dispose de l'ensemble des résultats de la télématique, ce qui lui permet d'améliorer la gestion de son parc de véhicules et de sensibiliser les conducteurs pour améliorer leur comportement en termes de conduite. A terme, le coût total pour l'entreprise locataire doit s'en trouver réduit financièrement et son image d'entreprise « socialement responsable » améliorée compte tenu de la réduction globale des émissions de CO₂ de sa flotte de véhicules.

Pour le conducteur, dont la participation est essentielle, il est tout aussi fondamental de l'intéresser et de le récompenser. Son intérêt peut être suscité par les résultats de la télématique retraçant sa façon de conduire et les suggestions à lui communiquer afin qu'il améliore sa consommation d'essence et réduise ses émissions de CO₂. La récompense envisagée serait que l'entreprise locataire lui offre un chèque cadeau d'essence dont la valeur serait de la moitié de l'économie d'essence qu'il a su générer par sa conduite sobre par période de trois mois.

Pour l'industrie du leasing, une telle proposition commerciale et technique, dont le coût d'implantation reste raisonnable, devrait permettre aux établissements d'améliorer la fidélisation de leur clients locataires, de réduire les coûts du produit, d'améliorer la gestion des flottes de véhicules louées ainsi que l'image d'une profession qui propose des solutions concrètes

pour s'inscrire dans la politique environnementale de réduction des émissions de CO₂.

Pour les participants au congrès, interrogés sur cet exposé, ce projet a été considéré comme très innovant et ayant les plus grandes chances d'être rapidement mis en œuvre par les établissements.

Les leaders de l'industrie vendent le leasing à leurs partenaires clés

Modérateur : Chris Cooper, Managing Director, Challenge Consulting

Orateurs : Marie-Christine Ducholet, CEO, Société Générale Equipment Finance

Jürgen Mossakowski, CEO, CHG-MERIDIAN

Jukka Salonen, CEO, Nordea Finance

Des duels en l'honneur du leasing !

Trois des plus fameux dirigeants de l'industrie du leasing se sont livrés, sans merci, à trois joutes cordiales destinées à faire la promotion de leur métier.

Au cœur des trois combats : l'âme du leasing ! Quels arguments pour convaincre les jeunes talents de rejoindre notre industrie, lesquels pour convaincre nos clients de choisir le financement en leasing, lesquels enfin pour convaincre les investisseurs de l'intérêt majeur que représente cette industrie au service de l'économie réelle ?

Incontestablement, la grande gagnante de ces confrontations est la profession de par sa richesse, sa diversité et son attractivité !

2^e marche du podium : « Creating a community and a subscription based model for the availability of equipment »

Etelvina Saavedra - Societe Generale Equipment Finance (project leader), Brigitte Rebhan, Hywel Prewett, Luca Samori, Marco Ripamonti, Michal Meclewski

Le projet part des constats selon lesquels, les entreprises, notamment les PME, peinent à acheter ou prendre un bien en leasing, ont besoin d'un actif pour une période limitée (celle d'un projet), ne peuvent gérer tous les aspects liés à un actif, ne disposent pas des ressources suffisantes et souhaiteraient appartenir à une communauté de professionnels qui partagent les mêmes aspirations.

Ces éléments posent le point de départ du sujet : la profession peut-elle offrir ce partage d'actifs (équipement matériel et industriel de seconde main notamment), en incluant l'ensemble des services traditionnellement proposés (assurance, maintenance, essence, avec ou sans conducteur d'engin, etc.), pour une courte durée (ou une durée flexible de type 3, 6, 9 mois ou plus), et pour un prix approprié.

Pour les promoteurs du projet, la réponse pourrait passer par un schéma où l'entreprise, après avoir souscrit une « carte de membre » (leasing pass) pour appartenir à la communauté des entreprises bénéficiant du service, pourrait accéder au parc des matériels susceptibles de lui être loués selon ses critères. Il appartiendrait alors aux établissements de leasing de savoir répondre aux demandes et aux événements susceptibles

d'intervenir pendant la vie de cette location intervenant avant la revente ou le remarketing du produit par l'établissement.

Du point de vue des établissements, ce nouveau cycle de vie des actifs mis en commun devrait permettre d'attirer de nouveaux clients (ceux qui ne peuvent ou ne veulent acheter ou prendre un bien en leasing « traditionnel ») et d'accroître globalement la fidélisation. Cette nouvelle utilisation des biens devrait également générer des économies d'échelle, une utilisation et un amortissement accru des biens et des revenus supplémentaires. Pour les utilisateurs, une nouvelle souplesse s'offre à eux. Elle leur ouvre de nouveaux réseaux de contacts et d'échanges au sein d'une communauté d'intérêts ainsi que l'assurance de traiter avec un seul interlocuteur proposant tous les services.

Pour les participants au congrès, interrogés sur cet exposé, ce projet a été considéré comme particulièrement innovant avec de chances sérieuses d'être mis en œuvre, mais qui nécessite que les établissements s'organisent.

3^e marche du podium : « Applying a P2P platform to leasing »

Vincent Romanelli - Investec Asset Finance (Project Leader), Gernot Prettenthaler, Kari Makela, Helga Laureys, Frits Engelaer

Pour les promoteurs du projet, l'industrie du leasing a besoin de s'orienter et de soutenir le développement du financement « peer to peer » à destination des PME.

Sur la base du double constat, d'une part, de la perception par le public que les banques ne financent plus les PME, et d'autre part, que les établissements de leasing proposent des produits et travaillent avec des entreprises (des marques) dont ils peuvent être fiers, l'industrie du leasing doit faire savoir que le leasing est disponible et accessible, notamment par les nouveaux canaux de financement à l'heure actuelle en fort développement.

A ce titre, les établissements de leasing doivent réfléchir à la manière d'intégrer dans leurs process le financement pouvant provenir de la nouvelle communauté, souvent appelé le « crowdfunding ». A ce stade, les éléments favorables tiennent notamment à la taille des établissements de leasing aptes à s'adapter et à la volonté d'investisseurs en quête de retours sur investissements supérieurs aux taux d'intérêt actuels. Néanmoins, certaines faiblesses sont identifiées quant à la création d'une structure durable et rentable ayant la capacité de mobiliser des fonds auprès d'un « public d'investisseurs de détail ».

Des opportunités se présentent en revanche en termes de diversification des fonds de refinancement et de la capacité à utiliser les investisseurs privés prêts à s'engager et à en attirer de nouveaux dans l'avenir. Enfin des inquiétudes pourraient naître pour les établissements déjà installés sur ce segment, avec le risque de créer une confusion des genres par rapport à l'image traditionnelle des établissements, et le risque également d'accroître la réglementation en la matière.

En conclusion, il appartient aux établissements de rester dans des schémas du passé ou de s'inscrire dans ceux du futur.

Pour les participants au congrès, interrogés sur cet exposé, ce projet a été considéré comme innovant, voire d'avant-garde, dont les chances de mise en œuvre dépendent d'une réflexion à mener par les établissements.

4 LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Pour mener à bien sa mission, l'Association assure une présence active dans toutes les instances qui traitent de questions intéressant la profession.

En 2013, les équipes de l'ASF ont organisé à son siège 175 réunions, pour coordonner les positions des adhérents et dégager un consensus, et ont participé à 440 réunions ou entretiens extérieurs pour défendre ces positions. Ces chiffres se sont stabilisés à un très haut niveau, après cinq années de crise et de réglementations réparatrices, en liaison avec l'abondance des consultations. Ce surcroît très significatif et durable d'activité, ainsi que la poursuite du plan d'action et de communication de l'ASF, a de nouveau été absorbé à effectif constant.

Une information ponctuelle et exhaustive des adhérents fait aussi partie des tâches essentielles de notre Association. En 2013, faisant face à une inflation réglementaire marquée, elle a établi **460 circulaires**, ce qui constitue un niveau record.

RELATIONS INTERNATIONALES

Avec la crise persistante, qui a révélé la nécessité d'adopter des règles collectives, la plupart des textes généraux en matière financière sont désormais conçus à Bruxelles, et certains éléments normatifs comptables et prudentiels structurants relèvent désormais d'instances internationales. De surcroît, une fraction très significative de l'activité des adhérents s'effectue hors frontières, avec une présence très soutenue, notamment en Europe, où certains d'entre eux occupent des positions éminentes. C'est le cas en crédit à la consommation où parmi les trois premiers européens on trouve deux opérateurs français, en affacturation où la France occupe le deuxième rang européen, en crédit-bail...

L'ASF entretient donc des relations suivies, notamment avec la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, ainsi qu'avec les instances européennes, Commission et Parlement. Des rencontres avec les parlementaires européens particulièrement concernés par les sujets financiers sont régulièrement organisées, et chaque année est désormais réuni un Conseil à Bruxelles.

L'ASF, également très consciente du poids des opérateurs français en Europe, a renforcé sa présence dans les **trois Fédérations européennes** dont elle est membre fondateur, **Eurofinas** pour le crédit aux consommateurs, **Leaseurope** pour le crédit-bail, et **EU Federation** pour l'affacturation. L'ASF veille ainsi à la défense des intérêts des métiers de financement spécialisés français à l'échelon communautaire.

Françoise Palle-Guillabert est ainsi administrateur d'Eurofinas et d'EU Federation, et l'ASF est représentée au Conseil de Leaseurope par Didier Chappet, administrateur, directeur

général de BNP Paribas Leasing Solutions. Eric Spielrein, secrétaire général de la DIAC, est également administrateur d'Eurofinas. Les collaborateurs de l'ASF participent activement aux groupes de travail qui élaborent les projets de positions.

COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Compte tenu des enjeux à venir pour les métiers de financement spécialisés, le Conseil de l'ASF avait décidé en décembre 2010 **d'un plan de communication et d'action pour l'ASF**, intitulé « **pour une association professionnelle plus influente et plus écoutée, au service des métiers qu'elle représente** », qui a été depuis lors reconduit et enrichi. Ce plan, décliné par les différentes Commissions métiers, vise à mieux faire connaître les financements spécialisés, leur utilité, leur place dans l'économie, et donc à peser sur les choix réglementaires et prudentiels des Autorités.

Des rendez-vous de communication ont ainsi été créés, autour des **statistiques de l'ASF**, présentées sous la forme d'un **Tableau de bord**. Ces chiffres sont très attendus en période d'incertitude sur la reprise, car ils portent sur des volumes de production et sont donc plus réactifs que ceux de la Banque de France sur les encours.

Parallèlement, sont organisés des **petits déjeuners de presse**, des colloques parlementaires et des rencontres avec des décideurs autour des enjeux des métiers concernés.

Enfin l'ASF réunit les membres de son **Conseil à Bruxelles une fois par an** pour traiter des sujets européens, et créer l'occasion de rencontres collectives ou bilatérales notamment à l'issue du Conseil, suivi d'un déjeuner avec des parlementaires influents de la Commission ECON.

Cette présence accrue de l'ASF sur tous les fronts, qu'ils soient législatifs, réglementaires, français ou européens, tant en termes techniques que de communication ou politique, a été reconnue par les adhérents. En témoigne **l'enquête de satisfaction qui montre des résultats toujours très satisfaisants**.

Le Conseil de l'ASF a décidé de **reconduire en 2012, 2013 ainsi qu'en 2014 ce plan d'action et de communication, en raison de son bilan très positif**.

Pour 2014 ont été par ailleurs fixés des axes d'orientations stratégique dans trois domaines.

L'Europe tout d'abord, marquée par des échéances institutionnelles importantes au cours de l'année, avec le renouvellement du Parlement et de la Commission. Dans ce contexte, les actions d'influence seront orientées vers les permanents de la Commission et de l'Autorité bancaire européenne, ainsi que vers les nouveaux parlementaires élus. Pour préparer le terrain, et asseoir la notoriété de l'ASF, La Lettre de l'ASF de mars 2014 a été consacrée à l'Union européenne, et inclut des interviews de personnalités européennes, notamment Sylvie Goulard (députée ALDE),



Petit-déjeuner de presse ASF du 26 septembre 2013

Jean-Paul Gauzès (député PPE) et Mario Nava (directeur des institutions financières à la DG Marché intérieur).

Le financement des PME/TPE ensuite. Les pouvoirs publics et les médias portent une attention toute particulière, en période de deleveraging des banques, au financement des PME, perçues comme un relai important du retour à la croissance. Les métiers de financement spécialisés tels que l'affacturage, les cautions, le crédit-bail, et les PSI notamment via le PEA PME, jouent un rôle majeur dans leur financement. Ce rôle sera mis en valeur et il est proposé d'en faire un axe de communication commun aux différentes commissions concernées.

Enfin dernier axe stratégique, **la médiation de branche de l'ASF**. L'année 2014 sera celle de la transposition de la directive européenne sur la médiation, et ce contexte est considéré comme porteur pour la mise en valeur de la médiation de l'ASF dont l'activité connaît un rythme soutenu.

RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION ET LES ORGANISMES NATIONAUX

Nous remercions de leur attention à nos préoccupations tous ceux qui se sont penchés avec nous sur les problèmes professionnels de nos adhérents et plus particulièrement : le ministère de l'Economie et des Finances (Direction générale du Trésor, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Direction de la législation fiscale notamment), le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Ecologie du Développement durable et de l'Energie, le ministère de l'Egalité des Territoires et du Logement, la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), l'Autorité des marchés financiers, le Comité consultatif de

la législation et de la réglementation financière (CCLRF), le Comité consultatif du secteur financier (CCSF), le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR).

L'ASF est membre de l'AFECEI, dont Philippe Dumont est vice-président. Adhérente du Medef, elle est représentée dans plusieurs comités et groupes de propositions et d'actions.

Françoise Palle-Guillabert est membre du Conseil national de la consommation, du Comité consultatif du secteur financier, et préside le groupe de travail droit du crédit à la consommation du Medef. Elle a été nommée en **février 2013 membre du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière (CCLRF)**, ainsi qu'**administrateur** du registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (**ORIAS**).

L'ASF participe également aux réflexions d'autres organismes tels que l'ARPP (Autorité de régulation professionnelle de la publicité qui a succédé au BVP), le CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires), la Commission de suivi de la « Convention AERAS », l'EFMA (Association européenne de management et marketing financier).

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

Cette année encore, les échanges et débats avec les organisations de consommateurs ont été riches et productifs.

L'ASF entretient en effet, depuis maintenant de nombreuses années, un dialogue soutenu avec les organisations de consommateurs. La médiation, le livret sur le crédit à la consommation sont, avec d'autres réalisations, le résultat de ces échanges périodiques auxquels les représentants

des consommateurs comme des professionnels participent régulièrement.

Les échanges se sont poursuivis sur les **réformes européennes** telles que la médiation, ainsi que sur l'actualité réglementaire **du crédit à la consommation : réforme du statut des intermédiaires en opérations de banque, projets de loi en cours** (loi Hamon).

Les travaux consacrés à la **mise à jour du livret « Crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir »** sont pratiquement **achevés** (cf. page 11). Les modifications apportées par la loi Hamon ont pu être prises en compte. **Il a été décidé que dans un premier temps, il ne ferait pas l'objet d'une édition papier mais serait mis en ligne notamment sur le site de l'ASF pour téléchargement.**

ACTIVITÉ DU MÉDIATEUR EN 2013



Au début de l'Assemblée générale de l'ASF du 24 juin 2014, M. Armand Pujal, médiateur de l'ASF, a présenté son second rapport d'activité, celui de l'année 2013.

Au cours de cet exercice, le médiateur de l'ASF a reçu 2 013 saisines contre 1 784 l'année précédente. **Seuls 1 449 dossiers sont bien éligibles à la compétence du médiateur, contre 1 391 en 2012, soit une augmentation de 3,8%.**

Sur ces 1 449 dossiers, 1 276 concernent le financement à l'équipement des particuliers (FEP), 113 relèvent du financement immobilier (FI), 38 concernent les sociétés de services de paiement, 17 les services d'investissement (PSI) et 5 les sociétés de caution.

Au cours de cet exercice, **le rapport entre les réponses en tout ou partie favorables à l'emprunteur et celles qui lui sont défavorables s'établit à environ 58% de réponses positives contre 42% de réponses négatives.**

D'une année sur l'autre, les litiges soumis au médiateur présentent une grande similitude et les problèmes rencontrés s'inscrivent toujours dans une certaine continuité. Toutefois, il y a lieu de noter **une forte augmentation des litiges sur les**

crédits affectés, dont le nombre a été multiplié par trois en 2013, ainsi que l'apparition au cours du dernier trimestre 2013 de **réclamations portant sur la reconduction annuelle des contrats de crédit renouvelable**. Tous les thèmes rencontrés par le médiateur seront développés dans son rapport d'activité.

En 2013, une réflexion a été engagée avec les adhérents au système de médiation de l'ASF et les associations de consommateurs pour examiner les adaptations nécessaires du règlement du dispositif de médiation ASF **à la suite de la recommandation du Comité de la médiation bancaire du 30 avril 2013**. Cette démarche a abouti à **l'adoption en septembre 2013 de la charte de la médiation ASF**.

Enfin, au cours du dernier trimestre 2013, une nouvelle procédure a été mise en place pour mieux détecter les dossiers qui ne sont pas éligibles à la médiation ASF. Il s'agit des dossiers pour lesquels l'emprunteur n'a pas préalablement saisi le service client de son prêteur ou ne respecte pas le délai de deux mois pour recevoir une réponse de ce service. En tout état de cause l'emprunteur pourra revenir à nouveau vers le médiateur de l'ASF s'il n'est pas satisfait de la réponse de son prêteur ou si le délai de deux mois expire sans réponse de ce dernier.

PRIX DE L'ASF

Créé en 1997, le Prix de l'ASF récompense chaque année un mémoire universitaire illustrant les actions et atouts des métiers exercés par les établissements financiers spécialisés, français et étrangers, dans la concurrence nationale et internationale.

Couplé avec le Concours International des Mémoires de l'Economie et de la Finance, organisé par le Centre des professions financières, le concours s'adresse aux étudiants en cours ou venant d'achever l'un des cycles suivants :

- deuxième ou troisième année d'enseignement en Ecole de commerce (option à vocation financière) ;
- deuxième ou troisième cycle universitaire à dominante financière (maîtrise de gestion, DESS, DEA) ;
- cycle de formation supérieure spécialisée (DECSCF, CNAM, Master, IAE, ENSAE).

Il est doté chaque année d'une somme de 5 000 euros.

Malheureusement cette année, le jury n'a pas pu sélectionner un mémoire suffisamment orienté sur les métiers de l'ASF (crédit-bail, affacturage, caution, Sofergie, crédit immobilier et à la consommation, PSI...) et qui présente à la fois les qualités d'originalité, de pertinence et de rédaction qui sont nécessaires pour obtenir le Prix de l'ASF. D'autres associations professionnelles ont d'ailleurs rencontré les mêmes difficultés et n'ont pas non plus remis de prix.

La dotation de 5 000 euros sera donc reconduite pour l'année prochaine.



5 LES QUESTIONS SOCIALES

En concertation avec les organisations syndicales, l'ASF gère la **convention collective nationale des sociétés financières, signée en 1968, et qui couvre environ 25 000 salariés.**

A l'instar de l'année 2012, l'année 2013 s'est déroulée, tant sur le plan général que pour les adhérents de l'Association, dans un contexte économique maussade avec des conséquences dans le domaine social qui n'ont pas toujours pu être empêchées. Le dialogue social s'est cependant poursuivi entre les partenaires sociaux et a permis d'aboutir à la signature d'un accord collectif de nature importante.

Enfin, comme chaque année, les résultats de différentes enquêtes permettront d'actualiser les principales informations caractérisant la profession dans le domaine social (situation et évolution de l'emploi, état des salaires réels, égalité professionnelle hommes-femmes et formation professionnelle). Ces données sont disponibles au début de l'été.

UN DIALOGUE SOCIAL CONTINU DANS UN CONTEXTE ÉCONOMIQUE MAUSSADE

■ Les travaux des instances sociales de l'Association

Les différentes instances sociales de l'Association ont eu un rythme de travail soutenu et se sont réunies à plusieurs reprises depuis le début 2013 :

- **La Commission sociale** a tenu onze séances (dont deux sous forme de conférence téléphonique), soit pour préparer les réunions prochaines des structures paritaires, soit pour

examiner, de façon plus approfondie, certains dossiers particulièrement complexes.

- **La Commission Nationale Paritaire** s'est réunie à sept reprises au cours des quinze derniers mois et la **Commission Nationale Paritaire de l'Emploi** a tenu deux réunions qui ont permis d'assurer, en application de l'article 44 de la convention collective, l'information réciproque des partenaires sociaux sur la situation de l'emploi dans différentes entreprises de la branche.

- **Le comité de pilotage de l'Observatoire paritaire de la diversité** s'est également réuni conformément aux articles 6 quater et 46 bis de la convention collective ; sa mission étant de suivre la situation dans la branche en matière de diversité.

- **Un groupe de travail technique paritaire** a été convoqué à deux reprises afin d'examiner, sur le plan technique, les conditions d'un nouveau système de prise en compte de l'ancienneté dans le cadre de la convention collective.

- **L'accord du 2 septembre 2013 relatif aux rémunérations minimales garanties conventionnelles.**

Jusqu'à ces derniers mois, la gestion paritaire des rémunérations minimales garanties (RMG) n'avait pas permis d'aboutir à un accord, en dépit des multiples propositions de l'Association visant à réformer le régime de la prime d'ancienneté, en contrepartie d'une revalorisation de ces RMG (56).

(56) Dans la mesure où les RMG constituent à la fois une rémunération minimale de référence pour chaque coefficient hiérarchique mais également l'assiette de la prime d'ancienneté (PA), il en résulte que toute augmentation des RMG vient mécaniquement augmenter l'ensemble des PA et alourdit automatiquement d'autant la masse salariale des entreprises concernées. La Commission sociale de l'ASF a donc été amenée à dénoncer l'article 16 de la Convention collective relatif à la prime d'ancienneté.

La décision prise par l'ASF de dénoncer les dispositions conventionnelles relatives à la prime d'ancienneté a permis aux nouvelles propositions de l'Association de ne porter que sur un ajustement significatif à la hausse de la grille des RMG, le dossier des modalités de prise en compte de l'ancienneté étant traité à part, de façon indépendante.

Dans ces conditions, un accord paritaire a été signé, le 2 septembre 2013 (57), entre l'Association et cinq organisations syndicales (58).

Cet accord prévoit **trois séries de mesures** :

- Au 1^{er} octobre 2013, la fixation de la RMG du premier coefficient hiérarchique (150) à 18 000 euros l'an, soit un montant d'un ordre de grandeur comparable à celui des rémunérations minimales garanties en vigueur dans des professions voisines.

- A la même date, une revalorisation de la grille des RMG qui permet globalement de compenser la plus grande partie du retard accumulé depuis l'entrée en vigueur du précédent accord par rapport à l'évolution des prix. Cette grille constitue, dès le 1^{er} octobre 2013, la nouvelle assiette pour le calcul de la prime d'ancienneté.

- Une « *clause de revoyure* » (art. 3 de l'accord) prévoyant d'inscrire à l'ordre du jour de la première séance de la Commission Nationale Paritaire au titre de 2014 l'examen de mesures complémentaires d'ajustement de la grille.

La mesure de la représentativité syndicale dans les sociétés financières

Un arrêté du 24 juin 2013 fixe la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la profession. Celles-ci sont désormais au nombre de six : le SNB-CFE-CGC avec 25,59% des suffrages exprimés, la CFDT avec 23,67%, la CFTC avec 14,78%, la CGT avec 14,24%, la CGT-FO avec 11,18% et enfin l'UNSA avec 10,54%, organisation nouvellement reconnue comme représentative dans la branche. L'UNSA participe donc désormais à la concertation paritaire au niveau de la branche dans le cadre de la convention collective.

LES THÈMES D'ACTUALITÉ

■ Les suites de la dénonciation de l'article 16 de la convention collective relatif à la prime d'ancienneté

Les adhérents de l'Association ont été informés des raisons pour lesquelles la Commission sociale de l'ASF a été amenée à devoir prendre la décision de dénoncer l'article 16 de la convention collective relatif à la prime d'ancienneté, et des conséquences qui découlent de cette décision (59).

Courant décembre 2012, l'Association a notifié aux organisations syndicales sa décision de faire courir, à compter du 1^{er} janvier 2013, le préavis de trois mois préalable à la dénonciation, ce qui signifie que la période de survie s'ouvrait le 1^{er} avril 2013 et devait prendre fin le 1^{er} avril 2014.

Durant cette période de survie de l'ancien système, **des discussions se sont ouvertes avec nos partenaires, dans le but de définir de nouvelles conditions de prise en compte de l'ancienneté dans les rémunérations**, moins contraignantes que le système dénoncé. La concertation paritaire jouait donc son rôle et la réflexion en commun paraissait bien avancée sur le plan technique lorsque, à la **mi-décembre, quatre organisations (60) ont assigné l'Association devant le tribunal de grande instance de Paris.**

Ces organisations contestent la date du 1^{er} avril 2014 comme étant celle de la fin du délai de survie et prétendent que cette date doit être fixée à la date anniversaire de la signature de la convention collective (61), soit le 22 novembre de cette même année, compte tenu des dispositions de l'article 5 de ladite convention relatives aux modalités de sa dénonciation, totale ou partielle.

Une procédure judiciaire est donc engagée à l'initiative de quatre organisations syndicales. La position de l'Association est solide sur le plan juridique et le tribunal de grande instance de Paris devrait donc la valider. Si toutefois une décision de justice faisait droit à la demande des organisations syndicales, le report de la fin du délai de survie (du 1^{er} avril 2014 au 22 novembre, soit près de huit mois) nécessiterait pour les établissements d'appliquer de façon rétroactive - et à une date indéterminée - des mesures prenant en compte l'évolution naturelle de l'ancienneté durant cette période. Dans cette hypothèse en effet, la règle de la majoration annuelle du montant de la prime (62) s'appliquerait pour tout salarié dont la date anniversaire d'entrée dans l'entreprise - inférieure à quinze ans - se situe entre le 1^{er} avril et le 22 novembre.

(57) Le précédent accord datant du 26 octobre 2007.

(58) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC), l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA/Fédération Banques et Assurances).

(59) Voir notamment le numéro 155 de « La lettre de l'ASF ».

(60) La CFTC, la CGT, la CGT-FO et le SNB-CFE-CGC.

(61) La convention collective nationale des sociétés financières a été signée le 22 novembre 1968.

(62) Aux termes des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 16, le montant annuel de la prime d'ancienneté est majoré de 0,75% de la rémunération minimale garantie correspondant au coefficient hiérarchique du salarié concerné au moment du versement, telle que celle-ci est définie par l'article 15 de la convention collective, jusqu'à un maximum de 15 ans de présence depuis l'entrée dans l'établissement.

■ L'aménagement des dispositions de l'article 1^{er} de la convention collective compte tenu de la modification des statuts de l'ASF

Les profonds aménagements apportés récemment au niveau européen à la réglementation prudentielle se sont traduits par l'adoption d'un ensemble de textes (dit « paquet » CRD4) (cf. page 47) qui ont eu des conséquences directes sur la législation française - avec notamment l'ordonnance du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement - et la réglementation des établissements de crédit.

Ces changements ont amené l'ASF, courant décembre 2013, à devoir modifier ses statuts, et principalement leur article 1^{er} qui fixe la classification des membres de l'Association, afin de **l'adapter à la nouvelle configuration des statuts des établissements de crédit : création d'un statut d'établissement de crédit spécialisé, suppression de celui de société financière et instauration d'un statut de société de financement**. Les statuts de l'Association, ainsi modifiés, figurent sur le site web de l'ASF où ils peuvent être consultés librement.

Pour définir le champ d'application de la convention collective nationale des sociétés financières, l'article 1^{er} de celle-ci se réfère explicitement aux statuts de l'ASF, dont il reproduit certaines dispositions. Il en résulte que les modifications qui viennent d'être apportées à ces statuts nécessitent d'adapter - formellement - les dispositions de l'article 1^{er} de la convention collective. Dans ce cadre, l'ASF a proposé un texte aux organisations syndicales modifiant les dispositions de l'article 1^{er} de la convention collective sur la base duquel un accord a été signé par la majorité des organisations syndicales représentatives (63).

Il est toutefois important de rappeler que cette modification des statuts de l'Association ainsi que celle, corrélative, des dispositions de l'article 1^{er} de la convention collective sont, pour les adhérents de l'Association, neutres sur le fond, et notamment sur le plan social ainsi que sur leur adhésion à l'ASF. La seule incidence de ces modifications pour les adhérents est de nature formelle et consiste en un changement de dénomination de leur statut ainsi qu'en une simplification des catégories d'adhésion à l'Association (suppression de la catégorie des « membres affiliés » et inclusion de ces membres dans la catégorie des « membres de droit »). L'Association confirme également que la modification de l'article 1^{er} n'entraîne aucune restriction des droits reconnus aux salariés dépendant de la convention collective des sociétés financières et n'a pas vocation à avoir, en tant que telle, d'incidence directe ou indirecte sur les effectifs de la profession.

(63) Ont signé l'accord la Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO) et l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA/Fédération Banques et Assurances).

QUESTIONS DIVERSES

■ La validation par la Commission Nationale Paritaire d'accords d'entreprise (64)

La Commission Nationale Paritaire a été saisie à plusieurs reprises, en application des articles L. 2232-21 et suivants du Code du travail, en vue de valider des accords conclus avec des représentants élus du personnel, au sein d'entreprises adhérentes dépourvues de délégués syndicaux. On rappellera que dans le cadre de cette procédure, la Commission doit se prononcer sur la validité de l'accord dans les quatre mois suivant sa transmission ; à défaut, l'accord est réputé avoir été validé. La majeure partie des accords ont pu être mis en place dans les entreprises concernées.

■ L'information des organisations syndicales sur l'activité des adhérents de l'Association

On rappelle que l'Association communique désormais systématiquement les statistiques d'activité de ses adhérents aux organisations syndicales.

Un point d'actualité a été également fait sur les règles de Bâle III ainsi que sur la nouvelle réglementation des ex sociétés financières.

■ Les principaux sujets à l'ordre du jour des prochaines réunions de la Commission Nationale Paritaire

En concertation avec les partenaires sociaux, de nombreux sujets ont été inscrits à l'ordre du jour des prochaines séances de la Commission Nationale Paritaire. Le dialogue social va se poursuivre activement autour des thèmes de discussion suivants : la couverture complémentaire relative aux frais de santé et à la prévoyance, la mise en conformité des dispositions de la convention collective relatives à la période d'essai avec les dispositions légales, les indemnités de licenciement prévues par la convention collective (problématique de l'écart entre les indemnités prévues pour les cadres et celles prévues pour les non cadres), la formation professionnelle (loi du 5 mars 2004), la classification des emplois, la sécurité de salariés dans certaines agences, les moyens mis à la disposition des organisations syndicales. En fonction de l'actualité, d'autres thèmes pourront être abordés.

(64) Douze accords d'entreprise ont été validés par la Commission Nationale Paritaire.

L'ASFFOR EN 2013

Forte de 90 sociétés adhérentes en 2013, pour la plupart issues de l'ASF, l'ASFFOR, **organisme de formation continue des établissements financiers spécialisés** a poursuivi son développement en 2013.

En 2013, 41 établissements ont fait appel à l'ASFFOR (38 en 2012) pour former leurs collaborateurs, une ou plusieurs fois dans l'année. L'ASFFOR a ainsi organisé 42 sessions de formation sur des thématiques financières, juridiques, de gestion ou de management, pour l'ensemble des métiers spécialisés de l'ASF.

La force de l'ASFFOR réside dans sa capacité à mobiliser un panel de formateurs issus des métiers spécialisés, capables de dispenser des formations sur l'ensemble des thématiques opérationnelles : de l'environnement juridique de l'affacturage à la prévention du blanchiment, en passant par les mathématiques financières pour les crédits-bailleurs, le recouvrement de créances et la gestion des conflits et incivilités...

Les sessions de formation ont été en 2013 équitablement réparties en sessions « **intra-entreprise** », organisées au sein de l'établissement, permettant une formation sur mesure et *in situ* des collaborateurs, et en session « **inter-entreprises** » favorisant les échanges d'expérience et de culture.

Au total, 171 collaborateurs ont été formés par l'ASFFOR en 2013.

Le programme de formation de l'ASFFOR fait l'objet d'une diffusion large auprès des adhérents de l'ASF, et est disponible sur le site Internet www.asf-france.fr/ASFFOR.

En phase avec l'environnement des acteurs du financement spécialisé, l'ASFFOR cherche en permanence à actualiser son offre de formation. Huit nouveaux thèmes ont été apportées au catalogue ASFFOR en 2013, notamment « règles comptables et prudentielles en crédit-bail », « formation des vendeurs en crédit à la consommation », « les opérations des sociétés financières », « le fonctionnement des institutions européennes »...

L'ASFFOR est également un lieu d'échange et de recueil d'information privilégié pour les adhérents. En 2013 l'ASFFOR a organisé trois **Journées d'Information Réflexion** consacrées à des thèmes d'actualité : SEPA, CRD4 et Réforme des statuts des établissements de crédit. Ces manifestations, au format d'une demi-journée, font appel à des intervenants opérationnels de l'ACPR, de la Direction du Trésor ou de la Banque de France, ou à des spécialistes du sujet issus du secteur privé. Elles permettent l'approfondissement des thèmes abordés et sont un lieu unique d'échange entre les adhérents et les pouvoirs publics. Les Journées d'Information Réflexion ont connu un vif succès en 2013 avec près de 280 participants sur les 3 sessions.

L'ASFFOR reste en veille sur l'environnement des établissements spécialisés et continuera en 2014 à actualiser son catalogue de formation et à organiser les Journées d'Information Réflexion.



Stages de l'ASFFOR

Actualité des métiers spécialisés

- Actualité du droit du cautionnement (rédaction accroche L. Lemoine)
- Droit des entreprises en difficulté (rédaction accroche S. Huttlinger)
- Dispositions en vigueur en matière de construction (rédaction accroche)
- Fonctionnement des institutions européennes
- Pratique du lobbying européen

Compétences métiers

- Le crédit-bail immobilier
- Aspects juridiques et contentieux du crédit-bail immobilier
- La place de l'assurance dans la couverture des risques d'une opération de crédit-bail immobilier
- Approche du crédit-bail mobilier et des locations financières
- Crédit-bail, règles comptables et financières
- Pratique du contrôle interne dans les établissements de crédit et les entreprises d'investissement
- Authentification de documents d'identité
- Recouvrement de créances : marché des particuliers
- Recouvrement : analyse des données et mise en place de stratégies de relance différenciées
- Recouvrement de créances au téléphone Intra
- IOBSP : un incontournable du crédit à la consommation (formation de niveau 3)

Corporate finance

➔ Finance d'entreprise

- Norme IFRS et analyse financière des entreprises
- Mathématiques financières générales sous calculatrice HP

- Mathématiques financières générales sous Excel
- Mathématiques financières à l'usage des crédits bailleurs
- Les fondamentaux de l'analyse financière
- Analyse financière pour non spécialistes

➔ Réglementation et ratio prudentiel

- Dossier Surfi
- Ratio de solvabilité : le dossier COREP (Modification titre)
- Coefficient de liquidité (Modification de titre)
- AMF : Conformité avec la réglementation pour les établissements de crédit

Droit financier et bancaire

- Garanties personnelles et suretés immobilières
- Connaissance de l'environnement bancaire
- Prévention du blanchiment

Management

- Manager et motiver son équipe Intra

Efficacité professionnelle - Développement personnel

- Efficacité au téléphone Intra
- Gestion des conflits et incivilités
- Vendre au téléphone Intra
- Communiquer avec les médias
- Réussir son rapport annuel
- Mieux se connaître pour mieux s'affirmer
- Bien se préparer à vivre une retraite active

Ressources humaines

- Sensibiliser à la prévention des risques psychosociaux dans les établissements de crédit

Dossiers en cours à l'ASF

Financement des Particuliers

Législation et réglementation

- En France
 - Application de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires : décrets TAEA, Observatoire de l'inclusion bancaire, Charte AFECEI
 - Application de la loi relative à la consommation
 - Préfiguration des Points Conseil Budget
 - Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
 - Travaux du Comité national SEPA
 - Monnaie électronique
 - Convention AERAS
 - Travaux prudentiels - CRD4 - Bâle III - Réforme des statuts

- Crowdfunding - projet d'ordonnance
- Travaux de transposition de la directive relative au règlement extra-judiciaire des litiges (médiation)
- Fraude et Système d'immatriculation des véhicules (SIV)
- Plan Bâtiment durable
- En Europe
 - Espace unique des paiements européens
 - Travaux d'Eurofinas
 - Directive sur le crédit immobilier
 - Révision de la directive intermédiation en assurance
 - Lutte anti blanchiment : proposition de 4^e directive
 - Révision de la directive sur le crédit aux consommateurs
 - Réforme du régime de protection des données

Défense et image de la profession

- Politique de communication en matière de crédit à la consommation
- Concertation avec les consommateurs
- Mise à jour du livret « crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir »
- Travaux du Comité consultatif du secteur financier (CCSF)

Financement des entreprises et des professionnels

Législation et réglementation

- *En France*
 - Projet de loi relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
 - Travaux relatifs à la conformité : modalités de contrôle des IOBSP
 - Travaux prudentiels - CRD4 - Bâle III - Réforme des statuts
 - Réforme de la norme IAS 17
 - Nouveau régime du crédit-bail immobilier dont cessions-bails
 - Plafonnement de la déductibilité des charges financières nettes
 - TVA et subventions
 - CET / Ex-taxe professionnelle et refacturation des taxes foncières
 - Fraude et Système d'immatriculation des véhicules (SIV)
 - Délais de paiement et co-baillage
 - Location financière - interdépendance des contrats
- *En Europe*
 - Travaux de Leaseurope
 - Révision de la directive intermédiation en assurance
 - Lutte anti blanchiment : proposition de 4^e directive

Défense et image de la profession

- Politique de communication en matière de crédit-bail
- Réflexions sur la transition énergétique

Affacturage

Législation et réglementation

- Délais de paiement
- Conformité/blanchiment
- Réforme du règlement Rome I

Prudentiel

- CRD4 / Bâle III
- Statuts
- Ratios de liquidité européens / suivi du ratio de liquidité français et impayés sains - Accès aux systèmes de paiement et au refinancement BCE - Fonds de garanties des dépôts et de résolution / VUC

Comptabilité

- Réduction des obligations de transparence comptable des petites entreprises

Communication / Promotion / Défense de la profession

- Image de l'affacturage / Financement des PME
- Travaux d'EU Federation
- Observatoire des délais de paiement
- Observatoire du financement des entreprises

Autres travaux

- Normalisation de la dématérialisation de la mobilisation des créances
- Syndication des opérations d'affacturage
- Travaux sur la nomenclature des produits et les statistiques

Sociétés de Caution

Réglementation

- Système bancaire parallèle

Défense de la profession

- Actions contre des établissements délivrant des cautions sans agrément
- Loi ALUR / Garanties Loi Hoguet
- Défense des garanties obligatoires
- Garanties financières des installations classées

Prudentiel

- Réforme de CRD4 / Bâle III / Traitement des fonds de garantie
- Statuts
- Gouvernance

Communication

- Déclinaison du plan stratégique ASF / Financement des PME
- Colloque sur les cautions

Prestataires de services d'investissement

Législation et réglementation

- *En France*
 - Commercialisation des produits financiers
 - Traitement des rétrocessions
 - Référentiel de place pour les OPCVM
 - Mise en œuvre du règlement EMIR
 - Mise en œuvre de la directive AIFM
 - Renforcement des pouvoirs de l'AMF et de l'ACP
- *En Europe*
 - Révision de la directive MIF et du règlement européen EMIR
 - Réforme de la directive OPCVM et réflexions de la Commission européenne sur la fonction de dépositaire /directive OPCVM 5
 - Produits d'investissement de détail (PRIps) / Projet de règlement sur les documents d'information clé pour les produits d'investissement
 - Taxe sur les transactions financières
 - Système bancaire parallèle

Prudentiel

- Réforme CRD4 / Bâle III
- Statuts
- Gouvernance

Autres travaux

- Abrégé des marchés financiers
- Fiscalité (PEA, plus-values de valeurs mobilières)
- PEA/PME
- Sociétés de gestion de fonds de titrisation
- Crowdfunding
- FATCA

Social

- Suites de la dénonciation de l'article 16 de la convention collective relatif à la prime d'ancienneté
- Couverture complémentaire relative aux frais de santé et à la prévoyance
- Mise en conformité des dispositions de la convention collective relatives à la période d'essai avec les dispositions légales
- Indemnités de licenciement prévues par la convention collective (problématique de l'écart entre les indemnités prévues pour les cadres et celles prévues pour les non-cadres)
- Formation professionnelle
- Classification des emplois

RÉGLEMENTATION BANCAIRE

Bâle III

- 1 - Communiqué du Conseil européen du 5 mars 2013 (CRD4 - Accord en Trilogue) (ASF 13.096 du 12 mars 2013)
- 2 - Communiqué du Comité des représentants permanents du 27 mars 2013 (CRD4 - Accord en Trilogue) (ASF 13.136 du 17 avril 2013)

Blanchiment

- 3 - Lettre d'information TRACFIN de novembre 2012 - 1^{er} janvier 2013 : nouvelles modalités obligatoires de transmission des déclarations de soupçon (ASF 13.037 du 17 janvier 2013)
- 4 - Décret n° 2013-385 du 7 mai 2013 fixant les conditions et les modalités de la communication des informations relatives aux opérations de transmission de fonds mentionnées à l'article L. 561-15-1 du Code monétaire et financier (ASF 13.241 du 10 juillet 2013)
- 5 - Instruction n° 2013-I-08 I du 24 juin 2013 de l'Autorité de contrôle prudentiel relative aux informations à remettre en application du VI de l'article L. 561-3 et du III de l'article D. 561-3-1 du Code monétaire et financier (ASF 13.300 du 12 août 2013)
- 6 - Lignes directrices relatives à la notion de personnes politiquement exposées (PPE), version actualisée avec mise à jour des dispositions législatives et réglementaires au 12 novembre 2013 (publié le 25 novembre 2013 au Registre officiel de l'ACPR) - Lignes directrices relatives à la notion de pays tiers équivalents, version actualisée avec mise à jour des dispositions législatives et réglementaires au 12 novembre 2013 (publié le 25 novembre 2013 au Registre officiel de l'ACPR) (ASF 13.417 du 29 novembre 2013)
- 7 - Lettre du directeur général du Trésor du 21 mars 2013 (ASF 13.131 du 11 avril 2014)
- 8 - Décret n° 2013-480 du 6 juin 2013 fixant les conditions de recevabilité de la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier - Arrêté du 6 juin 2013 fixant les modalités de transmission de la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier et d'information du déclarant de l'irrecevabilité de sa déclaration (ASF 13.220 du 14 juin 2013)

Commissaires aux comptes

- 9 - Lettre de Fabrice Pesin, secrétaire général adjoint de l'ACPR, au président de l'ASF en date du 31 décembre 2013 sur la mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission des demandes d'avis sur la désignation des commissaires aux comptes - Note d'accompagnement pour l'envoi dématérialisé d'une demande d'avis sur la désignation des commissaires aux comptes (source ACPR) (ASF 14.022 du 23 janvier 2014)

Contribution pour frais de contrôle

- 10 - Arrêté du 29 mars 2013 fixant le taux de la contribution pour frais de contrôle des établissements du secteur bancaire mentionnée à l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier (ASF 13.126 du 4 avril 2013)
- 11 - Article 75 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 relatif à la simplification des modalités de recouvrement de certaines impositions perçues sur les intermédiaires par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) (ASF 13.027 du 11 janvier 2013)

Contrôle interne : Protection de la clientèle - Intermédiaire en opération de banque et de services de paiement

- 12 - Instruction n° 2012-I-07 relative au questionnaire sur l'application des règles destinées à assurer la protection de la clientèle (Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel du 15 janvier 2013) (ASF 13.035 du 6 janvier 2013)
- 13 - Lettre du 23 octobre 2013 du secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et canevas de rapports de contrôle interne adressés à la directrice générale de l'AFECEI (ASF 13.397 du 12 novembre 2013)

- 14 - Communiqué du 13 novembre 2013 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - Position 2013-P-01 de l'ACPR relative à l'application du règlement n° 97-02 à l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le 13 novembre (ASF 13.398 du 13 novembre 2013)

Fonds de garantie des dépôts - Titres

- 15 - Arrêté du 18 novembre 2013 relatif au montant global des cotisations au mécanisme de garantie des titres pour 2013
- Arrêté du 18 novembre 2013 relatif au montant des cotisations au mécanisme de garantie des dépôts pour 2013 (ASF 13.418 du 29 novembre 2013)

Monnaie électronique

- Instruction n° 2013-I-09 relative aux formulaires de demande d'agrément, de déclaration d'agent, ainsi que de notification de libre établissement, de libre prestation de services, d'utilisation d'un agent et de recours à un distributeur dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour un établissement de monnaie électronique
- Formulaire de demande d'agrément des établissements de monnaie électronique
- Formulaire de demande d'agrément des établissements de monnaie électronique à statut prudentiel dérogatoire
- Formulaire de déclaration d'un agent pour l'exercice de services de paiement pour le compte d'un prestataire de services de paiement
- Formulaire de déclaration d'un agent aux fins de fournir des services de paiement dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- Formulaire de libre établissement pour les établissements de monnaie électronique : notification d'établissement d'une succursale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (déclaration - modification de déclaration)
- Notification de recours, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à un distributeur de monnaie électronique domicilié dans cet Etat
- Notification d'intervention dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par voie de libre prestation de services (ASF 13.293 du 9 août 2013)

Monnaie virtuelle « BITCOIN »

- 16 - Position de l'ACPR relative aux opérations sur Bitcoins en France - Position 2014-P-01 Focus n° 10 - 5 décembre 2013
« Les dangers liés au développement des monnaies virtuelles : l'exemple du bitcoin » Avertissement de l'EBA aux consommateurs concernant les monnaies virtuelles du 12 décembre 2013 (ASF 14.057 du 12 février 2014)

Ratio de solvabilité

- 17 - Version 2013 de la notice « modalités de calcul du ratio de solvabilité » (ASF 13.074 du 12 février 2013)
- 18 - Version 2013 de la notice « modalités de calcul du ratio de solvabilité » révisée le 22 février 2013 (ASF 13.088 du 22 février 2013)
- 19 - Version 2013 de la notice « modalités de calcul du ratio de solvabilité » révisée le 26 mars 2013 (ASF 13.137 du 17 avril 2014)

Refinancement

- 20 - Décision de la Banque centrale européenne du 26 septembre 2013 relative à des mesures supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE 2013/35) - Décision de la Banque centrale européenne du 26 septembre 2013 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE 2013/36) (ASF 13-426 du 10 décembre 2013)

Réforme du statut des établissements de crédit et des sociétés financières

- 21 - Article 19 de la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012 relative à la création de la Banque publique d'investissement - Habilitation donnée au Gouvernement à adopter par ordonnance une réforme du statut des établissements de crédit et des sociétés financières (ASF 13-012 du 3 janvier 2013)
- 22 - Ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 et rapport au président de la République - Avis BCE du 24 mai 2013 - Courriers de l'ASF en date du 2 avril 2013 au gouverneur de la Banque de France - Réponses du sous-gouverneur M. Robert Ophèle en dates du 29 mai 2013 et du 14 juin 2013 (ASF 13.263 du 19 juillet 2013)
- Tableau synoptique - Sociétés de financement - Adaptation du Code de la consommation (ASF 13-273 du 30 juillet 2013)
- Tableau synoptique - Sociétés de financement - Adaptation du Code de commerce (ASF 13-277 du 1^{er} août 2013)
- Tableau synoptique - Sociétés de financement - Adaptation du Code général des impôts et livre des procédures fiscales (ASF 13-307 du 21 août 2013)
- Tableau synoptique - Sociétés de financement - Adaptation du Code des assurances (ASF 13-308 du 21 août 2013)
- Tableau synoptique - Sociétés de financement - Adaptation du Code de la sécurité sociale et Code de la santé publique (ASF 13-309 du 21 août 2013)
- Tableau synoptique - Sociétés de financement - Adaptation du Code de la construction et de l'habitation (ASF 13-310 du 21 août 2013)
- Tableau synoptique - Sociétés de financement - Adaptation du Code du cinéma et de l'image animée - Code du tourisme - Code rural et de la pêche (ASF 13-311 du 21 août 2013)
- Tableau synoptique - Sociétés de financement - Adaptation du Code civil (ASF 13-312 du 22 août 2013)
- Tableau synoptique - Sociétés de financement - Adaptation du Code du travail (ASF 13-313 du 22 août 2013)
- Tableau synoptique - Sociétés de financement - Adaptation du Code général des collectivités territoriales (ASF 13-314 du 22 août 2013)
- 23 - Décret n° 2013-1149 du 12 décembre 2013 relatif à l'émission de titres de créance assimilable au recueil de fonds remboursables du public (ASF 13.442 du 23 décembre 2013)
- 24 - Arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement (ASF 14.003 du 9 janvier 2014)
- 25 - Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises (ASF 14.028 du 24 janvier 2014)
- 26 - Courrier de Robert Ophèle, sous gouverneur de la Banque de France, en date du 6 janvier 2014 en réponse au courrier de l'ASF du 31 octobre 2013 relatif à l'exercice du délai d'option (ASF 14.011 du 13 janvier 2014)
- 27 - Ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière (www.asf-france.com)

Shadow banking

- 28 - Instruction n° 2013-I-16 en date du 12 décembre 2013 relative à la communication à l'ACPR de l'identifiant international « Identifiant d'entité juridique » et son formulaire de déclaration. - Arrêté du 28 juin 2013 du ministre de l'Economie et des Finances relatif aux conditions d'attribution par l'Institut national de la statistique et des études économiques d'un identifiant d'entité juridique (ASF 14.021 du 23 janvier 2014)

SURFI

- 29 - Instruction n° 2013-I-07 du 28 mai 2013 de l'Autorité de contrôle prudentiel (ASF 13.296 du 9 août 2013)

Supervision bancaire et financière

- 30 - Décret n° 2013-388 du 10 mai 2013 portant adaptation des pouvoirs et missions des autorités de supervision en matière bancaire et financière en raison de la création des autorités européennes de supervision (ASF 13.170 du 13 mai 2013)
- 31 - Communiqué de presse du 2 août 2013 de l'AMF et de l'ACPR détaillant la répartition de leurs compétences respectives en matière de supervision en l'application du règlement européen EMIR (ASF 13.301 du 12 août 2013)

Surveillance prudentielle

- 32 - Arrêté du 10 mai 2013 modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire (ASF 13.168 du 15 mai 2013)
- 33 - Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (ASF 13.401 du 19 novembre 2013)

FISCALITÉ

Avis de mise en recouvrement

- 34 - Article 102 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (ASF 14.013 du 13 janvier 2014)

Comptabilité analytique

- 35 - Articles 99 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 - Communication de la comptabilité analytique et des comptes consolidés au service vérificateur (ASF 14.013 du 13 janvier 2014)

Conseil constitutionnel

- 36 - Décision n° 2013-684 DC du 29 décembre 2013 et décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013 relatives aux lois de finances pour 2014 et rectificative pour 2013 (ASF 14.012 du 13 janvier 2013)

Contribution pour l'aide juridique

- 37 - Article 128 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 - Décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique et à diverses dispositions relatives à l'aide juridique (ASF 14.053 du 11 février 2014)

Contribution économique territoriale (CET) - Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - Contribution foncière des entreprises (CFE)

- 38 - BOFIP 29/01/2013 : BIC - IS - CVAE - Modification des règles de déductibilité des aides autres qu'à caractère commercial et des modalités de détermination de la valeur ajoutée imposable à la CVAE (article 31 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 et article 17 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012) (ASF 13.062 du 1^{er} février 2013)
- 39 - BOFIP 01/02/2013 : CVAE - Exonérations et abattements facultatifs applicables en ZUS, ZRU et ZFU - Actualisation des plafonds pour 2012 (ASF 13.064 du 4 février 2013)
- 40 - BOFIP 11/06/2013 : IF - Obligation de paiement relative à la cotisation foncière des entreprises (CFE) (ASF 13.248 du 15 juillet 2013)
- 41 - BOFIP 18/10/2013 : CFE - Actualisation des plafonds d'exonération de CFE pour 2014 dans les zones urbaines en difficulté (ASF 13.380 du 25 octobre 2013)

Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)

- 42 - BOFIP 26/02/2013 : BIC - Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (ASF 13.090 du 1^{er} mars 2013)

- 43 - BOFIP 15/03/2013 : BIC - Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi - Comptabilisation (ASF 13.100 du 18 mars 2013)
- 44 - BOFIP 26/11/2013 : BIC - Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi - Précisions apportées sur l'assiette du crédit d'impôt, son préfinancement dans les groupes de sociétés et sur les obligations déclaratives des entreprises (ASF 13.419 du 29 novembre 2013)

Crédit d'impôt prêt à taux zéro - Crédit d'impôt accordé au titre des dépenses relatives à l'amélioration de la qualité environnementale dans l'habitation principale

- 45 - Décret n° 2012-1531 du 29 décembre 2012 relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété - Arrêté du 29 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété (ASF 13.006 du 2 janvier 2013)
- 46 - Article 74 de la loi de finances pour 2014 - Arrêté du 30 décembre 2013 modifiant les arrêtés du 4 mai 2009 relatifs aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (ASF 14.041 du 3 février 2014)

Impôt sur les sociétés

Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés

- 47 - Article 16 de la loi de finances pour 2014 - Augmentation du taux à 10,7% (ASF 14.006 du 10 janvier 2014)
- 48 - BOFIP 10/04/2013 : Contribution additionnelle à l'IS au titre des montants distribués (article 235 ter ZCA du CGI) (ASF 13.144 du 22 avril 2013)
- 49 - BOFIP 09/04/2013 : Prorogation de la contribution exceptionnelle sur l'IS et création d'un versement anticipé (ASF 13.146 du 22 avril 2013)

Groupes de sociétés

- 50 - BOFIP 11/06/2013 : Modification du régime du dernier acompte des grandes entreprises pour les entreprises relevant du régime de groupe (ASF 13.249 du 15 juillet 2013)
- 51 - BOFIP 18/07/2013 : Dispositifs anti-abus relatifs à des schémas de désinvestissement recourant au régime des sociétés mères et filiales et au régime de groupe (article 16 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012) (ASF 13.268 du 23 juillet 2013)
- 52 - BOFIP 25/09/2013 : Actualisation des commentaires relatifs à l'acquisition à 95% au moins du capital d'une société mère d'un groupe fiscal (ASF 13.358 du 4 octobre 2013)

Intérêts versés à des entreprises liées

- 53 - Article 22 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (ASF 14.009 du 10 janvier 2014)

Limitation de la déductibilité des charges financières

- 54 - Article 23 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 (ASF 13.016 du 9 janvier 2013)
- 55 - BOFIP 06/08/2013 : IS - BIC - Plafonnement de la déduction des charges financières nettes) (ASF 13.295 du 9 août 2013)
- 56 - Article 37 de la loi de finances n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 rectificative pour 2013 (ASF 14.017 du 21 janvier 2014)

Paiement du solde de l'impôt sur les sociétés

- 57 - Article 20-III et IV de la loi de finances n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 rectificative pour 2013 (ASF 14.017 du 21 janvier 2014)

Divers

- 58 - BOFIP 10/04/2013 : Aménagement du mécanisme de report en avant des déficits (article 209-I, al. 3 et 4 du CGI) (ASF 13.145 du 22 avril 2013)
- 59 - BOFIP 03/09/2013 : Option pour le paiement fractionné de l'impôt sur les sociétés dû lors du transfert de siège ou d'un établissement, accompagné du transfert d'éléments de l'actif immobilisé, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (ASF 13.325 du 11 septembre 2013)

Outre-mer (contrôle - aide à l'investissement - crédit d'impôt)

- 60 - Décret n° 2013-731 du 12 août 2013 relatif au contrôle des investissements réalisés outre-mer et pris pour l'application de l'article L. 45 F du livre des procédures fiscales (ASF 13.304 du 20 août 2013)
- 61 - Article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (ASF 14.031 du 27 janvier 2014)
- 62 - BOFIP 23/01/2014 : Actualisation pour 2014 des plafonds applicables aux investissements outre-mer (ASF 14.035 du 29 janvier 2014)

Petites et moyennes entreprises (PME)

- 63 - Article 15 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 - Amortissement exceptionnel des investissements des entreprises dans les PME innovantes (ASF 14.017 du 21 janvier 2014)
- 64 - Article 18 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 - Réductions d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en cas d'investissement dans les PME (ASF 14.017 du 21 janvier 2014)

Plus-values mobilières - Plus-values immobilières (réforme)

- 65 - Articles 17 et 27 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (ASF 14.018 du 21 janvier 2014 et ASF 14.012 du 13 janvier 2014 ; certaines dispositions de l'article 27 ont été censurées par le Conseil constitutionnel)

Rulings

- 66 - Article 98 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 - Transmission à l'Administration des rulings étrangers obtenus par les grandes entreprises (ASF 14.013 du 13 janvier 2014)

Sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC)

- 67 - Article 33 de la loi de finances n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 rectificative pour 2013 - Modification du régime fiscal (ASF 14.017 du 21 janvier 2014)

Taxe d'aménagement

- 68 - Arrêté du 15 novembre 2013 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement (article L. 331-11 du Code de l'urbanisme) (ASF 13.427 du 12 décembre 2013)

Taxe annuelle sur les bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage en région d'Ile-de-France

- 69 - Arrêté du 21 décembre 2012 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la redevance pour la création de locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage en région d'Ile-de-France (articles L. 520-1 et L. 520-3 du Code de l'urbanisme) et pour le mètre carré de taxe d'aménagement (article L. 311-11 du même Code) (ASF 13.004 du 2 janvier 2013)
- 70 - Arrêté du 31 décembre 2012 fixant les tarifs de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Ile-de-France pour l'année 2013 et délimitant l'unité urbaine de Paris mentionnée à l'article 231 ter du Code général des impôts (ASF 13.014 du 7 janvier 2013)
- 71 - BOFIP 14/06/2013 : Tarification de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue en Ile-de-France (ASF 13.247 du 15 juillet 2013)
- 72 - BOFIP 12/12/2013 : Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement - Imposition des locaux meublés donnés en sous-location à des étudiants - Rescrit (n° 2013/07 du 12 décembre 2013) (ASF 13.429 du 13 décembre 2013)
- 73 - Arrêté du 29 janvier 2014 relatif au modèle de déclaration à souscrire par les propriétaires de locaux à usage professionnel ou commercial créés après le 1^{er} janvier 2013 ou ayant fait l'objet après cette date d'un changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation (ASF 14.051 du 7 février 2014)

Taxe sur les transactions financières

- 74 - BOFIP 17/12/2013 : Taxe sur les transactions financières - Taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés - Date d'appréciation de la capitalisation boursière (ASF 13.444 du 19 décembre 2013)

Taxe de risque systémique

- 75 - Article 35 de la loi de finances pour 2014 - Relèvement du taux de 0,50% à 0,539% (ASF 14.005 du 10 janvier 2014)

Taxe sur les salaires

- 76 - Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (ASF 13.013 du 4 janvier 2013)
- 77 - Décret n° 2012-1464 du 26 décembre 2012 modifiant les obligations de paiement des entreprises soumises à la taxe sur les salaires (ASF 13.003 du 2 janvier 2013)

TVA

Autoliquidation

- 78 - Article 25 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (ASF 14.019 du 21 janvier 2014)
- 79 - BOFIP 24/01/2014 : TVA - Inversement du redevable de la taxe - Travaux de construction (article 283, 2 nonies du CGI) (ASF 14.036 du 29 janvier 2014)

Prestation des services

- 80 - Règlement d'exécution (UE) n° 1042/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne le lieu de prestation des services (ASF 13.384 du 31 octobre 2013)

Réforme des taux de TVA au 1^{er} janvier 2014

- 81 - Article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 (ASF 13.026 du 11 janvier 2013)
- 82 - Courrier de la directrice de la législation fiscale au président du MEDEF en date du 8 octobre 2013 (ASF 13.369 du 21 octobre 2013)
- 83 - BOFIP 02/01/2014 : Conditions de mise en œuvre des taux de TVA à compter du 1^{er} janvier 2014 (ASF 14.004 du 10 janvier 2014)
- 84 - BOFIP 04/02/2014 : TVA - Conditions de mise en œuvre des taux de TVA de 5,5%, 10% et 20% - Situations de travaux (ASF 14.046 du 5 février 2014)

Règles de facturation - Facturation électronique - Signature électronique

- 85 - Article 62 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 (ASF 13.018 du 10 janvier 2013)
- 86 - Décret n° 2013-346 du 24 avril 2013 relatif aux obligations de facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée et au stockage des factures électroniques (ASF 13.150 du 25 avril 2013)
- 87 - Décret n° 2013-350 du 25 avril 2013 modifiant les dispositions de l'annexe III au Code général des impôts relatives aux factures transmises par voie électronique en matière de taxe sur la valeur ajoutée - Arrêté du 25 avril 2013 portant modification des dispositions de l'article 41 septies de l'annexe IV au Code général des impôts relatif aux factures transmises par voie électronique (ASF 13.160 du 29 avril 2013)
- 88 - BOFIP 18/10/2013 : Transposition de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation (ASF 13.368 du 21 octobre 2013)

TVA (autres textes)

- 89 - BOFIP 08/03/2013 : Déductibilité de la TVA à l'importation (ASF 13.097 du 12 03 2013) - BOFIP 04/09/2013 : Mise à jour des précisions sur les règles de détermination de la base d'imposition de la TVA à l'importation (CGI, article 292) (ASF 13.324 du 11 septembre 2013)
- 90 - BOFIP 25/06/2013 : TVA - Locations de bateaux à des fins de voyages d'agrément - Jurisprudence (CJUE, affaire n° C-116/10, Bacino Charter Company SA du 22 décembre 2010) (ASF 13.244 du 15 juillet 2013)
- 91 - Décret n° 2013-732 du 12 août 2013 relatif aux modalités de dépôt des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée pour les personnes non établies dans l'Union européenne mentionnées au 1° du I de l'article 289 A du Code général des impôts (ASF 13.305 du 20 août 2013)

Valeurs locatives des locaux professionnels

- 92 - Arrêté du 18 février 2013 relatif au modèle de déclaration à souscrire dans le cadre de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (ASF 13.076 du 21 février 2013)

Véhicules propres - Malus automobile

- 93 - Décret n° 2012-1545 du 28 décembre 2012 modifiant le décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres (ASF 13.007 du 2 janvier 2013)
- 94 - Décret n° 2013-971 du 30 octobre 2013 modifiant le décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres (ASF 13.385 du 31 octobre 2013)
- 95 - Articles 30,31 et 54 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (Malus automobile - Barème - Modifications - Abaissement du seuil - Augmentation des tarifs - Taxe sur les véhicules de sociétés - Taxe additionnelle sur les cartes grises) (ASF 14.007 du 10 janvier 2014)

Textes divers

Avoirs non déclarés - Déclarations rectificatives

- 96 - Lettre du ministre délégué chargé du Budget en date du 12 décembre 2013 au directeur général des Finances publiques (ASF 13.440 du 17 décembre 2013)

Crédit d'impôt recherche (CIR)

- 97 - BOFIP 09/10/2013 : Crédit d'impôt recherche (CIR) - Extension du CIR à certaines dépenses d'innovation en faveur des PME - Suppression des taux majorés (ASF 13.365 du 14 octobre 2013)
- 98 - Article 35 de la loi de finances n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 rectificative pour 2013 - Possibilité de céder le CIR à des organismes de titrisation (ASF 14.017 du 21 janvier 2014)

Dématérialisation des avis à tiers détenteurs

- 99 - Article 17 II de la loi de finances n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 rectificative pour 2013 (ASF 14.017 du 21 janvier 2014)

EDI - Nouveau mode de sécurisation des transmissions

- 100 - BOFIP 18/01/2013 : BIC - Déclarations - Téléprocédures - Nouveau mode de sécurisation des transmissions EDI (ASF 13.045 du 21 janvier 2013)

Fraude

- 101 - BOFIP 12/11/2013 : Obligations des contribuables tendant à la prévention de la fraude - Déclaration des comptes ouverts, utilisés ou clos hors de France - Comptes non soumis à l'obligation de déclaration (article 1649 A du CGI) (ASF 13.421 du 29 novembre 2013)

Gratifications versées par les tiers

- 102 - BOFIP 19/09/2013 : Régime fiscal des gratifications versées par les tiers (ASF 13.331 du 20 septembre 2013)

Procédure amiable entre Etats

- 103 - Article 101 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 - Ouverture d'une procédure amiable entre Etats (ASF 14.013 du 13 janvier 2014)

Retenue à la source

- 104 - BOFIP 18/06/2013 : Actualisation des taux et limites de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du CGI - Actualisation du taux applicable aux retenues à la source prévues aux articles 182 A bis et 182 B du CGI lorsque les sommes qui y sont soumises sont versées à une personne domiciliée ou établie dans un Etat ou territoire non coopératif (loi de finances n° 2012-1509 pour 2013) (ASF 13.246 du 15 juillet 2013)
- 105 - BOFIP 06/08/2013 : Suppression de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI sur les dividendes distribués par des sociétés françaises à des OPC étrangers (ASF 13.291 du 8 août 2013)

Vérification de comptabilité

- 106 - BOFIP 13/12/2013 : Modalités de représentation de la comptabilité informatisée lors d'une vérification de comptabilité - Remise d'une copie des fichiers des écritures comptables (LPF, article L. 47 A, I) (ASF 13.431 du 16 décembre 2013)

TEXTES JURIDIQUES D'INTÉRÊT COMMUN

Blanchiment - Lutte contre le terrorisme - Relations financières avec certaines personnes ou entités

Ces textes sont disponibles sur notre site internet www.asf-france.com (partie privée) dans la rubrique « Blanchiment »

Charte de la médiation ASF

107 - Charte de la médiation ASF (ASF 13.354 du 1^{er} octobre 2013)

Commission d'intervention

108 - Article 55 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires (ASF 13.287 du 7 août 2013) - Décret n° 2013-931 du 17 octobre 2013 relatif au plafonnement des commissions d'intervention (ASF 13.367 du 21 octobre 2013)

Comptabilité micro-entreprises

109 - Ordonnance n° 2014-86 du 30 janvier 2014 allégeant les obligations comptables des micro-entreprises et petites entreprises - Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-86 du 30 janvier 2014 allégeant les obligations comptables des micro-entreprises et petites entreprises - Avis du 2014-01 du 14 janvier 2014 de l'Autorité des normes comptables (ANC) (ASF 14.043 du 3 février 2014)

Droit de transaction

110 - Décret n° 2013-741 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne (ASF 13.303 du 20 août 2013)

Etats et territoires non coopératifs

111 - Arrêté du 21 août 2013 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du Code général des impôts (ASF 13.315 du 29 août 2013)

112 - Arrêté du 17 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du Code général des impôts (ASF 14.020 du 22 janvier 2014)

Fichier bancaire des entreprises (FIBEN)

113 - Décret n° 2013-799 du 2 septembre 2013 modifiant l'article D. 144-12 du Code monétaire et financier (ASF 13.319 du 4 septembre 2013)

Fraude fiscale

114 - Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (ASF 13.425 du 10 décembre 2013)

Marchés publics

115 - Décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique (ASF 14.034 du 29 janvier 2014)

Monnaie électronique

- 116 - Loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (ASF 13.133 du 18 avril 2013)
- 117 - Arrêté du 17 juin 2013 fixant la liste des titres spéciaux de paiement dématérialisés en application de l'article L. 525-4 du Code monétaire et financier (ASF 13.227 du 25 juin 2013)

ORIAS

- 118 - Lettre du président de l'ORIAS à la Direction générale du Trésor du 15 avril 2013 - Lettre de la Direction générale du Trésor du 15 avril 2013 au président de l'ORIAS (ASF 13.148 du 24 avril 2013)

Provision pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme

- 119 - Article 26 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (ASF 14.014 du 14 janvier 2014)

Rémunérations

- 120 - Article 15 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 relatif à la taxe exceptionnelle sur les rémunérations (ASF 14.008 du 10 janvier 2014)

Saisie des rémunérations

- 121 - Décret n° 2013-109 du 30 janvier 2013 relatif à la simplification de la procédure de saisie des rémunérations (ASF 13.061 du 1^{er} février 2013)

SEPA

- 122 - Guide de bonnes pratiques pour la constitution de la Référence Unique de Mandat (RUM) du Comité national SEPA (ASF 13.238 du 4 juillet 2013)
- 123 - Article 40 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires : échange d'informations entre les autorités de régulation et de supervision (ASF 13.287 du 7 août 2013)
- 124 - Communiqué de presse du 16 décembre 2013 du ministre de l'Economie et des Finances, ministère de l'Artisanat du Commerce et du Tourisme et du ministère du Redressement Productif (ASF 13.432 du 16 décembre 2013)
- 125 - Communiqué de presse du Comité national SEPA du 21 janvier 2014 - Communiqué de presse de la Commission européenne du 9 janvier 2014 - Proposition de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 260/2012 au sujet de la date limite de migration vers SEPA (ASF 14.030 du 27 janvier 2014)
- 126 - Décret n° 2014-59 du 27 janvier 2014 portant sur les modalités de mise en œuvre des opérations de virements et de prélèvements en euros mentionnées à l'article L. 712-8 du Code monétaire et financier - Arrêté du 27 janvier 2014 relatif aux exigences applicables aux opérations de virements et de prélèvements en euros définies à l'article L. 712-8 du Code monétaire et financier (ASF 14.033 du 28 janvier 2014)

Séparation et régulation des activités bancaires

- 127 - Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires (ASF 13.287 du 7 août 2013) :
- séparation des activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives (Titre I de la loi) ;
 - transparence et lutte contre les dérives financières (Titre II) ;
 - encadrement des rémunérations dans le secteur bancaire (Titre III) ;
 - mise en place du régime de résolution bancaire (Titre IV) ;
 - surveillance macro-prudentielle (Titre V) ;
 - pouvoirs des commissions d'enquête parlementaires en matière de contrôle du secteur financier (Titre VI) ;
 - encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales et de leurs groupements (Titre VII) ;

- renforcement des pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (Titre VIII) ;
- sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles (Titre IX) ;
- protection des consommateurs et égalité entre les femmes et les hommes¹ (Titre X) ;
- ordonnances relatives au secteur bancaire et financier (Titre XI) ;
- transferts d'actifs financiers (Titre XII).

TEXTES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

Affacturage

- 128 - Décret n° 2013-275 du 2 avril 2013 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans la filière du cuir (ASF 13.165 du 30 avril 2013)

Prestataires de services d'investissement (PSI)

Autorités des marchés financiers

- 129 - Décret n° 2013-358 du 26 avril 2013 relatif au taux de certaines taxes perçues par l'Autorité des marchés financiers (ASF 13.162 du 29 avril 2013)

Gestion d'actifs

- 130 - Ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs (ASF 13.292 du 8 août 2013)
- 131 - Décret n° 2013-687 du 25 juillet 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs - Arrêté du 8 août 2013 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (ASF 13.306 du 21 août 2013)

OPCVM et FIA (Fonds d'investissements alternatifs)

- 132 - Décret n° 2014-87 du 30 janvier 2014 modifiant les conditions d'admission aux négociations des OPCVM et des FIA (ASF 14.040 du 3 février 2014)

Règlement de déontologie

- 133 - Règlement de déontologie spécifique aux sociétés de gestion de portefeuille de capital investissement, rédigé par l'Association française de la gestion financière (AFG) et l'Association française des investisseurs pour la croissance (AFIC) (ASF 13.200 du 4 juin 2013)
- 134 - Règlement de déontologie spécifique aux sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM d'épargne salariale (FCPE et SICAVAS), rédigé par l'Association française de la gestion financière (AFG) (disponible sur le site de l'AMF) (ASF 13.204 du 4 juin 2013)
- 135 - Règlement de déontologie spécifique aux OPCI rédigé par l'Association française des sociétés de placement immobilier (ASPI) et l'Association française de la gestion financière (AFG) (disponible sur le site de l'AMF) (ASF 13.234 du 1^{er} juillet 2013)

Règlement général de l'Autorité des marchés financiers

- 136 - Arrêté du 21 février 2013 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers - Arrêté du 11 mars 2013 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers - **Mise en œuvre des dispositions de la directive prospectus** (ASF 13.117 du 28 mars 2013)

- 137 - Arrêté du 12 avril 2013 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers - Arrêté du 12 avril 2013 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers - Communiqué de presse de l'AMF du 24 avril 2013 - Instruction AMF n° 2013-07 - **Programme de rachat d'actions - Cahier des charges du teneur de compte conservateur - Transparence des ventes à découvert - Conseillers en investissements financiers** (ASF 13.161 du 29 avril 2013)
- 138 - Arrêté du 1^{er} octobre 2013 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers - Arrêté du 18 septembre 2013 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers - **Chambres de compensation - Infrastructures de marché - Gestion de portefeuille** (ASF 13.364 du 14 octobre 2013)
- 139 - Arrêté du 11 décembre 2013 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers - **Transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dite directive « AIFM »** (ASF 14.010 du 10 janvier 2014)

Instructions de l'Autorité des marchés financiers

- 140 - Instruction AMF n° 2012-07 - Traitement des réclamations (mise à jour publiée sur le site de l'AMF le 24 avril 2013) (ASF 13.302 du 4 juin 2013)
- 141 - Instruction AMF n° 2008-03 : Procédure d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille, obligations d'information et passeport (mise à jour du 10 janvier 2014) - Instruction AMF n° 2008-04 : application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA par les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion et les gestionnaires (mise à jour du 10 janvier 2014) - Instruction AMF n° 2011-15 : Modalités de calcul du risque global des OPCVM et des FIA agréés (mise à jour du 10 janvier 2014) - Instruction AMF n° 2014-01 : Programme d'activité, obligations des prestataires de services d'investissement et notification de passeport (mise en ligne sur le site de l'AMF le 10 janvier 2014) (ASF 14.038 du 30 janvier 2014)

Positions de l'Autorité des marchés financiers

- 142 - Position AMF n° 2013-02 : Recueil des informations relatives à la connaissance du client (mise en ligne sur le site de l'AMF le 8 janvier 2013) - Recommandation ACP 2013-R-01 du 8 janvier 2013 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client dans le cadre du devoir de conseil en assurance vie (mise en ligne sur le site de l'AMF le 8 janvier 2013) (ASF 13.040 du 18 janvier 2013)
- 143 - Position AMF n° 2009-17 : Mise en œuvre du régime de rachats d'actions (mise à jour publiée sur le site de l'AMF le 24 avril 2013) - Pratique de marché admise AMF n° 2005-12 : Acquisition d'actions propres aux fins de conservation et de remise ultérieure dans le cadre d'opérations de croissance externe (mise à jour publiée sur le site de l'AMF le 24 avril 2013) (ASF 13.203 du 4 juin 2013)
- 144 - Position AMF n° 2013-06 : Les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM (mise sur le site de l'AMF le 22 février 2013) (ASF 13.198 du 4 juin 2013)
- 145 - Position - Recommandation AMF n° 2013-04 : Lignes directrices relatives à la tierce introduction en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (mise en ligne sur le site de l'AMF le 12 février 2013) - Position - Recommandation AMF n° 2013-05 : Lignes directrices relatives à la notion de bénéficiaires effectif en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (mise en ligne sur le site de l'AMF le 12 février 2013) (ASF 13.201 du 4 juin 2013)
- 146 - Position - Recommandation AMF n° 2013-10 : Rémunérations et avantages reçus dans le cadre de la commercialisation et de la gestion sous mandat d'instruments financiers (mise sur le site de l'AMF le 10 juillet) (ASF 13.285 du 2 août 2013)
- 147 - Position AMF n° 2013-16 : Notions essentielles contenues dans la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (mise en ligne sur le site de l'AMF le 13 octobre 2013) - Orientations de l'ESMA relatives aux notions essentielles contenues dans la directive AIFM (ESMA/2013/611) (ASF 13.377 du 25 octobre 2013)
- 148 - Position AMF n° 2013-12 : Nécessité d'offrir une garantie (de formule et/ou de capital selon les cas) pour les OPCVM et FIA structurés, les OPCVM et FIA « garantis », et les titres de créance structurés émis par des véhicules d'émission dédiés et commercialisés auprès du grand public (mise en ligne sur le site de l'AMF le 20 septembre 2013) (ASF 13.395 du 7 novembre 2013)
- 149 - Position - Recommandation AMF n° 2013-25 : Guide relatif à l'analyse financière (mise en ligne sur le site de l'AMF le 3 décembre 2013) (ASF 13.450 du 20 décembre 2013)

- 150 - Position AMF n° 2013-24 : Politiques et pratiques de rémunération des prestataires de services d'investissement (mise en ligne sur le site de l'AMF le 29 novembre 2013) (ASF 13.433 du 17 décembre 2013)

Recommandations de l'Autorité des marchés financiers

- 151 - Recommandation AMF n° 2013-01 : Incidence du changement de date de clôture en matière d'information financière pro forma (mise en ligne sur le site de l'AMF le 2 janvier 2013) (ASF 13.042 du 18 janvier 2013)
- 152 - Recommandation AMF n° 2013-08 : Information financière pro forma (mise en ligne sur le site de l'AMF le 17 mai 2013) (ASF 13.225 du 24 juin 2013)
- 153 - Recommandation AMF n° 2007-21 : Obligations professionnelles à l'égard des clients non professionnels en matière de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (mise à jour publiée sur le site de l'AMF le 2 octobre 2013) (ASF 13.394 du 7 novembre 2013)

Décisions de l'Autorité des marchés financiers

- 154 - Décision de l'AMF du 27 novembre 2012 relative aux modifications des règles locales d'Euronext Paris concernant l'offre au public obligataire (ASF 13.052 du 25 janvier 2013)
- 155 - Décision de l'AMF du 3 septembre 2013 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA concernant les dispositions relatives à la définition des adhérents compensateurs, aux modalités d'enregistrements des positions des filiales de l'adhérent compensateur et aux heures d'ouverture du système de compensation pour les produits de taux (ASF 13.335 du 24 septembre 2013)
- 156 - Décision du 13 novembre 2013 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA pour le service de compensation de dérivés de crédit (« credit default swaps »), concernant la compensation des transactions émises par les clients indirects des adhérents compensateurs (mise en ligne sur le site de l'AMF le 4 décembre 2013) (ASF 13.451 du 20 décembre 2013)

Communiqués de presse de l'Autorité des marchés financiers

- 157 - Communiqué de presse AMF : L'AMF publie une mise à jour de sa charte des contrôles (mis en ligne sur le site de l'AMF le 21 décembre 2012) - Charte du contrôle : Version du 11 décembre 2012 (ASF 13.041 du 18 janvier 2013)
- 158 - Communiqué de presse de l'AMF du 21 février 2013: L'AMF et l'ACP alertent sur les offres de sites internet d'aide à la décision d'investissement (ASF 13.199 du 4 juin 2013)
- 159 - L'AMF attire l'attention sur le calendrier d'application de l'obligation de déclaration des transactions sur dérivés (communiqué de presse mis en ligne sur le site de l'AMF le 12 novembre 2013) (ASF 13.399 du 15 novembre 2013)

Financement locatif de l'équipement des entreprises (FLEE) - Financement de l'équipement des particuliers (FEP) - Financement immobilier (FI) - Cautions - Sofergie

Assurance emprunteur

- 160 - Article 60 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires (ASF 13.272 du 29 juillet 2013)
- 161 - Article 61 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires - Maintien du contrat d'assurance-emprunteur dans le cadre d'une procédure de surendettement (ASF 13.272 du 29 juillet 2013)

Commission de surendettement (procédure)

- 162 - Articles 68, 69, 70 et 71 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires (ASF 13.272 du 29 juillet 2013)

Carte de paiement - Carte privative

- 163 - Délibération n° 2013-358 du 14 novembre 2013 portant adoption d'une recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance et abrogeant la délibération n° 2003-034 du 19 juin 2003 (ASF 13.430 du 13 décembre 2013)
- 164 - Avis du 26 septembre 2013 du Comité consultatif du secteur financier sur la sécurité des cartes de paiement adopté à la suite de la présentation par la Banque de France du Rapport 2012 de l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement (ASF 13.353 du 1^{er} octobre 2013)

Caractéristiques thermiques et performance énergétique des constructions de bâtiments

- 165 - Décret n° 2012-1530 du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions de bâtiments (ASF 13.005 du 2 janvier 2013)

Convention Etat/Banque publique d'investissement (BPI)

- 166 - Convention du 11 octobre 2013 entre l'Etat et BPI-Groupe relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Prêts à l'industrialisation des projets de R&D issus des pôles de compétitivité [PIPC] ») - Arrêté du 23 octobre 2013 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Prêts à l'industrialisation des projets de R&D issus des pôles de compétitivité (PIPC) » (ASF 13.378 du 25 octobre 2013)

Crédit-bail immobilier

- 167 - Article 29-1-6° de la loi de finances rectificative pour 2013 - **Dispense de réintégration en crédit-bail immobilier - Prorogation aux contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2014** (article 239 *sexies* du CGI) (ASF 14.002 du 7 janvier 2014)

Emprunt collectif de copropriété

- 168 - Décret n° 2013-205 du 11 mars 2013 relatif à l'emprunt collectif de copropriété (ASF 13.098 du 13 mars 2013)

Inclusion bancaire et prévention du surendettement

- 169 - Articles 55 et 56 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires (ASF 13.272 du 29 juillet 2013)

Installations classées

- 170 - Arrêté du 20 septembre 2013 modifiant les annexes de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement (ASF 13.379 du 25 octobre 2013)

Logement

- 171 - **Rapport au Président de la République** relatif à l'ordonnance n° 2013-888 du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement - **Ordonnance n° 2013-888 du 3 octobre 2013** relative à la procédure intégrée pour le logement - **Rapport au Président de la République** relatif à l'ordonnance n° 2013-889 du 3 octobre 2013 relative au développement de la construction de logement - **Ordonnance n° 2013-889 du 3 octobre 2013** relative au développement de la construction de logement - **Rapport au Président de la République** relatif à l'ordonnance n° 2013-890 du 3 octobre 2013 relative à la garantie financière en cas de vente en l'état futur d'achèvement - **Ordonnance n° 2013-890 du 3 octobre 2013** relative à la garantie financière en cas de vente en l'état futur d'achèvement - **Décret n° 2013-891 du 3 octobre 2013** visant à favoriser la construction de logements (ASF 13.363 du 14 octobre 2013)
- 172 - Article 36 de la loi de finances n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 rectificative pour 2013 - Cession d'un immeuble en vue de sa transformation en logements (ASF 14.017 du 21 janvier 2014)

Mutations d'immeubles

- 173 - Décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 relatif aux bases de données notariales portant sur les mutations d'immeubles à titre onéreux (ASF 13.320 du 5 septembre 2013)

Publicité foncière

- 174 - Décret n° 2012-1462 du 26 décembre 2012 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques et pour l'adaptation de la publicité foncière - Décret n° 2012-1463 du 26 décembre 2012 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques et pour l'adaptation de la publicité foncière (ASF 13.002 du 2 janvier 2013)

Refacturation de taxe foncière

- 175 - Réponse de la Direction de la législation fiscale du 20 avril 2012 à la lettre de l'ASF du 7 février 2011 - Réponse de l'Autorité des normes comptables du 24 janvier 2013 à la lettre de l'ASF du 17 septembre 2012 (ASF 13.127 du 5 avril 2013)

Retard de paiement

- 176 - Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique (ASF 13.125 du 3 avril 2013)

Subventions complément de prix - Crédit-bail

- 177 - BOFIP 15/11/2012 : TVA - Précisions sur les subventions complément de prix - Réponse de la Direction de la législation fiscale en date du 29 octobre 2012 à l'ASF (ASF 13.001 du 2 janvier 2013)

Taux annuel effectif global

- 178 - Décret n° 2012-1478 du 27 décembre 2012 relatif aux modalités de calcul du taux annuel effectif global et au délai de rétractation d'un contrat de crédit affecté lors d'une demande de livraison immédiate (ASF 13.011 du 3 janvier 2013)

Valeur vénale des immeubles

- 179 - Décret n° 2013-718 du 2 août 2013 relatif à la mise en place du service de communication électronique au public des informations permettant l'appréciation de la valeur vénale des immeubles à des fins administrative ou fiscale (ASF 13.288 du 8 août 2013)

Achevé de rédiger
mai 2014

Crédit photos : Diego Cervo - Philippe Devanne - Christopher Hall - Cédric Helsly - Laurent Huet - Illustrez-vous - Jorisvo - Dmitry Kalinovsky - Jean-Christophe Moreau - Obrenovitch - Photocreo - Pressmaster - Sergejs Rahunoks - Thomas Sereda - Vizafoto - X

Dépôt légal : Mai 2014 - N° 201404.0052

Création : JCh Moreau Consultants

Compogravure, impression, reliure : Imprimerie Chirat - 42540 Saint-Just-la-Pendue



24, avenue de la Grande Armée
75854 Paris cedex 17

Tél. : 01 53 81 51 51 - Fax : 01 53 81 51 50

Site : www.asf-france.com ● E-mail : asfcontact@asf-france.com

Bruxelles : Rue du Luxembourg 19 - 21 B 1000

Tél. : 32 2 506 88 20 - Fax : 32 2 506 88 25 ● europe@asf-france.com